

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA

BULLETIN OFFICIEL DE LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE



Région Autonome
Vallée d'Aoste
Regione Autonoma
Valle d'Aosta

Aosta, 20 marzo 2018

Aoste, le 20 mars 2018

DIREZIONE, REDAZIONE E AMMINISTRAZIONE:

Presidenza della Regione - Affari legislativi
Bollettino Ufficiale, Piazza Deffeyes, 1 - 11100 AOSTA
Tel. (0165) 273305 - Fax (0165) 273869
E-mail: bur@regione.vda.it

Direttore responsabile: Dott.ssa Stefania Fanizzi.
Autorizzazione del Tribunale di Aosta n. 5/77 del 19.04.1977

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:

Présidence de la Région - Affaires législatives
Bulletin Officiel, 1 place Deffeyes-11100 AOSTE
Tél. (0165) 273305 - Fax (0165) 273869
E-mail: bur@regione.vda.it

Directeur responsable: Mme Stefania Fanizzi.
Autorisation du Tribunal d'Aoste n° 5/77 du 19.04.1977

AVVISO

A partire dal 1° gennaio 2011 il Bollettino Ufficiale della Regione Valle d'Aosta è pubblicato esclusivamente in forma digitale. L'accesso ai fascicoli del BUR, disponibili sul sito Internet della Regione <http://www.regione.vda.it>, è libero, gratuito e senza limiti di tempo.

AVIS

À compter du 1^{er} janvier 2011, le Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste est exclusivement publié en format numérique. L'accès aux bulletins disponibles sur le site internet de la Région <http://www.regione.vda.it> est libre, gratuit et sans limitation de temps.

SOMMARIO

INDICE CRONOLOGICO da pag. 861 a pag. 866

PARTE PRIMA

Statuto Speciale e norme di attuazione	—
Leggi e regolamenti	867
Corte costituzionale	909
Atti relativi ai referendum	—

PARTE SECONDA

Atti del Presidente della Regione	913
Atti degli Assessori regionali	—
Atti del Presidente del Consiglio regionale	—
Atti dei dirigenti regionali	914
Deliberazioni della Giunta e del Consiglio regionale.....	918
Avvisi e comunicati	935
Atti emanati da altre amministrazioni	949

PARTE TERZA

Bandi e avvisi di concorsi	982
Bandi e avvisi di gara	—

SOMMAIRE

INDEX CHRONOLOGIQUE de la page 861 à la page 866

PREMIÈRE PARTIE

Statut Spécial et dispositions d'application	—
Lois et règlements	867
Cour constitutionnelle	909
Actes relatifs aux référendums	—

DEUXIÈME PARTIE

Actes du Président de la Région	913
Actes des Assesseurs régionaux.....	—
Actes du Président du Conseil régional	—
Actes des dirigeants de la Région	914
Délibérations du Gouvernement et du Conseil régional..	918
Avis et communiqués	935
Actes émanant des autres administrations	949

TROISIÈME PARTIE

Avis de concours	982
Avis d'appel d'offres	—

INDICE CRONOLOGICO

INDEX CHRONOLOGIQUE

PARTE PRIMA

PREMIÈRE PARTIE

LEGGI E REGOLAMENTI

LOIS ET RÈGLEMENTS

Publication de la version française de la loi régionale n° 21 du 22 décembre 2017, portant dispositions pour l'établissement du budget annuel et pluriannuel de la Région autonome Vallée d'Aoste (Loi régionale de stabilité 2018/2020) et modification de lois régionales, dont le texte officiel en italien a été publié au Bulletin officiel n° 57 du 23 décembre 2017.
page 867

Publication de la version française de la loi régionale n° 23 du 22 décembre 2017, portant dispositions liées à la loi régionale de stabilité 2018/2020, dont le texte officiel en italien a été publié au Bulletin officiel n° 57 du 23 décembre 2017.
page 884

CORTE COSTITUZIONALE

COUR CONSTITUTIONNELLE

Publicazione disposta dal Presidente della Corte Costituzionale a norma dell'art. 20 delle Norme integrative per i giudizi davanti alla Corte costituzionale. Ricorso n. 16 depositato il 27 febbraio 2018.
pag. 909

PARTE SECONDA

DEUXIÈME PARTIE

**ATTI
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE**

Decreto 15 febbraio 2018, n. 101.

Approvazione del Piano regionale di previsione, prevenzione e lotta attiva contro gli incendi boschivi, per il periodo 2018/2023, previsto dalla Legge regionale 3 dicembre 1982, n. 85 "Norme per la difesa dei boschi dagli incendi".

pag. 913

Decreto 12 marzo 2018, n. 153.

Convocazione dei comizi elettorali per l'elezione del Consiglio regionale per domenica 20 maggio 2018.

pag. 913

**ATTI
DEI DIRIGENTI REGIONALI**

**ASSESSORATO
BILANCIO, FINANZE, PATRIMONIO
E SOCIETÀ PARTECIPATE**

Provvedimento dirigenziale 28 febbraio 2018, n. 983.

Prelievo di somme dal fondo di riserva di cassa e modi-

**ACTES
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION**

Arrêté n° 101 du 15 février 2018,

portant approbation du plan régional 2018/2023 de prévision, de prévention et de lutte active contre les incendies de forêt, au sens de la loi régionale n° 85 du 3 décembre 1982 (Dispositions pour la protection des bois contre les incendies).

page 913

Arrêté n° 153 du 12 mars 2018,

portant convocation des électeurs pour l'élection du Conseil régional, le dimanche 20 mai 2018.

page 913

**ACTES
DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION**

**ASSESSORAT
DU BUDGET, DES FINANCES,
DU PATRIMOINE ET DES SOCIÉTÉS
À PARTICIPATION RÉGIONALE**

Acte du dirigeant n° 983 du 28 février 2018,

portant prélèvement de crédits du fonds de réserve de

fica al bilancio di previsione della Regione e al bilancio finanziario gestionale per il triennio 2018/2020.

pag. 914

DELIBERAZIONI DELLA GIUNTA E DEL CONSIGLIO REGIONALE

GIUNTA REGIONALE

Deliberazione 26 febbraio 2018, n. 190.

Variazioni al bilancio di previsione della Regione, al documento tecnico di accompagnamento al bilancio e al bilancio finanziario gestionale, per il triennio 2018/2020, per l'iscrizione di entrate a destinazione vincolata.

pag. 918

Deliberazione 26 febbraio 2018, n. 191.

Approvazione del piano degli indicatori e dei risultati attesi di bilancio per il triennio 2018/2020.

pag. 923

Deliberazione 26 febbraio 2018, n. 202.

Approvazione dei requisiti nonché dei criteri e delle modalità per accedere agli interventi finanziari di sostegno di cui all'art. 5, c. 2 della l.r. 1/2009, in merito al versamento dei contributi volontari a favore di soggetti che si trovino in situazione di bisogno o difficoltà, nei tre anni antecedenti il raggiungimento dei requisiti pensionistici e approvazione dell'apposito disciplinare tra la Regione Autonoma Valle d'Aosta e la Servizi Previdenziali Valle d'Aosta Spa, per il triennio 2018-2020.

pag. 933

Deliberazione 26 febbraio 2018, n. 218.

Approvazione dei criteri e delle modalità di presentazione delle domande nonché delle norme tecniche e amministrative per il rilascio dell'autorizzazione all'attività di asportazione di materiali litoidi dagli alvei ai sensi delle leggi regionali 5/2008 e 23/2017.

pag. 934

AVVISI E COMUNICATI

CONSIGLIO REGIONALE

Pubblicazione, ai sensi dell'art. 5bis, comma 4, della legge regionale 17 marzo 1986, n. 6, dei rendiconti dei Gruppi consiliari relativi all'anno 2017.

pag. 935

caisse et modification du budget prévisionnel et du budget de gestion 2018/2020 de la Région.

page 914

DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT ET DU CONSEIL RÉGIONAL

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Délibération n° 190 du 26 février 2018,

rectifiant le budget prévisionnel, le document technique d'accompagnement de celui-ci et le budget de gestion de la Région relatifs à la période 2018/2020 du fait de l'inscription de recettes à affectation obligatoire.

page 918

Délibération n° 191 du 26 février 2018,

portant approbation du plan des indicateurs et des résultats du budget attendus au titre de la période 2018/2020.

page 923

Délibération n° 202 du 26 février 2018,

portant approbation des critères, des modalités et des conditions requises pour l'obtention des aides visées au deuxième alinéa de l'art. 5 de la loi régionale n° 1 du 23 janvier 2009 et relatives au versement volontaire, au cours des trois ans qui précèdent le départ à la retraite, des cotisations des personnes en situation de besoin ou de difficulté, ainsi que du cahier des charges entre la Région autonome Vallée d'Aoste et *Servizi previdenziali Valle d'Aosta SpA* au titre de la période 2018/2020.

page 933

Délibération n° 218 du 26 février 2018,

portant approbation des critères et des modalités de présentation des demandes d'autorisation d'extraire des matériaux alluvionnaires des lits des cours d'eau, ainsi que des normes techniques et administratives pour la délivrance de ladite autorisation, au sens des lois régionales n°s 5 du 13 mars 2008 et 23 du 22 décembre 2017.

page 934

AVIS ET COMMUNIQUÉS

CONSEIL RÉGIONAL

Publication des comptes rendus des Groupes du Conseil relatifs à l'année 2017, au sens du quatrième alinéa de l'art. 5 bis de la loi régionale n° 6 du 17 mars 1986.

page 935

**ATTI
EMANATI
DA ALTRE AMMINISTRAZIONI**

Comune di BRUSSON. Deliberazione 30 novembre 2017, n. 42.

Piano Regolatore Generale comunale. Approvazione variante non sostanziale ai sensi dell'art. 16 della L.R. 11/1998 per la riclassificazione di edificio sito in Rue Fontaine e censito al Foglio 37 mappale n. 210 subalterno 2.

pag. 949

Comune di VERRÈS. Deliberazione 28 febbraio 2018, n. 7.

Sdemanializzazione con alienazione e demanializzazione di aree situate in località Grammony per ridefinizione di viabilità comunale.

pag. 949

Unité des Communes Valdôtaines Walser. Decreto 5 marzo 2018, n. 72.

Pronuncia di espropriazione, ai sensi dell'articolo 21 della Legge regionale 2 luglio 2004, n.11, dei terreni utilizzati per i lavori di realizzazione del marciapiede dalla rotonda, tra la S.R. n. 43 di Staffal e la S.R. n. 44 della Valle del Lys, alla galleria del Tiazhòre nel Comune di GRESSONEY-LA-TRINITÉ.

pag. 950

Università della Valle d'Aosta. Statuto di Ateneo.

pag. 953

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Procedura selettiva unica, per esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di dodici collaboratori (Categoria C – Posizione C2), nel profilo di assistente amministrativo-contabile, di cui sei da assegnare all'organico della giunta regionale, con applicazione della riserva di due posti agli aventi diritto al collocamento obbligatorio al lavoro, ai sensi della legge n. 68/1999, e sei agli organici di alcuni Comuni valdostani. Graduatoria ufficiale generale.

pag. 982

**ACTES
ÉMANANT
DES AUTRES ADMINISTRATIONS**

Commune de BRUSSON. Délibération n° 42 du 30 novembre 2017,

portant approbation, aux termes de l'art. 16 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, de la variante non substantielle du PRGC relative au nouveau classement d'un bâtiment situé rue Fontaine et inscrit au cadastre à la feuille 37, parcelle 210, sub. 2.

page 949

Commune de VERRÈS. Délibération n° 7 du 28 février 2018,

portant désaffectation, aliénation et incorporation au domaine de la Commune d'aires diverses situées au Gramonier, du fait de la réorganisation de la voirie communale.

page 949

Unité des Communes valdôtaines Walser . Acte n° 72 du 5 mars 2018,

portant expropriation, au sens de l'art. 21 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004, des terrains nécessaires aux travaux de réalisation du trottoir depuis le rond-point situé entre la route régionale n° 43 de Staffal et la route régionale n° 44 de la vallée du Lys jusqu'au tunnel « Tiazhòre », dans la Commune de GRESSONEY-LA-TRINITÉ.

page 950

Université de la Vallée d'Aoste. Statuts de l'Université.

page 953

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

Région autonome Vallée d'Aoste.

Avis de procédure unique de sélection, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de douze collaborateurs – assistants administratifs et comptables (catégorie C – position C2), dont six à affecter à des postes relevant de l'organigramme du Gouvernement régional (deux étant réservés aux ayants droit au recrutement obligatoire au sens de la loi n° 68 du 12 mars 1999) et six à des postes relevant de l'organigramme de différentes Communes de la Vallée d'Aoste. Liste d'aptitude générale définitive.

page 982

Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Procedura selettiva unica, per esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di dodici collaboratori (Categoria C – Posizione C2), nel profilo di assistente amministrativo-contabile, di cui sei da assegnare all'organico della giunta regionale, con applicazione della riserva di due posti agli aventi diritto al collocamento obbligatorio al lavoro, ai sensi della legge n. 68/1999, e sei agli organici di alcuni Comuni valdostani. Graduatoria ufficiale Amministrazione regionale.

pag. 983

Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Procedura selettiva unica, per esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di dodici collaboratori (Categoria C – Posizione C2), nel profilo di assistente amministrativo-contabile, di cui sei da assegnare all'organico della giunta regionale, con applicazione della riserva di due posti agli aventi diritto al collocamento obbligatorio al lavoro, ai sensi della legge n. 68/1999, e sei agli organici di alcuni Comuni valdostani. Graduatoria ufficiale Comune di AYAS.

pag. 984

Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Procedura selettiva unica, per esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di dodici collaboratori (Categoria C – Posizione C2), nel profilo di assistente amministrativo-contabile, di cui sei da assegnare all'organico della giunta regionale, con applicazione della riserva di due posti agli aventi diritto al collocamento obbligatorio al lavoro, ai sensi della legge n. 68/1999, e sei agli organici di alcuni Comuni valdostani. Graduatoria ufficiale Comune di BRISSOGNE.

pag. 985

Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Procedura selettiva unica, per esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di dodici collaboratori (Categoria C – Posizione C2), nel profilo di assistente amministrativo-contabile, di cui sei da assegnare all'organico della giunta regionale, con applicazione della riserva di due posti agli aventi diritto al collocamento obbligatorio al lavoro, ai sensi della legge n. 68/1999, e sei agli organici di alcuni Comuni valdostani. Graduatoria ufficiale Comune di GRESSONEY-LA-TRINITÉ.

pag. 985

Région autonome Vallée d'Aoste.

Avis de procédure unique de sélection, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de douze collaborateurs – assistants administratifs et comptables (catégorie C – position C2), dont six à affecter à des postes relevant de l'organigramme du Gouvernement régional (deux étant réservés aux ayants droit au recrutement obligatoire au sens de la loi n° 68 du 12 mars 1999) et six à des postes relevant de l'organigramme de différentes Communes de la Vallée d'Aoste. Liste d'aptitude définitive administration régionale.

page 983

Région autonome Vallée d'Aoste.

Avis de procédure unique de sélection, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de douze collaborateurs – assistants administratifs et comptables (catégorie C – position C2), dont six à affecter à des postes relevant de l'organigramme du Gouvernement régional (deux étant réservés aux ayants droit au recrutement obligatoire au sens de la loi n° 68 du 12 mars 1999) et six à des postes relevant de l'organigramme de différentes Communes de la Vallée d'Aoste. Liste d'aptitude définitive Commune de AYAS.

page 984

Région autonome Vallée d'Aoste.

Avis de procédure unique de sélection, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de douze collaborateurs – assistants administratifs et comptables (catégorie C – position C2), dont six à affecter à des postes relevant de l'organigramme du Gouvernement régional (deux étant réservés aux ayants droit au recrutement obligatoire au sens de la loi n° 68 du 12 mars 1999) et six à des postes relevant de l'organigramme de différentes Communes de la Vallée d'Aoste. Liste d'aptitude définitive Commune de BRISSOGNE.

page 985

Région autonome Vallée d'Aoste.

Avis de procédure unique de sélection, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de douze collaborateurs – assistants administratifs et comptables (catégorie C – position C2), dont six à affecter à des postes relevant de l'organigramme du Gouvernement régional (deux étant réservés aux ayants droit au recrutement obligatoire au sens de la loi n° 68 du 12 mars 1999) et six à des postes relevant de l'organigramme de différentes Communes de la Vallée d'Aoste. Liste d'aptitude définitive Commune de GRESSONEY-LA-TRINITÉ.

page 985

Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Procedura selettiva unica, per esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di dodici collaboratori (Categoria C – Posizione C2), nel profilo di assistente amministrativo-contabile, di cui sei da assegnare all'organico della giunta regionale, con applicazione della riserva di due posti agli aventi diritto al collocamento obbligatorio al lavoro, ai sensi della legge n. 68/1999, e sei agli organici di alcuni Comuni valdostani. Graduatoria ufficiale Comune di GRESSONEY-SAINT-JEAN.

pag. 986

Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Procedura selettiva unica, per esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di dodici collaboratori (Categoria C – Posizione C2), nel profilo di assistente amministrativo-contabile, di cui sei da assegnare all'organico della giunta regionale, con applicazione della riserva di due posti agli aventi diritto al collocamento obbligatorio al lavoro, ai sensi della legge n. 68/1999, e sei agli organici di alcuni Comuni valdostani. Graduatoria ufficiale Ufficio unico associato dei Comuni di INTROD, RHÊMES-SAINT-GEORGES e RHÊMES-NOTRE-DAME.

pag. 987

Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Procedura selettiva unica, per esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di dodici collaboratori (Categoria C – Posizione C2), nel profilo di assistente amministrativo-contabile, di cui sei da assegnare all'organico della giunta regionale, con applicazione della riserva di due posti agli aventi diritto al collocamento obbligatorio al lavoro, ai sensi della legge n. 68/1999, e sei agli organici di alcuni Comuni valdostani. Graduatoria ufficiale Comune di VALSAVARENCHÉ.

pag. 987

Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Concorso, per esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di un collaboratore (Categoria C – Posizione C2), nel profilo di capo servizio tecnico, da assegnare alla struttura infrastrutture funiviarie del dipartimento trasporti, nell'ambito dell'organico della Giunta regionale. Graduatoria ufficiale generale.

pag. 988

Région autonome Vallée d'Aoste.

Avis de procédure unique de sélection, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de douze collaborateurs – assistants administratifs et comptables (catégorie C – position C2), dont six à affecter à des postes relevant de l'organigramme du Gouvernement régional (deux étant réservés aux ayants droit au recrutement obligatoire au sens de la loi n° 68 du 12 mars 1999) et six à des postes relevant de l'organigramme de différentes Communes de la Vallée d'Aoste. Liste d'aptitude définitive Commune de GRESSONEY-SAINT-JEAN.

page 986

Région autonome Vallée d'Aoste.

Avis de procédure unique de sélection, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de douze collaborateurs – assistants administratifs et comptables (catégorie C – position C2), dont six à affecter à des postes relevant de l'organigramme du Gouvernement régional (deux étant réservés aux ayants droit au recrutement obligatoire au sens de la loi n° 68 du 12 mars 1999) et six à des postes relevant de l'organigramme de différentes Communes de la Vallée d'Aoste. Liste d'aptitude définitive bureau unique exerçant ses fonctions à l'échelle supracommunale pour les Communes d'INTROD, de RHÊMES-SAINT-GEORGES et de RHÊMES-NOTRE-DAME.

page 987

Région autonome Vallée d'Aoste.

Avis de procédure unique de sélection, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de douze collaborateurs – assistants administratifs et comptables (catégorie C – position C2), dont six à affecter à des postes relevant de l'organigramme du Gouvernement régional (deux étant réservés aux ayants droit au recrutement obligatoire au sens de la loi n° 68 du 12 mars 1999) et six à des postes relevant de l'organigramme de différentes Communes de la Vallée d'Aoste. Liste d'aptitude définitive Commune de VALSAVARENCHÉ.

page 987

Région autonome Vallée d'Aoste.

Avis de concours externe, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un collaborateur – chef de service technique (catégorie C – position C2), à affecter à la structure « Transports par câble » du Département des transports, dans le cadre de l'organigramme du Gouvernement régional. Liste d'aptitude définitive générale.

page 988

Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Concorso, per esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di un collaboratore (Categoria C – Posizione C2), nel profilo di capo servizio tecnico, da assegnare alla struttura infrastrutture funiviarie del dipartimento trasporti, nell'ambito dell'organico della Giunta regionale. Graduatoria ufficiale Amministrazione regionale.

pag. 988

Région autonome Vallée d'Aoste. .

Avis de concours externe, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un collaborateur – chef de service technique (catégorie C – position C2), à affecter à la structure « Transports par câble » du Département des transports, dans le cadre de l'organigramme du Gouvernement régional. Liste d'aptitude définitive administration régionale

page 988

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE PRIMA

LEGGI E REGOLAMENTI

PREMIÈRE PARTIE

LOIS ET RÈGLEMENTS

Publication de la version française de la loi régionale n° 21 du 22 décembre 2017, portant dispositions pour l'établissement du budget annuel et pluriannuel de la Région autonome Vallée d'Aoste (Loi régionale de stabilité 2018/2020) et modification de lois régionales, dont le texte officiel en italien a été publié au Bulletin officiel n° 57 du 23 décembre 2017.

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

la loi dont la teneur suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS RÉGIONAUX

- Art. 1^{er} Dispositions pour la gestion des taxes automobile. Modification de la loi régionale n° 9 du 15 avril 2008
Art. 2 Exonérations et réductions du taux de l'IRAP
Art. 3 Abrogations

CHAPITRE II
MESURES DE LIMITATION DE LA DÉPENSE PUBLIQUE RÉGIONALE

- Art. 4 Dispositions en matière de limitation de la dépense pour le personnel

CHAPITRE III
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PERSONNEL

- Art. 5 Dispositions en matière de personnel régional. Modification de la loi régionale n° 37 du 10 novembre 2009
Art. 6 Dispositions en matière de chantiers forestiers ainsi que d'aménagements hydrauliques et forestiers et de protection du sol. Modification de la LR n° 30/2011

CHAPITRE IV
FINANCES LOCALES

- Art. 7 Détermination des ressources à affecter aux finances locales. Modification de la loi régionale n° 11 du 19 mai 2005
Art. 8 Cession d'espaces financiers. Investissements dans les secteurs stratégiques
Art. 9 Financement des dépenses pour la conception de projets de construction scolaire relevant de la compétence des collectivités locales
Art. 10 Dispositions en matière d'exercice des compétences et des services communaux à l'échelle supra-communale. Modification de la LR n° 6/2014
Art. 11 Gestion des services des cimetières d'intérêt régional. Modification de la LR n° 24/2016

CHAPITRE V
MESURES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE POLITIQUES SOCIALES

- Art. 12 Financement de la dépense sanitaire régionale ordinaire et d'investissement
Art. 13 Subvention extraordinaire en faveur des Unités des Communes valdôtaines et de la Commune d'Aoste

CHAPITRE VI
MESURES EN FAVEUR DE LA FAMILLE

- Art. 14 Insertion de l'art. 13 bis dans la loi régionale n° 44 du 27 mai 1998
Art. 15 Modification du chapitre VII de la LR n° 44/1998
Art. 16 Insertion de l'art. 22 bis dans la LR n° 44/1998
Art. 17 Dispositions financières

CHAPITRE VII
MESURES EN MATIÈRE D'ESSOR ÉCONOMIQUE

- Art. 18 Mesures en matière de politiques du travail
Art. 19 Aides économiques aux familles sous forme d'allocation de chauffage. Loi régionale n° 43 du 7 décembre 2009
Art. 20 Plans d'investissement cofinancés par l'Union européenne et par l'État
Art. 21 Nouvelle détermination de la dépense relative au plan d'actions dans le secteur agricole et dans le secteur des travaux d'utilité publique
Art. 22 Programme de développement rural 2014/2020
Art. 23 Plan extraordinaire d'investissements au profit des Communes

CHAPITRE VIII
AUTRES DISPOSITIONS. MODIFICATION DE LOIS RÉGIONALES

- Art. 24 Mesures régionales extraordinaires et urgentes pour la lutte contre la crise et pour le soutien aux familles et aux entreprises. Modification de la loi régionale n° 1 du 23 janvier 2009
Art. 25 Mesures régionales d'aide aux initiatives concernant les refuges de haute montagne et les bivouacs. Modification de la loi régionale n° 18 du 13 décembre 2013
Art. 26 Dispositions en matière de promotion des investissements. Modification de la loi régionale n° 8 du 13 juin 2016
Art. 27 Distribution des réserves de la Compagnie valdôtaine des eaux (CVA SpA), société à participation régionale
Art. 28 Détermination des autorisations de dépense prévues par des lois régionales
Art. 29 Entrée en vigueur

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPÔTS RÉGIONAUX

Art. 1^{er}

(Dispositions pour la gestion des taxes automobile. Modification de la loi régionale n° 9 du 15 avril 2008)

1. L'art. 62 bis de la loi régionale n° 9 du 15 avril 2008 (Réajustement du budget prévisionnel 2008, modification de mesures législatives, ainsi que rectification du budget prévisionnel 2008 et du budget pluriannuel 2008/2010) est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 62 bis
(Exonération pour le tiers secteur)

1. Aux termes du huitième alinéa de l'art. 82 du décret législatif n° 117 du 3 juillet 2017 (Code du tiers secteur, au sens de la lettre b du deuxième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi n° 106 du 6 juin 2016), les organisations du tiers secteur visées audit décret sont exonérées du paiement de la taxe automobile pour les véhicules dont elles sont propriétaires au sens des archives tenues auprès du Fichier national des immatriculations (PRA).
2. L'exonération visée au premier alinéa est accordée aux organisations intéressées sur présentation d'une demande ad

hoc à la structure compétente, assortie de la documentation attestant l'inscription au Registre unique national du tiers secteur. Dans l'attente de la mise en service dudit registre, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'art. 101 du décret législatif n° 117/2017.

3. L'exonération en cause est appliquée à partir de la période fiscale qui suit la présentation de la demande y afférente.
 4. Les bénéficiaires de l'exonération sont tenus de communiquer à la structure compétente toute modification subjective ou objective qui surviendrait au niveau des conditions ouvrant droit à l'exonération, et ce, dans les trente jours qui suivent la date du changement en cause.
 5. Le véhicule au titre duquel l'exonération n'est plus appliquée est soumis aux dispositions prévues pour les véhicules nouvellement immatriculés, et ce, à compter du mois au cours duquel le changement est survenu. ».
2. Après l'art. 62 bis de la LR n° 9/2008, tel qu'il est remplacé au sens du premier alinéa, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 62 ter
(Exonération pour les véhicules à faible impact
environnemental)

1. Les propriétaires des véhicules neufs des catégories internationales M1 et N1 immatriculés entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2019 et équipés d'un système de motorisation hybride thermique/électrique ou alimentés exclusivement à l'hydrogène sont exonérés du paiement de la taxe automobile au titre de la première période fixe calculée au sens de l'art. 2 du décret du ministre des finances n° 462 du 18 novembre 1998 (Règlement portant modalités et délais de paiement des taxes automobile, au sens de l'art. 18 de la loi n° 463 du 21 mai 1955) et des quatre années suivantes. Si les véhicules en cause proviennent d'une autre Région ou Province autonome, l'exonération est valable au titre de la période qui court entre la date de leur entrée en Vallée d'Aoste et la fin de la période d'exonération prévue.
 2. L'exonération, qui est liée aux véhicules indiqués au premier alinéa, reste en vigueur également en cas de changement de propriétaire sur le territoire de la Vallée d'Aoste. Si le propriétaire du véhicule est un sujet passif du fait d'une dette fiscale relative à la taxe automobile et fait l'objet d'un avis de constatation, l'exonération en cause est retirée à compter de la date de l'acte y afférent. ».
3. Après l'art. 62 ter de la LR n° 9/2008, tel qu'il est introduit au sens du deuxième alinéa, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 62 quater
(Exonération pour la charge remorquable)

1. Les propriétaires des véhicules dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 6 tonnes sont exonérés du paiement de la taxe automobile due en fonction de la charge remorquable prévue en application des vingt-deuxième alinéas bis, ter et quater de l'art. 6 de la loi n° 488 du 23 décembre 1999 (Dispositions pour la formation du budget annuel et pluriannuel de l'État), et ce, au titre des périodes d'imposition qui expirent après le 1^{er} janvier 2018. Les sommes déjà versées jusqu'au 31 décembre 2017 ne sont pas remboursables. ».
4. Après l'art. 62 quater de la LR n° 9/2008, tel qu'il est introduit au sens du troisième alinéa, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 62 quinquies
(Exonérations permanentes)

1. La gestion des exonérations visées à l'art. 17 du décret du président de la République n° 39 du 5 février 1953 (Texte unique des lois sur les taxes automobile) est assurée par la structure compétente à compter du 1^{er} janvier 2018. La gestion des exonérations pour les personnes handicapées visées à la lettre f bis) du premier alinéa de l'art. 17 susmentionné est assurée par la structure régionale compétente en matière d'invalidité civile.
2. Le Gouvernement régional définit, par délibération, les autres aspects, qu'ils soient procéduraux ou non, utiles aux fins de l'application du présent article. ».

5. Après le deuxième alinéa de l'art. 63 de la LR n° 9/2008, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 2 bis. Durant les périodes d'imposition qui expirent après le 1^{er} janvier 2018, le contribuable qui a déclaré au Fichier national des immatriculations (*PRA*), dans les délais prévus par la loi, avoir retiré son véhicule de la circulation et l'avoir cédé pour destruction peut demander, pendant la période de validité de la taxe automobile versée, le remboursement au titre de la période pendant laquelle le véhicule en cause n'a plus été en sa possession, à condition que la durée y afférente soit d'au moins un quadrimestre. Le montant du remboursement est établi proportionnellement au nombre de mois entiers qui suivent celui de cession du véhicule. ».

6. Après l'art. 63 de la LR n° 9/2008, tel qu'il est modifié au sens du cinquième alinéa, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 63 bis

(Interruption de l'obligation de paiement pour les personnes autorisées à exercer une activité de commercialisation de véhicules)

1. À compter du 1^{er} janvier 2018, les personnes autorisées à la revente de véhicules doivent transmettre, par voie télématique, les listes prévues par le décret-loi n° 953 du 30 décembre 1982 (Mesures en matière fiscale), converti par la loi n° 53 du 28 février 1983, pendant le mois qui suit celui d'échéance de la taxe automobile versée.
2. Les personnes qui cèdent, avant la fin du dernier mois de validité de la taxe versée, un véhicule de transport à un contribuable qui exerce régulièrement une activité de commercialisation de véhicules sont autorisées à interrompre le paiement de la taxe automobile y afférente. Aux fins de l'interruption en cause, la personne autorisée ou habilitée à revendre le véhicule doit enregistrer au Fichier national des immatriculations (*PRA*) le titre de propriété du véhicule en cause.
3. L'obligation de paiement de la taxe automobile est interrompue au titre de la période comprise entre la période fixe qui suit immédiatement la période d'expiration de la validité de la taxe versée et le mois précédant celui de la revente du véhicule.
4. Aux fins de l'interruption de l'obligation de paiement de la taxe automobile, toute personne autorisée ou habilitée à commercialiser et à revendre des véhicules donnés en location sans chauffeur qui est propriétaire desdits véhicules doit, avant de présenter sa demande de suspension, changer la destination d'usage de ces derniers, au sens de l'art. 82 du décret législatif n° 285 du 30 avril 1992, puisqu'ils ne sont plus destinés à être utilisés par des tiers mais par le propriétaire lui-même. ».

Art. 2

(Exonérations et réductions du taux de l'IRAP)

1. À compter de la période d'imposition en cours au 1^{er} janvier 2018, aux termes du huitième alinéa de l'art. 82 du décret législatif n° 117/2017, les organisations du tiers secteurs visées audit décret sont exonérées du paiement de l'impôt régional sur les activités productives (IRAP), sans préjudice de l'obligation de présenter la déclaration de revenus, entre autres aux fins de la détermination de l'assiette IRAP.
2. À compter de la période d'imposition en cours au 1^{er} janvier 2018, les taux visés au premier alinéa de l'art. 16 du décret législatif n° 446 du 15 décembre 1997 (Institution de l'impôt régional sur les activités productives, révision des tranches de revenus, des taux et des réductions de l'*Irpef* et institution d'un impôt régional supplémentaire, ainsi que refonte de la réglementation en matière d'impôts locaux), réduits de 0,92 p. 100 au titre de cinq périodes d'imposition, en régime *de minimis*, sont appliqués aux sujets passifs qui mettent en place, de manière stable, de nouvelles activités productives sur le territoire régional. À cette fin, les activités dérivant de transformations, fusions et scissions de sociétés déjà existantes ne sont pas considérées comme de nouvelles activités. La réduction de l'impôt ne s'applique pas en cas de cessation ou de début d'activité par un même sujet ni lorsque l'activité en cause est la simple continuation d'une activité exercée auparavant par quelqu'un d'autre.
3. Le Gouvernement régional peut définir, par délibération, les autres aspects, qu'ils soient procéduraux ou non, utiles aux fins de l'application du présent article.

Art. 3
(Abrogations)

1. Les dispositions ci-après sont abrogées :
 - a) Le deuxième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi régionale n° 25 du 11 décembre 2002 (Loi de finances au titre des années 2003/2005) ;
 - b) Le troisième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi régionale n° 21 du 15 décembre 2003 (Loi de finances au titre des années 2004/2006) ;
 - c) L'art. 4 de la loi régionale n° 15 du 3 août 2006 (Réajustement et rectification du budget prévisionnel 2006, ainsi que modification de mesures législatives) ;
 - d) L'art. 2 de la loi régionale n° 30 du 13 décembre 2011 (Loi de finances au titre des années 2012/2014) ;
 - e) L'art. 28 de la loi régionale n° 24 du 21 décembre 2016 (Loi régionale de stabilité 2017/2019).

CHAPITRE II
MESURES DE LIMITATION DE LA DÉPENSE PUBLIQUE RÉGIONALE

Art. 4
(Dispositions en matière de limitation de la dépense pour le personnel)

1. Au titre de 2018, l'Administration régionale peut pourvoir par recrutement sous contrat à durée indéterminée 10 p. 100 au plus des postes vacants à l'organigramme au 1^{er} janvier 2018 et 10 p. 100 au plus des postes qui deviendront vacants au cours de ladite année, et ce, dans la mesure où les ressources financières disponibles le permettent.
2. Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux recrutements des personnels administratifs, techniques et auxiliaires (ATAR) des institutions scolaires et éducatives de la Région ni aux personnels du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers et du Corps forestiers de la Vallée d'Aoste ni à ceux nécessaires pour garantir le transfert à la Région des compétences et des services en matière de plan de zone et de guichet social, au sens de l'art. 10.
3. Au titre de 2018, les collectivités locales peuvent pourvoir par recrutement sous contrat à durée indéterminée 50 p. 100 au plus des postes prévus à l'organigramme au 1^{er} janvier 2017, toujours vacants à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou qui deviendront vacants en cours d'année, et ce, dans la mesure où les ressources financières disponibles le permettent. Pour les Communes, l'organigramme de référence est celui du ressort territorial supra-communal constitué sur la base de conventions passées entre les Communes concernées, au sens de l'art. 19 de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014 (Nouvelles dispositions en matière d'exercice des fonctions et des services communaux à l'échelle supra-communale et suppression des Communautés de montagne). Toutefois, les recrutements programmés par les collectivités locales en 2017 et dont la procédure est déjà lancée au 31 décembre 2017 restent autorisés. La limite fixée ci-dessus en matière de recrutements ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de recruter des opérateurs socio-sanitaires à affecter aux services d'aide à domicile et aux structures d'accueil résidentiel et de jour pour personnes âgées et dépendantes ou en situation de fragilité.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PERSONNEL

Art. 5
(Dispositions en matière de personnel régional. Modification de la loi régionale n° 37 du 10 novembre 2009)

1. Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 6 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 (Nouvelle réglementation de l'organisation de l'Administration régionale et des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale n° 45 du 23 octobre 1995 et d'autres lois en matière de personnel), les effectifs de la Région sont fixés à 2 905 unités (dont 136 dirigeants), réparties entre les organigrammes suivants :
 - a) Gouvernement régional : 2 028 unités, dont 124 dirigeants ;
 - b) Conseil régional : 83 unités, dont 8 dirigeants ;
 - c) Corps forestier de la Vallée d'Aoste : 166 unités, dont 2 dirigeants ;
 - d) Institutions scolaires et éducatives de la Région : 396 unités ;
 - e) Professionnels du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers : 232 unités, dont 2 dirigeants.

2. Le nombre de dirigeants visé au premier alinéa comprend le personnel mentionné au deuxième alinéa de l'art. 8, au premier alinéa de l'art. 9 et au premier et au deuxième alinéa bis de l'art. 11 de la LR n° 22/2010, ainsi que le personnel dont les fonctions peuvent être attribuées au sens du deuxième alinéa de l'art. 21 et du quatrième alinéa de l'art. 22 de ladite loi.
3. Aux fins visées à l'art. 6 de la LR n° 22/2010, les plafonds de dépense pour les rémunérations, les indemnités accessoires et les cotisations que la Région doit verser au titre des effectifs visés au premier alinéa, y compris ceux recrutés sous contrat à durée déterminée, ainsi que des secrétaires particuliers, des unités affectées aux activités de presse et d'information du Gouvernement régional et du Conseil régional et du personnel de l'ancienne Direction de l'agence régionale de l'emploi recruté sous contrat de droit privé, qui ne figurent pas au nombre desdits effectifs, sont fixés, déduction faite de l'impôt régional sur les activités productives (IRAP) dû au sens de la loi, à 115 181 310 euros (mission 1, programme 10 « Ressources humaines » – part.), dont :
 - a) 114 501 110 euros pour le personnel appartenant aux organigrammes du Gouvernement régional et du Conseil régional, ainsi que pour les secrétaires particuliers et les unités affectées aux activités de presse et d'information du Gouvernement régional et du Conseil régional, qui ne figurent pas au nombre desdits effectifs ;
 - b) 680 200 euros pour le personnel de l'ancienne Direction de l'agence régionale de l'emploi recruté sous contrat de droit privé qui relève du Gouvernement régional mais qui ne figure pas au nombre des effectifs de la Région.
4. Les ressources destinées chaque année au Fonds unique d'établissement des personnels régionaux et des personnels de l'ancienne Direction de l'agence régionale de l'emploi et non utilisées à la fin de chaque exercice budgétaire sont ajoutées aux ressources de l'exercice budgétaire suivant. Le Gouvernement régional est autorisé à délibérer les rectifications budgétaires qui s'avèrent nécessaires aux fins de l'inscription desdites ressources au budget de l'année suivante.
5. La dépense pour le renouvellement des conventions du personnel régional, du personnel de l'ancienne Direction de l'agence régionale de l'emploi et des unités affectées aux activités de presse et d'information du Gouvernement régional et du Conseil régional au titre de la période 2018/2020 est fixée à 4 820 000 euros pour 2018, à 1 710 000 euros pour 2019 et à 3 520 000 euros pour 2020 (mission 1, programme 10 « Ressources humaines » – part.) et répartie comme suit :
 - a) Année 2018 : 4 800 000 euros pour le personnel régional et pour les unités affectées aux activités de presse et d'information et 20 000 euros pour le personnel de l'ancienne Direction de l'agence régionale de l'emploi ;
 - b) Année 2019 : 1 700 000 euros pour le personnel régional et pour les unités affectées aux activités de presse et d'information et 10 000 euros pour le personnel de l'ancienne Direction de l'agence régionale de l'emploi ;
 - c) Année 2020 : 3 500 000 euros pour le personnel régional et pour les unités affectées aux activités de presse et d'information et 20 000 euros pour le personnel de l'ancienne Direction de l'agence régionale de l'emploi.
6. Après le troisième alinéa de l'art. 39 de la loi régionale n° 37 du 10 novembre 2009 (Nouvelles dispositions en matière d'organisation des services d'incendie de la Région autonome Vallée d'Aoste/Valle d'Aosta), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3 bis. Pour les unités cynophiles du Corps valdôtain des sapeurs-pompiers, une police d'assurance spéciale est prévue à titre de couverture des risques d'accident ou de maladie dérivant de l'utilisation desdites unités dans l'exercice des activités institutionnelles. ».
7. La dépense dérivant de l'application du sixième alinéa est fixée à 5 000 euros, à compter de 2018 (programme 1.11 « Autres services généraux » – part.).

Art. 6

(Dispositions en matière de chantiers forestiers ainsi que d'aménagements hydrauliques et forestiers et de protection du sol. Modification de la LR n° 30/2011)

1. Les ouvriers hydrauliques et forestiers des chantiers forestiers visés aux lois régionales n° 44 du 27 juillet 1989 (Dispositions concernant les chantiers forestiers, le statut et le traitement du personnel y afférent) et n° 67 du 1^{er} décembre 1992 (Mesures en matière d'aménagements hydrauliques et forestiers et de protection du sol) sont recrutés sur la base de la liste d'aptitude régionale en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, actualisée à cette fin, dans un délai de trente jours au maximum, à la suite de sa réouverture, sur avis publié au Bulletin officiel de la Région et, pendant au moins quinze jours, sur le site institutionnel de la Région, aux fins de l'insertion des personnes qui le souhai-

- teraient et qui justifieraient des conditions de participation fixées par l'avis originaire. En tout état de cause, la validité de la liste d'aptitude cesse à l'échéance prévue à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
2. Au cas où il serait impossible de faire appel à la liste d'aptitude régionale visée au premier alinéa et, en tout cas, lorsque ladite liste n'est plus valable, les ouvriers hydrauliques et forestiers qualifiés, qualifiés super, spécialisés et spécialisés super des chantiers forestiers, ainsi que les ouvriers simples, sont recrutés selon l'une des procédures suivantes :
 - a) Sélection sur titres, mettant en valeur l'expérience professionnelle effectuée dans des secteurs d'activité similaires, dans le cadre de l'Administration régionale, d'autres collectivités et organismes publics du statut unique régional ou de la société de services visées à la loi régionale n° 44 du 20 décembre 2010 (Constitution d'une société par actions pour la gestion des services au profit de l'Administration publique régionale), avec, éventuellement, une épreuve théorique et pratique ;
 - b) Inscription des candidats sur les listes des centres pour l'emploi. En cette occurrence, pour être recrutés, les candidats doivent réussir une épreuve visant à vérifier leur aptitude à l'exercice des fonctions qu'ils sont appelés à remplir.
 3. Le premier alinéa de l'art. 56 de la LR n° 30/2011 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1. Lorsque les actions visées à la LR n° 44/1989 et à la loi régionale n° 26 du 4 août 2009 (Mesures en faveur des collectivités locales pour la mise aux normes et la réalisation d'ouvrages mineurs d'utilité publique) ne peuvent être réalisées, pour des raisons de complexité ou de délais, par des personnels recrutés directement par la Région, les structures régionales compétentes peuvent, dans le respect de la législation en vigueur en matière de contrats publics, confier les travaux et les services en cause à des entreprises privées, par voie de marché public. ».
 4. La dépense dérivant de l'application du présent article est autorisée dans le respect des plafonds fixés à l'annexe 1 pour les LR n° 44/1989 et n° 67/1992.

CHAPITRE IV FINANCES LOCALES

Art. 7

*(Détermination des ressources à affecter aux finances locales.
Modification de la loi régionale n° 11 du 19 mai 2005)*

1. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'art. 6 de la loi régionale n° 48 du 20 novembre 1995 (Mesures régionales en matière de finances locales), le montant des ressources financières destinées aux mesures en matière de finances locales est fixé, au titre de 2018, à 192 602 197,25 euros.
2. Au titre de 2018, les ressources indiquées au premier alinéa sont réparties et affectées suivant les modalités visées aux troisième et quatrième alinéas, éventuellement par dérogation à la LR n° 48/1995, en fonction des impacts sur les finances régionales et locales dérivant du concours de la Région à la réalisation des objectifs généraux des finances publiques et des objectifs de péréquation et de solidarité, ainsi que de l'exercice des droits et des devoirs découlant de ceux-ci.
3. La somme visée au premier alinéa est répartie comme suit, au titre de 2018, entre les mesures financières prévues par l'art. 5 de la LR n° 48/1995 :
 - a) Virements de ressources aux collectivités locales, sans affectation sectorielle obligatoire : 91 524 844 euros (programme 18.001 « Relations financières avec les autres autonomies territoriales » – part.) ;
 - b) Mesures au titre des plans d'investissement : 1 149 011,34 euros, à utiliser comme suit :
 - 1) Quant à 139 792,34 euros, pour le financement des plans du Fonds pour les plans spéciaux d'investissement (FoSPI) 2006/2008 et 2009/2011 visé au chapitre II du titre IV de la LR n° 48/1995 et du Fonds régional d'investissements pour l'emploi (FRIO) 1992/1994, autorisés au sens de la loi régionale n° 51 du 18 août 1986 (Institution du Fonds régional d'investissements pour l'emploi – FRIO) ;
 - 2) Quant à 1 009 219 euros, pour les actions prévues par la loi régionale n° 21 du 30 mai 1994 (Mesures régionales visant à favoriser l'accès au crédit des collectivités locales et des établissements y afférents dotés de la personnalité juridique) ;

- c) Virements de ressources à affectation sectorielle obligatoire : 99 928 341,91 euros, somme autorisée et répartie au sens de l'art. 27 de la LR n° 48/1995 selon les montants indiqués à l'annexe 2.
4. Au titre de 2018, les ressources financières visées à la lettre a) du troisième alinéa sont affectées comme suit :
- a) Quant à 4 441 529 euros, au financement des Communes ; ledit montant est réparti suivant le critère visé au deuxième alinéa bis de l'art. 6 de la loi régionale n° 41 du 17 décembre 1997 (Loi de finances 1998/2000) ;
 - b) Quant à 83 083 471 euros, au financement des Communes ;
 - c) Quant à 2 000 000 d'euros, au financement des Unités des Communes valdôtaines ;
 - d) Quant à 1 999 844 euros, au financement de la compensation en faveur des Communes du manque de recettes dérivant de la suppression de l'impôt communal additionnel au droit d'accise sur l'énergie électrique, au sens de l'art. 6 de la loi régionale n° 19 du 27 juin 2012 (Réajustement du budget prévisionnel 2012, modification de mesures législatives, ainsi que rectification du budget prévisionnel 2012/2014).
5. Au titre de 2018, par dérogation aux dispositions de l'annexe A de la LR n° 48/1995, dans la formule de détermination des virements financiers visés à la lettre b) du quatrième alinéa, le revenu de référence est celui de l'impôt municipal unique, fixé selon les modalités établies par la délibération du Gouvernement régional visée au deuxième alinéa de l'art. 11 de la LR n° 48/1995, sur avis du Conseil permanent des collectivités locales.
6. Si les collectivités locales procèdent aux communications et aux transmissions requises dans les délais prévus, la liquidation des crédits visés aux lettres a) et b) du quatrième alinéa est effectuée, dans la mesure où les ressources de la Région le permettent, selon les modalités ci-après, alors que dans le cas contraire, elle est effectuée après l'accomplissement des obligations en cause :
- a) Un premier acompte, jusqu'à 20 p. 100, au plus tard le 31 mars ;
 - b) Un deuxième acompte, jusqu'à 30 p. 100, au plus tard le 30 juin, à condition que la collectivité locale ait communiqué qu'elle a approuvé le budget prévisionnel ;
 - c) Un autre acompte, jusqu'à 20 p. 100, au plus tard le 31 août, à condition que la collectivité locale ait transmis ses comptes ;
 - d) Le solde, au plus tard le 31 octobre, à condition que la collectivité locale ait communiqué qu'elle a approuvé le document attestant le respect des équilibres budgétaires.
7. La liquidation des crédits visés à la lettre c) du quatrième alinéa est effectuée, dans la mesure où les ressources de la Région le permettent, en une seule tranche, au plus tard le 30 juin, à condition que la collectivité locale ait communiqué qu'elle a approuvé le budget prévisionnel. Si les collectivités locales procèdent aux communications et aux transmissions requises après les délais prévus, la liquidation est effectuée après l'accomplissement des obligations en cause.
8. Sans préjudice des dispositions de la présente loi, les collectivités locales supportent la partie des dépenses relatives à la réalisation des mesures visées à l'annexe 2 qui dépasse les crédits inscrits aux chapitres y afférents de la partie *dépenses* du budget prévisionnel de la Région.
9. Le quatrième alinéa de l'art. 11 bis de la loi régionale n° 11 du 19 mai 2005 (Nouvelle réglementation de la police locale, dispositions en matière de politiques de sécurité et abrogation de la loi régionale n° 47 du 31 juillet 1989) est abrogé.

Art. 8

(Cession d'espaces financiers. Investissements dans les secteurs stratégiques)

1. Au titre de 2018, compte tenu des dispositions du huitième alinéa de l'art. 2 du décret du président du Conseil des ministres n° 21 du 21 février 2017 (Règlement portant critères et modalités d'application du cinquième alinéa de l'art. 10 de la loi n° 243 du 24 décembre 2012 en matière de recours à l'endettement par les Régions et les collectivités locales, y compris les modalités d'application du pouvoir de substitution de l'État en cas d'inaction ou de retard de la part des Régions et des Provinces autonomes de Trente et de Bolzano) et afin de favoriser les investissements dans des secteurs stratégiques, la Région est autorisée, dans le respect du solde visé au premier alinéa de l'art. 9 de la loi n° 243 du 24 décembre 2012 (Dispositions d'application du principe de l'équilibre budgétaire au sens du sixième alinéa de l'art. 81 de la Constitution), à céder aux collectivités locales de son territoire des espaces financiers pour un montant de 30 000 000 d'euros au maximum et pour lesquels aucun remboursement n'est prévu au titre des exercices suivants.

2. Les critères et les modalités de cession des espaces visés au premier alinéa sont fixés par une délibération du Gouvernement régional, qui sera adoptée sur avis du Conseil permanent des collectivités locales.
3. Les espaces financiers pouvant être cédés, pour le montant visé au premier alinéa, au maximum, sont prévus au tableau relatif à la vérification du respect des obligations de finances publiques annexé à la loi portant budget prévisionnel 2018/2020 de la Région.

Art. 9

(Financement des dépenses pour la conception de projets de construction scolaire relevant de la compétence des collectivités locales)

1. Au titre de 2018, la Région est autorisée à procéder à des virements de crédits aux collectivités locales pour financer les dépenses de conception de projets pour des travaux d'entretien extraordinaire et de sécurisation du patrimoine bâti scolaire relevant de la compétence des collectivités locales.
2. Les critères et les modalités de virement des crédits visés au premier alinéa sont fixés par une délibération du Gouvernement régional, qui sera adoptée sur avis du Conseil permanent des collectivités locales.
3. La dépense dérivant de l'application du présent article, fixée à 500 000 euros au titre de 2018, est financée par les ressources dérivant des virements à affectation sectorielle obligatoire visés au titre V de la LR n° 48/1995.

Art. 10

(Dispositions en matière d'exercice des compétences et des services communaux à l'échelle supra-communale. Modification de la LR n° 6/2014)

1. La lettre a) du premier alinéa de l'art. 5 de la LR n° 6/2014 est abrogée.
2. Le septième alinéa de l'art. 17 de la loi régionale n° 13 du 19 décembre 2014 (Loi de finances 2015/2017) est abrogé.
3. Dans la version italienne de la LR n° 6/2014, après la lettre e) du premier alinéa de l'art. 6, il est ajouté une lettre ainsi rédigée :

« ebis) Piano di zona e sportello sociale, ai sensi dell'art. 19 della legge 8 novembre 2000, n. 328 (Legge quadro per la realizzazione del sistema integrato di interventi e servizi sociali) e dell'art. 2 della legge regionale 25 gennaio 2000, n. 5 (Norme per la razionalizzazione dell'organizzazione del Servizio socio-sanitario regionale e per il miglioramento della qualità e dell'appropriatezza delle prestazioni sanitarie, socio-sanitarie e socio-assistenziali prodotte ed erogate nella regione). ».
4. La dépense dérivant de l'application du troisième alinéa et à la charge des collectivités locales est financée par les ressources dérivant des virements à affectation sectorielle obligatoire visés au titre V de la LR n° 48/1995, déterminées selon les modalités indiquées au troisième alinéa de l'art. 25 de ladite loi.
5. Les dispositions des quatre alinéas précédents s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2019.
6. La Région et la Commune d'Aoste adoptent, au cours de 2018, toutes les mesures nécessaires aux fins du transfert des compétences et des services prévu au sens des premier et troisième alinéas. Au plus tard le 30 juin 2018, la Région et les autres acteurs intéressés définissent l'accord de programme en vue de l'adoption du plan de zone de la Vallée d'Aoste 2019/2021.
7. La lettre b) du premier alinéa de l'art. 5 de la LR n° 6/2014 est abrogée.
8. L'art. 23 de la LR n° 30/2011 et le huitième alinéa de l'art. 17 de la LR n° 13/2014 sont abrogés.
9. Dans la version italienne de la LR n° 6/2014, après la lettre e bis) du premier alinéa de l'art. 6, telle qu'elle est introduite au sens du troisième alinéa, il est ajouté une lettre ainsi rédigée :

« eter) Servizi migranti e primo centro di accoglienza dei senzatetto. ».

10. La dépense dérivant de l'application du neuvième alinéa et à la charge des collectivités locales est financée par les ressources dérivant des virements à affectation sectorielle obligatoire visés au titre V de la LR n° 48/1995, déterminées selon les modalités indiquées au troisième alinéa de l'art. 25 de ladite loi.

Art. 11

(Gestion des services des cimetières d'intérêt régional. Modification de la LR n° 24/2016)

1. Au deuxième alinéa de l'art. 13 de la LR n° 24/2016, les mots : « 150 000 euros » sont remplacés par les mots : « 50 000 euros ».
2. Au troisième alinéa de l'art. 13 de la LR n° 24/2016, les mots : « en deux tranches : un acompte égal à 50 p. 100 du montant prévu et le solde » sont supprimés.
3. La dépense dérivant de l'application du présent article, fixée à 50 000 euros au titre de 2018, est financée par les ressources dérivant des virements à affectation sectorielle obligatoire visés au titre V de la LR n° 48/1995. Pour les années suivantes, les ressources nécessaires sont déterminées selon les modalités indiquées au troisième alinéa de l'art. 25 de ladite loi.

CHAPITRE V

MESURES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE POLITIQUES SOCIALES

Art. 12

(Financement de la dépense sanitaire régionale ordinaire et d'investissement)

1. Au titre de la période 2018/2020, le virement annuel au profit de l'Agence régionale sanitaire USL de la Vallée d'Aoste (Agence USL) pour la dépense sanitaire ordinaire s'élève à 254 000 000 d'euros pour 2018, à 254 000 000 d'euros pour 2019 et à 254 100 000 euros pour 2020 et est destiné :
 - a) Au financement de la dépense ordinaire nécessaire pour assurer les niveaux essentiels d'assistance (*LEA*) ;
 - b) Au financement supplémentaire de la dépense ordinaire nécessaire pour assurer des niveaux d'assistance supérieurs aux *LEA* ;
 - c) Au versement des bourses d'études ordinaires et supplémentaires aux médecins inscrits au cours de formation spécifique en médecine générale visé au premier alinéa de l'art. 10 de la loi régionale n° 11 du 31 juillet 2017 (Dispositions en matière de formation spécialisée des médecins, des vétérinaires, des dentistes et des titulaires d'une licence dans le secteur sanitaire autres que les médecins et en matière de formation universitaire des professionnels sanitaires, ainsi qu'abrogation des lois régionales n° 37 du 31 août 1991 et n° 6 du 30 janvier 1998).
2. Le financement visé à la lettre a) du premier alinéa est fixé à 252 678 874 euros au titre de 2018, à 252 508 348 euros au titre de 2019 et à 252 480 500 euros au titre de 2020, dont 900 000 euros, au titre de chacune des trois années, pour le pay-back, et 7 500 000 euros, au titre de chacune des trois années, pour le solde de la mobilité sanitaire (programme 13.01 « Service sanitaire régional – Financement de la dépense ordinaire nécessaire pour assurer les *LEA* » – part.).
3. La dépense pour les soldes de la mobilité sanitaire relatifs à 2018 et à 2019, estimée à 7 500 000 euros par an, est financée par les crédits inscrits au même titre, au sens de la présente loi, respectivement pour 2019 et 2020.
4. Le financement visé à la lettre b) du premier alinéa est fixé à 1 019 500 euros par an au titre de la période 2018/2020 (programme 13.02 « Service sanitaire régional – Financement supplémentaire de la dépense ordinaire nécessaire pour assurer des niveaux d'assistance supérieurs aux *LEA* »).
5. Le financement visé à la lettre c) du premier alinéa est fixé à 301 626 euros au titre de 2018, à 472 152 euros au titre de 2019 et à 600 000 euros au titre de 2020 (programme 13.07 « Dépenses supplémentaires dans le secteur de la santé » – part.).
6. Conformément aux dispositions de la première phrase du deuxième alinéa de l'art. 64 du décret du président du Conseil des ministres du 12 janvier 2017 (Définition et actualisation des niveaux essentiels d'assistance visés au septième alinéa de l'art. 1^{er} du décret législatif n° 502 du 30 décembre 1992) et compte tenu de l'entrée en vigueur des dispositions en matière de consultations spécialisées en cabinet prévues aux art. 15 et 16 du décret susmentionné et aux annexes y afférentes, le Gouvernement régional est autorisé à délibérer, sur proposition de l'assesseur régional compétent en matière de santé

- et de concert avec l'assesseur régional compétent en matière de budget, les rectifications du budget qui s'imposent, entre les programmes 13.01 et 13.02.
7. La Région peut transférer à l'Agence USL les sommes versées par l'État, par des organismes ou par des agences en application de dispositions nationales visant à la maîtrise de la dépense sanitaire ou au financement d'initiatives ou d'activités spécifiques. À cette fin, le Gouvernement régional est autorisé à délibérer, sur proposition de l'assesseur régional compétent en matière de santé et de concert avec l'assesseur régional compétent en matière de budget, les rectifications budgétaires qui s'imposent.
 8. La dépense d'investissement dans le secteur de la santé supportée par l'Agence USL est fixée à 10 400 000 euros au titre de 2018, à 7 450 000 euros au titre de 2019 et à 6 650 000 euros au titre de 2020. Pour 2018, ladite dépense est financée comme suit : quant à 5 500 000 euros, selon les modalités indiquées au cinquième alinéa de l'art. 14 de la LR n° 24/2016, et, quant à 4 900 000 euros, dans le cadre du programme 13.05 (« Service sanitaire régional – Investissements dans le secteur de la santé » – part.). La dépense relative à 2019 et à 2020 est entièrement financée dans le cadre du programme susmentionné.
 9. Les crédits visés au huitième alinéa sont attribués et virés chaque année à l'Agence USL, sur la base du plan triennal des investissements préparé par celle-ci au sens de la législation en vigueur.
 10. Les ressources complémentaires régionales comprises dans le financement visé au premier alinéa et destinées au financement du traitement accessoire des personnels de l'Agence USL sont fixées à 1 800 000 euros au titre de 2018 et réparties en parts égales entre les dirigeants et les catégories.
 11. Les modalités de versement des ressources visées au dixième alinéa sont établies d'un commun accord par l'Agence USL et les organisations syndicales catégorielles lors de la négociation complémentaire d'entreprise, dans le respect des orientations générales approuvées par délibération du Gouvernement régional, compte tenu des objectifs de la Région et de l'Agence USL ainsi que des activités à exercer, en tout cas supplémentaires par rapport à celles prévues lors de la négociation relative au budget.
 12. La lettre b) du huitième alinéa de l'art. 15 de la loi régionale n° 19 du 11 décembre 2015 (Loi de finances 2016/2018) est remplacée par une lettre ainsi rédigée :

« b) Une quote-part fixe égale à 1 euro par unité de conditionnement et jusqu'à 2 euros par ordonnance est introduite à la charge des affiliés qui sont exonérés du paiement du ticket modérateur du fait de leurs revenus modestes au sens de la réglementation nationale en vigueur et des affiliés dont l'indicateur de la situation économique équivalente (ISEE) est compris entre 10 000 euros et le plafond déterminé par délibération du Gouvernement régional, pour l'assistance pharmaceutique conventionnée et la distribution par l'intermédiaire d'une pharmacie conventionnée, ainsi qu'une quote-part fixe égale à 1 euro par ordonnance, pour l'assistance complémentaire ; ».
 13. Après le neuvième alinéa de l'art. 15 de la LR n° 19/2015, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 9 bis. La quote-part fixe visée au huitième alinéa ne s'applique pas aux affiliés dont l'ISEE est inférieur à 10 000 euros ni à ceux qui sont exonérés du fait de leur situation médicale au sens de la réglementation nationale en vigueur, mais limitativement aux médicaments et aux produits de l'assistance complémentaire qui ont un rapport avec la situation qui justifie l'exonération. ».
 14. Les dispositions ci-après sont abrogées :
 - a) Le treizième alinéa de l'art. 22 de la LR n° 13/2014 ;
 - b) Le onzième alinéa de l'art. 15 de la LR n° 19/2015.

Art. 13

(Subvention extraordinaire en faveur des Unités des Communes valdôtaines et de la Commune d'Aoste)

1. Dans l'attente de la définition du nouveau modèle organisationnel du bien-être régional, une subvention extraordinaire de 1 850 000 euros est autorisée, au titre de 2018, en faveur des Unités des Communes valdôtaines et de la Commune d'Aoste, pour financer les dépenses d'aide sociale.

2. Le Gouvernement régional définit, sur avis du Conseil permanent des collectivités locales, les modalités de répartition de la subvention extraordinaire visée au premier alinéa entre les Unités des Communes valdôtaines et la Commune d'Aoste, compte tenu, entre autres, des lits que celles-ci gèrent dans les structures d'accueil résidentiel pour personnes âgées.
3. La dépense visée au premier alinéa est financée par les crédits de l'état prévisionnel des dépenses du budget prévisionnel 2018/2020 de la Région, dans le cadre de la mission 12 (Droits sociaux, politiques sociales et famille), programme 03 (Mesures en faveur des personnes âgées), à valoir sur l'exercice budgétaire 2018.
4. Les économies éventuellement réalisées lors de l'utilisation des ressources visées au troisième alinéa de l'art. 10 de la LR n° 19/2015 sont ajoutées à la subvention extraordinaire autorisée au sens du premier alinéa.

CHAPITRE VI MESURES EN FAVEUR DE LA FAMILLE

Art. 14

(Insertion de l'art. 13 bis dans la loi régionale n° 44 du 27 mai 1998)

1. Après l'art. 13 de la loi régionale n° 44 du 27 mai 1998 (Initiatives au profit de la famille), il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 13 bis
(Centres pour les familles)

1. La Région, dans le cadre de ses politiques d'aide à la famille, reconnaît et encourage l'ouverture, sur le territoire régional, de Centres pour les familles en tant que lieux d'agrégation ayant pour but :
 - a) De promouvoir le bien-être de la famille, entre autres au moyen de la diffusion d'informations relatives aux soins quotidiens et aux opportunités offertes par le territoire ;
 - b) De soutenir les compétences parentales, notamment en ce qui concerne la protection des enfants et des adolescents confrontés à des événements critiques et à des problèmes familiaux et le renforcement des outils pédagogiques utiles dans le cadre de la relation entre les parents et leurs enfants adolescents ;
 - c) De mobiliser les ressources familiales et communautaires, notamment par la création et la promotion de groupes de « familles-ressource », de groupes d'auto-aide et d'aide mutuelle, de projets d'intégration pour les familles nouvellement immigrées et de banques du temps, en tant que systèmes d'échange de services et de savoirs entre les personnes ;
 - d) De promouvoir la culture de l'accueil et de la solidarité entre les familles ;
 - e) De soutenir la maternité et l'enfance, avec une attention particulière à l'égard des femmes enceintes en difficulté et des mères célibataires ;
 - f) De sensibiliser le territoire à la mise en place de partenariats avec les collectivités locales et avec les organismes publics et privés, en vue d'entreprendre des actions pour dissuader les jeunes d'avoir des comportements incorrects et dangereux, ainsi que de faciliter la création d'espaces d'agrégation protégés ;
 - g) D'encourager les activités et les projets de solidarité entre les générations, afin d'améliorer la qualité de la vie des personnes âgées actives ;
 - h) De collaborer avec les collectivités et organismes publics dans les campagnes de sensibilisation et d'information sur des thèmes liés à la détresse des familles.
2. Les Centres pour les familles planifient leurs activités en se coordonnant avec la structure régionale compétente en matière de politiques de la famille, compte tenu, lorsque cela est possible, des activités des collectivités locales, et ce, pour rendre cohérentes et intégrables les actions mises en place sur le territoire régional. À cette fin, les Centres pour les familles se proposent de collaborer :
 - a) Avec les Communes et les Unités des Communes valdôtaines ;
 - b) Avec les services socio-sanitaires territoriaux ;
 - c) Avec les institutions scolaires et éducatives ;
 - d) Avec les associations, les autres formes organisées de citoyens et de familles, ainsi qu'avec les organisations du privé social.

3. Le Gouvernement régional établit, par délibération, les conditions de gestion, de structure et d'organisation des Centres pour les familles, ainsi que le montant du financement y afférent. ».

Art. 15

(Modification du chapitre VII de la LR n° 44/1998)

1. L'intitulé du chapitre VII de la LR n° 44/1998 est remplacé par un intitulé ainsi rédigé : « Vérification et promotion des politiques de la famille ».

Art. 16

(Insertion de l'art. 22 bis dans la LR n° 44/1998)

1. Après l'art. 22 de la LR n° 44/1998, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 22 bis

(Promotion et soutien d'actions visant au bien-être de la famille)

1. La Région encourage la réalisation d'actions visant au bien-être de la famille au moyen de mesures d'aide, même économique, à savoir, entre autres :
- a) L'organisation et le soutien d'initiatives de formation et d'information destinées aux familles et aux élus locaux pour encourager la participation des familles aux processus de décision et de vérification des politiques mises en place ;
 - b) Le soutien d'initiatives visant à la création de réseaux de solidarité entre familles, collectivités et organismes publics, tiers secteur et autres organisations ;
 - c) La définition d'indicateurs spécifiques en vue de la création d'un système de reconnaissance publique des actions en faveur de la famille mises en place par des personnes publiques et privées œuvrant sur le territoire, ainsi que pour en favoriser davantage le développement, entre autres par des aides économiques, et ce, afin de diffuser des bonnes pratiques et de réaliser un territoire « ami de la famille » ;
 - d) La mise en place et le soutien d'initiatives favorisant la conciliation entre la vie familiale et la vie professionnelle ;
 - e) La valorisation et le soutien de l'associationnisme familial en vue, entre autres, dans une perspective de subsidiarité horizontale, de la réalisation d'activités d'aide aux familles, complémentaires ou supplémentaires par rapport aux services offerts par les collectivités et organismes publics ;
 - f) La réalisation et le développement de synergies entre les politiques du logement, des transports, de l'éducation, de l'instruction, de la formation professionnelle, du travail, de la culture, de l'environnement, de l'urbanisme, des sports et de toutes les politiques qui participent au bien-être familial. ».

Art. 17

(Dispositions financières)

1. La dépense dérivant de l'application des art. 14, 15 et 16, fixée à 105 000 euros au titre de 2018, dont 100 000 euros financés par les ressources dérivant des virements à affectation sectorielle obligatoire visés au titre V de la LR n° 48/1995 et 5 000 euros à valoir sur le programme 12.1 (« Mesures en faveur de l'enfance, des mineurs et des crèches » – part.). Quant aux années suivantes, les crédits sont déterminés selon les modalités indiquées au troisième alinéa de l'art. 25 de ladite loi.

CHAPITRE VII
MESURES EN MATIÈRE D'ESSOR ÉCONOMIQUE

Art. 18

(Mesures en matière de politiques du travail)

1. La dépense autorisée pour les actions visées au premier alinéa de l'art. 18 de la LR n° 24/2016 est fixée, au titre de 2018/2020, à 11 272 000 euros au total, répartis comme suit :
- a) Année 2018 3 757 000 euros ;
 - b) Année 2019 3 760 000 euros ;
 - c) Année 2020 3 755 000 euros.

(programme 15.03 « Aide à l'emploi » – part. ; programme 15.02 « Formation professionnelle » – part. ; programme 14.01 « Industrie, petites et moyennes entreprises et artisanat » – part.).

2. La Région met en œuvre d'autres mesures en matière de politiques du travail et de formation professionnelle par l'utilisation du Fonds social européen (FSE) ou d'autres fonds européens ainsi que de fonds de l'État.
3. Aux fins de l'application du premier alinéa, le Gouvernement régional est autorisé à délibérer, sur proposition de l'assesseur régional compétent en matière de budget, les rectifications budgétaires qui s'imposent.

Art. 19

(Aides économiques aux familles sous forme d'allocation de chauffage. Loi régionale n° 43 du 7 décembre 2009)

1. À compter de 2018, la dépense autorisée pour l'application de la loi n° 43 du 7 décembre 2009 (Dispositions en matière d'aides économiques aux familles sous forme d'allocation de chauffage) est fixée à 4 000 000 d'euros par an (programme 17.1 « Sources énergétiques » – part.).

Art. 20

(Plans d'investissement cofinancés par l'Union européenne et par l'État)

1. La Région effectue, pendant la période 2014/2023, les investissements définis dans le cadre du Programme « Investissements pour la croissance et l'emploi » 2014/2020, cofinancé par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et par le Fonds de roulement de l'État et prévu par les règlements (UE) n° 1301/2013 et n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant, entre autres, des dispositions communes et particulières sur le Fonds européen de développement régional et sur l'objectif « Investissements pour la croissance et l'emploi ».
2. À la suite de l'approbation du Programme « Investissements pour la croissance et l'emploi » 2014/2020 par la décision de la Commission européenne C/2015/907 du 12 février 2015, les investissements visés au premier alinéa sont financés, entre autres, par les ressources allouées par l'Union européenne et par l'État italien en application, respectivement, du règlement (UE) n° 1303/2013 et de la loi n° 183 du 16 avril 1987 (Coordination des politiques relatives à l'appartenance de l'Italie aux Communautés européennes et harmonisation du droit interne avec les dispositions communautaires).
3. Aux fins visées au premier alinéa, une dépense de 17 852 643 euros au total est autorisée à la charge de la Région au titre de la période 2014/2020 et répartie comme suit : 9 652 643 euros en tant que cofinancement au sens du plan financier du Programme en cause et 8 200 000 euros en tant que cofinancement régional supplémentaire. Le cofinancement régional est fixé, au titre de la période 2018/2020, à 5 902 583 euros au total, dont 3 949 952 déjà autorisés au titre de la période 2014/2017 et de nouveau prévus, et réparti comme suit :
 - a) Année 2018 2 282 800 euros ;
 - b) Année 2019 2 021 456 euros ;
 - c) Année 2020 1 598 327 euros.

Le cofinancement régional supplémentaire est fixé, au titre de la période 2018/2020, à 5 200 000 euros au total et réparti comme suit :

- a) Année 2018 800 000 euros ;
- b) Année 2019 2 500 000 euros ;
- c) Année 2020 1 900 000 euros.

4. La Région effectue, pendant la période 2007/2020, les investissements définis dans le cadre du Programme « Vallée d'Aoste », cofinancé par le Fonds de développement et de cohésion 2007/2013 (ancien « Fonds pour les aires sous-utilisées – FAS »).
5. Aux fins visées au quatrième alinéa, une dépense de 35 311 031 euros est autorisée à la charge de la Région au titre de la période 2007/2020 et répartie comme suit :
 - a) Quant à 18 790 167 euros, en tant que cofinancement prévu par le plan financier du Programme en cause ;
 - b) Quant à 16 520 864 euros, en tant que cofinancement régional supplémentaire qui, au titre de la période 2018/2020, s'élève à 7 905 000 euros, somme répartie comme suit :

- 1) Année 2018 7 885 000 euros ;
 - 2) Année 2019 10 000 euros ;
 - 3) Année 2020 10 000 euros.
6. La Région effectue, pendant la période 2014/2020, des investissements dans le cadre de plans, d'ententes et d'accords de programme valables au titre de ladite période, cofinancés par le Fonds de développement et de cohésion visé au décret législatif n° 88 du 31 mai 2011 (Dispositions en matière de ressources supplémentaires et d'actions spéciales visant à éliminer les déséquilibres économiques et sociaux, au sens de l'art. 16 de la loi n° 42 du 5 mai 2009).
7. Aux fins visées au sixième alinéa et pour permettre la mise en route des actions prévues, une dépense de 5 391 800 euros à la charge de la Région est autorisée au titre de la période 2018/2020 et répartie comme suit :
- a) Quant à 556 800 euros, en tant que cofinancement régional au titre de 2018 ;
 - b) Quant à 4 835 000 euros, en tant que cofinancement régional supplémentaire au titre de la période 2018/2020, répartis comme suit :
- 1) Année 2018 940 000 euros ;
 - 2) Année 2019 1 065 000 euros ;
 - 3) Année 2020 2 830 000 euros.
8. La dépense à la charge de la Région pour l'application des programmes de coopération territoriale européenne 2014/2020 prévus par les règlements (UE) n° 1299/2013, n° 1301/2013 et n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant, entre autres, des dispositions communes et particulières sur le Fonds européen de développement régional et sur l'objectif « Coopération territoriale européenne » et cofinancés, au titre de la période 2018/2020, par le Fonds européen de développement régional (FEDER) et par le Fonds de roulement de l'État, ainsi que pour le financement d'activités dans le cadre des programmes sectoriels en gestion directe par la Commission européenne, est fixée à 281 733 euros au titre de la période 2017/2019 et répartie comme suit :
- a) Année 2018 104 997 euros ;
 - b) Année 2019 87 736 euros ;
 - c) Année 2020 89 000 euros.
9. Pour les programmes de coopération territoriale européenne 2014/2020, les crédits de l'Union européenne à valoir sur le FEDER et de l'État à valoir sur le Fonds de roulement visé à la loi n° 183/1987, virés aux différents partenaires par le chef de file du projet, sont comptabilisés, en recettes et en dépenses, au titre des services pour le compte d'autrui et des mouvements d'ordre, étant donné que ledit chef de file ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire ni d'aucune autonomie de décision dans le cadre de l'activité en cause pour ce qui est des programmes concernant la Vallée d'Aoste.
10. La Région effectue, pendant la période 2014/2020, les investissements définis dans le cadre du Programme « Investissements pour la croissance et l'emploi » 2014/2020, cofinancé par le Fonds social européen (FSE) et par le Fonds de roulement de l'État et prévu par les règlements (UE) n° 1303/2013 et n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil portant, entre autres, des dispositions communes et particulières sur le Fonds social européen et sur l'objectif « Investissements pour la croissance et l'emploi ».
11. Les investissements visés au dixième alinéa sont financés, entre autres, par les ressources allouées par l'Union européenne et par l'État italien en application, respectivement, du règlement (UE) n° 1303/2013 et de la loi n° 183/1987.
12. Aux fins visées au dixième alinéa, une dépense de 8 063 418,34 euros est autorisée à la charge de la Région au titre de la période 2018/2020 et répartie comme suit :
- a) Quant à 7 463 418,34 euros, en tant que cofinancement prévu par le plan financier du Programme en cause et réparti comme suit :
- 1) Année 2018 3 046 347,01 euros ;
 - 2) Année 2019 2 665 063,26 euros ;
 - 3) Année 2020 1 752 008,07 euros.

- b) Quant à 600 000 euros, en tant que cofinancement régional supplémentaire, répartis comme suit :
- 1) Année 2018 300 000 euros ;
 - 2) Année 2019 300 000 euros.
13. Les rectifications de compensation entre les titres de la partie *recettes* et les titres de la partie *dépenses* sont établies par délibération du Gouvernement régional, dans les limites des crédits prévus par le présent article. Pour les programmes cofinancés par l'Union européenne et par l'État qui prévoient le concours financier de la Région, lesdites rectifications concernent également les crédits inscrits aux chapitres de dépenses financés par des ressources régionales, conformément au principe comptable appliqué de la comptabilité financière qui étend la nature obligatoire des virements de l'Union européenne aux ressources destinées au cofinancement de l'État, bien qu'elles dérivent de recettes propres de la collectivité.
14. Les dépenses pour les actions cohérentes avec les programmes visés au présent article peuvent figurer dans les comptes de la Région au titre de ces mêmes programmes, à condition qu'elles répondent aux critères d'éligibilité prévus par la législation en vigueur.

Art. 21

(Nouvelle détermination de la dépense relative au plan d'actions dans le secteur agricole et dans le secteur des travaux d'utilité publique)

1. La dépense autorisée pour la réalisation du plan prévu par l'art. 21 de la LR n° 24/2016 et visant à favoriser, au titre de 2018/2020, la sauvegarde du territoire et l'entretien des ouvrages publics est réajustée à 1 105 000 euros au titre de chacune des années de ladite période et les crédits y afférents sont inscrits dans le cadre des programmes ci-après :
 - a) Programme 1.010 « Ressources humaines » ;
 - b) Programme 16.01 « Développement du secteur agricole et du système agro-alimentaire » ;
 - c) Programme 10.05 « Réseau routier et infrastructures routières ».

Art. 22

(Programme de développement rural 2014/2020)

1. En application du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, la Région effectue, pendant la période 2014/2023, les investissements définis dans le cadre du Programme de développement rural 2014/2020, approuvé par la délibération du Conseil régional n° 1849/XIV du 25 février 2016.
2. La dépense autorisée pour la gestion du Programme visé au premier alinéa est réajustée à 750 000 euros au titre de la période 2018/2020 (mission 16, programme 1 « Développement du secteur agricole et du système agro-alimentaire » – part.) et répartie comme suit :
 - a) Année 2018 250 000 euros ;
 - b) Année 2019 250 000 euros ;
 - c) Année 2020 250 000 euros.

Art. 23

(Plan extraordinaire d'investissements au profit des Communes)

1. La dépense autorisée au sens de l'art. 4 de la loi régionale n° 12 du 4 août 2017 (Deuxièmes mesures de rectification du budget prévisionnel 2017/2019 de la Région) est augmentée de 1 303 000 euros au titre de 2018 et fixée à 913 850 euros au titre de 2019 et à 954 894 euros au titre de 2020. Lesdites sommes sont destinées au financement des actions présentées par les Communes dans le cadre du plan extraordinaire visé à l'art. 12 de la LR n° 24/2016 mais qui n'ont pas encore bénéficié d'aides au sens dudit article, en raison de l'insuffisance des crédits prévus à cet effet (mission 04 « Éducation et droit à l'éducation », programme 03 « Construction scolaire » – part. ; mission 06 « Politiques de la jeunesse, sports et loisirs », programme 01 « Sports et loisirs » – part. ; mission 08 « Aménagement du territoire et construction résidentielle », programme 01 « Urbanisme et aménagement du territoire » – part. ; mission 10 « Transports et droit à la mobilité », programme 05 « Réseau routier et infrastructures routières » – part.).

2. Les modalités d'utilisation des ressources autorisées au sens du premier alinéa sont établies par une délibération que le Gouvernement régional doit prendre dans les soixante jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

CHAPITRE VIII AUTRES DISPOSITIONS. MODIFICATION DE LOIS RÉGIONALES

Art. 24

(Mesures régionales extraordinaires et urgentes pour la lutte contre la crise et pour le soutien aux familles et aux entreprises. Modification de la loi régionale n° 1 du 23 janvier 2009)

1. Le deuxième alinéa de l'art. 5 de la loi régionale n° 1 du 23 janvier 2009 (Mesures régionales extraordinaires et urgentes pour la lutte contre la crise et pour le soutien aux familles et aux entreprises) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 2. En application des dispositions de la lettre c) du deuxième alinéa de l'art. 1^{er} et de la lettre d) du deuxième alinéa de l'art. 5 de LR n° 27/2006 et en vue d'augmenter la protection des salariés pendant les périodes de cessation du travail, la Région apporte un concours financier pour le versement volontaire des cotisations des personnes qui, sans être affiliées aux fonds de sécurité sociale visés à l'art. 6 de ladite loi, se trouvent dans des situations de besoin ou de difficulté, et ce, au cours des trois ans qui précèdent l'âge de la retraite. ».
2. Les conventions entre la Région et *Servizi previdenziali Valle d'Aosta SpA* signées au sens du deuxième alinéa de l'art. 5 de la LR n° 1/2009 au titre des périodes 2012/2014 et 2015/2017 restent valables.

Art. 25

(Mesures régionales d'aide aux initiatives concernant les refuges de haute montagne et les bivouacs. Modification de la loi régionale n° 18 du 13 décembre 2013)

1. À la fin de la lettre g) du premier alinéa de l'art. 12 de la loi régionale n° 18 du 13 décembre 2013 (Loi de finances 2014/2016) sont ajoutés les mots : « sans préjudice de l'octroi des aides en cause pour les actions visées à la lettre b) du deuxième alinéa de l'art. 3 de la LR n° 4/2004 qui seraient nécessaires afin de garantir l'habitabilité des structures dont il est question, mais uniquement pour ce qui est des dépenses indiquées aux lettres a), d) et f) du troisième alinéa dudit article, selon les modalités et les critères fixés par délibération du Gouvernement régional. », précédés d'une virgule.
2. Les dispositions du premier alinéa s'appliquent aux demandes d'aide déposées après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
3. La dépense dérivant de l'application du présent article est fixée à 240 000 euros, déduction faite des reports, au titre de chacune des années de la période 2018/2020 (programme 7.1 « Développement et valorisation du tourisme » – part.).

Art. 26

(Dispositions en matière de promotion des investissements. Modification de la loi régionale n° 8 du 13 juin 2016)

1. Au troisième alinéa de l'art. 2 de la loi régionale n° 8 du 13 juin 2016 (Dispositions en matière de promotion des investissements), après les mots : « par des lois régionales sectorielles » sont ajoutés les mots : « et par la présente loi ».
2. La dépense autorisée pour l'application de la LR n° 8/2016 et des lois régionales sectorielles est fixée à 6 850 000 euros au titre de 2018, à 11 400 000 euros au titre de 2019 et à 14 600 000 euros au titre de 2020.
3. La dépense visée au deuxième alinéa est financée par les ressources prévues par des lois régionales sectorielles ainsi que par les crédits inscrits à cet effet au budget prévisionnel de la Région dans le cadre des programmes 14.1 (« Industrie, petites et moyennes entreprises et artisanat » – part.), 15.2 (« Formation professionnelle » – part.) et 15.3 (« Aide à l'emploi » – part.).

Art. 27

(Distribution des réserves de la Compagnie valdôtaine des eaux (CVA SpA), société à participation régionale)

1. En 2018, *Finaosta SpA* verse à la Région, éventuellement en plusieurs tranches, les sommes disponibles dans le Fonds

de dotation de la gestion spéciale au titre de la même année, à savoir 51 400 000 euros, ledit fonds étant alimenté par les réserves résultant du budget certifié de 2016 et distribuées par la Compagnie valdôtaine des eaux (*CVA SpA*) au cours de la même année.

Art. 28

(Détermination des autorisations de dépense prévues par des lois régionales)

1. Les autorisations de dépense prévues par les lois régionales indiquées à l'annexe 1 et par les lois régionales modifiant celles-ci sont fixées conformément à ladite annexe.
2. Les dépenses autorisées par la présente loi sont financées par les crédits inscrits à l'état prévisionnel de la partie *recettes* du budget pluriannuel 2018/2020 de la Région.

Art. 29

(Entrée en vigueur)

1. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 22 décembre 2017.

Le président,
Laurent VIÉRIN

Publication de la version française de la loi régionale n° 23 du 22 décembre 2017, portant dispositions liées à la loi régionale de stabilité 2018/2020, dont le texte officiel en italien a été publié au Bulletin officiel n° 57 du 23 décembre 2017.

LE CONSEIL RÉGIONAL

a approuvé ;

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

promulgue

la loi dont la teneur suit :

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PERSONNEL

- Art. 1^{er} Organisation des services d'incendie. Modification de la loi régionale n° 37 du 10 novembre 2009
- Art. 2 Dispositions en matière de personnel régional. Modification de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010
- Art. 3 Avocature de l'Administration régionale. Modification de la loi régionale n° 6 du 15 mars 2011
- Art. 4 Compétences et services communaux gérés à l'échelle supra-communale par l'intermédiaire du *CELVA*. Modification de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014
- Art. 5 Attribution, à titre temporaire, des fonctions de directeur d'*AREA VdA*

CHAPITRE II
DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ACTIVITÉS PRODUCTIVES

- Art. 6 Dispositions en matière de services de la Chambre de commerce. Modification de l'art. 2 de la loi régionale n° 7 du 20 mai 2002

CHAPITRE III DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'OUVRAGES PUBLICS ET DE PROTECTION DES SOLS

- Art. 7 Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste. Modification de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998
- Art. 8 Planification des achats de biens et de services ainsi que des travaux publics
- Art. 9 Commandes électroniques
- Art. 10 Responsable de la procédure en matière de contrats publics. Modification de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007
- Art. 11 Primes aux personnels régionaux pour l'exercice de fonctions techniques
- Art. 12 Dispositions relatives aux barrages de retenue et aux bassins d'accumulation y afférents. Modification de la loi régionale n° 13 du 29 mars 2010
- Art. 13 Dispositions en matière de commissions locales des avalanches. Modification des lois régionales n° 29 du 4 août 2010 et n° 6 du 5 août 2014

CHAPITRE IV DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TOURISME

- Art. 14 Dispositions en matière d'établissements hôteliers. Modification de la loi régionale n° 33 du 6 juillet 1984
- Art. 15 Dispositions en matière d'hébergements touristiques autres que les établissements hôteliers. Modification de la loi régionale n° 11 du 29 mai 1996
- Art. 16 Mesures régionales en faveur du secteur thermal. Modification de la loi régionale n° 38 du 26 mai 1998
- Art. 17 Mesures régionales d'aide aux activités touristiques, hôtelières et commerciales. Modification de la loi régionale n° 19 du 4 septembre 2001
- Art. 18 Réglementation des centres d'hébergement de plein air. Modification de la loi régionale n° 8 du 24 juin 2002

CHAPITRE V MESURES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE POLITIQUES SOCIALES

- Art. 19 Organisation du Service socio-sanitaire régional. Modification de la loi régionale n° 5 du 25 janvier 2000
- Art. 20 Dispositions en matière de services pour la première enfance. Modification de la loi régionale n° 11 du 19 mai 2006
- Art. 21 Dispositions diverses en matière de santé et de politiques sociales. Modification de lois régionales
- Art. 22 Prorogation de la durée de validité des listes d'aptitudes des procédures de sélection de l'Agence USL. Modification de la loi régionale n° 16 du 2 août 2016

CHAPITRE VI MESURES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE

- Art. 23 Dispositions en matière d'agritourisme. Modification de la loi régionale n° 29 du 4 décembre 2006
- Art. 24 Dispositions en matière d'agriculture et de développement rural. Modification de la loi régionale n° 17 du 3 août 2016

CHAPITRE VII AUTRES DISPOSITIONS. MODIFICATION DE LOIS RÉGIONALES

- Art. 25 Dispositions en matière de redevance cynégétique régionale. Modification de la loi régionale n° 64 du 27 août 1994
- Art. 26 Dispositions en matière de signes distinctifs de la Région. Modification de la loi régionale n° 6 du 16 mars 2006
- Art. 27 Dispositions en matière d'extraction de matériaux alluvionnaires des lits des cours d'eau. Modification de la loi régionale n° 5 du 13 mars 2008
- Art. 28 Dispositions relatives à la *Fondation Film Commission Vallée d'Aoste*. Modification de la loi régionale n° 36 du 9 novembre 2010
- Art. 29 Dispositions en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique. Modification de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015
- Art. 30 Prorogation de délais. Modification des lois régionales n° 5 du 30 juin 2014 et n° 11 du 21 juillet 2016
- Art. 31 Entrée en vigueur

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PERSONNEL

Art. 1^{er}

(Organisation des services d'incendie. Modification de la loi régionale n° 37 du 10 novembre 2009)

1. Après le quatrième alinéa de l'art. 40 de la loi régionale n° 37 du 10 novembre 2009 (Nouvelles dispositions en matière d'organisation des services d'incendie de la Région autonome Vallée d'Aoste), il est inséré un alinéa ainsi rédigé

« 4 bis. Les mandats visés aux premier et deuxième alinéas sont attribués suivant les modalités établies par la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 (Nouvelle réglementation de l'organisation de l'Administration régionale et des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale n° 45 du 23 octobre 1995 et d'autres lois en matière de personnel) pour les mandats de direction relevant du même niveau. ».
2. L'art. 42 de la LR n° 37/2009 fait l'objet des modifications suivantes :
 - a) La lettre b) du deuxième alinéa est abrogée ;
 - b) Le troisième alinéa est abrogé.
3. L'art. 43 de la LR n° 37/2009 fait l'objet des modifications suivantes :
 - a) Aux premier et deuxième alinéas, les mots : « concours, sur titres et épreuves » sont remplacés par les mots : « cours-concours, sur titres et épreuves » ;
 - b) Les troisième et quatrième alinéas sont abrogés.
4. L'art. 45 de la LR n° 37/2009 fait l'objet des modifications suivantes :
 - a) Au premier alinéa, les mots : « ou leur service civil » sont remplacés par les mots : « civil ou permanent », précédés d'une virgule ;
 - b) Le chapeau du deuxième alinéa est remplacé par un chapeau ainsi rédigé :

« 2. Les conditions indiquées ci-après sont considérées comme des titres à évaluer aux fins du cours-concours visé à l'art. 43 et suivant les modalités fixées par délibération du Gouvernement régional : » ;
 - c) Après la lettre f) du deuxième alinéa, il est ajouté des lettres ainsi rédigées :

« f bis) Participation à des cours de recyclage professionnel ou à des cours de qualification en vue de l'obtention de brevets ou de permis relatifs à l'activité institutionnelle. Lesdits cours doivent avoir été organisés par l'École régionale d'incendie, par les structures correspondantes du Corps national des sapeurs-pompiers ou par les corps ou services correspondants des Régions à Statut spécial et des Provinces autonomes, avoir une durée d'au moins trente-six heures et être sanctionnés par un examen final, que les candidats doivent réussir ; » ;

« f ter) Possession de titres d'études plus élevés que ceux requis pour la participation au concours ou au cours-concours. » ;
 - d) Après le deuxième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 2 bis. Les titres visés aux lettres c), d) et e) du deuxième alinéa ne sont pas pris en compte dans le cadre des procédures de recrutement visées à l'art. 43. ».
5. L'art. 46 de la LR n° 37/2009 fait l'objet des modifications suivantes :
 - a) Au premier alinéa, le numéro d'article : « 43 » et la virgule qui le précède sont supprimés ;
 - b) Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 2. Le recrutement sous contrat à durée indéterminée est subordonné à la réussite de l'examen théorique et pratique de fin de cours. » ;
 - c) Le cinquième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

- « 5. L'admission au cours est subordonnée au résultat favorable des contrôles de l'aptitude psycho-physique et à la possession des conditions d'aptitude à l'exercice des fonctions prévues par l'art. 31. ».

Art. 2

(Dispositions en matière de personnel régional. Modification de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010)

1. Le deuxième alinéa bis de l'art. 11 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 (Nouvelle réglementation de l'organisation de l'Administration régionale et des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale n° 45 du 23 octobre 1995 et d'autres lois en matière de personnel) est abrogé.
2. À la fin de la première phrase du deuxième alinéa de l'art. 41 de la LR n° 22/2010 sont ajoutés les mots : « et ce, par le recours aux listes d'aptitude des centres d'aide à l'emploi, aux procédures de sélection réservées ou aux procédures de sélection prévoyant des postes réservés », précédés d'une virgule.
3. Le troisième alinéa de l'art. 42 de la LR n° 22/2010 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. La passation de contrats de travail à durée déterminée, à temps plein ou partiel, est par ailleurs autorisée pour la réalisation de projets en matière de politique de l'emploi et de la formation professionnelle, de services d'aide à l'emploi, de promotion du développement économique, de politiques sociales, d'organisation des services d'aide aux entreprises et de programmation liée aux politiques de cohésion et de développement rural communautaires, nationales et régionales. En l'occurrence, le personnel est recruté par des procédures de sélection externe et la durée maximale de chaque contrat de travail est fixée à trois ans. Les contrats en cause sont financés par les crédits prévus pour les programmes cofinancés par le Fonds social européen, par le Fonds européen de développement régional, par le Fonds européen agricole de développement rural et par le Fonds pour les aires sous-utilisées, ainsi que par les crédits destinés aux projets cofinancés par les fonds d'*Unioncamere* et du Ministère du développement économique destinés aux chambres de commerce, ou bien par l'augmentation du droit annuel au sens du dixième alinéa de l'art. 18 de la loi n° 580 du 29 décembre 1993 (Refonte des chambres de commerce, d'industrie, d'artisanat et d'agriculture). ».

4. Après le chapitre III bis du titre IV de la LR n° 22/2010, il est inséré un chapitre ainsi rédigé :

« CHAPITRE III TER
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TRAVAIL MOBILE

Art. 73 septies
(Finalité et objet)

1. Les collectivités et organismes publics visés au premier alinéa de l'art. 1^{er} encouragent le travail mobile et en diffusent la connaissance parmi leurs personnels.
2. Par la promotion du travail mobile, les collectivités et organismes publics visés au premier alinéa de l'art. 1^{er} poursuivent l'objectif d'augmenter la compétitivité et la productivité en facilitant la conciliation des temps de vie professionnelle et personnelle.

Art. 73 octies
(Définition)

1. L'on entend par « travail mobile » la fourniture de prestations professionnelles sans limite d'horaire ni de lieu de travail et à l'aide, éventuellement, d'outils technologiques. Les prestations professionnelles sont fournies tant à l'intérieur des locaux de la collectivité ou de l'organisme public concerné qu'ailleurs, sans poste de travail fixe, dans le respect uniquement des limites de durée maximale des horaires de travail journalier et hebdomadaire fixés par la loi et par la convention collective.

Art. 73 novies
(Mise en place du travail mobile)

1. Le contrat individuel de travail fixe les conditions d'exercice des prestations professionnelles et le pouvoir de direction de l'employeur et établit notamment :

- a) Les objectifs et l'évaluation des résultats ;
 - b) Les outils utilisés par le travailleur ;
 - c) Les temps de repos du travailleur ;
 - d) Les éventuelles mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer au travailleur son droit à la déconnexion des outils numériques de travail.
2. Le contrat peut être à durée déterminée ou indéterminée, avec faculté de résolution de la part du travailleur ou de l'employeur pour des raisons valables et avec un préavis non inférieur à trente jours.

Art. 73 decies

(Établissement du nombre de projets de travail mobile pouvant être mis en place)

1. Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 40, chaque collectivité ou organisme public établit, dans le cadre de la programmation triennale de ses besoins en ressources humaines, le nombre maximum de projets de travail mobile pouvant être mis en place.

Art. 73 undecies

(Réglementation du travail mobile)

1. La convention collective régionale du travail adapte la réglementation économique et normative du rapport de travail aux modalités particulières d'exercice du travail mobile, en garantissant au travailleur mobile un traitement et un statut correspondant au moins à ceux des travailleurs qui exercent les mêmes fonctions uniquement dans les locaux de la collectivité ou de l'organisme public concerné.
2. La convention collective régionale du travail et le contrat individuel de travail mobile réglementent l'exercice du pouvoir de contrôle de l'employeur sur les prestations fournies par le travailleur hors des locaux de la collectivité ou de l'organisme public, dans le respect des dispositions de l'art. 4 de la loi n° 300 du 20 mai 1970 (Dispositions en matière de protection de la liberté et de la dignité des travailleurs, de la liberté syndicale et de l'activité syndicale dans les lieux de travail et dispositions en matière d'aide à l'emploi).
3. Le travailleur reçoit une formation adéquate sur les modalités d'exercice des prestations professionnelles hors des locaux de la collectivité ou de l'organisme public, eu égard, entre autres, aux normes en matière de confidentialité des données et de sécurité des lieux de travail.

Art. 3

(Avocature de l'Administration régionale. Modification de la loi régionale n° 6 du 15 mars 2011)

1. Le premier alinéa de l'art. 1^{er} de la loi régionale n° 6 du 15 mars 2011 (Institution de l'Avocature de l'Administration régionale) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1. L'Avocature de l'Administration régionale est instituée à la Présidence de la Région, en application des dispositions de l'art. 59 de la loi n° 196 du 16 mai 1978 (Dispositions d'application du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste). L'Avocature est autonome dans l'exercice de ses fonctions, est placée directement sous l'autorité du Président de la Région et est chargée, à titre général, de représenter et de défendre l'Administration régionale devant les juridictions ordinaire, administrative et comptable. ».
2. Au troisième alinéa de l'art. 1^{er} de la LR n° 6/2011, les mots : « est établi par la convention collective régionale relative à la catégorie de direction et tient compte de l'importance de l'activité exercée » sont remplacés par les mots : « ne peut dépasser le traitement global prévu pour les dirigeants du premier niveau, compte tenu du montant maximum de la rémunération accessoire attribuée en fonction de l'importance de l'activité professionnelle exercée. ».
3. Les dispositions du présent article s'appliquent à compter de la première révision, au sens de l'art. 6 de la LR n° 22/2010, de l'articulation des structures organisationnelles de la Région qui sera délibérée pendant la législature suivant celle en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 4

*(Compétences et services communaux gérés à l'échelle supra-communale par l'intermédiaire du CELVA.
Modification de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014)*

1. Dans la version italienne de la lettre c) du premier alinéa de l'art. 4 de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014 (Nouvelles dispositions en matière d'exercice des fonctions et des services communaux à l'échelle supra-communale et suppression des Communautés de montagne), après les mots : « assistenza previdenziale e giuridica, », sont ajoutés les mots : « anche per il supporto nelle attività di contrattazione e nelle relazioni sindacali inerenti al personale dirigente e a quello delle categorie, ».

Art. 5

(Attribution, à titre temporaire, des fonctions de directeur d'Area VdA)

1. Dans l'attente de la nomination du nouveau directeur de l'Agence régionale pour les financements agricoles de la Région autonome Vallée d'Aoste (*Area VdA*) visée à la loi régionale n° 7 du 26 avril 2007 (Institution de l'Agence régionale pour les financements agricoles de la Région autonome Vallée d'Aoste – *AREA VdA*) au moyen d'une sélection, après publication d'un appel à candidatures, entre les candidats répondant aux conditions professionnelles prévues par l'art. 3 de ladite loi, les fonctions de directeur de l'Agence sont attribuées au dirigeant du premier niveau de l'assessorat régional compétent en matière d'agriculture, qui exerce ainsi les deux mandats.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'ACTIVITÉS PRODUCTIVES

Art. 6

*(Dispositions en matière de services de la Chambre de commerce.
Modification de l'art. 2 de la loi régionale n° 7 du 20 mai 2002)*

1. La lettre j) du premier alinéa de l'art. 2 de la loi régionale n° 7 du 20 mai 2002 (Réorganisation des services de la Chambre de commerce de la Vallée d'Aoste) est remplacée par une lettre ainsi rédigée :

« j) S'emploie aux fins du règlement alternatif des litiges ; la Région participe aux frais y afférents par le financement visé au troisième alinéa de l'art. 12 ; ».

2. Le quatrième alinéa de l'art. 2 de la LR n° 7/2002 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 4. En vue d'atteindre ses objectifs et conformément aux orientations du programme qu'elle s'est donné, la Chambre peut, après délibération du Conseil de la Chambre visé à l'art. 6 :

- a) Instituer, sur autorisation du Gouvernement régional, des agences spéciales qui œuvrent dans le respect des normes du droit privé. Les agences spéciales de la Chambre sont des organismes opérationnels qui disposent de la personnalité fiscale et tombent sous le coup de la réglementation en vigueur en matière de gestion patrimoniale et financière des chambres de commerce. La Chambre peut charger les agences spéciales de mettre en place les initiatives utiles aux fins de la réalisation de ses fins institutionnelles et de son plan d'activité et, pour ce faire, elle leur attribue les ressources et les outils nécessaires ;
- b) Promouvoir, réaliser et gérer des structures et des infrastructures revêtant un intérêt pour l'économie régionale, directement ou en participant, suivant les dispositions du code civil et avec d'autres personnes publiques ou privées, à des associations, à des organismes ou à des consortiums, et ce, dans le respect des dispositions du décret législatif n° 175 du 19 août 2016 (Texte unique en matière de sociétés à participation publique), ou encore à des sociétés, éventuellement par la souscription à des augmentations de capitaux, sur autorisation du Gouvernement régional. ».

CHAPITRE III
DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'OUVRAGES PUBLICS ET DE PROTECTION DES SOLS

Art. 7

*(Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste.
Modification de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998)*

1. Le sixième alinéa de l'art. 35 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 (Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste) est abrogé.
2. L'art. 38 de la LR n° 11/1998 fait l'objet des modifications suivantes :
 - a) Le treizième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 13. La Commune peut autoriser, dans des espaces ou des bâtiments isolés, la réalisation de travaux de construction, y compris ceux entraînant un changement de destination, qui sont liés à des activités agro-sylvo-pastorales ou artisanales ou à la pratique de la randonnée et qui ne seraient normalement pas autorisés au sens des art. 35, 36 et 37, et ce, après avoir reçu un rapport technique établi par un expert assermenté et vérifié la conformité du projet au PRG et à condition que le promoteur de l'initiative assure, par la mise en place d'actions appropriées, la réduction de la vulnérabilité des bâtiments en cause et des risques dans la zone concernée. ».
 - b) Après le treizième alinéa, tel qu'il résulte de la lettre a), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 13 bis. La Commune peut autoriser, après avoir reçu un rapport technique établi par un expert assermenté et par dérogation aux dispositions du PRG sur les types de travaux autorisés, la réalisation de travaux de réparation des bâtiments et des infrastructures endommagés par des phénomènes de dégradation hydraulique ou géologique ou par des avalanches, y compris, lorsque la délocalisation est impossible, les travaux de reconstruction, partielle ou totale, dans les limites des volumes précédents et même sur une emprise différente, si celle-ci est en mesure de réduire la vulnérabilité desdits bâtiments et infrastructures. ».
3. Au premier alinéa de l'art. 90 quater de la LR n° 11/1998, après les mots : « dans les cas de réutilisation », sont ajoutés les mots : « ou de requalification ».
4. Après l'art. 90 sexies de la LR n° 11/1998, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 90 septies
(Hôtel diffus)

1. La réalisation de chambres ou de logements pour l'exercice de l'activité hôtelière sous forme d'hôtel diffus, telle qu'elle est définie par le cinquième alinéa de l'art. 2 de la LR n° 33/1984, est autorisée uniquement dans les cas de réutilisation ou de requalification de bâtiments existants. »
5. À la suite des inondations qui ont eu lieu à Ollomont au mois d'août 2017 et par dérogation au délai fixé par le septième alinéa de l'art. 15 de la LR n° 11/1998, la Commune d'Ollomont adopte le texte préliminaire de la variante substantielle du PRG dans le délai d'un an à compter de la réception du résultat de la procédure visée au quatrième alinéa de l'art. 15 de ladite loi.

Art. 8

(Planification des achats de biens et de services ainsi que des travaux publics)

1. La structure régionale compétente en matière de planification des achats de biens et de services rédige, sur la base des critères approuvés par délibération du Gouvernement régional, le plan biennal des achats de biens et de services d'un montant égal ou supérieur à 40 000 euros, plan qu'elle actualise chaque année après avoir procédé à une reconnaissance des besoins de l'Administration régionale au titre de la période prise en compte. Par ailleurs, ladite structure dresse et transmet au groupe technique des agrégateurs visé au deuxième alinéa de l'art. 9 du décret-loi n° 66 du 24 avril 2014 (Mesures urgentes pour la compétitivité et la justice sociale), converti, avec modifications, par la loi n° 89 du 23 juin 2014, la liste des besoins en achats de biens et de services dont le montant dépasse le million d'euros

2. Le plan biennal en cause et sa liste annuelle des achats, qui doit indiquer les chapitres du budget couvrant les dépenses prévues, ainsi que les modalités d'approbation des éventuelles modifications à apporter en cours d'année, sont approuvés par le Gouvernement régional au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit celle où ils ont été rédigés.
3. La structure régionale compétente en matière de planification des travaux rédige, sur la base des critères approuvés par délibération du Gouvernement régional, le plan triennal des travaux publics, qu'elle actualise chaque année, y compris les travaux financés au profit d'autres collectivités ou organismes publics, ainsi que la liste des services d'architecture et d'ingénierie nécessaires au titre des trois années de référence aux fins de la réalisation de nouveaux travaux ou pendant la réalisation de travaux figurant déjà dans la planification précédente.
4. Le plan triennal des travaux publics, ses actualisations annuelles et la liste des services d'architecture et d'ingénierie sont approuvés par le Conseil régional au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle où ils ont été rédigés. Le plan triennal et ses actualisations annuelles doivent indiquer les chapitres du budget ou les autres sources de financement couvrant les dépenses prévues, ainsi que les modalités d'approbation des éventuelles modifications à apporter en cours d'année.

Art. 9

(Commandes électroniques)

1. Sans préjudice du respect des principes visés au premier alinéa de l'art. 36 du décret législatif n° 50 du 18 avril 2016 (Code des contrats publics), afin de garantir la simplification lors des micro-achats de services et de fournitures d'un montant annuel égal ou inférieur à 1 000 euros, il est possible d'émettre des commandes électroniques, qui valent engagement de dépenses sur les crédits inscrits au budget.
2. La commande électronique doit indiquer :
 - a) L'objet de l'achat ;
 - b) Le montant à payer ;
 - c) Le créancier ;
 - d) L'expiration de l'obligation ;
 - e) L'engagement pris sur les crédits inscrits au budget.
3. La commande électronique, qui remplace l'acte visé au deuxième alinéa de l'art. 32 du décret législatif n° 50/2016, émise au moyen d'une application informatique, est signée par le dirigeant de la structure régionale compétente et soumise au contrôle de régularité comptable.

Art. 10

(Responsable de la procédure en matière de contrats publics. Modification de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007)

1. À la fin du premier alinéa bis de l'art. 8 de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007 (Nouvelles dispositions en matière de procédure administrative et de droit d'accès aux documents administratifs), il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « En matière de contrats publics d'achat de services, de fournitures ou de travaux, les fonctions de responsable de la procédure peuvent être confiées à des fonctionnaires relevant des catégories D et C2 qui remplissent les conditions prévues par la législation nationale en vigueur pour la détermination, dans le cadre desdits contrats, du responsable unique de la procédure. ».

Art. 11

(Primes aux personnels régionaux pour l'exercice de fonctions techniques)

1. Les critères et les modalités d'octroi de primes aux personnels régionaux qui ont assuré la conception de travaux et d'ouvrages publics et l'exercice des activités techniques et administratives y afférentes entre le 19 août 2014 et le 18 avril 2016 sont établis par délibération du Gouvernement régional, dans le respect des dispositions des alinéas 7 bis à 7 quinquies de l'art. 93 du décret législatif n° 163 du 12 avril 2006 (Code des contrats publics de travaux, de services et de fournitures en application des directives 2004/17/CE et 2004/18/CE).

Art. 12

*(Dispositions relatives aux barrages de retenue et aux bassins d'accumulation y afférents.
Modification de la loi régionale n° 13 du 29 mars 2010)*

1. Au troisième alinéa de l'art. 3, au cinquième alinéa de l'art. 5 et au deuxième alinéa de l'art. 10 de la loi régionale n° 13 du 29 mars 2010 (Dispositions relatives aux barrages de retenue et aux bassins d'accumulation y afférents du ressort de la Région et abrogation de la loi régionale n° 24 du 17 juin 1992), les mots : « Le Gouvernement régional » sont remplacés par les mots : « La structure compétente ».

Art. 13

*(Dispositions en matière de commissions locales des avalanches.
Modification des lois régionales n° 29 du 4 août 2010 et n° 6 du 5 août 2014)*

1. Après le deuxième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi régionale n° 29 du 4 août 2010 (Dispositions en matière de commissions locales des avalanches), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2 bis. Afin d'épauler la CLA, le Consortium des collectivités locales de la Vallée d'Aoste (*CELVA*) encourage la réalisation d'initiatives de recherche documentaire et de formation, en collaboration, entre autres, avec des spécialistes en matière de neige et d'avalanches. ».
2. Au troisième alinéa de l'art. 1^{er} de la LR n° 29/2010, les mots : « au premier alinéa du présent article, la Région accorde aux collectivités locales des financements » sont remplacés par les mots : « au présent article, la Région accorde aux collectivités locales et au *CELVA* des financements. ».
3. À l'intitulé de l'art. 7 de la LR n° 29/2010, après les mots : « des collectivités locales », sont ajoutés les mots : « et du *CELVA* ».
4. Après la lettre d) du premier alinéa de l'art. 4 de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014 (Nouvelles dispositions en matière d'exercice des fonctions et des services communaux à l'échelle supra-communale et suppression des Communautés de montagne), il est ajoutée une lettre ainsi rédigée :

« d bis) Ricerche documentali e formative per le commissioni locali valanghe ; ».

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TOURISME

Art. 14

(Dispositions en matière d'établissements hôteliers. Modification de la loi régionale n° 33 du 6 juillet 1984)

1. L'art. 2 de la loi régionale n° 33 du 6 juillet 1984 (Réglementation de la classification des établissements hôteliers) fait l'objet des modifications suivantes :
 - a) À la fin du deuxième alinéa, il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Dans ces établissements, l'exploitation de l'activité de fourniture d'aliments et de boissons et du centre de bien-être peut être assurée par une personne physique ou morale autre que l'exploitant de l'activité hôtelière. » ;
 - b) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5 bis. Par dérogation aux dispositions des art. 73 et 74 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 (Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste) et des documents communaux d'urbanisme, l'utilisation, dans la limite fixée par le premier alinéa de l'art. 5, de logements destinés à usage d'habitation temporaire au sens de la lettre d bis) du deuxième alinéa de l'art. 73 de ladite loi, pour l'exercice d'une activité hôtelière sous forme d'hôtel diffus au sens du cinquième alinéa peut ne pas entraîner de changement de destination. ».
2. L'art. 3 bis de la LR n° 33/1984 fait l'objet des modifications suivantes :
 - a) Au premier alinéa, les mots : « à la Commune territorialement compétente » sont remplacés par les mots : « au guichet

unique territorialement compétent » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2 bis. Le guichet unique territorialement compétent communique à la structure régionale compétente en matière de structures d'accueil et à l'Office régional du tourisme visé à la loi régionale n° 9 du 26 mai 2009 (Nouvelles dispositions en matière d'organisation des services d'information, d'accueil et d'assistance touristiques et institution de l'« Office régional du tourisme – Ufficio regionale del turismo »), ci-après dénommé « Office régional », que la SCIA a été présentée. » ;

c) Après le deuxième alinéa bis, tel qu'il est introduit par la lettre b), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2 ter. La présentation de la SCIA autorise l'intéressé à fournir, en sus du service d'accueil hôtelier, des aliments et des boissons aux personnes logées et à leurs invités, ainsi qu'aux personnes accueillies à l'occasion de manifestations et de congrès. Par ailleurs, la SCIA autorise l'intéressé à fournir des journaux, des magazines, des cartes postales et des timbres aux personnes logées, ainsi qu'à installer, à l'usage exclusif de ces dernières, des équipements et des structures à caractère récréatif, pour lesquelles il est fait application de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et de santé. » ;

d) Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Les intéressés sont tenus de signaler sous trente jours au guichet unique territorialement compétent tout changement relatif aux situations, aux faits, aux conditions et au titulaire indiqués dans la SCIA visée au premier alinéa ou dans l'autorisation d'urbanisme qui a permis l'exercice de l'activité hôtelière en cause, ainsi que la cessation d'activité. ».

3. L'art. 3 ter de la LR n° 33/1984 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 3 ter
(Obligations du guichet unique)

1. Dans les soixante jours qui suivent la date de présentation de la SCIA visée au premier alinéa de l'art. 3 bis, le guichet unique territorialement compétent contrôle si les conditions prévues par la loi sont toujours respectées et adopte, si nécessaire, les mesures prévues par le deuxième alinéa de l'art. 22 de la LR n° 19/2007. Si les résultats des contrôles sont négatifs et que, par conséquent, un acte portant interdiction de continuer l'activité et annulation des effets de la SCIA est adopté, le guichet unique doit le communiquer à la structure régionale compétente en matière de structures d'accueil et à l'Office régional. ».

4. L'art. 3 quater de la LR n° 33/1984 fait l'objet des modifications suivantes :

- a) Au premier alinéa, les mots : « de la Commune territorialement compétente » sont remplacés par les mots : « du guichet unique territorialement compétent » ;
- b) Au deuxième alinéa, les mots : « la Commune territorialement compétente » sont remplacés, partout où ils figurent, par les mots : « le guichet unique territorialement compétent » ;
- c) Après le deuxième alinéa, tel qu'il est modifié au sens de la lettre b), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2 bis. Sans préjudice des dispositions du décret du roi n° 773/1931, l'exploitant d'un établissement hôtelier qui entend suspendre son activité pendant une période allant de trente jours au minimum à douze mois au maximum est tenu d'en informer le guichet unique territorialement compétent. Si la période de suspension se prolonge au-delà des douze mois, le guichet unique territorialement compétent prononce d'office la cessation de l'activité en cause. ».

5. Après l'art. 4 de la LR n° 33/1984, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 4 bis
(Définitions et typologie des chambres)

1. Dans les hôtels et dans les hôtels diffus, l'on entend par :

- a) « appartement », tout logement composé de deux chambres à coucher communicantes avec au moins une salle de

- bains commune ;
- b) « junior suite », toute chambre avec des finitions, des meubles et du linge de lit et de bains de grande qualité, une salle de bains privée et un coin séjour ;
- c) « suite », tout logement composé d'au moins trois pièces : une chambre, un salon et une salle de bains privée avec des finitions, des meubles et du linge de lit et de bains de grande qualité.
2. Les typologies « junior suite » et « suite » indiquées au premier alinéa peuvent accueillir quatre lits au maximum. ».
6. Aux premier et deuxième alinéas de l'art. 5 de la LR n° 33/1984, les mots « à 15 % » sont remplacés par les mots : « à 30 p. 100 ».
7. L'art. 6 de la LR n° 33/1984 fait l'objet des modifications suivantes :
- a) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « 1. Dans les établissements hôteliers visés à l'art. 2, les chambres destinées aux clients doivent avoir une superficie minimale, tout local accessoire exclu, de 8 m² pour les chambres à un lit et de 14 m² pour les chambres à deux lits. Ladite superficie minimale est augmentée de 6 m² pour chaque lit supplémentaire. La fraction de superficie supérieure à 0,50 m² est arrondie à l'unité supérieure. Dans les zones territoriales du type A des plans régulateurs généraux, les chambres à deux lits peuvent avoir une superficie minimale, tout local accessoire exclu, de 12 m². » ;
- b) Après le premier alinéa, tel qu'il est modifié au sens de la lettre a), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « 1 bis. Dans la « junior suite », telle qu'elle est définie par la lettre b) du premier alinéa de l'art. 4 bis, la superficie minimale indiquée au premier alinéa, salle de bains privée exclue, doit être majorée de 30 p. 100 pour les établissements hôteliers classés jusqu'à trois étoiles supérieur et de 40 p. 100 pour ceux classés quatre étoiles. » ;
- c) Après le premier alinéa bis, tel qu'il est modifié au sens de la lettre b), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « 1 ter. Dans la « suite », telle qu'elle est définie par la lettre c) du premier alinéa de l'art. 4 bis, la superficie minimale indiquée au premier alinéa, salle de bains privée exclue, doit être majorée de 65 p. 100 pour les établissements hôteliers classés jusqu'à trois étoiles supérieur et de 100 p. 100 pour ceux classés quatre étoiles. » ;
- d) Au deuxième alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa, ainsi qu'au premier alinéa bis et ter, » ;
- e) Le cinquième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « 5. Dans les logements des résidences touristiques et hôtelières composés d'un studio aménagé en cuisine – salle à manger – séjour et chambre à coucher, si la superficie minimale, tout local accessoire exclu, est d'au moins 17,50 m², deux lits au maximum peuvent être autorisés, si elle est d'au moins 24 m², trois lits au maximum peuvent être autorisés et si elle est d'au moins 32 m², quatre lits au maximum peuvent être autorisés. En aucun cas il est possible d'autoriser plus de quatre lits. » ;
- f) Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « 6. Dans les logements des résidences touristiques et hôtelières composés d'une pièce aménagée en cuisine – salle à manger – séjour et d'une ou plusieurs chambres à coucher, quatre lits supplémentaires au maximum peuvent être autorisés dans la pièce aménagée en cuisine – salle à manger – séjour, à hauteur d'un lit chaque 6 m², ce chiffre devant être augmenté de 2 m² pour chacun des lits dont dispose le logement tout entier. ».
8. L'art. 7 de la LR n° 33/1984 fait l'objet des modifications suivantes :
- a) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « 1. Les exploitants des hôtels et des résidences touristiques et hôtelières peuvent exercer leur activité non seulement en leur siège principal ou maison mère, où se trouvent généralement les services d'accueil et conciergerie ainsi que les autres services généraux qu'utilisent les clients, mais également dans les annexes. » ;
- b) Au troisième alinéa, les mots : « à 50 mètres au plus de distance » sont remplacés par les mots : « à 100 mètres au plus de distance, et celle-ci doit pouvoir être parcourue à pied ».

9. L'art. 7 bis de la LR n° 33/1984 fait l'objet des modifications suivantes :
- Le chapeau du premier alinéa est remplacé par un chapeau ainsi rédigé : « La propriété des logements faisant partie des villages hôtels et des résidences touristiques et hôtelières ou des annexes des hôtels, des villages hôtels et des résidences touristiques et hôtelières peut être fractionnée, sans préjudice de la destination touristique de l'ensemble de la structure pour toute l'année et dans le respect des conditions concurrentes ci-après : » ;
 - La lettre b) du premier alinéa est remplacée par une lettre ainsi rédigée :

« b) Sans préjudice des dispositions de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'art. 2, l'exploitation de la structure doit être assurée par une seule et unique personne ; » ;
 - Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 2. Sans préjudice des sanctions visées à l'art. 12, en cas d'infraction à l'une des dispositions du premier alinéa ou aux obligations établies par convention, les propriétaires et l'exploitant sont solidairement passibles d'une sanction administrative pécuniaire dont le montant varie entre 25 000 euros et 250 000 euros par logement. En cas de récidive, lesdits montants sont doublés. ».
10. Au cinquième alinéa de l'art. 8 de la LR n° 33/1984, les mots : « la mairie » sont remplacés par les mots : « le guichet unique territorialement compétent ».
11. À la fin du neuvième alinéa de l'art. 9 de la LR n° 33/1984, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « et aux guichets uniques ».
12. Après l'art. 9 de la LR n° 33/1984, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 9 bis
(Déclarations obligatoires)

- Sans préjudice de l'obligation de déclarer aux autorités de sécurité publique les données personnelles de chacun des clients, assortie de la date d'arrivée et de la durée du séjour de ces derniers, ainsi que de toute autre obligation prévue par l'art. 109 du décret du roi n° 773/1931, l'exploitant d'un établissement hôtelier est tenu de communiquer à l'Office régional, au plus tard le 10 de chaque mois, les arrivées et les présences du mois précédent, et ce, pour des besoins statistiques. ».
13. L'art. 12 de la LR n° 33/1984 fait l'objet des modifications suivantes :
- Au troisième alinéa, les mots : « à la Commune territorialement compétente » sont remplacés par les mots : « au guichet unique territorialement compétent » ;
 - Au septième alinéa, après les mots : « aux troisième, quatrième et cinquième alinéas » sont insérés les mots : « ci-dessus et au deuxième alinéa de l'art. 7 bis ».

14. Les dispositions des cinquième et sixième alinéas de l'art. 6 de la LR n° 33/1984, telles qu'elles sont remplacées au sens des lettres e) et f) du septième alinéa de la présente loi, ne s'appliquent pas aux résidences touristiques et hôtelières existant à la date d'entrée en vigueur de celle-ci si leur application entraîne une réduction du nombre de lits déjà autorisés. La disposition du cinquième alinéa de l'art. 6 de la loi en cause, telle qu'elle est remplacée au sens de la lettre e) du septième alinéa de la présente loi, ne s'applique pas aux logements des résidences touristiques et hôtelières existant à la date d'entrée en vigueur de celle-ci déjà autorisés au titre d'un seul lit.

Art. 15
(Dispositions en matière d'hébergements touristiques autres que les établissements hôteliers.
Modification de la loi régionale n° 11 du 29 mai 1996)

- L'art. 2 de la loi régionale n° 11 du 29 mai 1996 (Réglementation des hébergements touristiques autres que les établissements hôteliers) fait l'objet des modifications suivantes :
- Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

- « 1. L'on entend par « centre de vacances » tout hébergement touristique équipé pour le séjour, éventuellement auto-géré, de personnes ou de groupes, exploité, directement ou indirectement, en dehors des réseaux commerciaux ordinaires, par une collectivité, un organisme, une association, une entreprise ou une autre organisation, public ou privé, œuvrant à but non lucratif à des fins sociales, culturelles, religieuses, sportives ou d'assistance et destiné à accueillir uniquement les employés, les associés et les sociétaires desdites organisations ou les personnes prises en charge par ces dernières, ainsi que leurs familles. » ;
- b) Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « 2. Les centres de vacances peuvent également accueillir des employés, des associés et des sociétaires d'autres collectivités, organismes, associations, entreprises ou autres organisations, publics ou privés, des personnes prises en charge par ces derniers, ainsi que leurs familles, sur la base d'une convention passée à cet effet. ».
2. La lettre e) du deuxième alinéa de l'art. 4 de la LR n° 11/1996 est remplacée par une lettre ainsi rédigée :
- « e) Les catégories de personnes susceptibles d'être accueillies dans le centre. ».
3. À la lettre g) du premier alinéa de l'art. 9 de la LR n° 11/1996, les mots « avec un outillage sommaire permettant de cuisiner de manière autonome » sont supprimés.
4. Au troisième alinéa de l'art. 14 de la LR n° 11/1996, les mots « à l'aide des membres de leur famille », et les deux virgules qui les encadrent sont supprimés.
5. Le deuxième alinéa ter de l'art. 16 bis de la LR n° 11/1996 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :
- « 2 ter. La fourniture d'aliments et de boissons nécessitant une manipulation relève du domaine d'application du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et peut être effectuée à condition que :
- a) Les dispositions en la matière du règlement régional approuvé au sens du cinquième alinéa de l'art. 20 de la loi régionale n° 1 du 3 janvier 2006 (Réglementation de l'activité de fourniture d'aliments et de boissons et abrogation de la loi régionale n° 13 du 10 juillet 1996) soient respectées ;
- b) L'exploitant du bed & breakfast – chambre et petit-déjeuner justifie, à la date de présentation de la SCIA visée à l'art. 16 quater, de l'une des qualités professionnelles requises au sens du sixième alinéa de l'art. 71 du décret législatif n° 59 du 26 mars 2010 (Application de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur). À défaut de ladite qualité professionnelle, l'exploitant susmentionné doit suivre avec succès le cours visé au quatrième alinéa de l'art. 6 de la LR n° 1/2006, limitativement aux matières ayant trait à l'hygiène lors de la manipulation des aliments. ».

6. La lettre d) du deuxième alinéa de l'art. 17 de la LR n° 11/1996 est remplacée par une lettre ainsi rédigée :

« d) Accueil des clients dans un local situé sur le même territoire communal que celui où se trouvent les logements et qui peut également être destiné à d'autres usages, joignabilité téléphonique de l'exploitant et assistance en cas de besoin ; ».

7. L'art. 18 de la LR n° 11/1996 fait l'objet des modifications suivantes :

a) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1. Sans préjudice des dispositions des deuxièmes alinéas bis et ter pour ce qui est du calcul du nombre de lits, les maisons et appartements pour les vacances doivent justifier des conditions prévues par les règlements d'hygiène et de construction des immeubles à usage d'habitation. » ;

b) À la fin du deuxième alinéa, il est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Si les logements se trouvent dans les zones territoriales du type A des plans régulateurs généraux, leurs chambres à deux lits doivent avoir une superficie minimale, tout local accessoire exclu, de 11,50 m². » ;

c) Après le deuxième alinéa, tel qu'il est modifié au sens de la lettre b), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2 bis. En ce qui concerne le calcul du nombre de lits, dans les logements composés d'un studio aménagé en cuisine

– salle à manger – séjour et chambre à coucher, deux lits sont autorisés. Si la superficie minimale, tout local accessoire exclu, est d'au moins 24 m², trois lits au maximum peuvent être autorisés et si elles est d'au moins 32 m², quatre lits au maximum peuvent être autorisés. En tout état de cause, il n'est jamais possible d'autoriser plus de quatre lits. » ;

d) Après le deuxième alinéa bis, tel qu'il est introduit au sens de la lettre c), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 2 ter. En ce qui concerne le calcul du nombre de lits, dans les logements composés d'une pièce aménagée en cuisine – salle à manger – séjour et d'une ou de plusieurs chambres à coucher, quatre lits supplémentaires au maximum peuvent être autorisés dans la pièce aménagée en cuisine – salle à manger – séjour, à hauteur d'un lit chaque 6 m², ce chiffre devant être augmenté de 2 m² pour chacun des lits dont dispose le logement tout entier. ».

8. Le troisième alinéa de l'art. 23 de la LR n° 11/1996 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Sans préjudice de l'obligation de déclarer aux autorités de sécurité publique les données personnelles de chacun des clients, assortie de la date d'arrivée et de la durée du séjour de ces derniers, ainsi que de toute autre obligation prévue par l'art. 109 du décret du roi n° 773 du 18 juin 1931 (Approbation du texte unique des lois en matière de sécurité publique), l'exploitant d'un hébergement touristique autre qu'un établissement hôtelier est tenu de communiquer à l'Office régional du tourisme visé à la loi régionale n° 9 du 26 mai 2009 (Nouvelles dispositions en matière d'organisation des services d'information, d'accueil et d'assistance touristiques et institution de l'« Office régional du tourisme – Ufficio regionale del turismo »), ci-après dénommé « Office régional », au plus tard le 10 de chaque mois, les arrivées et les présences du mois précédent, et ce, pour des besoins statistiques. ».

9. Au premier alinéa de l'art. 25 bis de la LR n° 11/1996, les mots « les agences de promotion touristique » sont remplacés par les mots : « les collectivités locales, l'Office régional ».

10. Au deuxième alinéa de l'art. 26 de la LR n° 11/1996, les mots « du tourisme, des sports et des biens culturels » sont remplacés par les mots : « compétent en matière de tourisme ».

11. Au premier alinéa de l'art. 27 de la LR n° 11/1996, les mots « de sécurité publique, d'enregistrement et de notification des personnes hébergées, de statistique, d'immatriculation à la section spéciale du registre du commerce, prévue par l'art. 5 de la loi n° 217/1983 », suivis d'une virgule, sont supprimés.

12. L'art. 28 de la LR n° 11/1996 fait l'objet des modifications suivantes :

a) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6 bis. Tout exploitant d'un centre de vacances ou d'une auberge de la jeunesse qui accueille des personnes autres que celles prévues, respectivement, par les premier et deuxième alinéas de l'art. 2 et par le premier alinéa de l'art. 5 encourt une sanction administrative pécuniaire allant de 600 à 6 000 euros. » ;

b) Après le sixième alinéa bis, tel qu'il est introduit au sens de la lettre a), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 6 ter. Tout exploitant d'un bed & breakfast – chambre et petit-déjeuner qui fournit des aliments et des boissons nécessitant une manipulation sans y être autorisé au sens des dispositions du deuxième alinéa ter de l'art. 16 bis encourt une sanction administrative pécuniaire allant de 2 000 à 6 000 euros. ».

13. Les dispositions des deuxième alinéas bis et ter de l'art. 18 de la LR n° 11/1996, telles qu'elles sont introduites au sens des lettres c) et d) du septième alinéa, ne s'appliquent pas aux maisons et appartements pour les vacances existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi si leur application entraîne une réduction du nombre de lits déjà autorisés.

14. Les lettres c) du deuxième alinéa des art. 10, 16 et 19 de la LR n° 11/1996 sont abrogées.

Art. 16

(Mesures régionales en faveur du secteur thermal. Modification de la loi régionale n° 38 du 26 mai 1998)

1. L'art. 6 de la loi régionale n° 38 du 26 mai 1998 (Mesures régionales en faveur du secteur thermal) fait l'objet des modifications suivantes :

- a) Au deuxième alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre » ;
- b) Au quatrième alinéa, les mots : « du préamortissement prévu » sont remplacés par les mots : « prévue ».

Art. 17

*(Mesures régionales d'aide aux activités touristiques, hôtelières et commerciales.
Modification de la loi régionale n° 19 du 4 septembre 2001)*

1. Après la lettre b) du premier alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 19 du 4 septembre 2001 (Mesures régionales d'aide aux activités touristiques, hôtelières et commerciales), il est inséré une lettre ainsi rédigée :

« b bis) Les propriétaires de bâtiments ou de portions de bâtiments qui entendent en modifier la destination d'usage pour en faire un hôtel diffus ; ».
2. Le quatrième alinéa de l'art. 4 de la LR n° 19/2001 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 4. Les initiatives relatives à des structures en multipropriété ou à des structures faisant l'objet d'un fractionnement au sens de l'art. 7 bis de la loi régionale n° 33 du 6 juillet 1984 (Réglementation du classement des établissements hôteliers) sont, en tout état de cause, exclues des aides en question. ».
3. Le premier alinéa de l'art. 7 de la LR n° 19/2001 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1. Le seuil de dépense pour accéder aux prêts bonifiés est fixé à 50 000 euros, alors que, pour une même structure, le plafond y afférent est fixé à 10 millions d'euros, mais au titre d'une période de trois ans. Si les initiatives énumérées au premier alinéa de l'art. 4 visent à la réalisation d'un établissement hôtelier sous forme d'hôtel diffus, le seuil de dépense pour accéder aux prêts en question est fixé à 20 000 euros ; en cette occurrence, le prêt est accordé à condition que les bâtiments ou les portions de bâtiments soient destinés à l'activité hôtelière pendant une période dont la durée est au moins égale à celle des obligations indiquées au deuxième alinéa de l'art. 23. ».
4. L'art. 9 de la LR n° 19/2001 fait l'objet des modifications suivantes :
 - a) Au premier alinéa, les mots : « lettres a, b et c » sont remplacés par les mots : « lettres a), b), c) et d) » ;
 - b) Au point 1) de la lettre b) du deuxième alinéa, les mots : « lettres a) et c) » sont remplacés par les mots : « lettres a), c) et d) » ;
 - c) Au point 2) de la lettre b) du deuxième alinéa, après les mots : « ou à la fourniture d'aliments et de boissons », sont insérés les mots : « ou encore dans le secteur des services » ;
 - d) À la fin du point 2 bis) de la lettre b) du deuxième alinéa, après les mots : « ou pour la fourniture d'aliments et de boissons », sont ajoutés les mots : « ou encore dans le secteur des services ».
5. Au premier alinéa de l'art. 10 de la LR n° 19/2001, les mots : « visées à la lettre c du deuxième alinéa dudit article » sont remplacés par les mots : « visées aux lettres c), e), f) et g) du deuxième alinéa dudit article ».
6. Au premier alinéa de l'art. 12 de la LR n° 19/2001, les mots : « 50 000 euros » sont remplacés par les mots : « 25 000 euros ».
7. À la lettre a) du deuxième alinéa de l'art. 23 de la LR n° 19/2001, les mots : « aux lettres c et e du deuxième alinéa de l'article 9 et à la lettre a du cinquième alinéa de l'article 9 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « aux lettres c) et e) du deuxième alinéa de l'art. 9 ».

Art. 18

(Réglementation des centres d'hébergement de plein air. Modification de la loi régionale n° 8 du 24 juin 2002)

1. La dernière phrase du cinquième alinéa de l'art. 2 de la loi régionale n° 8 du 24 juin 2002 (Réglementation des centres d'hébergement de plein air, dispositions relatives au tourisme itinérant et abrogation de la loi régionale n° 34 du 22 juillet 1980) est supprimée.
2. Le premier alinéa de l'art. 3 de la LR n° 8/2002 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1. À l'exception des mobile homes visés au deuxième alinéa bis de l'art. 4, peuvent stationner dans les centres d'hébergement de plein air uniquement les véhicules équipés pour le séjour autorisés à circuler au sens des dispositions en vigueur en la matière. Les propriétaires des véhicules qui ne répondent pas aux caractéristiques requises doivent les déplacer, à leurs frais, dans les quinze jours qui suivent la constatation de l'infraction. ».

CHAPITRE V DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE POLITIQUES SOCIALES

Art. 19

(Organisation du Service socio-sanitaire régional. Modification de la loi régionale n° 5 du 25 janvier 2000)

1. L'art. 2 de la loi régionale n° 5 du 25 janvier 2000 (Dispositions en vue de la rationalisation de l'organisation du service socio-sanitaire régional et de l'amélioration de la qualité et de la pertinence des prestations sanitaires et d'aide sociale fournies en Vallée d'Aoste) fait l'objet des modifications suivantes :

- a) Au troisième alinéa, les mots : « au titre des trois années de référence » sont remplacés par les mots : « au titre de la période de référence » ;
- b) Le troisième alinéa bis est abrogé ;
- c) Le cinquième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 5. Le plan socio-sanitaire régional est approuvé, pour une durée d'au moins trois ans, par une délibération du Conseil régional prise sur proposition du Gouvernement régional et sur avis du Conseil permanent des collectivités locales et peut être actualisé une fois par an. ».

2. Au deuxième alinéa de l'art. 7 de la LR n° 5/2000, les mots : « et le budget prévisionnel annuel y afférent » sont supprimés.

3. Au deuxième alinéa de l'art. 10 de la LR n° 5/2000, les mots : « les organisations syndicales et la Commission du Conseil compétente entendues » sont remplacés par les mots : « sur avis des organisations syndicales et sur présentation d'un rapport devant la commission du Conseil compétente ».

4. L'art. 32 de la LR n° 5/2000 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 32

(Département de prévention)

1. Le Département de prévention, organisé suivant les modalités et l'articulation établies par le présent article et par l'art. 7 quater du décret législatif n° 502/1992, réalise les actions de prévention collective et de santé publique.

2. Le Département de prévention encourage les actions visant à détecter et à contrecarrer les facteurs de risque susceptibles de nuire à la santé de la population, et ce, par l'application de stratégies de promotion de la santé, de prévention des états morbides, d'amélioration de la qualité de la vie et de protection de la sécurité des aliments ainsi que du bien-être et de la santé des animaux, notamment par des initiatives coordonnées avec l'aire hospitalière et avec l'aire des activités territoriales et de district, ainsi qu'avec les services compétents en matière d'environnement.

3. Le Département de prévention organise son action par objectifs, suivant les principes d'intégration, de complémentarité et d'interdisciplinarité, aux fins du déroulement des activités liées aux niveaux essentiels d'assistance sanitaire collective dans les milieux de vie et de travail au sens des dispositions étatiques en vigueur, et notamment aux fins des activités suivantes :

- a) Suivi épidémiologique, en vue de la quantification de l'importance des maladies infectieuses, de l'identification des facteurs déterminants et des risques ainsi que de l'évaluation de l'impact des actions de prévention ;
- b) Prophylaxie des maladies infectieuses et parasitaires, aux fins entre autres de limiter l'apparition et la diffusion de maladies endémiques et épidémiques ;
- c) Protection de la collectivité contre les risques de santé liés au milieu de vie, eu égard notamment aux effets sanitaires des pollutions environnementales ;
- d) Protection de la collectivité et des individus contre les risques d'accident et de santé liés au milieu de travail ;
- e) Vigilance hygiénique et sanitaire dans les écoles et dans les espaces de culture, de loisirs et d'accueil touristique ;

- f) Vigilance sur les professions et les métiers de santé ;
 - g) Santé publique et vétérinaire ;
 - h) Sécurité des aliments ;
 - i) Surveillance et prévention nutritionnelle ;
 - j) Protection de la santé dans le cadre des activités sportives ;
 - k) Sauvegarde de la santé et de l'hygiène dans les établissements thermaux ;
 - l) Médecine légale et autopsie ;
 - m) Prévention en faveur de l'individu (vaccinations, programmes de dépistage précoce, etc.).
4. En sus des activités visées au troisième alinéa, le Département de prévention exerce des fonctions de contrôle de la pertinence des prestations cliniques et d'assistance fournies par les services sanitaires, et ce, aux fins de la protection des usagers et de l'utilisation correcte des ressources du service sanitaire régional.
5. Le directeur du Département de prévention est nommé par le directeur général parmi les directeurs des structures complexes dudit département qui justifient d'au moins cinq ans d'ancienneté, le Comité de département visé au sixième alinéa entendu.
6. Le directeur du Département de prévention est assisté par un Comité de département dont la composition et les modalités de fonctionnement sont établies par acte du directeur général.
7. L'activité du Département de prévention à l'échelle de chaque district est planifiée de concert avec le directeur de l'aire des activités territoriales et de district et avec les directeurs des districts.
8. Le Département de prévention peut faire appel aux prestations et à la collaboration technique et scientifique de l'Agence régionale pour la protection de l'environnement (ARPE) de la Vallée d'Aoste et de l'*Istituto zooprofilattico del Piemonte, Liguria e Valle d'Aosta* et collabore avec l'*Istituto nazionale assicurazione infortuni sul lavoro (INAIL)*, afin de renforcer la connaissance et la maîtrise des risques et des pathologies dans les lieux de travail. ».
5. Après l'art. 34 de la LR n° 5/2000, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 34 bis
(Autorité compétente en matière de sécurité des aliments)

1. La structure régionale compétente en matière de santé publique exerce les fonctions d'autorité régionale compétente en matière de sécurité des aliments au sens du décret législatif n° 193 du 6 novembre 2007 (Application de la directive 2004/41/CE, relative aux contrôles de sécurité alimentaire, et des règlements communautaires en la matière) et, notamment, les fonctions d'audit interne relativement à l'autorité locale visée au deuxième alinéa, en vue de la vérification de la correspondance entre les activités de contrôle officiel et les standards prévus par les dispositions en vigueur, sans préjudice du fait que les ordonnances extraordinaires et urgentes en matière de police vétérinaire concernant le territoire de plusieurs Communes à la fois relèvent du président de la Région.
2. Les structures compétentes en matière de sécurité des aliments et de santé publique vétérinaire du Département de prévention visé à l'art. 32 exercent les fonctions d'autorité locale compétente en matière de sécurité des aliments, sans préjudice du fait que les actes d'autorisation et de concession ainsi que les ordonnances extraordinaires et urgentes en matière de police vétérinaire concernant le territoire d'une Commune relèvent des compétences du syndic de celle-ci, aux termes des dispositions en vigueur en matière d'hygiène, de santé et de police vétérinaire. Pour l'exercice des fonctions y afférentes, le syndic fait appel au Département de prévention. ».
6. L'art. 41 de la LR n° 5/2000 fait l'objet des modifications suivantes :
- a) Le deuxième alinéa est abrogé ;
 - b) Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « 4 bis. Le fait de choisir un rapport de travail ne revêtant pas un caractère exclusif ne fait pas obstacle à l'exercice, ni à l'attribution, des fonctions de directeur d'une structure simple ou d'une structure complexe. Aux fins de l'évaluation de la performance des médecins qui n'ont pas choisi le rapport de travail susmentionné, l'Agence USL adopte des outils de suivi visant à apprécier leur engagement et leur productivité ainsi qu'à garantir que

leur performance équivaut à celle des médecins ayant choisi le rapport de travail revêtant un caractère exclusif. En tout état de cause, l'exercice de l'activité libérale ne doit entraîner aucune dépense supplémentaire à la charge du Service sanitaire régional au titre la mobilité passive. L'attribution des fonctions de directeur d'un département est, quant à elle, subordonnée au choix d'un rapport de travail revêtant un caractère exclusif. » ;

c) Après le quatrième alinéa bis, tel qu'il a été introduit par la lettre b), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4 ter. Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'issue de la procédure de sélection en vue de l'attribution des fonctions de directeur d'une structure simple ou d'une structure complexe, tout candidat qui choisit, pour toute la durée des fonctions, un rapport de travail revêtant un caractère exclusif bénéficie d'un critère préférentiel aux fins de l'attribution desdites fonctions. ».

7. Le rapport de travail ne revêtant pas un caractère exclusif au sens du quatrième alinéa bis de l'art. 41 de la LR n° 5/2000, tel qu'il a été introduit par la lettre b) du sixième alinéa du présent article, peut également être choisi par les médecins qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, exercent déjà les fonctions de directeur d'une structure simple ou d'une structure complexe.

8. L'art. 44 de la LR n° 5/2000 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 44

(Modalités d'exercice du contrôle régional sur les actes de l'Agence USL)

1. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de vigilance pour la sauvegarde de l'efficacité, de l'efficacité et de l'économie de la gestion de l'Agence USL, le Gouvernement régional contrôle la conformité et la pertinence des actes suivants par rapport aux actes de programmation sanitaire régionale, aux dispositions régionales et étatiques contraignantes et aux ressources disponibles :

- a) Le budget prévisionnel annuel ;
- b) Les comptes annuels ;
- c) L'acte de l'Agence ;
- d) Le plan local d'application.

2. L'Agence USL adopte le budget prévisionnel annuel au plus tard le 15 novembre de l'année précédant celle de référence et les comptes annuels le 30 avril de l'année suivant celle-ci.

3. L'Agence USL transmet les actes devant être soumis au contrôle à la structure régionale compétente en matière de santé, de bien-être et de politiques sociales, et ce, dans les dix jours qui suivent l'adoption de ceux-ci. Le Gouvernement régional se prononce, par délibération, sur la conformité et la pertinence desdits actes dans un délai de quarante-cinq jours, délai qui peut être suspendu une seule fois si la structure régionale compétente demande à l'Agence USL des éclaircissements ou des compléments d'information. En l'occurrence, cette dernière doit fournir les informations requises dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la demande y afférente.

4. L'applicabilité des actes visés au premier alinéa est subordonnée à l'issue positive du contrôle du Gouvernement régional. ».

9. Les dispositions suivantes sont abrogées :

- a) Le titre II de la loi régionale n° 41 du 4 septembre 1995 portant institution de l'Agence régionale pour la protection de l'environnement (ARPE) et création, dans le cadre de l'Unité sanitaire locale de la Vallée d'Aoste, du Département de prévention et de l'Unité opérationnelle de microbiologie ;
- b) L'art. 46 de la LR n° 5/2000 ;
- c) Le sixième et le septième alinéa de l'art. 10 de la loi régionale n° 18 du 4 septembre 2001 portant approbation du plan socio-sanitaire régional au titre de la période 2002/2004 ;
- d) L'art. 43 de la loi régionale n° 25 du 11 décembre 2002 portant loi de finances au titre des années 2003/2005 ;
- e) Le sixième et le septième alinéa de l'art. 22 de la loi régionale n° 1 du 20 janvier 2005 portant mesures en vue de l'entretien de la législation régionale ainsi que modification et abrogation de lois et de dispositions régionales ;
- f) Les chapitres II, V et VII de la loi régionale n° 46 du 7 décembre 2009 portant nouvelle réglementation de l'organisation de la comptabilité, de la gestion et du contrôle de l'Agence régionale sanitaire de la Vallée d'Aoste (Agence USL) et abrogation de la loi régionale n° 19 du 16 juillet 1996.

Art. 20

*(Dispositions en matière de services pour la première enfance.
Modification de la loi régionale n° 11 du 19 mai 2006)*

1. Le deuxième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi régionale n° 11 du 19 mai 2006 (Organisation du système régional des services socio-éducatifs à la première enfance et abrogation des lois régionales n° 77 du 15 décembre 1994 et n° 4 du 27 janvier 1999) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 2. Le système des services à la première enfance comprend :
 - a) Les crèches ;
 - b) Les crèches d'entreprise ou inter-entreprises ;
 - c) Les services complémentaires, qui comprennent :
 - 1) Les espaces de jeux ;
 - 2) Les lieux d'accueil enfants-parents ;
 - 3) Les crèches à domicile ;
 - 4) D'autres services. ».
2. L'art. 2 de la LR n° 11/2006 fait l'objet des modifications suivantes :
 - a) Dans le titre, les mots : « et des Communes » sont remplacés par les mots : « et des Unités des Communes valdôtaines » ;
 - b) Au premier alinéa, les mots : « par le biais des Communautés de montagne, exception faite de la Commune d'Aoste » sont remplacés par les mots : « en association avec d'autres collectivités locales » ;
 - c) À la lettre a) du deuxième alinéa, après les mots : « le plan d'action annuel », sont insérés les mots : « ou pluriannuel ».
3. L'art. 4 de la LR n° 11/2006 fait l'objet des modifications suivantes :
 - a) Dans la version italienne, le titre « Asili nido » est remplacé comme suit : « Nidi d'infanzia » ;
 - b) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1. Les crèches sont des services destinés aux enfants âgés de six mois à trois ans, qui se caractérisent par la continuité de la fréquentation. » ;
 - c) Dans la version italienne, au deuxième alinéa, les mots : « dell'asilo nido » sont remplacés par les mots : « del nido d'infanzia ».
4. L'art. 5 de la LR n° 11/2006 fait l'objet des modifications suivantes :
 - a) Le titre est remplacé comme suit : « Espaces de jeu » ;
 - b) Le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1. Les espaces de jeu sont des services destinés aux enfants âgés de six mois à trois ans qui offrent la possibilité d'une fréquentation diversifiée dans le cadre de l'horaire journalier d'ouverture, entre autres grâce à l'utilisation d'espaces prévus à cet effet à l'intérieur des crèches. »
 - c) Au deuxième alinéa, les mots : « des garderies d'enfance » sont remplacés par les mots : « des espaces de jeu ».
5. L'art. 6 de la LR n° 11/2006 fait l'objet des modifications suivantes :
 - a) Le titre est remplacé comme suit : « Crèches d'entreprise ou inter-entreprises » ;
 - b) Au premier et au deuxième alinéa, les mots : « Les crèches d'entreprise » sont remplacés par les mots : « Les crèches d'entreprise ou inter-entreprises ».
6. L'art. 11 de la LR n° 11/2006 fait l'objet des modifications suivantes :
 - a) Le titre est remplacé comme suit : « Crèches à domicile » ;
 - b) Au premier alinéa, les mots : « Le service assuré par les assistantes maternelles agréées » sont remplacés par les mots :

« Le service assuré par les crèches à domicile, ci-après dénommé «service d'assistante maternelle agréée» ».

c) Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. L'activité des assistantes maternelles agréées peut être exercée à titre individuel ou en association, éventuellement par la constitution d'une société ou par la participation à une association, mais uniquement par les personnes immatriculées au registre régional visé au premier alinéa. Ladite activité est réglementée par un contrat individuel et peut être exercée :

- a) Au domicile de l'assistante maternelle ou dans un autre logement à la disposition de l'assistante ou de la société ou de l'association dont celle-ci fait partie ;
- b) Au domicile de la famille qui bénéficie du service. ».

Art. 21

(Dispositions diverses en matière de santé et de politiques sociales. Modification de lois régionales)

1. Le deuxième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi régionale n° 80 du 21 décembre 1990 (Mesures financières pour la réalisation d'ouvrages publics destinés aux personnes âgées, infirmes et handicapées) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 2. L'action de la Région se concrétise par l'octroi de subventions en capital aux collectivités locales, d'une part, pour la conception, la construction – y compris l'acquisition de terrains –, l'entretien extraordinaire, la réhabilitation et l'agrandissement des immeubles destinés à abriter les services d'assistance aux personnes visées au premier alinéa et, d'autre part, pour l'achat du mobilier et des équipements ainsi que pour la substitution de parties essentielles des installations et des équipements. ».

2. Le premier alinéa bis de l'art. 1^{er} de la loi régionale n° 59 du 27 août 1994 (Acquisition de l'immeuble propriété de l'Ordre mauricien de Turin situé à Aoste et accueillant le centre hospitalier régional) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 1 bis. La structure régionale compétente en matière de patrimoine confie la gestion de la pharmacie visée au premier alinéa par marché public, dans le respect des dispositions étatiques en vigueur. ».

3. À la fin du deuxième alinéa de l'art. 3 de la loi régionale n° 14 du 15 juin 2015 portant dispositions visant à prévenir, combattre et traiter l'addiction au jeu de hasard et modification de la loi régionale n° 11 du 29 mars 2010 (Politiques et initiatives régionales pour la promotion de la légalité et de la sécurité), sont ajoutés les mots : « grâce à des aides s'élevant à 80 p. 100 au plus de la dépense éligible, octroyées par dérogation aux dispositions visées au deuxième alinéa dudit art. 3 de la LR n° 11/2010 », précédés d'une virgule.

Art. 22

*(Prorogation de la durée de validité des listes d'aptitude des procédures de sélection de l'Agence USL.
Modification de la loi régionale n° 16 du 2 août 2016)*

1. La durée de validité des listes d'aptitude des procédures de sélection lancées par l'Agence USL de la Vallée d'Aoste en vue du recrutement de ses personnels et expirant après la date d'entrée en vigueur de la présente loi, mais avant la fin de 2018, est prorogée de douze mois à compter de la date d'expiration y afférente.

2. Au quatrième et au sixième alinéa de l'art. 4 de la loi régionale n° 16 du 2 août 2016 (Dispositions liées à la loi régionale relative aux mesures de rectification du budget prévisionnel 2016/2018 de la Région), les mots : « 30 avril 2018 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2018 ».

CHAPITRE VI MESURES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE

Art. 23

(Dispositions en matière d'agritourisme. Modification de la loi régionale n° 29 du 4 décembre 2006)

1. Le point 1) de la lettre b) du premier alinéa de l'art. 2 de la loi régionale n° 29 du 4 décembre 2006 (Nouvelle réglementation de l'agritourisme et abrogation de la loi régionale n° 27 du 24 juillet 1995, ainsi que du règlement régional n° 1 du 14 avril 1998) fait l'objet des modifications suivantes :

- a) À la première phrase, après les mots : « éventuellement associées à des coopératives agricoles de transformation et de vente de produits », sont insérés les mots : « ou des exploitations qui produisent des aliments et des boissons à partir de matières premières valdôtaines », précédés d'une virgule ;
 - b) À la troisième phrase, après les mots : « Sont exclus du calcul en cause », sont insérés les mots : « l'eau et ».
2. Le troisième alinéa de l'art. 3 de la LR n° 29/2006 fait l'objet des modifications suivantes :
- a) À la fin de la lettre a), les mots : « au cas où à l'activité de location s'ajoute celle de restauration » sont remplacés par les mots : « au cas où à l'activité de location s'ajouterait celle de restauration, sans préjudice des limites visées à la lettre d) » ;
 - b) La lettre b) est remplacée par une lettre ainsi rédigée :

« b) Vingt-quatre lits, en cas de location de chambres avec petit déjeuner, en demi-pension ou en pension complète, avec la possibilité d'exercer également l'activité de restauration comportant la distribution de repas et de goûters, pour un maximum de trente couverts journaliers, y compris ceux destinés aux locataires des chambres. » ;
 - c) À la fin de la lettre c), sont ajoutés les mots : « avec la possibilité d'exercer également l'activité de restauration, sans préjudice des limites visées à la lettre d) », précédés d'une virgule.
3. À la fin du premier alinéa de l'art. 5 de la LR n° 29/2006, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « Ladite demande doit être présentée dans les cinq ans qui suivent l'immatriculation au répertoire susmentionné ; dans le cas contraire, l'immatriculation est considérée comme annulée. ».
4. Dans la version italienne du troisième alinéa de l'art. 8 de la LR n° 29/2006, les mots : « con provvedimento del dirigente della struttura competente » sont remplacés par les mots : « dal dirigente della struttura competente ».
5. L'art. 11 de la LR n° 29/2006 fait l'objet des modifications suivantes :
- a) À la fin du deuxième alinéa, il est ajouté le mot : « consécutifs » ;
 - b) Après le deuxième alinéa, tel qu'il a été modifié par la lettre a), il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 2 bis. En cas de fermeture temporaire de l'exploitation, les périodes relatives à la destination obligatoire visées à l'art. 149 sont prolongées de la durée de ladite fermeture. ».
6. Le premier alinéa de l'art. 12 de la LR n° 29/2006 fait l'objet des modifications suivantes :
- a) À la fin de la lettre g), sont ajoutés les mots : « à l'alpage, tous *tramouail* confondus » ;
 - b) À la lettre h), les mots : « 15 septembre » sont remplacés par les mots : « 31 octobre » ;
 - c) Après la lettre i), il est ajouté une lettre ainsi rédigée :

« i bis) De garantir la fréquentation de l'exploitation agritouristique par au moins quatre cents clients, en cas d'ouverture annuelle, ou deux cents clients, en cas d'ouverture saisonnière. ».
7. À la lettre d) du premier alinéa de l'art. 16 de la LR n° 29/2006, les mots : « aux lettres d) et e) » sont remplacés par les mots : « à la lettre d) ».
8. L'art. 17 de la LR n° 29/2006 fait l'objet des modifications suivantes :
- a) Au premier alinéa, les mots : « d'une durée de quinze ans » sont remplacés par les mots : « d'une durée de vingt ans » ;
 - b) Après le premier alinéa bis, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 1 ter. Le taux d'intérêt relatif aux emprunts visés au premier alinéa est fixe pendant toute la durée de ceux-ci et est établi par délibération du Gouvernement régional. ».
9. Au troisième alinéa de l'art. 18 de la LR n° 29/2006, les mots : « par délibération du Gouvernement régional » sont remplacés par les mots : « par acte du dirigeant de la structure compétente ».
10. L'art. 20 de la LR n° 29/2006 fait l'objet des modifications suivantes :

a) Après la lettre d) du premier alinéa, il est ajouté une lettre ainsi rédigée :

« d bis) Ne débute pas son activité agritouristique dans les trois ans qui suivent le versement du solde de l'aide. » ;

b) Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 3. Le retrait est décidé par acte du dirigeant de la structure compétente et entraîne l'obligation de restituer, dans les soixante jours qui suivent la communication y afférente, le capital restant dû majoré d'une pénalité de 10 p. 100 au plus du montant de celui-ci. Le pourcentage en cause est établi par délibération du Gouvernement régional, en fonction du type, de la durée, de la gravité et de l'importance de la violation. ».

11. L'art. 22 de la LR n° 29/2006 est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 22
(Interdiction de cumul)

1. Les aides visées au présent chapitre ne peuvent se cumuler avec d'autres aides publiques accordées au titre des mêmes initiatives.

2. À l'issue des périodes visées au premier alinéa de l'art. 19, les bâtiments des exploitations agritouristiques peuvent uniquement faire l'objet d'aides à la requalification ou à la modernisation. ».

12. Au troisième alinéa bis de l'art. 30 de la LR n° 29/2006, après les mots : « Après que la troisième violation des dispositions des art. 2, 3, 4, 12 et 14 de la présente loi », sont insérés les mots : « en l'espace de cinq ans consécutifs ».

13. Les dispositions visées à la lettre a) du huitième alinéa s'appliquent aux emprunts accordés au sens du premier alinéa de l'art. 17 de la LR n° 29/2006 après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 24
(Dispositions en matière d'agriculture et de développement rural.
Modification de la loi régionale n° 17 du 3 août 2016)

1. Le chapeau du septième alinéa de l'art. 5 de la loi régionale n° 17 du 3 août 2016 (Nouvelle réglementation des aides régionales en matière d'agriculture et de développement rural) est remplacé par un chapeau ainsi rédigé : « Les personnes publiques et privées ci-après peuvent bénéficier, tout comme les PME, des aides en cause, accordées sous forme de prêts bonifiés et de contrats de crédit-bail à taux bonifié, pour les dépenses visées aux lettres a), c) et j) du troisième alinéa et pour celles indiquées à la lettre d) et liées aux investissements mentionnés auxdites lettres a) et c) : ».

2. Le sixième alinéa de l'art. 6 de la LR n° 17/2016 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 6. Les propriétaires d'immeubles destinés à l'activité agricole, même s'ils ne sont ni titulaires ni gestionnaires d'une exploitation, peuvent bénéficier, tout comme les PME, des aides en cause, accordées sous forme de prêts bonifiés et de contrats de crédit-bail à taux bonifié, pour les dépenses visées aux lettres a) et e) du deuxième alinéa et pour celles indiquées à la lettre c) et liées aux investissements mentionnés à ladite lettre a). ».

3. À la fin du chapeau du premier alinéa de l'art. 18 de la LR n° 17/2016, sont ajoutés les mots : « ainsi que des opérations d'entretien extraordinaire y afférentes ».

4. À la lettre b) du premier alinéa de l'art. 19 de la LR n° 17/2016, après les mots : « l'entretien », il est inséré le mot : « ordinaire ».

5. Le cinquième alinéa de l'art. 20 de la LR n° 17/2016 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 5. Pour ce qui est des demandes présentées en vertu d'un avis, à la suite de l'instruction menée au sens du premier alinéa et de l'éventuel accueil des observations ou des demandes de modification des initiatives formulées par les demandeurs, le dirigeant de la structure compétente approuve, par un acte propre, le classement définitif, en attribuant à chaque demandeur les points y afférents. Les initiatives jugées éligibles sont inscrites sur ledit classement compte tenu des ressources financières disponibles. ».

CHAPITRE VII
AUTRES DISPOSITIONS. MODIFICATION DE LOIS RÉGIONALES

Art. 25

*(Dispositions en matière de redevance cynégétique régionale.
Modification de la loi régionale n° 64 du 27 août 1994)*

1. La lettre b) du quatrième alinéa de l'art. 39 de la loi régionale n° 64 du 27 août 1994 (Mesures de protection et de gestion de la faune sauvage et réglementation de la chasse) est remplacée par une lettre ainsi rédigée :

« b) Ils chassent uniquement à l'étranger ; ».

Art. 26

*(Dispositions en matière de signes distinctifs de la Région.
Modification de la loi régionale n° 6 du 16 mars 2006)*

1. À la lettre b) du premier alinéa de l'art. 10 de la version italienne de la loi régionale n° 6 du 16 mars 2006 (Dispositions propres à mettre en valeur l'autonomie et réglementation des signes distinctifs de la Région. Abrogation de la loi régionale n° 2 du 20 avril 1958), après les mots : « *assegnata a cittadini nati o residenti* », sont insérés les mots : « *o che abbiano risieduto per almeno dieci anni* ».

Art. 27

*(Dispositions en matière d'extraction de matériaux alluvionnaires des lits des cours d'eau.
Modification de la loi régionale n° 5 du 13 mars 2008)*

1. Après la cinquième partie de la loi régionale n° 5 du 13 mars 2008 (Réglementation en matière de carrières, de mines et d'eaux minérales naturelles, de source et thermales), il est inséré une partie ainsi rédigée :

« CINQUIÈME PARTIE BIS
DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES
DES LITS DES COURS D'EAU

Art. 61 bis

(Procédure d'autorisation de l'extraction de matériaux alluvionnaires des lits des cours d'eau)

1. L'activité d'extraction de matériaux alluvionnaires des lits des cours d'eau tombe sous le coup des dispositions de la présente loi, conformément à l'art. 53 de la loi n° 221 du 28 décembre 2015 (Dispositions en matière d'environnement en vue de la promotion des mesures d'économie verte et de la limitation de la surexploitation des ressources naturelles), à l'exception des interventions nécessaires à la protection de la sécurité publique, des biens et des personnes et des interventions d'aménagement de nouveaux ouvrages de protection hydraulique, d'entretien des ouvrages existants ou de réaménagement hydraulique réalisées par la structure régionale compétente en matière de domaine hydrique.
2. Les aires faisant l'objet des opérations d'extraction des matériaux alluvionnaires des lits des cours d'eau ne sont pas inscrites sur le PRAE.
3. L'activité d'extraction des matériaux alluvionnaires des lits des cours d'eau est autorisée sur présentation, par l'intéressé, d'une demande ad hoc et peut être exercée exclusivement sur les tronçons de lits indiqués dans le programme des actions de réaménagement hydraulique établi par la structure régionale compétente en matière de domaine hydrique. L'activité en cause doit viser au rétablissement des sections d'écoulement, au maintien de la fonctionnalité des ouvrages de prise ou au rétablissement des volumes initiaux des bassins d'accumulation des dérivations.
4. La structure compétente :
 - a) Vérifie la complétude et la régularité de la documentation annexée à la demande ;
 - b) Procède aux visites des lieux qui s'avèrent nécessaires ;
 - c) Réunit les décisions de la Conférence des services visée à l'art. 62 ;
 - d) Achève la procédure relative à la demande d'autorisation visée au troisième alinéa dans les soixante jours qui suivent la réception de celle-ci.

5. L'autorisation d'extraire des matériaux alluvionnaires des lits des cours d'eau est délivrée par acte du dirigeant de la structure compétente et précise :
 - a) Les prescriptions et les indications relatives aux modalités de déroulement de l'activité en cause ;
 - b) Les prescriptions et les indications devant être respectées en vue de la sauvegarde de la situation géologique, hydrogéologique et environnementale ;
 - c) Les prescriptions et les indications relatives aux activités de remise en état des lieux et à l'éventuelle récupération environnementale de l'aire d'extraction.
 6. L'acte visé au cinquième alinéa est notifié au demandeur dans les quinze jours qui suivent son adoption et est publié au tableau d'affichage en ligne de la Commune ou des Communes concernées pendant quinze jours consécutifs.
 7. L'effectivité de l'autorisation d'extraire des matériaux alluvionnaires des lits des cours d'eau est subordonnée à la constitution d'une garantie bancaire ou assurantielle suffisante à permettre la remise en état des sites concernés par l'activité, qu'il s'agisse d'exploitation de carrière ou d'extraction de matériaux alluvionnaires des lits des cours d'eau. Ladite garantie doit être constituée au plus tard à la date de démarrage des opérations et, en tout état de cause, dans les cent quatre-vingts jours qui suivent la notification de l'acte d'autorisation, dans lequel sont également indiqués le montant et la durée de ladite garantie.
 8. Le titulaire de l'autorisation accordée au sens du présent article est tenu de verser la somme visée à l'art. 13.
 9. Quiconque extrairait des matériaux alluvionnaires des lits des cours d'eau sans autorisation est passible de la sanction administrative visée au premier alinéa de l'art. 75. Par ailleurs, si les prescriptions précisées dans l'acte d'autorisation ne sont pas respectées, il est fait application de la sanction administrative visée au troisième alinéa dudit art. 75. ».
2. Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement régional approuve par délibération les critères et les modalités de présentation des demandes en cause, ainsi que les normes techniques et administratives pour la délivrance de l'autorisation d'extraire des matériaux alluvionnaires des lits des cours d'eau visée à l'art. 61 bis de la LR n° 5/2008, tel qu'il a été introduit par le premier alinéa du présent article, y compris les modalités de présentation de ladite demande et les modalités de calcul du montant des garanties financières prévues.

Art. 28

*(Dispositions relatives à la Fondation Film Commission Vallée d'Aoste.
Modification de la loi régionale n° 36 du 9 novembre 2010)*

1. La dernière phrase de la lettre b) du quatrième alinéa de l'art. 11 de la loi régionale n° 36 du 9 novembre 2010 (Mesures de promotion et de valorisation du patrimoine et de la culture cinématographiques et institution de la *Fondation Film Commission Vallée d'Aoste*) est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Si les résultats des comptes font état d'un excédent d'acompte, celui-ci reste à la fondation, qui l'inscrit sur le Fonds de promotion et de soutien de la production cinématographique visé à l'art. 12. ».

Art. 29

*(Dispositions en matière d'amélioration de l'efficacité énergétique.
Modification de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015)*

1. Le cinquième alinéa de l'art. 46 de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015 (Loi européenne régionale 2015) est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 5. Les prêts ne peuvent avoir une durée supérieure à trente années, y compris l'éventuel différé d'amortissement. ».
2. La disposition visée au cinquième alinéa de l'art. 46 de la LR n° 13/2015, telle qu'elle est remplacée au sens du premier alinéa, s'applique également aux prêts déjà accordés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; la durée initiale desdits prêts peut être renégociée suivant les conditions et les modalités établies par délibération du Gouvernement régional, compte tenu du présent article.
3. Les prêts déjà accordés au sens de l'art. 46 de la LR n° 13/2015 et dont le contrat prévoit une période d'amortissement d'au moins quinze ans peuvent être renégociés, même pendant la durée du différé d'amortissement, pour établir une durée

maximale ne dépassant pas, en tout état de cause, les trente ans, dans le respect des conditions et des modalités prévues par la délibération du Gouvernement régional évoquée au deuxième alinéa et pourvu que le bénéficiaire ne se trouve pas en état de faillite, ni de liquidation judiciaire, ni de concordat préventif (sauf en cas de concordat avec continuité de l'entreprise) ou que la société financière régionale *FINAOSTA SpA* n'ait pas déjà engagé la procédure d'exécution pour le recouvrement forcé de la créance.

4. La durée d'amortissement du capital restant dû des prêts accordés au sens de l'art. 46 de la LR n° 13/2015, calculé à la date de présentation de la demande de renégociation de la durée maximale de ceux-ci et correspondant à la somme de la part de capital des échéances non encore échues, peut être prolongée de quinze ans au maximum par rapport à la durée initialement prévue.
5. Les délais relatifs aux échéances échues impayées à la date de présentation de la demande de renégociation demeurent inchangés et il est fait application des intérêts moratoires prévus par le contrat y afférent.
6. Aux fins de la renégociation au sens du présent article, le titulaire du contrat de prêt doit présenter une demande ad hoc à *FINAOSTA SpA* au plus tard le 31 octobre 2018. Si le titulaire est une entreprise, ladite demande doit être assortie de la déclaration visée aux dispositions du premier alinéa de l'art. 6 du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des art. 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.
7. Dans le cas des entreprises, *FINAOSTA SpA* procède au calcul de l'équivalent subvention brut (ESB) et, après avoir vérifié que le demandeur ne se trouve dans aucune des conditions d'interdiction de renégociation au sens du troisième alinéa, communique le résultat de l'instruction à la structure régionale compétente en matière d'économies d'énergie et de développement des sources renouvelables. Le dirigeant de celle-ci prend un acte portant octroi de l'aide à la liquidité issue de la renégociation au sens du présent article.
8. Le plan de remboursement dérivant de la renégociation de la durée du contrat de prêt est modifié à compter de la date de présentation de la demande y afférente. En cas de rejet de la demande présentée au sens du sixième alinéa, *FINAOSTA SpA* rétablit le plan de remboursement initial – ce qui entraîne l'obligation pour l'intéressé de rembourser la différence entre le montant initial de l'échéance et le montant réduit du fait de la prolongation requise – et en informe la structure régionale compétente visée au septième alinéa.
9. Toutes les dépenses dérivant de la renégociation de la durée du contrat de prêt sont à la charge du titulaire de celui-ci.

Art. 30

(Prorogation de délais. Modification des lois régionales n° 5 du 30 juin 2014 et n° 11 du 21 juillet 2016)

1. Au deuxième alinéa de l'art. 6 de la loi régionale n° 5 du 30 juin 2014 – portant modification des lois régionales n° 18 du 27 mai 1994 (Délégation de fonctions administratives en matière de protection du paysage aux Communes de la Vallée d'Aoste), n° 11 du 6 avril 1998 (Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste) et n° 27 du 8 septembre 1999 (Réglementation du service hydrique intégré), ainsi que prorogation, à titre extraordinaire, des délais de début et d'achèvement des travaux indiqués sur les autorisations d'urbanisme –, les mots : « 31 décembre 2017 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2018 ».
2. L'art. 5 de la loi régionale n° 11 du 21 juillet 2016 – portant modification de la loi régionale n° 26 du 20 novembre 2006 (Nouvelles dispositions en matière de classement, de gestion, d'entretien, de contrôle et de sauvegarde des routes régionales, ainsi qu'abrogation de la loi régionale n° 1 du 10 octobre 1950 et du règlement régional n° 1 du 28 mai 1981) – fait l'objet des modifications suivantes :
 - a) Au quatrième alinéa, les mots : « 31 décembre 2017 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2018 » et les mots : « 31 décembre 2031 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2032 » ;
 - b) Au sixième alinéa, les mots : « 31 décembre 2017 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2018 ».

Art. 31

(Entrée en vigueur)

1. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Quiconque est tenu de l'observer et de la faire observer comme loi de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Fait à Aoste, le 22 décembre 2017.

Le président,
Laurent VIÉRIN

CORTE COSTITUZIONALE

COUR CONSTITUTIONNELLE

Pubblicazione disposta dal Presidente della Corte Costituzionale a norma dell'art. 20 delle Norme integrative per i giudizi davanti alla Corte costituzionale.

Ricorso n. 16 depositato il 27 febbraio 2018.

Avvocatura generale dello Stato

Ecc.ma Corte Costituzionale

Ricorso *ex art.* 127 Cost.

del Presidente del Consiglio dei Ministri *pro tempore*, rappresentato e difeso *ex lege* dall'Avvocatura generale dello Stato presso i cui uffici in Roma, via dei Portoghesi n 12, è domiciliato per legge

Contro

la Regione autonoma Valle d'Aosta, in persona del Presidente in carica, con sede ad Aosta (11100), Piazza Deffeyes, 1

per la declaratoria della legittimità costituzionale

giusta deliberazione del Consiglio dei Ministri assunta nella seduta del giorno 21.02.2018, dell'art. 22, comma 1, della legge della Regione autonoma della Valle d'Aosta 22 dicembre 2017, n. 23 pubblicata nel Bollettino ufficiale della Regione autonoma Valle d'Aosta n. 57 del 23.12.2017

Premesse di fatto

In data 23.12.2017, sul n. 57 del Bollettino ufficiale della Regione autonoma della Valle d'Aosta, è stata pubblicata la legge 22 dicembre 2017, n. 23, intitolata "Disposizioni collegate alla legge di stabilità regionale per il triennio 2018/2020".

In particolare, ed ai fini che qui interessano, l'art. 22 della legge – rubricato "Proroga dell'efficacia di graduatorie di procedure selettive pubbliche dell'Azienda USL. Modificazioni alla legge regionale 2 agosto 2016, n. 16" dispone, al comma 1, che "L'efficacia delle graduatorie di procedure selettive pubbliche bandite dall'Azienda Unità Sanitaria Locale della Valle d'Aosta (Azienda USL) per il reclutamento di personale del comparto, vigenti alla data di entrata in vigore della presente legge e in scadenza nell'anno 2018, è prorogata di ulteriori dodici mesi, decorrenti dalla data di scadenza del termine di validità in essere alla data di entrata in vigore della presente legge".

Tale disposizione è costituzionalmente illegittima perché eccede le competenze regionali, violando lo Statuto speciale per la Valle d'Aosta – approvato con l. cost. 26 febbraio 1948, n. 4 -, ed invade quelle statali, violando l'art. 117, commi 3 e 2, lett l) Cost. nonché gli artt. 3 e 97 della Carta fondamentale.

Tale norma viene pertanto impugnata con il presente ricorso *ex art.* 127 Cost. affinché ne sia dichiarata la illegittimità costituzionale e ne sia pronunciato il conseguente annullamento per i seguenti

Motivi di diritto

Come s'è detto in premessa, l'art. 22 della legge 22 dicembre 2017, n. 23 – recante “Disposizioni collegate alla legge di stabilità regionale per il triennio 2018/2020” – proroga di ulteriori dodici mesi, a decorrere dalla data di rispettiva scadenza, la validità delle vigenti graduatorie di procedure selettive pubbliche bandite dall'Azienda unità sanitaria locale della Valle d'Aosta e in scadenza nel 2018.

Più precisamente, il comma 1 della citata disposizione – rubricata “Proroga dell'efficacia di graduatorie di procedure selettive pubbliche dell'Azienda USL. Modificazioni alla legge regionale 2 agosto 2016, n. 16” – stabilisce che “L'efficacia delle graduatorie di procedure selettive pubbliche bandite dall'Azienda Unità Sanitaria Locale della Valle d'Aosta (Azienda USL) per il reclutamento di personale del comparto, vigenti alla data di entrata in vigore della presente legge e in scadenza nell'anno 2018, è prorogata di ulteriori dodici mesi, decorrenti dalla data di scadenza del termine di validità in essere alla data di entrata in vigore della presente legge”.

Tale disposizione contrasta sia con lo Statuto di autonomia il quale non contempla la materia *de qua* tra quelle oggetto di potestà legislativa regionale (v. art. 2), neppure integrativa e di attuazione (art. 3) sia con la normativa statale vigente in materia che, dapprima, limitava al 31.12.2017 e, ora, circoscrive al 31 dicembre 2018 l'efficacia delle graduatorie dei concorsi pubblici o l'esercizio delle facoltà assunzionali delle amministrazioni pubbliche soggette, come pure quelle regionali, a vincoli assunzionali – (v., da ultimo e specificamente, l'art. 1, comma 1148, della legge 27 dicembre 2017, n. 205 – “Bilancio di previsione dello Stato per l'anno finanziario 2018 e bilancio pluriennale per il triennio 2018-2020” – nonché, in precedenza, tutte le altre disposizioni da questa norma richiamate: art. 1 d.l. 29 dicembre 2011, n. 216, conv., con modif., dalla l. 24 febbraio 2012, n. 14; art. 1, comma 5, d.l. 30 dicembre 2013, n. 150, conv., con modif., dalla l. 27 febbraio 2014, n. 15; art.1 d.l. 31 dicembre 2014, n. 192, conv., con modif., dalla l. 27 febbraio 2015, n. 11; art. 1, comma 365, lett. b), l. 11 dicembre 2016, n. 232; art. 2, comma 15, d.l. 6 luglio 2012, n. 95, conv., con modif., dalla l. 7 agosto 2012, n. 135; art. 4, comma 9, terzo periodo, d.l. 31 agosto 2013, n. 101, conv., con modif., dalla l. 30 ottobre 2013, n. 125; art. 22, comma 8, d.lgs. 25 maggio 2017, n. 75).

La norma regionale che si impugna proroga infatti l'efficacia delle graduatorie delle procedure selettive pubbliche bandite dall'Azienda sanitaria valdostana in scadenza nel 2018 a decorrere dalla data di scadenza di ciascuna di esse: con la conseguenza che, per effetto della proroga annuale disposta dall'art. 22, comma 1, della l.r. n. 23/2017, le graduatorie delle procedure selettive pubbliche bandite dall'Ente sanitario regionale sono, contrariamente a quanto ora (ma anche in precedenza) disposto dalla legge statale, destinate a protrarre la loro efficacia oltre il 31.12.2018, consentendo quindi l'assunzione di personale anche nel 2019.

Ma, così disponendo, la norma regionale viola, ad un tempo, le norme statutarie e quelle statali.

Quanto alle norme statutarie, già s'è detto che lo Statuto speciale della Regione Valle d'Aosta non contempla la materia *de qua* tra quelle oggetto di potestà legislativa regionale (v. art. 2), neppure integrativa e di attuazione (art. 3): come tale, la legge eccede dunque le competenze legislative regionali.

Quanto alle norme statali, la disposizione interferisce illegittimamente sia, e soprattutto, con la potestà legislativa concorrente dello Stato in materia di coordinamento della finanza pubblica – violando in tal modo l'art. 117, comma 3, Cost. – sia con la potestà legislativa esclusiva dello Stato in materia di ordinamento civile – violando così l'art. 117, comma 2, lett. l) Cost. -.

Sotto il primo profilo – attinente alla violazione dell'art. 117, comma 3, Cost. -, la determinazione – in precedenza al 31.12.2017 e, ora, al 31.12.2018 – del limite temporale dell'efficacia delle graduatorie concorsuali pubbliche costituisce principio fondamentale in materia di coordinamento della finanza pubblica che, come tale, vincola, ai sensi della disposizione costituzionale testé citata, la potestà legislativa concorrente regionale, compresa quella delle regioni, come la Valle d'Aosta, a statuto speciale.

Ed invero, la fissazione, dapprima, al 31.12.2017 e, ora, al 31.12.2018 dell'efficacia delle graduatorie dei concorsi pubblici per l'assunzione di personale a tempo indeterminato – disposta in passato dalle norme in precedenza richiamate e da ultimo, e in via generale, dall'art. 1, comma 1148, della legge di bilancio n. 205/2017 – deroga, sotto il profilo temporale, ai limiti assunzionali in precedenza previsti consentendo alle amministrazioni pubbliche di continuare ad attingere, per tutto (ma solo per) il 2018, alle graduatorie dei concorsi espletati al fine della instaurazione di rapporti di lavoro a tempo indeterminato.

Ma poiché tale deroga – e la connessa proroga delle facoltà assunzionali – comporta un conseguente incremento della spesa pubblica – e, per quel che qui specificamente interessa, di quella sanitaria finanziata dal fondo sanitario nazionale e, quindi, dai

fondi sanitari regionali -, le disposizioni che l'hanno prevista assumono un'evidente natura di norme di principio in materia di coordinamento della finanza pubblica nella misura in cui, da un lato, hanno valenza generale – riguardando, senza distinzioni di sorta, tutte le amministrazioni pubbliche, comprese quelle regionali – e, dall'altro, si fondano su una (implicita, ma evidente) valutazione di compatibilità con gli equilibri di bilancio della fissazione – ma, al contempo, della limitazione -, da ultimo al sono anno 2018, delle facoltà assunzionali in parola.

Le norme statali si pongono dunque come disposizioni di carattere generale che dettano un principio cui le legislazioni regionali debbono uniformarsi onde evitare discipline difformi in materia nella quale sussiste un precipuo interesse pubblico, sancito espressamente dalla Carta, ad una regolamentazione coerente ed armonizzata.

Per questo verso, la norma regionale impugnata che, superando quel limite, proroga di ulteriori dodici mesi l'efficacia delle graduatorie delle procedure selettive bandite dall'Azienda Unità Sanitaria Locale valdostana per il reclutamento di personale del comparto in scadenza nel 2018, pone una disciplina divergente da quella statale e, ciò facendo, viola il principio fondamentale recato dalle leggi dello Stato citate – da ultimo, dall'art. 1, comma 1148, della legge di bilancio n. 205/2017 – comportando, ove le assunzioni abbiano luogo, come consentito dall'art. 22, comma 1, della l.r. n. 23/2017, anche dopo il 31.12.2018, ricadute sulla finanza pubblica incompatibili con gli equilibri e i vincoli di bilancio individuati dal legislatore statale.

L'iniziativa legislativa della Regione Valle d'Aosta, la quale deroga alle regole di carattere generale poste dal legislatore statale a fini di coordinamento della finanza pubblica, si pone perciò in contrasto con il dettato del terzo comma dell'art. 117 Cost. ed è per tale motivo costituzionalmente illegittima.

Sotto il secondo profilo – attinente alla violazione dell'art. 117, comma 2, lett. l) Cost. -, la disciplina, anche *quoad tempus*, dei rapporti di diritto privato regolati dal codice civile e dai contratti collettivi e, quindi, anche degli atti che, come le graduatorie concorsuali, sono finalizzati alla loro instaurazione, attiene all'ordinamento civile e, quindi, a materia *in radice* interdotta alla potestà legislativa regionale.

Ma non solo, perché la disposizione regionale, recando una disciplina derogatoria a livello locale del termine di validità delle graduatorie stabilito a livello nazionale, viola altresì i parametri costituzionali di cui agli artt. 3 e 97 Cost. discriminando, in spregio dei principi di uguaglianza, buon andamento e imparzialità della pubblica amministrazione solennemente affermati da tali norme, coloro che sono inseriti nelle anzidette graduatorie a seconda della regione e dell'ambito territoriale in cui ha sede l'azienda sanitaria che ha bandito la procedura selettiva pubblica.

Con specifico riferimento all'art. 3 Cost. è infatti evidente che, per effetto dell'estensione temporale dell'efficacia delle graduatorie disposta dalla norma regionale impugnata, (solo) coloro che si sono utilmente collocati nelle graduatorie di concorsi banditi dall'Azienda Sanitaria della Valle d'Aosta vedono significativamente accresciute le *chances* di conseguire un'assunzione a tempo indeterminato rispetto a coloro che hanno partecipato a concorsi banditi dalle aziende sanitarie di altre regioni.

Inoltre, è altresì palese la sperequazione che, a livello locale, la proroga dell'efficacia delle (sole) graduatorie "sanitarie" pubbliche realizza tra coloro che hanno partecipato (con risultato utile) a concorsi indetti dall'Azienda USL Valle d'Aosta e coloro che, nell'ambito della stessa regione, hanno preso parte a procedure concorsuali bandite da altre pubbliche Amministrazioni.

Non v'è alcuna legittima giustificazione per una simile disparità di trattamento la quale viola palesemente il principio dell'uguaglianza di tutti i cittadini di fronte alla legge.

Con riguardo invece al parametro di cui all'art. 97 Cost. si osserva che l'art. 22, comma 1, della l.r. n. 23/2017, disponendo la proroga dell'efficacia delle graduatorie concorsuali per dodici mesi a decorrere dalla data di scadenza originariamente prevista e, quindi, sino a data che può essere in concreto di molto successiva a quella ora fissata dalla l. n. 205/2017, pone una regola in applicazione della quale l'efficacia di tutte le graduatorie regionali "sanitarie" destinate a scadere nel corso del 2018 si prorogherà sino al 2019, ben oltre la scadenza da ultimo inderogabilmente fissata dalla legge statale nel 31.12.2018.

Per questo riguardo la norma regionale contrasta con il principio di buon andamento dei pubblici uffici nella misura in cui la proroga da essa disposta consente che possa farsi luogo all'assunzione di candidati che si sono utilmente collocati in graduatorie all'esito di procedure concorsuali svoltesi in epoca ormai risalente, all'esito di prove che potrebbero non essere più rispondenti ai criteri di valutazione cui le pubbliche Amministrazioni devono ora attenersi nella scelta dei soggetti meritevoli di accedere ai pubblici impieghi.

P.Q.M.

Il Presidente del Consiglio dei Ministri chiede che codesta Ecc.ma Corte voglia dichiarare costituzionalmente illegittimo, e conseguentemente annullare, per i motivi sopra rispettivamente indicati ed illustrati, l'art. 22, comma 1, della legge della Regione autonoma della Valle d'Aosta 22 dicembre 2017, n. 23 pubblicata nel Bollettino ufficiale della Regione autonoma Valle d'Aosta n. 57 del 23.12.2017, come da delibera del Consiglio dei Ministri assunta nella seduta del giorno 21.02.2018.

Con l'originale notificato del ricorso si depositeranno i seguenti atti e documenti:

1. Attestazione relativa alla approvazione, da parte del Consiglio dei Ministri nella riunione del giorno 21.02.2018, della determinazione di impugnare l'art. 22, comma 1, della legge della Regione autonoma Valle d'Aosta 22 dicembre 2017, n.23 pubblicata nel Bollettino ufficiale della Regione autonoma Valle d'Aosta n. 57 del 23.12.2017, secondo i termini e per le motivazioni di cui alla allegata relazione del Ministro per gli affari regionali e le autonomie;
2. Copia della legge regionale impugnata nel Bollettino ufficiale della Regione autonoma Valle d'Aosta n. 57 del 23.12.2017.

Con riserva di illustrare e sviluppare in prosieguo i motivi di ricorso anche alla luce delle difese avversarie.

Roma, 21 febbraio 2018.

AVVOCATO DELLO STATO
Gesualdo d'ELIA

VICE AVVOCATO DELLO STATO
Leonello MAIRANI

Depositato alla cancelleria della Corte Costituzionale in data 27 febbraio 2018.

PARTE SECONDA

**ATTI
DEL PRESIDENTE DELLA REGIONE**

Decreto 15 febbraio 2018, n. 101.

Approvazione del Piano regionale di previsione, prevenzione e lotta attiva contro gli incendi boschivi, per il periodo 2018/2023, previsto dalla Legge regionale 3 dicembre 1982, n. 85 “Norme per la difesa dei boschi dagli incendi”.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

E' approvato il Piano regionale per la previsione, prevenzione e lotta attiva contro gli incendi boschivi allegato al presente Decreto, del quale forma parte integrante.

Copia del presente Decreto sarà trasmesso al Servizio Affari legislativi del Dipartimento Legislativo e Legale dell'Amministrazione regionale per la pubblicazione nel Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma della Valle d'Aosta.

Il presente piano ha durata di anni cinque a partire dalla data della sua pubblicazione.

Aosta, 15 febbraio 2018.

Il Presidente
Laurent VIÉRIN

NdR: Gli allegati omissi sono disponibili nel sito istituzionale della Regione autonoma Valle d'Aosta al seguente indirizzo: <http://www.regione.vda.it/corpoforestale>

Decreto 12 marzo 2018, n. 153.

Convocazione dei comizi elettorali per l'elezione del Consiglio regionale per domenica 20 maggio 2018.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Visto l'art. 18 della legge costituzionale 26 febbraio 1948, n. 4, come sostituito dall'art. 4 della legge costituzionale 12 aprile 1989, n. 3;

Visto l'art. 4, comma 4, della l. r. 12 gennaio 1993, n. 3 recante “Norme per l'elezione del Consiglio regionale della

DEUXIÈME PARTIE

**ACTES
DU PRÉSIDENT DE LA RÉGION**

Arrêté n° 101 du 15 février 2018,

portant approbation du plan régional 2018/2023 de prévision, de prévention et de lutte active contre les incendies de forêt, au sens de la loi régionale n° 85 du 3 décembre 1982 (Dispositions pour la protection des bois contre les incendies).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Le plan régional de prévision, de prévention et de lutte active contre les incendies de forêt est approuvé tel qu'il figure à l'annexe du présent arrêté, dont il fait partie intégrante.

Le présent arrêté est transmis à la structure régionale « Affaires législatives » du Département législatif et légal en vue de sa publication au Bulletin officiel de la Région.

Le plan en cause a une durée de validité de cinq ans à compter de la date de sa publication.

Fait à Aoste, le 15 février 2018.

Le président,
Laurent VIÉRIN

NdR : Les annexes ne sont pas publiées au Bulletin officiel, mais sur le site institutionnel de la Région à l'adresse <http://www.regione.vda.it/corpoforestale>.

Arrêté n° 153 du 12 mars 2018,

portant convocation des électeurs pour l'élection du Conseil régional, le dimanche 20 mai 2018.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Vu l'art. 18 de la loi constitutionnelle n° 4 du 26 février 1948, tel qu'il résulte de l'art. 4 de la loi constitutionnelle n° 3 du 12 avril 1989 ;

Vu le quatrième alinéa de l'art. 4 de la loi régionale n° 3 du 12 janvier 1993 portant dispositions pour l'élection du

Valle d'Aosta" che prescrive che i comizi elettorali siano convocati dal Presidente della Regione con decreto da pubblicarsi nel Bollettino ufficiale della Regione non oltre il sessantesimo giorno antecedente la data stabilita per la votazione;

Visto inoltre l'art. 4, comma 6, della suddetta legge regionale il quale prevede che i Sindaci dei Comuni della Regione diano notizia al pubblico del decreto di convocazione dei comizi elettorali con apposito manifesto bilingue, da affiggere il quarantacinquesimo giorno antecedente la data delle elezioni;

Visti altresì l'art. 4, comma 5, e l'art. 56, comma 3, della stessa legge regionale, che stabiliscono, rispettivamente, che nel decreto di convocazione dei comizi elettorali sia fissata la data della prima riunione del Consiglio regionale, da tenersi non oltre il ventesimo giorno dalla proclamazione degli eletti e che nessuna elezione possa essere convalidata prima che siano trascorsi quindici giorni dalla proclamazione degli eletti;

Visti, infine, gli articoli 27, 36 e 40 della succitata legge regionale che disciplinano le operazioni di voto e di scrutinio,

decreta

I comizi elettorali per l'elezione del Consiglio regionale della Valle d'Aosta sono convocati per il giorno di domenica 20 maggio 2018.

La prima riunione del Consiglio regionale è fissata per il giorno di martedì 26 giugno 2018.

Aosta, 12 marzo 2018.

Il Presidente
Laurent VIÉRIN

ATTI DEI DIRIGENTI REGIONALI

ASSESSORATO BILANCIO, FINANZE, PATRIMONIO E SOCIETÀ PARTECIPATE

Provvedimento dirigenziale 28 febbraio 2018, n. 983.

Prelievo di somme dal fondo di riserva di cassa e modifica al bilancio di previsione della Regione e al bilancio finanziario gestionale per il triennio 2018/2020.

IL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA
GESTIONE E REGOLARITÀ CONTABILE
DELLA SPESA E CONTABILITÀ

Conseil régional de la Vallée d'Aoste, au sens duquel les électeurs sont convoqués par un arrêté du Président de la Région publié au Bulletin officiel de la Région soixante jours au moins avant la date fixée pour les élections ;

Vu le sixième alinéa de l'art. 4 de ladite loi régionale, au sens duquel les syndics des communes de la région portent à la connaissance du public l'arrêté de convocation des électeurs par une affiche bilingue, placardée le quarante-cinquième jour qui précède la date des élections ;

Vu le cinquième alinéa de l'art. 4 et le troisième alinéa de l'art. 56 de la loi régionale susmentionnée qui établissent, respectivement, que ledit arrêté fixe la date de la première séance du Conseil régional, qui doit avoir lieu dans les vingt jours suivant la proclamation des élus, et qu'aucune élection ne peut être validée avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de ladite proclamation ;

Vu les articles 27, 36 et 40 de la loi régionale susmentionnée, qui régissent les opérations de vote et de scrutin,

arrête

Les électeurs sont convoqués dimanche 20 mai 2018 pour l'élection du Conseil régional de la Vallée d'Aoste.

La première réunion du Conseil régional aura lieu mardi 26 juin 2018.

Fait à Aoste, le 12 mars 2018.

Le président,
Laurent VIÉRIN

ACTES DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION

ASSESSORAT DU BUDGET, DES FINANCES, DU PATRIMOINE ET DES SOCIÉTÉS À PARTICIPATION RÉGIONALE

Acte du dirigeant n° 983 du 28 février 2018,

portant prélèvement de crédits du fonds de réserve de caisse et modification du budget prévisionnel et du budget de gestion 2018/2020 de la Région.

LA DIRIGEANTE DE LA STRUCTURE
« GESTION ET RÉGULARITÉ COMPTABLE
DES DÉPENSES ET COMPTABILITÉ

ECONOMICO-PATRIMONIALE

Omissis

decide

1. di approvare le variazioni al bilancio di previsione finanziario per il triennio 2018/2020, come risulta dal prospetto "Variazioni al Bilancio di previsione finanziario" allegato al presente provvedimento;
2. di approvare le variazioni al bilancio finanziario gestionale per il triennio 2018/2020, come risulta dal prospetto "Variazioni al bilancio finanziario gestionale" allegato al presente provvedimento;
3. di disporre, ai sensi dell'articolo 29, comma 6, della legge regionale 4 agosto 2009, n. 30, che il presente provvedimento sia pubblicato per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione e trasmesso al Consiglio regionale entro 15 giorni dalla sua adozione.

L'estensore
Carla DOSSIGNY

Il Dirigente
Patrizia MAURO

ÉCONOMIQUE ET PATRIMONIALE »

Omissis

décide

1. Les rectifications du budget prévisionnel 2018/2020 sont approuvées telles qu'elles figurent au tableau intitulé « *Variazioni al bilancio di previsione finanziario* » et annexé au présent acte.
2. Les rectifications du budget de gestion 2018/2020 sont approuvées telles qu'elles figurent au tableau intitulé « *Variazioni al bilancio finanziario gestionale* » et annexé au présent acte.
3. Le présent acte est publié par extrait au Bulletin officiel de la Région et transmis au Conseil régional dans les quinze jours qui suivent son adoption, aux termes du sixième alinéa de l'art. 29 de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009.

La rédactrice,
Carla DOSSIGNY

La dirigeante,
Patrizia MAURO

VARIAZIONI AL BILANCIO FINANZIARIO GESTIONALE
SPESA

MISSIONE	PROGRAMMA	TITOLO / MACROAGGREGATO	CAPITOLO	DESCRIZIONE CAPITOLO	CENTRO DI RESPONSABILITA'	IMPORTO DELLA VARIAZIONE			MOTIVAZIONE
						2018	2019	2020	
20 - FONDI E ACCANTONAMENTI	01 - FONDO DI RISERVA	110 - ALTRE SPESE CORRENTI	U0019947	FONDO DI RISERVA DI CASSA	42 05 00 - GESTIONE E REGOLARITA' CONTABILE DELLA SPESA E CONTABILITA' ECONOMICO- PATRIMONIALE	€ -171.992,45			La variazione in diminuzione si rende necessaria per consentire il pagamento delle fatture riguardanti l'efficiamento energetico del Salone consigliare.
17 - ENERGIA E DIVERSIFICAZIONI DEI FONDI ENERGETICI	01 - FONDI ENERGETICI	202 - INVESTIMENTI FISSI LORDI E ACQUISTO DI TERRENI	U0022396	SPESE PER LA REALIZZAZIONE DI INTERVENTI DI EFFICIENTAMENTO ENERGETICO SU BENI IMMOBILI NELL'AMBITO DEL PROGRAMMA OPERATIVO "INVESTIMENTI PER LA CRESCITA E L'OCCUPAZIONE 2014/20 (FESR) - QUOTA STATO	42 08 00 - ESPROPRIAZIONI, VALORIZZAZIONE DEL PATRIMONIO E CASA DA GIOCO	€ 60.197,35			La variazione in aumento si rende necessaria per consentire il pagamento delle fatture riguardanti l'efficiamento energetico del Salone consigliare.
17 - ENERGIA E DIVERSIFICAZIONI DEI FONDI ENERGETICI	01 - FONDI ENERGETICI	202 - INVESTIMENTI FISSI LORDI E ACQUISTO DI TERRENI	U0022395	SPESE PER LA REALIZZAZIONE DI INTERVENTI DI EFFICIENTAMENTO ENERGETICO SU BENI IMMOBILI NELL'AMBITO DEL PROGRAMMA OPERATIVO "INVESTIMENTI PER LA CRESCITA E L'OCCUPAZIONE 2014/20 (FESR) - QUOTA UE	42 08 00 - ESPROPRIAZIONI, VALORIZZAZIONE DEL PATRIMONIO E CASA DA GIOCO	€ 85.996,22			La variazione in aumento si rende necessaria per consentire il pagamento delle fatture riguardanti l'efficiamento energetico del Salone consigliare.
17 - ENERGIA E DIVERSIFICAZIONI DEI FONDI ENERGETICI	01 - FONDI ENERGETICI	202 - INVESTIMENTI FISSI LORDI E ACQUISTO DI TERRENI	U0022397	SPESE PER LA REALIZZAZIONE DI INTERVENTI DI EFFICIENTAMENTO ENERGETICO SU BENI IMMOBILI NELL'AMBITO DEL PROGRAMMA OPERATIVO "INVESTIMENTI PER LA CRESCITA E L'OCCUPAZIONE 2014/20 (FESR) - QUOTA DI COFINANZIAMENTO REGIONALE	42 08 00 - ESPROPRIAZIONI, VALORIZZAZIONE DEL PATRIMONIO E CASA DA GIOCO	€ 25.798,88			La variazione in aumento si rende necessaria per consentire il pagamento delle fatture riguardanti l'efficiamento energetico del Salone consigliare.

VARIAZIONI AL BILANCIO FINANZIARIO GESTIONALE SPESA										
MISSIONE	PROGRAMMA	TITOLO / MACROAGGREGATO	CAPITOLO	DESCRIZIONE CAPITOLO	CENTRO DI RESPONSABILITA'	IMPORTO DELLA VARIAZIONE			MOTIVAZIONE	
						2018	2019	2020		
Totale						€	-0,00			

€ = Cassa

VARIAZIONI AL BILANCIO DI PREVISIONE FINANZIARIO SPESA					
MISSIONE	PROGRAMMA	TITOLO	IMPORTO DELLA VARIAZIONE		
			2018	2019	2020
20 - FONDI E ACCANTONAMENTI	01 - FONDO DI RISERVA	1 - SPESE CORRENTI	€	-171.992,45	
17 - ENERGIA E DIVERSIFICAZIONE DELLE FONTI ENERGETICHE	01 - FONTI ENERGETICHE	2 - SPESE IN CONTO CAPITALE	€	171.992,45	
			€	0,00	

€ = Cassa

**DELIBERAZIONI
DELLA GIUNTA
E DEL CONSIGLIO REGIONALE**

GIUNTA REGIONALE

Deliberazione 26 febbraio 2018, n. 190.

Variazioni al bilancio di previsione della Regione, al documento tecnico di accompagnamento al bilancio e al bilancio finanziario gestionale, per il triennio 2018/2020, per l'iscrizione di entrate a destinazione vincolata.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di approvare le variazioni al bilancio di previsione finanziario, al documento tecnico di accompagnamento al bilancio e al bilancio finanziario gestionale per il triennio 2018/2020 come risulta dai prospetti allegati;
- 2) di disporre, ai sensi dell'art. 29, comma 6, della legge regionale 4 agosto 2009, n. 30, che la presente deliberazione sia pubblicata per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione e trasmessa al Consiglio regionale entro 15 giorni dalla sua adozione.

**DÉLIBÉRATIONS
DU GOUVERNEMENT
ET DU CONSEIL RÉGIONAL**

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Délibération n° 190 du 26 février 2018,

rectifiant le budget prévisionnel, le document technique d'accompagnement de celui-ci et le budget de gestion de la Région relatifs à la période 2018/2020 du fait de l'inscription de recettes à affectation obligatoire.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Les rectifications du budget prévisionnel, du document technique d'accompagnement de celui-ci et du budget de gestion de la Région relatifs à la période 2018/2020 sont approuvées telles qu'elles figurent aux tableaux annexés à la présente délibération.
- 2) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région et transmise au Conseil régional dans les quinze jours qui suivent son adoption, aux termes du sixième alinéa de l'art. 29 de la loi régionale n° 30 du 4 août 2009.

VARIAZIONI AL BILANCIO FINANZIARIO GESTIONALE										
ENTRATA										
TITOLO	TIPOLOGIA	CATEGORIA	CAPITOLO	DESCRIZIONE CAPITULO	CENTRO DI RESPONSABILITA'	IMPORTO DELLA VARIAZIONE			MOTIVAZIONE	
						2018	2019	2020		
04 - ENTRATE IN CONTO CAPITALE	200 - CONTRIBUTI AGLI INVESTIMENTI	100 - CONTRIBUTI AGLI INVESTIMENTI DA AMMINISTRAZIONI PUBBLICHE	E0022127	CONTRIBUTI AGLI INVESTIMENTI DA AMMINISTRAZIONI LOCALI NELL'AMBITO DI ACCORDI INTERREGIONALI PER LO SVILUPPO DI SISTEMI INFORMATIVI E TECNOLOGICI	19 00 00 - DIPARTIMENTO INNOVAZIONE E AGENDA DIGITALE	C	70.000,00	0,00	0,00	La variazione è finalizzata all'iscrizione a bilancio, ai sensi dell'art. 1ter della l.r. 16/1996, della quota che la Regione Liguria si impegna a versare con nota prot. 13447/2018, riferita alla seconda annualità per le attività di sviluppo e manutenzione evolutiva del sistema Sigma-Ter-Piano attuativo Sigma-Ter 2015/18 approvato con PD 5026/201
					Totale	C	70.000,00	0,00	0,00	
						€	70.000,00			

C = Competenza
€ = Cassa

VARIAZIONI AL BILANCIO FINANZIARIO GESTIONALE SPESA									
MISSIONE	PROGRAMMA	TITOLO / MACROAGGREGATO	CAPITOLO	DESCRIZIONE CAPITOLO	CENTRO DI RESPONSABILITA'	IMPORTO DELLA VARIAZIONE			MOTIVAZIONE
						2018	2019	2020	
01 - SERVIZI ISTITUZIONALI, GENERALI E DI GESTIONE	08 - STATISTICA E SISTEMI INFORMATIVI	202 - INVESTIMENTI FISSI LORDI E ACQUISTO DI TERRENI	U0022423	SPESE SU FONDI ASSEGNATI DA AMMINISTRAZIONI PUBBLICHE PER LO SVILUPPO DI SOFTWARE E LA RELATIVA MANUTENZIONE EVOLUTIVA NELL'AMBITO DI ACCORDI DI COOPERAZIONE	19 00 00 - DIPARTIMENTO INNOVAZIONE E AGENDA DIGITALE	C	0,00	0,00	La variazione permetterà di disporre, ai sensi dell'art. 1ter, della l.r. 16/1996, dei fondi per affidare le attività di sviluppo e manutenzione evolutiva del sistema Sigma-Ter, nell'ambito del partenariato tra diverse amministrazioni per l'integrazione dei dati geografico-territoriali con i dati catastali, di cui al Piano attuativo (pd 5026/2015).
						€	70.000,00	70.000,00	
Totale						C	0,00	0,00	
						€	70.000,00	70.000,00	

C = Competenza
€ = Cassa

**VARIAZIONI AL DOCUMENTO TECNICO DI ACCOMPAGNAMENTO AL BILANCIO
ENTRATA**

TITOLO	TIPOLOGIA	CATEGORIA	IMPORTO DELLA VARIAZIONE		
			2018	2019	2020
04 - ENTRATE IN CONTO CAPITALE	200 - CONTRIBUTI AGLI INVESTIMENTI	100 - CONTRIBUTI AGLI INVESTIMENTI DA AMMINISTRAZIONI PUBBLICHE	70.000,00	0,00	0,00
C			70.000,00	0,00	0,00

C = Competenza

**VARIAZIONI AL DOCUMENTO TECNICO DI ACCOMPAGNAMENTO AL BILANCIO
SPESA**

MISSIONE	PROGRAMMA	TITOLO / MACROAGGREGATO	IMPORTO DELLA VARIAZIONE		
			2018	2019	2020
01 - SERVIZI ISTITUZIONALI, GENERALI E DI GESTIONE	08 - STATISTICA E SISTEMI INFORMATIVI	202 - INVESTIMENTI FISSI LORDI E ACQUISTO DI TERRENI	70.000,00	0,00	0,00
C			70.000,00	0,00	0,00

C = Competenza

VARIAZIONI AL BILANCIO DI PREVISIONE FINANZIARIO ENTRATA				
TITOLO	TIPOLOGIA	IMPORTO DELLA VARIAZIONE		
		2018	2019	2020
04 - ENTRATE IN CONTO CAPITALE	200 - CONTRIBUTI AGLI INVESTIMENTI	C 70.000,00	0,00	0,00
		€ 70.000,00		
		C 70.000,00	0,00	0,00
		€ 70.000,00		

C = Competenza
€ = Cassa

VARIAZIONI AL BILANCIO DI PREVISIONE FINANZIARIO SPESA				
MISSIONE	PROGRAMMA	TITOLO	IMPORTO DELLA VARIAZIONE	
			2018	2019
01 - SERVIZI ISTITUZIONALI, GENERALI E DI GESTIONE	08 - STATISTICA E SISTEMI INFORMATIVI	2 - SPESE IN CONTO CAPITALE	C 70.000,00	0,00
			€ 70.000,00	
			C 70.000,00	0,00
			€ 70.000,00	

C = Competenza
€ = Cassa

Deliberazione 26 febbraio 2018, n. 191.

Approvazione del piano degli indicatori e dei risultati attesi di bilancio per il triennio 2018/2020.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di approvare il Piano degli indicatori e dei risultati attesi di bilancio riferito al bilancio di previsione finanziario della Regione per il triennio 2018/2020 redatto secondo gli schemi di cui all'Allegato 1 del Decreto del Ministero dell'economia e delle finanze in data 9 dicembre 2015 e allegato alla presente;
2. di disporre, ai sensi del Decreto del Ministero dell'economia e delle finanze in data 12 maggio 2016, che il Piano degli indicatori e dei risultati attesi di bilancio riferito al bilancio di previsione finanziario della Regione per il triennio 2018/2020 sia trasmesso entro 30 giorni alla Banca dati delle pubbliche amministrazioni (BDAP);
3. di disporre, secondo quanto previsto dall'art. 18-bis, comma 2 del D.lgs. 118/2011, che il Piano degli indicatori e dei risultati attesi di bilancio riferito al bilancio di previsione finanziario della Regione per il triennio 2018/2020 sia pubblicato nell'apposita sezione del sito web istituzionale della Regione;
4. di disporre che la presente deliberazione sia pubblicata per estratto nel Bollettino Ufficiale della Regione e trasmessa al Consiglio regionale.

Délibération n° 191 du 26 février 2018,

portant approbation du plan des indicateurs et des résultats du budget attendus au titre de la période 2018/2020.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Le plan des indicateurs et des résultats du budget attendus au titre du budget prévisionnel 2018/2020 de la Région, rédigé suivant les modèles visés à l'annexe 1 du décret du Ministère de l'économie et des finances du 9 décembre 2015, est approuvé tel qu'il figure à l'annexe de la présente délibération.
2. Aux termes du décret du Ministère de l'économie et des finances du 12 mai 2016, le plan des indicateurs et des résultats du budget attendus au titre du budget prévisionnel 2018/2020 de la Région doit être transmis sous trente jours à la banque de données des Administrations publiques (BDAP).
3. Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 18 bis du décret législatif n° 118 du 23 juin 2011, le plan des indicateurs et des résultats du budget attendus au titre du budget prévisionnel 2018/2020 de la Région doit être publié dans une section ad hoc du site institutionnel de celle-ci.
4. La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région et transmise au Conseil régional.

ALLEGATO 1-A

PIANO DEGLI INDICATORI DI BILANCIO
BILANCIO DI PREVISIONE ESERCIZI 2018, 2019 E 2020, APPROVATO IL 22-12-2017 -
INDICATORI SINTETICI

TIPOLOGIA INDICATORE	DEFINIZIONE	VALORE INDICATORE (Indicare unita' colonne: quanti sono gli esec. considerati nel bilancio di previsione) (dati percentuali)									
		TOTALE MISSIONI			SOLO PER MISSIONE 13 - TUTELA DELLA SALUTE						
		2018	2019	2020	2018	2019	2020	2018	2019	2020	
1 Rigilida strutturale di bilancio											
1.1	Incidenza spese a rigide (disavanzo, personale e debito) su entrate correnti (%)	[Disavanzo iscritto in spesa + Stanziamenti competenza (Macroaggregati 1.1 "Reddito di lavoro dipendente" + 1.7 "Interessi passivi" + Titolo 4 "Ritorno prestiti" + "IRAP" [pdc U.1.02.01.01] - FPV) / entrate correnti del Macroaggregato 1.1 - FPV spesa concernente il Macroaggregato 1.1] / [Totale stanziamenti di competenza del primo tre titoli delle Entrate + Utilizzo Fondo anticipazioni di liquidità del PR. 35/2013] (*)	21,91%	22,39%	22,13%	0,73%	0,73%	0,73%	21,91%	22,39%	22,33%
2 Entrate correnti											
2.1	Indicatore di realizzazione delle previsioni di competenza concernenti le entrate correnti	Media accantonati primi tre titoli di entrata nel tre esercizi precedenti / Stanziamenti di competenza dei primi tre titoli delle "Entrate correnti" (4)	100,29%	101,22%							
2.2	Indicatore di realizzazione delle previsioni di cassa corrente	Media incassi primi tre titoli di entrata nei tre esercizi precedenti / Stanziamenti di cassa dei primi tre titoli delle "Entrate correnti" (4)	97,28%								
2.3	Indicatore di realizzazione delle previsioni di competenza concernenti le entrate proprie	Media accantonamenti nei tre esercizi precedenti (pdc E.1.01.00.00.000 "Tributi" - E.1.01.04.00.000 "Contribuzioni di tributi" + E.3.00.00.00.000 "Entrate extrabudgetarie") / Stanziamenti di competenza dei primi tre titoli delle "Entrate correnti" (4)	95,75%	97,05%	96,82%						
2.4	Indicatore di realizzazione delle previsioni di cassa concernenti le entrate proprie	Media incassi nei tre esercizi precedenti (pdc E.1.01.00.00.000 "Tributi" - "Contribuzioni di tributi" E.1.01.04.00.000 + E.3.00.00.00.000 "Entrate extrabudgetarie") / Stanziamenti di cassa dei primi tre titoli delle "Entrate correnti" (4)	93,56%								
3 Spese di personale											
3.1	Incidenza spesa personale sulla spesa corrente (Indicatore di equilibrio economico-finanziario)	Stanziamenti di competenza (Macroaggregato 1.1 + IRAP [pdc U.1.02.01.01] - FPV) entrata concernente il Macroaggregato 1.1 + FPV spesa concernente il Macroaggregato 1.1) / Stanziamenti di competenza - ECTDS concernente il Macroaggregato 1.1 + FPV spesa concernente il Macroaggregato 1.1)	21,48%	22,57%	23,97%	0,00%	0,00%	0,00%	27,50%	29,13%	31,59%
3.2	Incidenza del relativo accessorio ed incentivante rispetto al totale della spesa di personale (Indica il peso delle componenti differenziali contrattuali dovute al personale rispetto al totale del reddito da lavoro)	Stanziamenti di competenza (pdc 1.01.01.004 + 1.01.01.008 "indennità e altri compensi al personale a tempo indeterminato e determinato" pdc 1.01.01.003 + 1.01.01.007 "ammontari al personale a tempo determinato" pdc 1.01.01.005) / FPV spesa concernente il Macroaggregato 1.1 + FPV spesa concernente il Macroaggregato 1.1) / Stanziamenti di competenza (Macroaggregato 1.1 + pdc 1.02.01.01 "IRAP" - FPV di entrata concernente il Macroaggregato 1.1 + FPV spesa concernente il Macroaggregato 1.1)	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
3.3	Incidenza della spesa di personale con forme di contratto flessibile (Indica come gli enti soddisfanno le proprie esigenze di risorse umane, attivando le varie alternative contrattuali più rigide (personale dipendente) o meno rigide (forme di lavoro flessibile))	Stanziamenti di competenza (pdc U.1.03.02.010 "Consulenze" + pdc U.1.03.02.12 "lavoro flessibile/LSU/ lavoro a tempo determinato) / Stanziamenti di competenza (Macroaggregato 1.1 "Reddito di lavoro dipendente" + Macroaggregato 1.1 + FPV spesa concernente il Macroaggregato 1.1) / Stanziamenti di competenza (Macroaggregato 1.1 + FPV spesa concernente il Macroaggregato 1.1)	0,51%	0,39%	0,32%	0,00%	0,00%	0,00%	0,50%	0,39%	0,31%
3.4	Spesa di personale procapite (Indicatore di equilibrio dimensionale in valore assoluto)	Stanziamenti di competenza (Macroaggregato 1.1 + IRAP [pdc 1.02.01.01] - FPV) entrata concernente il Macroaggregato 1.1 + FPV spesa concernente il Macroaggregato 1.1) / Popolazione al 31 gennaio dell'esercizio di riferimento o, se non disponibile, al 31 gennaio dell'ultimo anno disponibile	1.978,22 €	1.998,26 €	2.000,99 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	1.978,22 €	1.998,26 €	2.000,99 €
4 Esternalizzazione dei servizi											
4.1	Indicatore di esternalizzazione dei servizi	Stanziamenti di competenza (pdc U.1.03.02.15.000 "Contratti di servizio pubblico" + pdc U.1.04.03.01.000 "Trasferimenti correnti a imprese controllate" + pdc U.1.04.03.02.000 "Trasferimenti correnti a altre imprese partecipate") al netto del relativo FPV di spesa / totale stanziamenti di competenza spese Titolo 1 al netto del FPV	5,81%	5,96%	6,28%	0,13%	0,13%	0,13%	7,40%	7,67%	8,27%
5 Interessi passivi											
5.1	Incidenza degli interessi passivi sulle entrate correnti (che ne costituiscono la fonte di copertura)	Stanziamenti di competenza Macroaggregato 1.7 "Interessi passivi" / Stanziamenti di competenza primi tre titoli ("Entrate correnti")	1,43%	1,43%	1,36%	0,00%	0,00%	0,00%	1,43%	1,43%	1,36%
5.2	Incidenza degli interessi sulle anticipazioni sul totale degli interessi passivi	Stanziamenti di competenza voce del piano dei conti finanziario U.1.07.06.04.000 "Interessi passivi su anticipazioni di credito" / Stanziamenti di competenza Macroaggregato 1.7 "Interessi passivi"	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
5.3	Incidenza degli interessi di mora sul totale degli interessi passivi	Stanziamenti di competenza voce del piano dei conti finanziario U.1.07.06.02.000 "Interessi di mora" / Stanziamenti di competenza Macroaggregato 1.7 "Interessi passivi"	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
6 Investimenti											
6.1	Incidenza investimenti su spesa corrente e in conto capitale	Totale stanziamento di competenza Macroaggregati 2.2 + 2.3 al netto dei relativi FPV / Totale stanziamento di competenza titolo 1 e 2 della spesa al netto del FPV	11,17%	8,43%	10,63%	3,62%	2,93%	2,59%	12,99%	9,86%	12,80%

TIPOLOGIA INDICATORE	DEFINIZIONE	VALORE INDICATORE (indicare tutte colonne quanti sono gli esecri considerati nel bilancio di previsione) (dati percentuali)														
		TOTALI MISSIONI					SOLO PER MISSIONE 13 - TUTELA DELLA SALUTE					TUTTE LE SPESE AL NETTO MISSIONE 13				
		2018	2019	2020	2018	2019	2020	2018	2019	2020	2018	2019	2020			
6.2	Investimenti diretti procapite (Indicatore di equilibrio dimensionale in valore assoluto)	640,62 €	334,60 €	488,13 €	2,03 €	1,89 €	0,81 €	638,59 €	532,80 €	487,28 €						
6.3	Contributi agli investimenti procapite (Indicatore di equilibrio dimensionale in valore assoluto)	558,56 €	112,21 €	547,39 €	73,81 €	58,95 €	52,62 €	484,76 €	253,26 €	494,74 €						
6.4	Investimenti complessivi procapite (Indicatore di equilibrio dimensionale in valore assoluto)	1.199,19 €	446,81 €	1.035,52 €	75,84 €	60,75 €	53,43 €	1.123,35 €	786,06 €	746,84 €						
6.5	Quota investimenti complessivi finanziati dal risparmio corrente	41,83%	69,21%	104,89%	661,43%	964,77%	2030,23%	44,66%	74,36%	110,66%						
6.6	Quota investimenti complessivi finanziati dal saldo positivo delle partite finanziarie	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%						
6.7	Quota investimenti complessivi finanziati da debito	0,00%	1,30%	0,00%	0,00%	18,16%	0,00%	0,00%	1,40%	0,00%						
7	Debiti non finanziari															
7.1	Indicatore di arrotondamento debiti commerciali	72,82%			46,24%			73,16%								
7.2	Indicatore di arrotondamento debiti verso altre amministrazioni pubbliche	83,97%			78,29%			88,49%								
8	Debiti finanziari															
8.1	Incidenza esterosi debiti finanziari															
8.2	Sostenibilità debiti finanziari	1,58%	1,49%	1,46%	0,00%	0,00%	0,00%	1,58%	1,49%	1,46%						
8.3	Indebitamento procapite (in valore assoluto)															
9	Composizione avanzo di amministrazione presunto dell'esercizio precedente (5)															
9.1	Incidenza quota libera di parte corrente nell'avanzo presunto															
9.2	Incidenza quota libera in c/capitale nell'avanzo presunto															
9.3	Incidenza quota accantonata nell'avanzo presunto															
9.4	Incidenza quota vincolata nell'avanzo presunto															
10	Disavanzo di amministrazione presunto dell'esercizio precedente															
10.1	Quota disavanzo che si prevede di ripianare nell'esercizio lettera E dell'allegato riguardante il risultato di amministrazione presunto (3)	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%						
10.2	Sostenibilità patrimoniale del disavanzo presunto															
10.3	Sostenibilità disavanzo a carico dell'esercizio	0,72%	0,73%	0,73%	0,73%	0,73%	0,73%	0,73%	0,73%	0,73%						
10.4	Quota disavanzo presunto derivante da debito autorizzato e non contratto	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%						
11	Fondo pluriennale vincolato															

ALLEGATO I-B

PIANO DEGLI INDICATORI DI BILANCIO
BILANCIO DI PREVISIONE ESERCIZI 2018, 2019 E 2020, APPROVATO IL 22-12-2017
INDICATORI ANALITICI CONCERNENTI LA COMPOSIZIONE DELLE ENTRATE E LA CAPACITÀ DI RISCOSSIONE

TITOLO TIPOLOGIA	DENOMINAZIONE	COMPOSIZIONE DELLE ENTRATE (DATI PERCENTUALI)					PERCENTUALE RISCOSSIONE ENTRATE	
		ESERCIZIO 2018: PREVISIONI COMPETENZA / TOTALE PREVISIONI COMPETENZA	ESERCIZIO 2019: PREVISIONI COMPETENZA / TOTALE PREVISIONI COMPETENZA	ESERCIZIO 2020: PREVISIONI COMPETENZA / TOTALE PREVISIONI COMPETENZA	ACCERTAMENTI NEI TRE ESERCIZI PRECEDENTI / MEDIA TOTALE ACCERTAMENTI NEI TRE ESERCIZI PRECEDENTI (*)	PREVISIONI CASSA ESERCIZIO 2018 / (PREVISIONI COMPETENZA + RESIDUI) ESERCIZIO 2018	MEDIA RISCOSSIONI NEI TRE ESERCIZI PRECEDENTI / MEDIA ACCERTAMENTI NEI TRE ESERCIZI PRECEDENTI (*)	
TITOLO 1:	Entrate correnti di natura tributaria, contributiva e perequativa							
10101	TIPOLOGIA 101: Imposte, tasse e proventi assimilati	8,43%	8,65%	8,43%	8,08%	94,43%	91,81%	
10103	TIPOLOGIA 103: Tributi devoluti e regolati alle autonomie speciali	69,46%	73,68%	74,47%	69,90%	91,43%	98,72%	
10000	TOTALE TITOLO 1: Entrate correnti di natura tributaria, contributiva e perequativa	77,89%	81,22%	82,90%	77,97%	91,75%	98,01%	
TITOLO 2:	Trasferimenti correnti							
20101	TIPOLOGIA 101: Trasferimenti correnti da Amministrazioni pubbliche	1,41%	1,25%	1,05%	2,23%	48,18%	68,91%	
20102	TIPOLOGIA 102: Trasferimenti correnti da Famiglie	0,01%	0,01%	0,01%	0,01%	92,91%	59,67%	
20103	TIPOLOGIA 103: Trasferimenti correnti da Imprese	0,06%	0,06%	0,06%	0,06%	96,23%	92,77%	
20104	TIPOLOGIA 104: Trasferimenti correnti da Istituzioni Sociali Private	0,01%	0,00%	0,00%	0,01%	100,00%	14,20%	
20105	TIPOLOGIA 105: Trasferimenti correnti dall'Unione Europea e dal Resto del Mondo	0,81%	0,72%	0,46%	0,38%	26,12%	18,18%	
20000	TOTALE TITOLO 2: Trasferimenti correnti	2,31%	2,05%	1,58%	2,69%	42,41%	61,96%	
TITOLO 3:	Entrate extratributarie							
30100	TIPOLOGIA 100: Vendita di beni e servizi e proventi derivanti dalla gestione dei beni	1,58%	1,62%	1,65%	1,56%	85,13%	95,08%	
30200	TIPOLOGIA 200: Proventi derivanti dall'attività di controllo e repressione delle irregolarità e degli illeciti	0,12%	0,11%	0,12%	0,16%	9,64%	28,69%	
30300	TIPOLOGIA 300: Interessi attivi	0,01%	0,01%	0,01%	0,01%	24,46%	92,66%	
30400	TIPOLOGIA 400: Altre entrate da redditi da capitale	0,21%	0,21%	0,21%	0,33%	100,00%	100,00%	
30500	TIPOLOGIA 500: Rimborsi e altre entrate correnti	6,39%	2,85%	2,89%	5,91%	91,37%	63,55%	
30000	TOTALE TITOLO 3: Entrate extratributarie	8,31%	4,80%	4,87%	8,17%	84,64%	69,84%	
TITOLO 4:	Entrate in conto capitale							
40200	TIPOLOGIA 200: Contributi agli investimenti	2,23%	2,29%	0,77%	3,01%	52,58%	37,24%	
40300	TIPOLOGIA 300: Altri trasferimenti in conto capitale	0,12%	0,20%	0,18%	0,09%	20,33%	0,00%	
40400	TIPOLOGIA 400: Entrate da alienazione di beni materiali e immateriali	0,17%	0,05%	0,05%	0,05%	80,19%	60,57%	
40000	TOTALE TITOLO 4: Entrate in conto capitale	2,52%	2,54%	0,99%	3,07%	50,84%	38,13%	
TITOLO 5:	Entrate da riduzione di attività finanziarie							
50100	TIPOLOGIA 100: Alienazione di attività finanziarie	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%	100,00%	
50400	TIPOLOGIA 400: Altre entrate per riduzione di attività finanziarie	1,24%	1,25%	1,27%	0,11%	100,00%	38,72%	
50000	TOTALE TITOLO 5: Entrate da riduzione di attività finanziarie	1,24%	1,25%	1,27%	0,11%	100,00%	39,83%	
TITOLO 6:	Accensione Prestiti							
60300	TIPOLOGIA 300: Accensione mutui e altri finanziamenti a medio lungo termine	0,00%	0,10%	0,00%	0,02%	0,00%	0,00%	
60000	TOTALE TITOLO 6: Accensione Prestiti	0,00%	0,10%	0,00%	0,02%	0,00%	0,00%	
TITOLO 9:	Entrate per conto terzi e partite di giro							
90100	TIPOLOGIA 100: Entrate per partite di giro	7,27%	7,38%	7,47%	6,60%	76,18%	85,21%	
90200	TIPOLOGIA 200: Entrate per conto terzi	0,17%	0,16%	0,17%	1,37%	90,44%	69,69%	
90000	TOTALE TITOLO 9: Entrate per conto terzi e partite di giro	7,44%	7,54%	7,67%	7,97%	77,22%	82,62%	
TOTALE ENTRATE		100,00%	100,00%	100,00%	100,00%	85,39%	91,59%	

(*) La media dei tre esercizi precedenti è riferita agli ultimi tre consuntivi disponibili. In caso di esercizio provvisorio è possibile fare riferimento ai dati di accertamento dell'esercizio precedente. Nel 2016 sostituire la media degli accertamenti con gli accertamenti del 2015 stimati e la media degli incassi con gli incassi 2015 stimati (se disponibili, dati preconsuntivo). Nel 2017 sostituire la media biennale con quella biennale (per i dati 2016 fare riferimento a stima, o se disponibili, a dati di preconsuntivo). Le Autonomie speciali che adottano il DLgs 118/2011 a decorrere dal 2016 non elaborano l'indicatore nell'esercizio 2016.

ALLEGATO 1-C

PIANO DEGLI INDICATORI DI BILANCIO
BILANCIO DI PREVISIONE ESERCIZI 2018, 2019 E 2020, APPROVATO IL 22-12-2017
INDICATORI ANALITICI CONCERNENTI LA COMPOSIZIONE DELLE SPESE PER MISSIONI E PROGRAMMI E LA CAPACITÀ DELL'AMMINISTRAZIONE DI PAGARE I DEBITI NEGLI ESERCIZI DI RIFERIMENTO

MISSIONI E PROGRAMMI	BILANCIO DI PREVISIONE ESERCIZI 2018, 2019 E 2020 (dati percentuali)												MEDIA TRE RENDICONTI PRECEDENTI (O DI PRECONSUNTIVO DISPONIBILE)*			
	ESERCIZIO 2018				ESERCIZIO 2019				ESERCIZIO 2020				INCIDENZA MISSIONE / PROGRAMMA: MEDIA (PPV / MEDIA STANZIAMENTO / IMPRESI + TOTALE FPV)	DI CUI INCIDENZA FPV / PREVISIONE FPV TOTALE	DI CUI INCIDENZA FPV / MEDIA STANZIAMENTO / PREVISIONI FPV TOTALE	CAPACITÀ DI PAGAMENTO: MEDIA (PAGAM. C/COMP + PAGAM. C/ RESIDUI) / MEDIA (IMPRESI + RESIDUI DEFENSIVI)
	INCIDENZA MISSIONE / PROGRAMMA: STANZIAMENTO / PREVISIONI MISSIONI	DI CUI INCIDENZA FPV / PREVISIONE FPV TOTALE	CAPACITÀ DI PAGAMENTO: PREVISIONI (CASSA / PREVISIONI COMPETENZA - FPV + RESIDUI)	INCIDENZA MISSIONE / PROGRAMMA: STANZIAMENTO / PREVISIONI MISSIONI	DI CUI INCIDENZA FPV / PREVISIONE FPV TOTALE	CAPACITÀ DI PAGAMENTO: PREVISIONI (CASSA / PREVISIONI COMPETENZA - FPV + RESIDUI)	INCIDENZA MISSIONE / PROGRAMMA: STANZIAMENTO / PREVISIONI MISSIONI	DI CUI INCIDENZA FPV / PREVISIONE FPV TOTALE	CAPACITÀ DI PAGAMENTO: PREVISIONI (CASSA / PREVISIONI COMPETENZA - FPV + RESIDUI)							
MISSIONE 01 MISSIONE 1 - SERVIZI ISTITUZIONALI GENERALI E DI GESTIONE																
01 PROGRAMMA 1.001 - ORGANI ISTITUZIONALI	0,91%	0,09%	92,03%	0,87%	0,06%	92,03%	0,74%	0,09%	92,03%	0,73%	0,09%	92,03%	0,09%	0,09%	92,03%	90,03%
02 PROGRAMMA 1.002 - SEGRETERIA GENERALE	0,02%	0,09%	79,64%	0,02%	0,06%	79,64%	0,02%	0,09%	79,64%	0,02%	0,09%	79,64%	0,09%	0,09%	79,64%	93,91%
03 PROGRAMMA 1.003 - GESTIONE ECONOMICA, FINANZIARIA, PROGRAMMAZIONE E PROVVEDIMENTI	3,02%	0,09%	85,08%	3,70%	0,06%	85,08%	5,16%	0,09%	85,08%	0,73%	0,09%	85,08%	0,09%	0,09%	85,08%	82,91%
04 PROGRAMMA 1.004 - GESTIONE DELLE ENTRATE TRIBUTARIE E SERVIZI FISCALI	0,15%	0,09%	66,50%	0,16%	0,06%	66,50%	0,13%	0,09%	66,50%	0,28%	0,09%	66,50%	0,09%	0,09%	66,50%	85,17%
05 PROGRAMMA 1.005 - GESTIONE DEI BENI DEMANIALI E PATRIMONIALI	0,58%	0,09%	50,03%	0,55%	0,06%	50,03%	0,56%	0,09%	50,03%	0,57%	0,09%	50,03%	0,09%	0,09%	50,03%	48,25%
06 PROGRAMMA 1.006 - UFFICIO TECNICO	0,30%	0,09%	65,37%	0,37%	0,06%	65,37%	0,45%	0,09%	65,37%	0,27%	0,09%	65,37%	0,09%	0,09%	65,37%	42,43%
07 PROGRAMMA 1.007 - ELEZIONI E CONSULTAZIONI POPOLARI - ANAGRAFE E STATO CIVILE	0,05%	0,09%	99,78%	0,06%	0,06%	99,78%	0,01%	0,09%	99,78%	0,09%	0,09%	99,78%	0,09%	0,09%	99,78%	53,97%
08 PROGRAMMA 1.008 - STATISTICA E SISTEMI INFORMATIVI	0,86%	0,09%	74,68%	0,91%	0,06%	74,68%	0,92%	0,09%	74,68%	0,87%	0,09%	74,68%	0,09%	0,09%	74,68%	55,26%
09 PROGRAMMA 1.009 - ASSISTENZA TECNICO-AMMINISTRATIVA AGLI ENTI LOCALI	0,01%	0,09%	70,61%	0,01%	0,06%	70,61%	0,01%	0,09%	70,61%	0,01%	0,09%	70,61%	0,09%	0,09%	70,61%	32,40%
10 PROGRAMMA 1.010 - RISORSE UMANE	17,95%	0,09%	80,33%	18,86%	0,06%	80,33%	19,23%	0,09%	80,33%	16,99%	0,09%	80,33%	0,09%	0,09%	80,33%	92,01%
11 PROGRAMMA 1.011 - ALTRI SERVIZI GENERALI	0,17%	0,09%	66,92%	0,13%	0,06%	66,92%	0,13%	0,09%	66,92%	0,17%	0,09%	66,92%	0,09%	0,09%	66,92%	55,78%
12 PROGRAMMA 1.012 - POLITICA REGIONALE UNITARIA PER I SERVIZI ISTITUZIONALI GENERALI E DI GESTIONE	0,09%	0,09%	18,98%	0,06%	0,06%	18,98%	0,03%	0,09%	18,98%	0,09%	0,09%	18,98%	0,09%	0,09%	18,98%	0,09%
TOTALE MISSIONE 01 MISSIONE 1 - SERVIZI ISTITUZIONALI GENERALI E DI GESTIONE	24,11%	0,09%	79,58%	25,63%	0,06%	79,58%	27,67%	0,09%	79,58%	23,67%	0,09%	79,58%	0,09%	0,09%	79,58%	86,57%
MISSIONE 03 MISSIONE 3 - ORDINE PUBBLICO E SICUREZZA																
01 PROGRAMMA 3.001 - POLIZIA LOCALE E AMMINISTRATIVA	0,09%	0,09%	0,09%	0,09%	0,06%	0,09%	0,09%	0,09%	0,09%	0,09%	0,09%	0,09%	0,09%	0,09%	0,09%	100,00%
02 PROGRAMMA 3.002 - SISTEMA INTEGRATO DI SICUREZZA URBANA	0,04%	0,09%	100,00%	0,09%	0,06%	100,00%	0,09%	0,09%	100,00%	0,09%	0,09%	100,00%	0,09%	0,09%	100,00%	45,75%
TOTALE MISSIONE 03 MISSIONE 3 - ORDINE PUBBLICO E SICUREZZA	0,04%	0,09%	100,00%	0,09%	0,06%	100,00%	0,09%	0,09%	100,00%	0,09%	0,09%	100,00%	0,09%	0,09%	100,00%	46,29%
MISSIONE 04 MISSIONE 4 - ISTRUZIONE E DIRITTO ALLO STUDIO																
01 PROGRAMMA 4.001 - ISTRUZIONE PRESCOLASTICA	0,21%	0,09%	93,03%	0,18%	0,06%	93,03%	0,19%	0,09%	93,03%	0,14%	0,09%	93,03%	0,09%	0,09%	93,03%	93,03%
02 PROGRAMMA 4.002 - ALTRI ORDINI DI ISTRUZIONE NON UNIVERSITARIA	1,05%	0,09%	92,16%	1,10%	0,06%	92,16%	1,10%	0,09%	92,16%	0,59%	0,09%	92,16%	0,09%	0,09%	92,16%	96,11%
03 PROGRAMMA 4.003 - EDILIZIA SCOLASTICA	0,88%	23,30%	60,21%	0,55%	0,06%	60,21%	0,73%	0,09%	60,21%	1,09%	0,09%	60,21%	0,09%	0,09%	60,21%	32,69%
04 PROGRAMMA 4.004 - ISTRUZIONE UNIVERSITARIA	1,42%	0,09%	87,99%	0,86%	0,06%	87,99%	0,88%	0,09%	87,99%	1,28%	0,09%	87,99%	0,09%	0,09%	87,99%	64,99%
05 PROGRAMMA 4.005 - ISTRUZIONE TECNICA SUPERIORE	0,09%	0,09%	0,09%	0,09%	0,06%	0,09%	0,09%	0,09%	0,09%	0,09%	0,09%	0,09%	0,09%	0,09%	0,09%	43,13%
06 PROGRAMMA 4.006 - SERVIZI AUSILIARI ALL'ISTRUZIONE	0,55%	0,09%	89,99%	0,59%	0,06%	89,99%	0,60%	0,09%	89,99%	0,54%	0,09%	89,99%	0,09%	0,09%	89,99%	98,27%
07 PROGRAMMA 4.007 - DIRITTO ALLO STUDIO	0,02%	0,09%	99,65%	0,02%	0,06%	99,65%	0,02%	0,09%	99,65%	0,02%	0,09%	99,65%	0,09%	0,09%	99,65%	93,15%
08 PROGRAMMA 4.008 - POLITICA REGIONALE UNITARIA PER L'ISTRUZIONE E IL DIRITTO ALLO STUDIO	0,02%	0,09%	100,00%	0,02%	0,06%	100,00%	0,02%	0,09%	100,00%	0,02%	0,09%	100,00%	0,09%	0,09%	100,00%	0,09%
TOTALE MISSIONE 04 MISSIONE 4 - ISTRUZIONE E DIRITTO ALLO STUDIO	4,15%	23,30%	81,31%	3,31%	0,06%	81,31%	3,54%	0,09%	81,31%	4,46%	0,09%	81,31%	0,09%	0,09%	81,31%	68,96%

MISSIONI E PROGRAMMI	BILANCIO DI PREVISIONE ESERCIZI 2018, 2019 E 2020 (dati percentuali)															
	ESERCIZIO 2018				ESERCIZIO 2019				ESERCIZIO 2020				MEDIA TRE RENDICONTI PRECEDENTI (O DI PRECONSUNTIVO DISPONIBILE) (*)			
	INCIDENZA MISSIONE/PROGRAMMA: STANZIAMENTO TOTALE PREVISIONI MISSIONI	DI CUI INCIDENZA FPV: PREVISIONI STANZIAMENTO FPV/ PREVISIONE FPV TOTALE	CAPACITÀ DI PAGAMENTO: PREVISIONI STANZIAMENTO COMPETENZA FPV + RESIDUI)	INCIDENZA MISSIONE/PROGRAMMA: STANZIAMENTO TOTALE PREVISIONI MISSIONI	DI CUI INCIDENZA FPV: PREVISIONI STANZIAMENTO FPV/ PREVISIONE FPV TOTALE	INCIDENZA MISSIONE/PROGRAMMA: STANZIAMENTO TOTALE PREVISIONI MISSIONI	DI CUI INCIDENZA FPV: PREVISIONI STANZIAMENTO FPV/ PREVISIONE FPV TOTALE	INCIDENZA MISSIONE/PROGRAMMA: STANZIAMENTO TOTALE PREVISIONI MISSIONI	DI CUI INCIDENZA FPV: PREVISIONI STANZIAMENTO FPV/ PREVISIONE FPV TOTALE	INCIDENZA MISSIONE/PROGRAMMA: STANZIAMENTO TOTALE PREVISIONI MISSIONI	DI CUI INCIDENZA FPV: PREVISIONI STANZIAMENTO FPV/ PREVISIONE FPV TOTALE	INCIDENZA MISSIONE/PROGRAMMA: STANZIAMENTO TOTALE PREVISIONI MISSIONI	DI CUI INCIDENZA FPV: PREVISIONI STANZIAMENTO FPV/ PREVISIONE FPV TOTALE	CAPACITÀ DI PAGAMENTO: MEDIA PAGAM. C/COMP + PAGAM. C/ RESIDUI) MEDIA (IMPIGNI + RESIDUI) DEFINITIVI)		
MISSIONE 05 MISSIONE 5 - TUTELA E VALORIZZAZIONE DEI BENI E DELLE ATTIVITÀ CULTURALI																
0: PROGRAMMA 5.001 - VALORIZZAZIONE DEI BENI DI INTERESSE STORICO	0,42%	0,00%	81,29%	0,58%	0,00%	0,00%	0,76%	0,00%	0,31%	0,00%	0,00%	5,86%	46,76%			
02: PROGRAMMA 5.002 - ATTIVITÀ CULTURALI E INTERVENTI DIVERSI NEL SETTORE CULTURALE	0,99%	0,00%	91,42%	0,99%	0,00%	0,00%	1,00%	0,00%	0,79%	0,00%	0,00%	0,25%	88,07%			
TOTALE MISSIONE 05 MISSIONE 5 - TUTELA E VALORIZZAZIONE DEI BENI E DELLE ATTIVITÀ CULTURALI	1,41%	0,00%	87,29%	1,57%	0,00%	0,00%	1,77%	0,00%	1,00%	0,00%	0,00%	6,11%	64,21%			
MISSIONE 06 MISSIONE 6 - POLITICHE GIOVANI, SPORT E TEMPO LIBERO																
0: PROGRAMMA 6.001 - SPORT E TEMPO LIBERO	0,16%	0,00%	71,53%	0,27%	0,00%	0,00%	0,19%	0,00%	0,24%	0,00%	0,00%	0,63%	47,96%			
02: PROGRAMMA 6.002 - GIOVANI	0,05%	0,00%	73,43%	0,02%	0,00%	0,00%	0,02%	0,00%	0,02%	0,00%	0,00%	0,03%	59,80%			
TOTALE MISSIONE 06 MISSIONE 6 - POLITICHE GIOVANI, SPORT E TEMPO LIBERO	0,21%	0,00%	71,88%	0,29%	0,00%	0,00%	0,21%	0,00%	0,26%	0,00%	0,00%	0,66%	49,69%			
MISSIONE 07 MISSIONE 7 - TURISMO																
0: PROGRAMMA 7.001 - SVILUPPO E VALORIZZAZIONE DEL TURISMO	0,46%	0,00%	73,09%	0,49%	0,00%	0,00%	0,50%	0,00%	0,50%	0,00%	0,00%	0,47%	63,08%			
TOTALE MISSIONE 07 MISSIONE 7 - TURISMO	0,46%	0,00%	73,99%	0,49%	0,00%	0,00%	0,50%	0,00%	0,50%	0,00%	0,00%	0,47%	63,08%			
MISSIONE 08 MISSIONE 8 - ASSETTO DEL TERRITORIO ED EDILIZIA ABITATIVA																
0: PROGRAMMA 8.001 - URBANISTICA E ASSETTO DEL TERRITORIO	0,08%	0,00%	98,07%	0,04%	0,00%	0,00%	0,05%	0,00%	0,05%	0,00%	0,00%	0,09%	36,67%			
02: PROGRAMMA 8.002 - EDILIZIA RESIDENZIALE PUBBLICA E LOCALE E PIANI DI EDILIZIA ECONOMICO-POPOLARE	0,47%	0,00%	24,39%	0,33%	0,00%	0,00%	0,27%	0,00%	0,29%	0,00%	0,00%	0,36%	72,82%			
TOTALE MISSIONE 08 MISSIONE 8 - ASSETTO DEL TERRITORIO ED EDILIZIA ABITATIVA	0,55%	0,00%	50,34%	0,39%	0,00%	0,00%	0,32%	0,00%	0,34%	0,00%	0,00%	0,45%	50,22%			
MISSIONE 09 MISSIONE 9 - SVILUPPO SOSTENIBILE E TUTELA DEL TERRITORIO E DELL'AMBIENTE																
0: PROGRAMMA 9.001 - DIFESA DEL SUOLO	1,24%	7,87%	63,86%	0,71%	0,00%	0,00%	0,01%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	2,16%	61,14%			
02: PROGRAMMA 9.002 - TUTELA, VALORIZZAZIONE E RECUPERO AMBIENTALE	0,73%	0,00%	95,19%	0,26%	0,00%	0,00%	0,75%	0,00%	0,66%	0,00%	0,00%	0,00%	42,60%			
03: PROGRAMMA 9.003 - RIFIUTI	0,04%	0,00%	99,98%	0,01%	0,00%	0,00%	0,02%	0,00%	0,15%	0,00%	0,00%	0,00%	21,45%			
04: PROGRAMMA 9.004 - SERVIZIO IDRICO INTEGRATO	1,12%	34,43%	60,32%	0,35%	63,13%	0,00%	0,15%	0,00%	3,12%	0,00%	0,00%	33,36%	22,97%			
05: PROGRAMMA 9.005 - AREE PROTETTE, PARCHI NATURALI, PROTEZIONE NATURALISTICA E FORESTAZIONE	0,69%	3,04%	79,43%	0,56%	0,00%	0,00%	0,45%	0,00%	0,07%	0,00%	0,00%	1,82%	55,84%			
08: PROGRAMMA 9.008 - QUALITÀ DELL'ARIA E RIDUZIONE DELL'INQUINAMENTO	0,03%	0,00%	102,25%	0,02%	0,00%	0,00%	0,02%	0,00%	0,02%	0,00%	0,00%	0,00%	68,42%			
TOTALE MISSIONE 09 MISSIONE 9 - SVILUPPO SOSTENIBILE E TUTELA DEL TERRITORIO E DELL'AMBIENTE	3,76%	48,33%	74,13%	2,41%	63,13%	0,00%	1,99%	0,00%	5,81%	0,00%	0,00%	37,33%	35,92%			
MISSIONE 10 MISSIONE 10 - TRASPORTI E DIRITTO ALLA MOBILITÀ																
0: PROGRAMMA 10.001 - TRASPORTO FERROVIARIO	2,89%	10,59%	83,05%	2,64%	34,59%	0,00%	1,07%	100,00%	2,00%	0,00%	0,00%	5,83%	44,92%			
02: PROGRAMMA 10.002 - TRASPORTO PUBBLICO LOCALE	1,48%	0,00%	83,92%	1,48%	0,00%	0,00%	1,50%	0,00%	1,25%	0,00%	0,00%	0,00%	63,38%			
04: PROGRAMMA 10.004 - ALTRE MODALITÀ DI TRASPORTO	0,13%	0,00%	31,61%	0,14%	0,00%	0,00%	0,15%	0,00%	0,20%	0,00%	0,00%	0,00%	31,29%			
05: PROGRAMMA 10.005 - VIABILITÀ E INFRASTRUTTURE STRADALI	1,10%	5,14%	71,49%	1,30%	1,98%	0,00%	1,03%	0,00%	1,51%	0,00%	0,00%	7,62%	39,34%			
06: PROGRAMMA 10.006 - POLITICA REGIONALE UNITARIA PER I TRASPORTI E IL DIRITTO ALLA MOBILITÀ	0,02%	0,00%	100,00%	0,02%	0,00%	0,00%	0,02%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%			

MISSIONI E PROGRAMMI	BILANCIO DI PREVISIONI ESERCIZI 2018, 2019 E 2020 (dati percentuali)												MEDIA TRE RENDICONTI PRECEDENTI (1)*			
	ESERCIZIO 2018				ESERCIZIO 2019				ESERCIZIO 2020				INCIDENZA MISSIONE/PROGRAMMA: MEDIA (MPV) / MEDIA TOTALE (TPV) (MEDIA IMPEGNI + FPV) / MEDIA TOTALE (TPV) (MEDIA IMPEGNI + FPV)		DI CUI INCIDENZA FPV / MEDIA TOTALE (TPV) (MEDIA IMPEGNI + FPV)	
	INCIDENZA MISSIONE/PROGRAMMA: STANZIAMENTO PREVISIONI TOTALE	DI CUI INCIDENZA FPV/ PREVISIONI TOTALE	CAPACITÀ DI PAGAMENTO PREVISIONI (COMPETENZA FPV + RESIDUI)	INCIDENZA MISSIONE/PROGRAMMA: STANZIAMENTO PREVISIONI TOTALE	DI CUI INCIDENZA FPV/ PREVISIONI TOTALE	INCIDENZA MISSIONE/PROGRAMMA: STANZIAMENTO PREVISIONI TOTALE	DI CUI INCIDENZA FPV/ PREVISIONI TOTALE	INCIDENZA MISSIONE/PROGRAMMA: STANZIAMENTO PREVISIONI TOTALE	DI CUI INCIDENZA FPV/ PREVISIONI TOTALE	INCIDENZA MISSIONE/PROGRAMMA: STANZIAMENTO PREVISIONI TOTALE	DI CUI INCIDENZA FPV/ PREVISIONI TOTALE	INCIDENZA MISSIONE/PROGRAMMA: STANZIAMENTO PREVISIONI TOTALE	DI CUI INCIDENZA FPV/ PREVISIONI TOTALE	INCIDENZA MISSIONE/PROGRAMMA: STANZIAMENTO PREVISIONI TOTALE	DI CUI INCIDENZA FPV/ PREVISIONI TOTALE	CAPACITÀ DI PAGAMENTO: MEDIA (MPV) / MEDIA TOTALE (TPV) (MEDIA IMPEGNI + RESIDUI) / MEDIA TOTALE (TPV) (MEDIA IMPEGNI + RESIDUI)
TOTALE MISSIONE 10 - TRASPORTI E DIRITTO ALLA MOBILITÀ	5,63%	15,64%	70,14%	5,59%	36,87%	100,00%	5,28%	100,00%	5,40%	13,45%	46,95%					
MISSIONE 11 - SOCCORSO CIVILE																
01 PROGRAMMA 11.001 - SISTEMA DI PROTEZIONE CIVILE	0,03%	0,00%	78,50%	0,82%	0,06%		0,80%	0,00%	0,29%	0,32%	75,80%					
02 PROGRAMMA 11.002 - INTERVENTI SEGUITI DI CALAMITÀ NATURALI	0,04%	0,00%	93,26%	0,03%	0,06%		0,04%	0,00%	0,03%	0,07%	64,62%					
TOTALE MISSIONE 11 - SOCCORSO CIVILE	0,07%	0,00%	79,03%	0,85%	0,06%		0,83%	0,00%	0,31%	0,40%	75,20%					
MISSIONE 12 - DIRITTI SOCIALI, POLITICHE SOCIALI E FAMIGLIA																
01 PROGRAMMA 12.001 - INTERVENTI PER L'INFANZIA E I MINORI PER ASILO NIDO	0,72%	0,00%	82,64%	0,26%	0,06%		0,77%	0,00%	0,29%	0,00%	76,64%					
02 PROGRAMMA 12.002 - INTERVENTI PER LA DISABILITÀ	2,34%	0,00%	86,82%	2,27%	0,06%		2,41%	0,00%	2,19%	0,25%	92,73%					
03 PROGRAMMA 12.003 - INTERVENTI PER GLI ANZIANI	2,16%	15,11%	72,06%	1,93%	0,06%		1,96%	0,00%	1,28%	5,36%	57,97%					
04 PROGRAMMA 12.004 - INTERVENTI PER I SOGGETTI A RISCHIO DI ESCLUSIONE SOCIALE	0,20%	0,00%	76,97%	0,16%	0,06%		0,12%	0,00%	0,11%	0,21%	71,87%					
05 PROGRAMMA 12.005 - INTERVENTI PER LE FAMIGLIE	0,12%	0,00%	83,38%	0,12%	0,06%		0,12%	0,00%	0,08%	0,00%	88,39%					
07 PROGRAMMA 12.007 - PROGRAMMAZIONE E GOVERNO DELLA RETE DEI SERVIZI SOCIO-SANITARI E SOCIALI	0,09%	0,00%	80,99%	0,03%	0,06%		0,02%	0,00%	0,05%	0,00%	48,48%					
08 PROGRAMMA 12.008 - COOPERAZIONE E ASSOCIAZIONISMO	0,01%	0,00%	71,28%	0,01%	0,06%		0,01%	0,00%	0,00%	0,00%	76,16%					
09 PROGRAMMA 12.009 - SERVIZIO NEOSCOPICO E CIMITERIALE	0,00%	0,00%	80,65%	0,00%	0,06%		0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%					
TOTALE MISSIONE 12 - DIRITTI SOCIALI, POLITICHE SOCIALI E FAMIGLIA	5,64%	15,11%	79,45%	5,37%	0,06%		5,42%	0,00%	4,88%	5,83%	74,96%					
MISSIONE 13 - TUTELA DELLA SALUTE																
01 PROGRAMMA 13.001 - SERVIZIO SANITARIO REGIONALE - FINANZIAMENTO ORDINARIO CORRENTE PER LA GARANZIA DEL LEA	16,55%	0,00%	80,18%	17,61%	0,06%		17,96%	0,00%	17,22%	0,00%	75,14%					
02 PROGRAMMA 13.002 - SERVIZIO SANITARIO REGIONALE - FINANZIAMENTO AGGIUNTIVO CORRENTE PER LIVELLI DI ASSISTENZA SUPERIORI AL LEA	0,07%	0,00%	95,24%	0,07%	0,06%		0,07%	0,00%	0,07%	0,00%	95,25%					
03 PROGRAMMA 13.003 - SERVIZIO SANITARIO REGIONALE - INVESTIMENTI SANITARI	0,61%	0,00%	40,17%	0,52%	0,06%		0,47%	0,00%	0,94%	8,00%	20,89%					
04 PROGRAMMA 13.004 - SERVIZIO SANITARIO REGIONALE - RESTITUZIONE MAGGIORI GETTITI SSN	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,06%		0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%					
07 PROGRAMMA 13.007 - ULTERIORI SPESE IN MATERIA SANITARIA	0,16%	0,00%	43,29%	0,12%	0,06%		0,12%	0,00%	0,15%	0,00%	50,79%					
TOTALE MISSIONE 13 - TUTELA DELLA SALUTE	17,39%	0,00%	77,76%	18,38%	0,06%		18,66%	0,00%	18,60%	8,00%	72,17%					
MISSIONE 14 - SVILUPPO ECONOMICO E COMPETITIVITÀ																
01 PROGRAMMA 14.001 - INDUSTRIA E PMI E ARTIGIANATO	0,75%	0,00%	84,49%	1,14%	0,06%		3,07%	0,00%	0,51%	0,00%	69,56%					
02 PROGRAMMA 14.002 - COMMERCIO - RETI DISTRIBUTIVE - TUTELA DEI CONSUMATORI	0,00%	0,00%	88,88%	0,00%	0,06%		0,00%	0,00%	0,03%	0,00%	43,67%					
03 PROGRAMMA 14.003 - RICERCA E INNOVAZIONE	0,28%	0,00%	97,52%	0,22%	0,06%		0,12%	0,00%	0,14%	0,06%	69,56%					
04 PROGRAMMA 14.004 - RETI E ALTRI SERVIZI DI PUBBLICA UTILITÀ	0,36%	0,00%	86,53%	0,34%	0,06%		0,34%	0,00%	0,03%	0,00%	52,14%					
05 PROGRAMMA 14.005 - POLITICA REGIONALE UNITARIA PER LO SVILUPPO ECONOMICO E LA COMPETITIVITÀ	0,27%	0,00%	100,00%	0,29%	0,06%		0,14%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%					
TOTALE MISSIONE 14 - SVILUPPO ECONOMICO E COMPETITIVITÀ	1,66%	0,00%	88,24%	2,09%	0,06%		4,27%	0,00%	1,13%	0,06%	58,71%					

MISSIONI E PROGRAMMI	BILANCIO DI PREVISIONI ESERCIZI 2018, 2019 E 2020 (dati percentuali)												
	ESERCIZIO 2018				ESERCIZIO 2019				ESERCIZIO 2020				
	INCIDENZA MISSIONE/PROGRAMMA: STANZIAMENTO TOTALE PREVISIONI MISSIONI	DI CUI INCIDENZA FPV: STANZIAMENTO FPV/ PREVISIONE FPV TOTALE	CAPACITÀ DI PAGAMENTO: PREVISIONI COMPETENZA FPV + RESIDUI)	INCIDENZA MISSIONE/PROGRAMMA: STANZIAMENTO TOTALE PREVISIONI MISSIONI	DI CUI INCIDENZA FPV: STANZIAMENTO FPV/ PREVISIONE FPV TOTALE	INCIDENZA MISSIONE/PROGRAMMA: STANZIAMENTO TOTALE PREVISIONI MISSIONI	DI CUI INCIDENZA FPV: STANZIAMENTO FPV/ PREVISIONE FPV TOTALE	INCIDENZA MISSIONE/PROGRAMMA: STANZIAMENTO TOTALE PREVISIONI MISSIONI	DI CUI INCIDENZA FPV: STANZIAMENTO FPV/ PREVISIONE FPV TOTALE	INCIDENZA MISSIONE/PROGRAMMA: STANZIAMENTO TOTALE PREVISIONI MISSIONI	DI CUI INCIDENZA FPV: STANZIAMENTO FPV/ PREVISIONE FPV TOTALE	INCIDENZA MISSIONE/PROGRAMMA: STANZIAMENTO TOTALE PREVISIONI MISSIONI	DI CUI INCIDENZA FPV: STANZIAMENTO FPV/ PREVISIONE FPV TOTALE
MISSIONE 15 - POLITICHE PER IL LAVORO E LA FORMAZIONE PROFESSIONALE													
0: PROGRAMMA 15.001 - SERVIZI PER LO SVILUPPO DEL MERCATO DEL LAVORO	0,06%	0,00%	95,48%	0,05%	0,00%	0,06%	0,00%	0,06%	0,00%	0,00%	0,01%	0,00%	45,67%
02: PROGRAMMA 15.002 - FORMAZIONE PROFESSIONALE	1,53%	0,03%	84,75%	1,32%	0,00%	0,06%	0,00%	0,04%	0,00%	0,00%	0,29%	0,00%	31,99%
03: PROGRAMMA 15.003 - SOSTEGNO ALL'OCCUPAZIONE	0,20%	0,00%	99,80%	0,15%	0,00%	0,00%	0,00%	0,19%	0,00%	0,00%	0,13%	0,00%	71,55%
04: PROGRAMMA 15.004 - POLITICA REGIONALE UNITARIA PER IL LAVORO E LA FORMAZIONE PROFESSIONALE	0,00%	0,00%	100,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	9,41%
TOTALE MISSIONE 15 - POLITICHE PER IL LAVORO E LA FORMAZIONE PROFESSIONALE	1,79%	0,03%	86,62%	1,53%	0,00%	0,06%	0,00%	1,09%	0,00%	0,00%	0,71%	0,00%	38,57%
MISSIONE 16 - AGRICOLTURA, POLITICHE AGRICOLE E PESCA													
0: PROGRAMMA 16.001 - SVILUPPO DEL SUTTORE AGRICOLO E DEL SISTEMA AGROALIMENTARE	0,03%	0,00%	73,10%	0,01%	0,00%	0,00%	0,00%	0,01%	0,00%	0,00%	1,23%	0,00%	61,60%
02: PROGRAMMA 16.002 - CACCIA E PESCA	0,03%	0,00%	90,09%	0,03%	0,00%	0,00%	0,00%	0,03%	0,00%	0,00%	0,02%	0,00%	90,48%
TOTALE MISSIONE 16 - AGRICOLTURA, POLITICHE AGRICOLE E PESCA	0,06%	0,00%	73,40%	0,04%	0,00%	0,00%	0,00%	0,04%	0,00%	0,00%	1,25%	0,00%	61,97%
MISSIONE 17 - ENERGIE E DOVERIFICAZIONE DELLE FONTI ENERGETICHE													
0: PROGRAMMA 17.001 - FONTI ENERGETICHE	0,44%	0,00%	67,02%	0,30%	0,00%	0,00%	0,00%	0,42%	0,00%	0,00%	0,65%	0,00%	35,25%
TOTALE MISSIONE 17 - ENERGIE E DOVERIFICAZIONE DELLE FONTI ENERGETICHE	0,44%	0,00%	67,02%	0,30%	0,00%	0,00%	0,00%	0,42%	0,00%	0,00%	0,65%	0,00%	35,25%
MISSIONE 18 - RELAZIONI CON LE ALTRE AUTONOMIE TERRITORIALI E LOCALI													
0: PROGRAMMA 18.001 - RELAZIONI FINANZIARIE CON LE ALTRE AUTONOMIE TERRITORIALI	7,02%	0,00%	93,00%	6,58%	0,00%	0,00%	0,00%	6,08%	0,00%	0,00%	7,54%	0,00%	85,10%
TOTALE MISSIONE 18 - RELAZIONI CON LE ALTRE AUTONOMIE TERRITORIALI E LOCALI	7,02%	0,00%	93,00%	6,58%	0,00%	0,00%	0,00%	6,08%	0,00%	0,00%	7,54%	0,00%	85,10%
MISSIONE 19 - RELAZIONI INTERNAZIONALI													
0: PROGRAMMA 19.001 - RELAZIONI INTERNAZIONALI E COOPERAZIONE ALLO SVILUPPO	0,01%	0,00%	99,44%	0,01%	0,00%	0,00%	0,00%	0,01%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	43,00%
TOTALE MISSIONE 19 - RELAZIONI INTERNAZIONALI	0,01%	0,00%	99,44%	0,01%	0,00%	0,00%	0,00%	0,01%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	43,00%
MISSIONE 20 - FONDI E ACCANTONAMENTI													
0: PROGRAMMA 20.001 - FONDO DI RISERVA	2,24%	0,00%	266,67%	1,15%	0,00%	0,00%	0,00%	1,80%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
02: PROGRAMMA 20.002 - FONDO CREDITI DI DUBBIA ISIGIBILITÀ	0,20%	0,00%	0,00%	0,22%	0,00%	0,00%	0,00%	0,22%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%
03: PROGRAMMA 20.003 - ALTRI FONDI	11,00%	0,00%	60,19%	11,94%	0,00%	0,00%	0,00%	7,30%	0,00%	0,00%	14,54%	0,00%	100,00%
TOTALE MISSIONE 20 - FONDI E ACCANTONAMENTI	13,45%	0,00%	93,38%	13,31%	0,00%	0,00%	0,00%	9,32%	0,00%	0,00%	14,54%	0,00%	100,00%
MISSIONE 50 - DERITO PUBBLICO													
0: PROGRAMMA 50.001 - QUOTA INTERESSI AMMORTAMENTO MUTUI E PRESTITI OBBLIGAZIONARI	1,20%	0,00%	99,27%	1,26%	0,00%	0,00%	0,00%	1,23%	0,00%	0,00%	1,19%	0,00%	97,79%
02: PROGRAMMA 50.002 - QUOTA CAPITALE AMMORTAMENTO MUTUI E PRESTITI OBBLIGAZIONARI	2,05%	0,00%	93,09%	2,19%	0,00%	0,00%	0,00%	2,23%	0,00%	0,00%	2,37%	0,00%	96,35%
TOTALE MISSIONE 50 - DERITO PUBBLICO	3,25%	0,00%	95,26%	3,45%	0,00%	0,00%	0,00%	3,46%	0,00%	0,00%	3,56%	0,00%	96,82%
MISSIONE 99 - SERVIZI PER CONTO TERZI - PARTITI DI GIRO													
0: PROGRAMMA 99.001 - SERVIZI PER CONTO TERZI - PARTITI DI GIRO	7,10%	0,00%	68,78%	7,53%	0,00%	0,00%	0,00%	7,01%	0,00%	0,00%	7,65%	0,00%	73,37%

MISSIONI E PROGRAMMI	BILANCIO DI PREVISIONI ESERCIZI 2016, 2019 E 2020 (dati percentuali)										MEDIA TRE RENDICONTI PRECEDENTI (O DI PRICONSUNTIVO DISPONIBILE) (*)	
	ESERCIZIO 2018		ESERCIZIO 2019		ESERCIZIO 2020		ESERCIZIO 2019		ESERCIZIO 2020		INCIDENZA MISSIONE / PROGRAMMA: MEDIA (IMPEGNI + FPV) / MEDIA (TOTALE IMPEGNI + TOTALE FPV)	CAPACITÀ DI PAGAMENTO: MEDIA (CASSA / C/RESIDUI) / MEDIA (IMPEGNI + RESIDUI) DEFENSIVI
	INCIDENZA MISSIONE / PROGRAMMA: PREVISIONI STANZIAMENTO / TOTALE PREVISIONI MISSIONI	DI CUI INCIDENZA FPV: PREVISIONI STANZIAMENTO / FPV / PREVISIONE FPV TOTALE	INCIDENZA MISSIONE / PROGRAMMA: PREVISIONI STANZIAMENTO / TOTALE PREVISIONI MISSIONI	DI CUI INCIDENZA FPV: PREVISIONI STANZIAMENTO / FPV / PREVISIONE FPV TOTALE	INCIDENZA MISSIONE / PROGRAMMA: PREVISIONI STANZIAMENTO / TOTALE PREVISIONI MISSIONI	DI CUI INCIDENZA FPV: PREVISIONI STANZIAMENTO / FPV / PREVISIONE FPV TOTALE	INCIDENZA MISSIONE / PROGRAMMA: PREVISIONI STANZIAMENTO / TOTALE PREVISIONI MISSIONI	DI CUI INCIDENZA FPV: PREVISIONI STANZIAMENTO / FPV / PREVISIONE FPV TOTALE				
TOTALE MISSIONE 99 - SERVIZI PER CONTO TERZI	7,10%	0,00%	48,78%	7,55%	0,00%	7,61%	0,00%	7,86%	0,00%	73,27%		

(*) La media dei tre esercizi precedenti è riferita agli ultimi tre consuntivi disponibili. In caso di esercizio provvisorio è possibile fare riferimento ai dati di accertamento dell'esercizio precedente. Nel 2016 sostituire la media degli accertamenti con gli accertamenti del 2015 stimati e la media degli incassi con gli incassi 2015 stimati (se disponibili, dati preconsuntivo). Nel 2017 sostituire la media triennale con quella biennale (per i dati 2016 fare riferimento a stima, o se disponibili, a dati di preconsuntivo). Le Autonomie speciali che adottano il DLgs 118/2011 a decorrere dal 2016 non elaborano l'indicatore nell'esercizio 2016.

Deliberazione 26 febbraio 2018, n. 202.

Approvazione dei requisiti nonché dei criteri e delle modalità per accedere agli interventi finanziari di sostegno di cui all'art. 5, c. 2 della l.r. 1/2009, in merito al versamento dei contributi volontari a favore di soggetti che si trovino in situazione di bisogno o difficoltà, nei tre anni antecedenti il raggiungimento dei requisiti pensionistici e approvazione dell'apposito disciplinare tra la Regione Autonoma Valle d'Aosta e la Servizi Previdenziali Valle d'Aosta Spa, per il triennio 2018-2020.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

1. di riconoscere il versamento di contributi volontari a favore di soggetti che si trovino in particolari situazioni di bisogno o difficoltà nei tre anni antecedenti il raggiungimento dei requisiti pensionistici, come espressamente specificato nel disciplinare allegato, che presentano i requisiti sottoelencati:
 - status di lavoratore al quale manchino al massimo tre anni al raggiungimento del diritto alla pensione;
 - status di cessazione dell'attività lavorativa;
 - non percezione di alcun intervento di sostegno al reddito da parte dell'INPS, quali le indennità di disoccupazione, di mobilità e di cassa integrazione guadagni;
 - importo risultante dalla dichiarazione ISEE pari o inferiore ad € 12.000;
 - residenza in Valle d'Aosta;
2. di individuare nel Dipartimento politiche del lavoro e della formazione la struttura regionale competente a predisporre il fac-simile di modello di presentazione delle istanze e a istruire le pratiche e di stabilire che il provvedimento di concessione del beneficio è adottato dal dirigente della struttura regionale competente entro il termine di 60 giorni dalla data di presentazione delle domande di accesso al beneficio;
3. di approvare, per le motivazioni esposte in premessa, il disciplinare tra la Regione Autonoma Valle d'Aosta e la Servizi Previdenziali Valle d'Aosta S.p.A., allegato alla presente deliberazione, finalizzato a definire per il periodo 01/01/2018 – 31/12/2020, gli interventi e le

Délibération n° 202 du 26 février 2018,

portant approbation des critères, des modalités et des conditions requises pour l'obtention des aides visées au deuxième alinéa de l'art. 5 de la loi régionale n° 1 du 23 janvier 2009 et relatives au versement volontaire, au cours des trois ans qui précèdent le départ à la retraite, des cotisations des personnes en situation de besoin ou de difficulté, ainsi que du cahier des charges entre la Région autonome Vallée d'Aoste et *Servizi previdenziali Valle d'Aosta SpA* au titre de la période 2018/2020.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

1. Le versement volontaire, au cours des trois ans qui précèdent le départ à la retraite, des cotisations des personnes en situation de besoin ou de difficulté est réglementé par le cahier des charges annexé à la présente délibération ; lesdites personnes doivent réunir les conditions indiquées ci-après :
 - être au maximum à trois ans du départ à la retraite ;
 - avoir cessé son activité professionnelle ;
 - ne percevoir de l'INPS aucune aide au revenu, telle que l'indemnité de chômage, de mobilité ou de chômage technique ;
 - justifier d'une attestation ISEE d'un montant égal ou inférieur à 12 000 euros ;
 - être résidant en Vallée d'Aoste.
2. Le Département des politiques du travail et de la formation est chargé d'établir le modèle de demande et d'instruire les dossiers ; l'octroi des aides est décidé par un acte du dirigeant dudit département pris dans les soixante jours qui suivent la date de présentation de la demande y afférente.
3. Pour les raisons indiquées au préambule, le cahier des charges entre la Région autonome Vallée d'Aoste et *Servizi previdenziali Valle d'Aosta SpA* visant à définir, au titre de la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020, les aides et les mesures prévues par

misure previste dalla l.r. 27/2006, in particolare gli incentivi di natura assistenziale a favore dei soggetti che si trovino in particolari situazioni di bisogno o difficoltà, anche mediante la garanzia di servizi amministrativi, contabili e logistici essenziali a costi ridotti;

4. di dare atto che gli oneri derivanti dall'adozione della presente deliberazione graveranno sulla disponibilità giacente sul fondo di dotazione di Servizi Previdenziali S.p.A, ai sensi dell'art. 7 della l.r. 27/2006, che risulta ad oggi capiente;
5. di dare atto che, per l'Amministrazione regionale, il disciplinare sarà sottoscritto dal Coordinatore del Dipartimento politiche del lavoro e della formazione dell'Assessorato alle attività produttive, energia, politiche del lavoro e ambiente;
6. di disporre la pubblicazione della presente deliberazione sul Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

N.d.R.: L'allegato disciplinare è disponibile presso il sito corrispondente al seguente indirizzo:

<http://appweb.regione.vda.it/dbweb/urp/urp.nsf/WebSchedaITA?OpenForm&id=4DA96FB1CFE4A133C1257CB30023D4B8&>

Deliberazione 26 febbraio 2018, n. 218.

Approvazione dei criteri e delle modalità di presentazione delle domande nonché delle norme tecniche e amministrative per il rilascio dell'autorizzazione all'attività di asportazione di materiali litoidi dagli alvei ai sensi delle leggi regionali 5/2008 e 23/2017.

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di approvare i criteri e le modalità di presentazione delle domande, nonché delle norme tecniche e amministrative per il rilascio dell'autorizzazione all'attività di asportazione dei materiali litoidi dagli alvei comprese le modalità di calcolo delle garanzie finanziarie previste, di cui all'Allegato 1 che forma parte integrante della presente deliberazione;

Allegato: Omissis

la loi régionale n° 27 du 4 décembre 2006, à savoir les mesures de sécurité sociale en faveur des personnes se trouvant dans des situations de besoin ou de difficulté particulières, éventuellement par la fourniture de services administratifs, comptables et logistiques essentiels à des coûts réduits, est approuvé tel qu'il figure à l'annexe de la présente délibération.

4. Les dépenses dérivant de la présente délibération sont couvertes par les crédits du fonds de dotation de *Servizi previdenziali Valle d'Aosta SpA*, visé à l'art. 7 de la LR n° 27/2006, qui dispose des ressources nécessaires.
5. Le coordinateur du Département des politiques du travail et de la formation de l'Assessorat des activités productives, de l'énergie, des politiques du travail et de l'environnement est chargé de signer, pour le compte de la Région, le cahier des charges en cause.
6. La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région.

NdR : Le cahier des charges annexé à la présente délibération est publié à l'adresse

<http://appweb.regione.vda.it/dbweb/urp/urp.nsf/ebSchedaITA?OpenForm&id=4DA96FB1CFE4A133C1257CB30023D4B8&>

Délibération n° 218 du 26 février 2018,

portant approbation des critères et des modalités de présentation des demandes d'autorisation d'extraire des matériaux alluvionnaires des lits des cours d'eau, ainsi que des normes techniques et administratives pour la délivrance de ladite autorisation, au sens des lois régionales n° 5 du 13 mars 2008 et 23 du 22 décembre 2017.

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Les critères et les modalités de présentation des demandes d'autorisation d'extraire des matériaux alluvionnaires des lits des cours d'eau, ainsi que les normes techniques et administratives pour la délivrance de ladite autorisation, y compris les modalités de calcul des garanties financières prévues, sont approuvés tels qu'ils figurent à l'annexe 1 faisant partie intégrante de la présente délibération.

L'annexe n'est pas publiée.

AVVISI E COMUNICATI

CONSIGLIO REGIONALE

Publicazione, ai sensi dell'art. 5bis, comma 4, della legge regionale 17 marzo 1986, n. 6, dei rendiconti dei Gruppi consiliari relativi all'anno 2017.

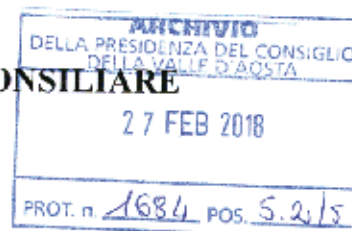
AVIS ET COMMUNIQUÉS

CONSEIL REGIONAL

Publication des comptes rendus des Groupes du Conseil relatifs à l'année 2017, au sens du quatrième alinéa de l'art. 5 bis de la loi régionale n° 6 du 17 mars 1986.

RENDICONTO SPESE DEL GRUPPO CONSILIARE

ALPE



ENTRATE DISPONIBILI NELL'ESERCIZIO ____ 2017 ____		
1	Fondi derivanti dal contributo erogato dal Consiglio regionale	€ 25.119,56
3	Altre entrate: rimborso errato pagamento, restituzione spesa non ammessa 2016, competenza a credito	€ 2.576,79
4	Fondo cassa esercizi precedenti	€ 25.630,58
	TOTALE ENTRATE	€ 53.326,93

USCITE PAGATE NELL'ESERCIZIO ____ 2017 ____		
1	Spese per il personale sostenute dal Gruppo	€ 11.778,00
2	Versamento ritenute fiscali e previdenziali per spese di personale	€ 7.049,18
3	Rimborso spese per missioni e trasferte del personale del Gruppo	€ 0,00
4	Spese per acquisto buoni pasto del personale del Gruppo	€ 0,00
5	Spese per la redazione, stampa e spedizione di pubblicazioni o periodici e altre spese di comunicazione, anche web	€ 5.978,00
6	Spese per consulenze, studi ed incarichi	€ 13.338,18
7	Spese postali e telegrafiche	€ 0,00
8	Spese telefoniche e di trasmissione dati	€ 0,00
9	Spese di cancelleria e stampati	€ 0,00

10	Spese per duplicazione e stampa	€ 0,00
11	Spese per libri, riviste, pubblicazioni e quotidiani	€ 0,00
12	Spese per attività promozionali, di rappresentanza, attività di aggiornamento, convegni, conferenze e dibattiti per diffondere sul territorio la conoscenza sull'attività del Gruppo e sulle questioni di competenza del Consiglio regionale	€ 0,00
13	Spese per l'acquisto o il noleggio di cellulari per il Gruppo	€ 0,00
14	Spese per l'acquisto o il noleggio di dotazioni informatiche e di ufficio	€ 0,00
15	Spese logistiche (affitto sale riunioni, attrezzature e altri servizi logistici ausiliari)	€ 183,00
16	Spese bancarie	€ 205,60
	TOTALE USCITE	€ 38.531,96

SITUAZIONE FINANZIARIA EFFETTIVA ALLA CHIUSURA DELL'ESERCIZIO	
Fondo iniziale di cassa	€ 25.630,58
ENTRATE riscosse nell'esercizio	€ 27.696,35
USCITE pagate nell'esercizio	€ 38.531,96
Fondo di cassa finale	€ 14.794,97

Dichiaro, ai sensi dell'articolo 5 della L.R. 17 marzo 1986, n°6, come sostituito dall'articolo 3 della L.R. 24 dicembre 2012, n° 35, che le spese sostenute dal Gruppo consiliare sono conformi alla legge sopra citata e si riferiscono alle sole funzioni e attività di cui all'articolo 4, comma 1, della L.R. 6/86 e attesto la veridicità e la correttezza delle spese sostenute.

Aosta il 26/02/2018

IL CAPOGRUPPO



RENDICONTO SPESE DEL GRUPPO CONSILIARE

AREA CIVICA - STELLA ALPINA - POUR NOTRE VALLEE
(Dal 20 settembre al 31 dicembre 2017)

ENTRATE DISPONIBILI NELL'ESERCIZIO 2017		
1	Fondi derivanti dal contributo erogato dal Consiglio regionale	€ 7.351,79
3	Altre entrate	€ 0,00
4	Fondo cassa esercizi precedenti	€ 0,00
	TOTALE ENTRATE	

USCITE PAGATE NELL'ESERCIZIO 2017		
1	Spese per il personale sostenute dal Gruppo	€ 0,00
2	Versamento ritenute fiscali e previdenziali per spese di personale	€ 0,00
3	Rimborso spese per missioni e trasferte del personale del Gruppo	€ 0,00
4	Spese per acquisto buoni pasto del personale del Gruppo	€ 0,00
5	Spese per la redazione, stampa e spedizione di pubblicazioni o periodici e altre spese di comunicazione, anche web	€ 207,00
6	Spese per consulenze, studi ed incarichi	€ 4.236,41
7	Spese postali e telegrafiche	€ 0,00
8	Spese telefoniche e di trasmissione dati	€ 0,00

ARCHIVIO
DELLA PRESIDENZA DEL CONSIGLIO
DELLA VALLE D'AOSTA
14 FEB 2018
PROT. n. 1305 POS. 5 di 15

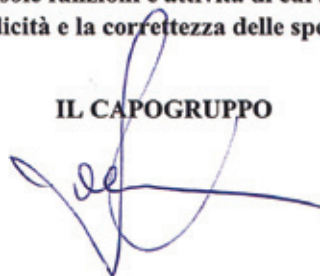
9	Spese di cancelleria e stampati	€ 0,00
10	Spese per duplicazione e stampa	€ 0,00
11	Spese per libri, riviste, pubblicazioni e quotidiani	€ 0,00
12	Spese per attività promozionali, di rappresentanza, attività di aggiornamento, convegni, conferenze e dibattiti per diffondere sul territorio la conoscenza sull'attività del Gruppo e sulle questioni di competenza del Consiglio regionale	€ 0,00
13	Spese per l'acquisto o il noleggio di cellulari per il Gruppo	€ 0,00
14	Spese per l'acquisto o il noleggio di dotazioni informatiche e di ufficio	€ 0,00
15	Spese logistiche (affitto sale riunioni, attrezzature e altri servizi logistici ausiliari)	€ 0,00
16	Altre spese (Imposta di bollo e spese varie su e/c bancario)	€ 23,00
	TOTALE USCITE	€ 4.466,41

SITUAZIONE FINANZIARIA EFFETTIVA ALLA CHIUSURA DELL'ESERCIZIO	
Fondo iniziale di cassa	€ 0,00
ENTRATE riscosse nell'esercizio	€ 7.351,79
USCITE pagate nell'esercizio	€ 4.466,41
Fondo di cassa finale	€ 2.885,38

Dichiaro, ai sensi dell'articolo 5 della L.R. 17 marzo 1986, n°6, come sostituito dall'articolo 3 della L.R. 24 dicembre 2012, n° 35, che le spese sostenute dal Gruppo consiliare sono conformi alla legge sopra citata e si riferiscono alle sole funzioni e attività di cui all'articolo 4, comma 1, della L.R. 6/86 e attesto la veridicità e la correttezza delle spese sostenute.

Aosta il 14/02/18...

IL CAPOGRUPPO



RENDICONTO SPESE DEL GRUPPO CONSILIARE 1 MAR 2018

EDELWEISS POPOLARE AUTONOMISTA VALDOSTANO

ARCHIVIO DELLA PRESIDENZA DEL CONSIGLIO DELLA VALLE D'AOSTA
1 MAR 2018
PROT. n. 1734 POS. 5.2/5

ENTRATE DISPONIBILI NELL'ESERCIZIO 2017		
1	Fondi derivanti dal contributo erogato dal Consiglio regionale	€ 8.594,00
3	Altre entrate (fondo per apertura c/c)	€ 20,00
4	Fondo cassa esercizi precedenti	€ 0,00
	TOTALE ENTRATE	€ 8.614,00

USCITE PAGATE NELL'ESERCIZIO 2017		
1	Spese per il personale sostenute dal Gruppo	€ 0,00
2	Versamento ritenute fiscali e previdenziali per spese di personale	€ 0,00
3	Rimborso spese per missioni e trasferte del personale del Gruppo	€ 0,00
4	Spese per acquisto buoni pasto del personale del Gruppo	€ 0,00
5	Spese per la redazione, stampa e spedizione di pubblicazioni o periodici e altre spese di comunicazione, anche web	€ 2.917,40
6	Spese per consulenze, studi ed incarichi	€ 1.952,00
7	Spese postali e telegrafiche	€ 9,50
8	Spese telefoniche e di trasmissione dati	€ 0,00
9	Spese di cancelleria e stampati	€ 197,10

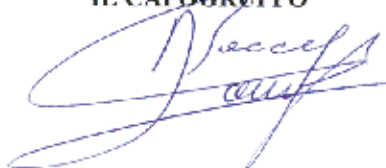
10	Spese per duplicazione e stampa	€ 0,00
11	Spese per libri, riviste, pubblicazioni e quotidiani	€ 0,00
12	Spese per attività promozionali, di rappresentanza, attività di aggiornamento, convegni, conferenze e dibattiti per diffondere sul territorio la conoscenza sull'attività del Gruppo e sulle questioni di competenza del Consiglio regionale	€ 793,50
13	Spese per l'acquisto o il noleggio di cellulari per il Gruppo	€ 0,00
14	Spese per l'acquisto o il noleggio di dotazioni informatiche e di ufficio	€ 0,00
15	Spese logistiche (affitto sale riunioni, attrezzature e altri servizi logistici ausiliari)	€ 488,00
16	Altre spese (specificare)	€ 0,00
	TOTALE USCITE	€ 6.357,50

SITUAZIONE FINANZIARIA EFFETTIVA ALLA CHIUSURA DELL'ESERCIZIO	
Fondo iniziale di cassa	€ 0,00
ENTRATE riscosse nell'esercizio	€ 8.614,00
USCITE pagate nell'esercizio	€ 6.357,50
Fondo di cassa finale	€ 2.256,50

Dichiaro, ai sensi dell'articolo 5 della L.R. 17 marzo 1986, n°6, come sostituito dall'articolo 3 della L.R. 24 dicembre 2012, n° 35, che le spese sostenute dal Gruppo consiliare sono conformi alla legge sopra citata e si riferiscono alle sole funzioni e attività di cui all'articolo 4, comma 1, della L.R. 6/86 e attesto la veridicità e la correttezza delle spese sostenute.

Aosta il 01/03/2018

IL CAPOGRUPPO



RENDICONTO SPESE DEL GRUPPO CONSILIARE



MOVIMENTO 5 STELLE V.D.A.

ENTRATE DISPONIBILI NELL'ESERCIZIO <u>2017</u>		
1	Fondi derivanti dal contributo erogato dal Consiglio regionale	10481,76
3	- RIMBORSO CVA, PACORSO CONS. DI STATO SPESE LEGALI Altre entrate (specificare) - INT. ATTIVI	4497,36 13,38
4	Fondo cassa esercizi precedenti	9043,70
	TOTALE ENTRATE	23976,84

USCITE PAGATE NELL'ESERCIZIO <u>2017</u>		
1	Spese per il personale sostenute dal Gruppo	//
2	Versamento ritenute fiscali e previdenziali per spese di personale	//
3	Rimborso spese per missioni e trasferte del personale del Gruppo	//
4	Spese per acquisto buoni pasto del personale del Gruppo	//
5	Spese per la redazione, stampa e spedizione di pubblicazioni o periodici e altre spese di comunicazione, anche web	//
6	Spese per consulenze, studi ed incarichi	3698,05
7	Spese postali e telegrafiche	//
8	Spese telefoniche e di trasmissione dati	1413,6
9	Spese di cancelleria e stampati	//

10	Spese per duplicazione e stampa	//
11	Spese per libri, riviste, pubblicazioni e quotidiani	//
12	Spese per attività promozionali, di rappresentanza, attività di aggiornamento, convegni, conferenze e dibattiti per diffondere sul territorio la conoscenza sull'attività del Gruppo e sulle questioni di competenza del Consiglio regionale	//
13	Spese per l'acquisto o il noleggio di cellulari per il Gruppo	466,96
14	Spese per l'acquisto o il noleggio di dotazioni informatiche e di ufficio	//
15	Spese logistiche (affitto sale riunioni, attrezzature e altri servizi logistici ausiliari)	//
16	Altre spese (specificare)	699,64
	RIT. A CONTO	52,00
	CANONE C. CREDITO	22,24
	SP. C. CRED	106,00
	IMP. BOLLO	
	TOTALE USCITE	6458,49

SITUAZIONE FINANZIARIA EFFETTIVA ALLA CHIUSURA DELL'ESERCIZIO	
Fondo iniziale di cassa	9.043,70
ENTRATE riscosse nell'esercizio	16.932,50
USCITE pagate nell'esercizio	6458,49
Fondo di cassa finale	17517,51

Dichiaro, ai sensi dell'articolo 5 della L.R. 17 marzo 1986, n°6, come sostituito dall'articolo 3 della L.R. 24 dicembre 2012, n° 35, che le spese sostenute dal Gruppo consiliare sono conformi alla legge sopra citata e si riferiscono alle sole funzioni e attività di cui all'articolo 4, comma 1, della L.R. 6/86 e attesto la veridicità e la correttezza delle spese sostenute.

Aosta il 23/03/18

IL CAPOGRUPPO



RENDICONTO SPESE DEL GRUPPO CONSILIARE

PARTITO DEMOCRATICO Sinistra VDA

ARCHIVIO DELLA PRESIDENZA DEL CONSIGLIO VALLE D'AOSTA
22 FEB 2018
PROT. n. 1508 POS. 5.2/5

ENTRATE DISPONIBILI NELL'ESERCIZIO 2017		
1	Fondi derivanti dal contributo erogato dal Consiglio regionale	€ 11.242,62
3	Altre entrate (competenze di chiusura 2016)	€ 61,55
4	Fondo cassa esercizi precedenti	€ 46.424,74
	TOTALE ENTRATE	€ 57.728,91

USCITE PAGATE NELL'ESERCIZIO 2017		
1	Spese per il personale sostenute dal Gruppo	€ 0,00
2	Versamento ritenute fiscali e previdenziali per spese di personale	€ 0,00
3	Rimborso spese per missioni e trasferte del personale del Gruppo	€ 0,00
4	Spese per acquisto buoni pasto del personale del Gruppo	€ 0,00
5	Spese per la redazione, stampa e spedizione di pubblicazioni o periodici e altre spese di comunicazione, anche web	€ 0,00
6	Spese per consulenze, studi ed incarichi	€ 0,00
7	Spese postali e telegrafiche	€ 0,00
8	Spese telefoniche e di trasmissione dati	€ 0,00
9	Spese di cancelleria e stampati	€ 0,00

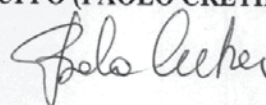
10	Spese per duplicazione e stampa	€ 0,00
11	Spese per libri, riviste, pubblicazioni e quotidiani	€ 0,00
12	Spese per attività promozionali, di rappresentanza, attività di aggiornamento, convegni, conferenze e dibattiti per diffondere sul territorio la conoscenza sull'attività del Gruppo e sulle questioni di competenza del Consiglio regionale	€ 0,00
13	Spese per l'acquisto o il noleggio di cellulari per il Gruppo	€ 0,00
14	Spese per l'acquisto o il noleggio di dotazioni informatiche e di ufficio	€ 0,00
15	Spese logistiche (affitto sale riunioni, attrezzature e altri servizi logistici ausiliari)	€ 0,00
16	Altre spese: imposte di bollo, canone carta, canone accesso servizi internet	€ 140,89
	TOTALE USCITE	€ 140,89

SITUAZIONE FINANZIARIA EFFETTIVA ALLA CHIUSURA DELL'ESERCIZIO	
Fondo iniziale di cassa	€ 46.424,74
ENTRATE riscosse nell'esercizio	€ 11.304,17
USCITE pagate nell'esercizio (spese bancarie)	-€ 140,89
Fondo di cassa finale	€ 57.588,02

Dichiaro, ai sensi dell'articolo 5 della L.R. 17 marzo 1986, n°6, come sostituito dall'articolo 3 della L.R. 24 dicembre 2012, n° 35, che le spese sostenute dal Gruppo consiliare sono conformi alla legge sopra citata e si riferiscono alle sole funzioni e attività di cui all'articolo 4, comma 1, della L.R. 6/86 e attesto la veridicità e la correttezza delle spese sostenute.

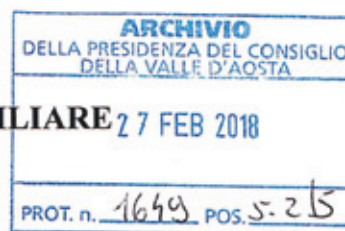
Aosta il 22 FEBBRAIO 2018

IL CAPOGRUPPO (PAOLO CRETIER)



RENDICONTO SPESE DEL GRUPPO CONSILIARE 27 FEB 2018

Union Valdôtaine Progressiste



ENTRATE DISPONIBILI NELL'ESERCIZIO 2017		
1	Fondi derivanti dal contributo erogato dal Consiglio regionale	€ 31.445,28
3	Altre entrate	€ 457,48
4	Fondo cassa esercizi precedenti	€ 14.339,97
	TOTALE ENTRATE	€ 46.242,73

USCITE PAGATE NELL'ESERCIZIO 2017		
1	Spese per il personale sostenute dal Gruppo	€ 19.263,31
2	Versamento ritenute fiscali e previdenziali per spese di personale	€ 12.850,56
3	Rimborso spese per missioni e trasferte del personale del Gruppo	
4	Spese per acquisto buoni pasto del personale del Gruppo	
5	Spese per la redazione, stampa e spedizione di pubblicazioni o periodici e altre spese di comunicazione, anche web	€ 2.000,00
6	Spese per consulenze, studi ed incarichi	€ 8.164,60
7	Spese postali e telegrafiche (effettuate con fondo cassa in contanti)	
8	Spese telefoniche e di trasmissione dati	
9	Spese di cancelleria e stampati (effettuate anche con fondo cassa in contanti)	€ 95,90

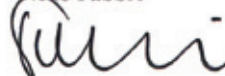
10	Spese per duplicazione e stampa	
11	Spese per libri, riviste, pubblicazioni e quotidiani	
12	Spese per attività promozionali, di rappresentanza, attività di aggiornamento, convegni, conferenze e dibattiti per diffondere sul territorio la conoscenza sull'attività del Gruppo e sulle questioni di competenza del Consiglio regionale	
13	Spese per l'acquisto o il noleggio di cellulari per il Gruppo	
14	Spese per l'acquisto o il noleggio di dotazioni informatiche e di ufficio (effettuate con fondo cassa in contanti)	
15	Spese logistiche (affitto sale riunioni, attrezzature e altri servizi logistici ausiliari - effettuate anche con fondo cassa)	
16	Altre spese (spese bancarie)	€ 206,94
	TOTALE USCITE	€ 42.581,31

SITUAZIONE FINANZIARIA EFFETTIVA ALLA CHIUSURA DELL'ESERCIZIO	
Fondo iniziale di cassa	€ 14.339,97
ENTRATE riscosse nell'esercizio	€ 31.902,76
USCITE pagate nell'esercizio	€ 42.581,31
Fondo di cassa finale	€ 3.661,42

Dichiaro, ai sensi dell'articolo 5 della L.R. 17 marzo 1986, n°6, come sostituito dall'articolo 3 della L.R. 24 dicembre 2012, n° 35, che le spese sostenute dal Gruppo consiliare sono conformi alla legge sopra citata e si riferiscono alle sole funzioni e attività di cui all'articolo 4, comma 1, della L.R. 6/86 e attesto la veridicità e la correttezza delle spese sostenute.

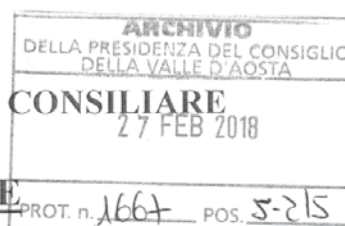
Aosta li 27-02-2018

Il capogruppo
- Nello Fabbri -



RENDICONTO SPESE DEL GRUPPO CONSILIARE

UNION VALDOTAINE



ENTRATE DISPONIBILI NELL'ESERCIZIO 2017		
1	Fondi trasferiti per spese di funzionamento	€ 57.157,06
2	Altre entrate (cedole, proventi titoli, competenze 2017,)	€ 667,96
3	Fondo cassa esercizi precedenti per spese di funzionamento	€ 52.346,39
TOTALE ENTRATE		€ 110.171,41


USCITE PAGATE NELL'ESERCIZIO 2017		
1	Spese per il personale sostenute dal Gruppo	€ 26.270,36
2	Versamento ritenute fiscali e previdenziali per spese di personale	€ 23.125,49
3	Rimborso spese per missioni e trasferte del personale del Gruppo	€ 0,00
4	Spese per acquisto buoni pasto del personale del gruppo	€ 0,00
5	Spese per la redazione, stampa e spedizione di pubblicazioni o periodici e altre spese di comunicazione, anche web	€ 0,00
6	Spese per consulenze, studi ed incarichi	€ 21.134,78
7	Spese postali e telegrafiche	€ 0,00
8	Spese telefoniche e di trasmissione dati	€ 0,00
9	Spese di cancelleria e stampati	€ 0,00
10	Spese per duplicazione e stampa	€ 2.074,00
11	Spese per libri, riviste, pubblicazioni e quotidiani	€ 0,00
12	Spese per attività promozionali, di rappresentanza, attività di aggiornamento, convegni, conferenze e dibattiti per diffondere sul territorio la conoscenza sull'attività dei gruppi e sulle questioni di competenza del Consiglio regionale	€ 0,00
13	Spese per l'acquisto o il noleggio di cellulari per il Gruppo	€ 0,00
14	Spese per l'acquisto o il noleggio di dotazioni informatiche e di ufficio	€ 0,00
15	Spese logistiche (Affitto sale riunioni, attrezzature e altri servizi logistici ausiliari)	€ 0,00
16	Altre spese (spese bancarie)	€ 303,27
TOTALE USCITE		€ 72.907,90

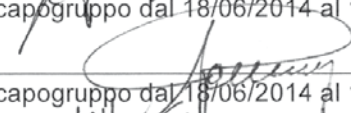
SITUAZIONE FINANZIARIA EFFETTIVA ALLA CHIUSURA DELL'ESERCIZIO	
Fondo iniziale di cassa per spese di funzionamento	€ 52.346,39
ENTRATE riscosse nell'esercizio	€ 57.825,02
USCITE pagate nell'esercizio	€ 72.907,90
Fondo di cassa finale per spese di funzionamento	€ 37.263,51

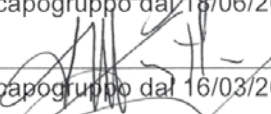
Dichiariamo, ai sensi dell'articolo 5 della L.R. 17 marzo 1986, n°6, come sostituito dall'articolo 3 della L.R. 24 dicembre 2012, n° 35, che le spese sostenute dal Gruppo consiliare sono conformi alla legge sopra citata e si riferiscono alle sole funzioni e attività di cui all'articolo 4, comma 1, della L.R. 6/86 e attestiamo la veridicità e la correttezza delle spese sostenute.


Aosta il 20.02.2018

I CAPIGRUPPO

FARCOZ JOEL  _____
capogruppo dal 18/06/2014 al 16/06/2017

PERRON EGO  _____
capogruppo dal 18/06/2014 al 16/06/2017

MARGUERETTAZ AURELIO  _____
vice-capogruppo dal 16/03/2017 al 09/01/2018

ROLLANDIN AUGUSTO  _____
capogruppo dal 10/01/2018

**ATTI
EMANATI
DA ALTRE AMMINISTRAZIONI**

Comune di BRUSSON. Deliberazione 30 novembre 2017, n. 42.

Piano Regolatore Generale comunale. Approvazione variante non sostanziale ai sensi dell'art. 16 della l.r. 11/1998 per la riclassificazione di edificio sito in Rue Fontaine e censito al Foglio 37 mappale n. 210 subalterno 2.

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

con votazione unanime espressa in forma palese

delibera

di condividere le motivazioni in premessa alla presente;

di approvare la variante non sostanziale al Piano regolatore generale con cui una porzione di immobile sita in Rue Fontaine n. 32, censito al NCEU al Fg. 37 mappale 210 subalterno 2, viene riclassificato da edificio "B- documento" a edificio "C-edificio di pregio storico, culturale, architettonico, ambientale";

di trasmettere la presente deliberazione all'ufficio tecnico, affinché provveda ai successivi adempimenti previsti dall'art. 16 della l.r. 11/1998 ovvero ...omissis

di prendere atto che la presente variante assume efficacia dal giorno della pubblicazione della presente deliberazione di approvazione sul Bollettino Ufficiale della Regione.

Comune di VERRÈS. Deliberazione 28 febbraio 2018, n. 7.

Sdemanializzazione con alienazione e demanializzazione di aree situate in località Grammony per ridefinizione viabilità comunale.

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

1. di provvedere alla sdemanializzazione/declassificazio-

**ACTES
ÉMANANT
DES AUTRES ADMINISTRATIONS**

Commune de BRUSSON. Délibération n° 42 du 30 novembre 2017,

portant approbation, aux termes de l'art. 16 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, de la variante non substantielle du PRGC relative au nouveau classement d'un bâtiment situé rue Fontaine et inscrit au cadastre à la feuille 37, parcelle 210, sub. 2.

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

À l'unanimité au scrutin public,

délibère

Les observations figurant au préambule de la présente délibération sont accueillies.

La variante non substantielle du plan régulateur général communal (PRGC) relative au changement de classement d'une portion du bâtiment situé 32, rue Fontaine, et inscrit au nouveau cadastre des bâtiments (NCEU) à la feuille 37, parcelle 210, sub. 2, est approuvée ; ladite portion n'est plus classée comme bâtiment du type B (Document), mais comme bâtiment du type C (Bâtiment de valeur historique, culturelle, architecturale et environnementale).

La présente délibération est transmise au Bureau technique aux fins de l'accomplissement des obligations prévues par l'art. 16 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 2008... omissis

La variante non substantielle du PRGC en cause déploie ses effets à compter de la date de publication de la présente délibération au Bulletin officiel de la Région.

Commune de VERRÈS. Délibération n° 7 du 28 février 2018,

portant désaffectation, aliénation et incorporation au domaine de la Commune d'aires diverses situées au Gramonier, du fait de la réorganisation de la voirie communale.

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

1. Les aires indiquées ci-après sont désaffectées, déclas-

ne con conseguente alienazione delle aree sotto riportate e di cederle gratuitamente alla Soc. Compagnia Valdostana delle Acque Spa:

sées et aliénées à titre gratuit à *Compagnia Valdostana delle Acque SpA* :

Superfici di proprietà del Comune di Verrès che si propone di cedere alla CVA Spa			
Foglio. n. - allegato	Numero del mappale frazionato	Numero del vecchio mappale	Superficie in mq.
Fg. n. 7 - A	951	Strada vicinale di grammonier	213
Totale			213

2. di provvedere alla demanializzazione/classificazione delle aree sotto indicate acquisendone gratuitamente la proprietà dalla Soc. Compagnia Valdostana delle Acque Spa:

2. Les aires indiquées ci-après sont classées et incorporées au domaine de la Commune ; le droit de propriété desdites aires est transféré à titre gratuit de *Compagnia Valdostana delle Acque SpA* à la Commune :

Superfici di proprietà della CVA Spa che si propone di cedere al Comune di Verrès			
Foglio. n. - allegato	Numero del mappale frazionato	Numero del vecchio mappale	Superficie in mq.
Fg. n. 7 - A	953	344	854
Totale			854

3. di dare atto che la suddetta permuta potrà essere perfezionata solo a seguito della pubblicazione del presente atto sul Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta e previa decorrenza del termine di efficacia contenuto nella DGR 1973/2007 in premessa richiamata (dall'inizio del secondo mese successivo la data di pubblicazione);

3. L'échange de propriété est subordonné à la prise d'effet de la présente délibération, fixée au début du deuxième mois qui suit la date de la publication de celle-ci au Bulletin officiel de la Région, aux termes de la délibération du Gouvernement régional n° 1973 du 20 juillet 2007.

4. di conferire al Segretario Comunale che interverrà per conto del Comune nella stipula degli atti conseguenti al presente provvedimento, la facoltà di autorizzare l'inserzione negli stessi delle precisazioni, rettifiche ed aggiunte che il Notaio riterrà necessarie per il perfezionamento del rogito;

4. Le secrétaire communal est autorisé à passer, pour le compte de la Commune, tous les actes découlant de la présente délibération et à insérer dans ceux-ci les précisions, les rectifications et les ajouts que le notaire jugera opportuns.

5. di dare atto che le spese relative al rogito sono da suddividere equamente tra le parti interessate.

5. Les dépenses liées à la passation des actes en cause sont réparties de façon équitable entre les parties.

Unité des Communes Valdôtaines Walser. Decreto 5 marzo 2018, n. 72.

Pronuncia di espropriazione, ai sensi dell'articolo 21 della Legge regionale 2 luglio 2004, n.11, dei terreni utilizzati per i lavori di realizzazione del marciapiede dalla rotonda, tra la S.R. n. 43 di Staffal e la S.R. n. 44 della Valle del Lys, alla galleria del Tiazhòre nel Comune di

Unité des Communes valdôtaines Walser. Acte n° 72 du 5 mars 2018,

portant expropriation, au sens de l'art. 21 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004, des terrains nécessaires aux travaux de réalisation du trottoir depuis le rond-point situé entre la route régionale n° 43 de Staffal et la route régionale n° 44 de la vallée du Lys jusqu'au tunnel

GRESSONEY-LA-TRINITÉ.

IL RESPONSABILE DELL'UFFICIO
CONVENZIONATO PER LE ESPROPRIAZIONI

Omissis

decreta

Articolo 1

È pronunciata a favore dell'Amministrazione comunale di GRESSONEY-LA-TRINITÉ, codice fiscale 00109710079, l'espropriazione dei terreni utilizzati per la realizzazione del marciapiede dalla rotonda, tra la S.R. n. 43 di Staffal e la S.R. n. 44 della Valle del Lys, alla galleria del Tiazhòre, nel Comune di medesimo, come di seguito descritto:

ELENCO DITTE

1. Compagnia Valdostane delle Acque (C.V.A.)
Codice fiscale 01013130073
Catasto terreni foglio 14 mappale 814 (ex - 744b)
Zona omogenea Ed1 del PRGC
Superficie d'esproprio complessiva mq. 199
Indennità espropriativa € 696,50=
2. COMUNE Paola, nata a Gressoney-la-Trinité il 28.06.1958
c.f.: CMNPLA58H68E167Q
WELF Josef Peter Andrea, nato a Ivrea (TO) il 19.05.1987
c.f.: WLFJFP87E19E379X
WELF Nicolas Emilio Carlo, nato a Ivrea (TO) il 16.05.1984
c.f.: WLFNLS84E16E379M
Catasto terreni foglio 14 mappale 825 (ex 90 b)
Zona omogenea Eg2 del PRGC
Superficie d'esproprio complessiva mq. 97
Indennità espropriativa € 339,50=
Catasto terreni foglio 14 mappale 816(ex 97 b)
Zona omogenea Ed1 del PRGC
Superficie d'esproprio complessiva mq. 176
Indennità espropriativa € 616,00=
3. MARTINENGO Fabrizio nato a Torino (TO) il 19.05.1941
Codice fiscale MRT FRZ 41E19 L219K
Catasto terreni foglio 14 mappale 818 (ex 96 b)
Zona omogenea Ed1 del PRGC
Superficie d'esproprio complessiva mq. 122
Indennità espropriativa € 427,00=
Catasto terreni foglio 14 mappale 827 (ex 91 b)
Zona omogenea Eg2 del PRGC
Superficie d'esproprio complessiva mq. 95
Indennità espropriativa € 332,50=
4. THEDY Anna nata a Biella (BI) il 16.01.1942
Codice fiscale THD NNA 42A56 A859I
CODA Elena nata a Milano (MI) il 27.05.1940
Codice fiscale CDO LNE 40E67 F205O

« Tiazhòre », dans la Commune de GRESSONEY-LA-TRINITÉ.

LA RESPONSABILE DU BUREAU
CONVENTIONNÉ DES EXPROPRIATIONS

Omissis

décide

Art. 1^{er}

Les terrains indiqués ci-après et nécessaires aux travaux de réalisation du trottoir depuis le rond-point situé entre la route régionale n° 43 de Staffal et la route régionale n° 44 de la vallée du Lys jusqu'au tunnel « Tiazhòre », sur le territoire de la Commune de GRESSONEY-LA-TRINITÉ, sont expropriés en faveur de la celle-ci (code fiscal 00109710079) :

LISTE DES PROPRIÉTAIRES

propriété 1/1

propriété 1/3

propriété 1/3

propriété 1/3

propriété 1/1

propriété 1/2

propriété 1/6

- THEDY Venanzio nato a Biella (BI) il 18.05.1969
Codice fiscale THD VNZ 69E18 A859K
proprietà 1/6
- THEDY Franco nato a Biella (BI) il 10.06.1968
Codice fiscale THD FNC 68H10 A859M
proprietà 1/6
Catasto terreni foglio 14 mappale 820 (ex 94b)
Zona omogenea Ed1 del PRGC
Superficie d'esproprio complessiva mq. 299
Indennità espropriativa € 1.046,50=
Catasto terreni foglio 14 mappale 822 (ex 93 b)
Zona omogenea Ed1 del PRGC
Superficie d'esproprio complessiva mq. 259
Indennità espropriativa € 906,50=
5. MONTOTTI Marina, nata a Roma il 01.04.1969
Codice fiscale MNTMRN69D41H501D
proprietà 1/1
Catasto terreni foglio 14 mappale 823 (ex 321 b)
Zona omogenea Eg2 del PRGC
Superficie d'esproprio complessiva mq. 283
Indennità espropriativa € 990,50=
6. BONINO Paolina, nata a Torino il 09.10.1935
Codice fiscale BNNPLN35R49L219S
proprietà 666/1000
THEDY Frida Maria, nata a Torino il 01/11/1963
Codice fiscale THDFDM63S41L219U
proprietà 167/1000
THEDY Gretel, nata a Torino il 23/09/1960
Codice fiscale THDGTL60P63L219Y
proprietà 167/1000
Catasto terreni foglio 14 mappale 831 (ex 308 b)
Zona omogenea Eg2 del PRGC
Superficie d'esproprio complessiva mq. 12
Indennità espropriativa € 42,00=
7. THEDY Frida Maria, nata a Torino il 01/11/1963
Codice fiscale THDFDM63S41L219U
proprietà 1/4
THEDY Gretel, nata a Torino il 23/09/1960
Codice fiscale THDGTL60P63L219Y
proprietà 1/4
THEDY Vera, nata a Gressoney-la-Trinité il 07.04.1935
Codice fiscale THDVRE35D47E167Y
proprietà 1/4
TOLOSA Ilario, nato a Volvera (TO) il 26.03.1933
Codice fiscale TSLSLRI33C26M133O
proprietà 1/4
Catasto terreni foglio 14 mappale 829 (ex 291 b)
Zona omogenea Eg2 del PRGC
Superficie d'esproprio complessiva mq. 10
Indennità espropriativa € 35,00=
8. THUMIGER Giovanni, nato a Settimo Vittone (TO) il 22.02.1943
Codice fiscale THMGNN43B22I702X
proprietà 1/1
Catasto terreni foglio 14 mappale 833 (ex 70 b)
Zona omogenea Eg2 del PRGC
Superficie d'esproprio complessiva mq. 90
Indennità espropriativa € 315,00=
9. SQUINDO Valeria, nata a Aosta (AO) il 01/02/1988
Codice fiscale SQNVLR88B41A326P
proprietà 1/1
Catasto terreni foglio 14 mappale 835 (ex 64 b)
Zona omogenea Eg2 del PRGC
Superficie d'esproprio complessiva mq. 34
Indennità espropriativa € 119,00=

Articolo 2

Il presente provvedimento di espropriazione è notificato ai proprietari, nelle forme degli atti processuali civili, e trasmesso al beneficiario dell'esproprio per il pagamento delle indennità.

Articolo 3

Il presente decreto è registrato, trascritto e volturato, in termini di urgenza, e trasmesso in estratto, entro cinque giorni, ai competenti uffici regionali per la pubblicazione nel Bollettino Ufficiale della Regione.

Articolo 4

Una copia del presente decreto dovrà essere trasmessa all'Ufficio regionale per le espropriazioni ai sensi dell'articolo 16, comma 1, della legge regionale 02 luglio 004, n. 11.

Articolo 5

Adempite le suddette formalità, ai sensi dell'articolo 22, comma 3, della legge regionale 02 luglio 2004, n. 11, tutti i diritti riguardanti gli immobili espropriati potranno essere fatti valere esclusivamente sull'indennità.

Articolo 6

Avverso al presente atto è possibile fare ricorso al competente Tribunale Amministrativo regionale, in Piazza Accademia S. Anselmo, 2 - 11100 AOSTA (AO), indirizzo posta elettronica certificata: tarao-segrprotocolloamm@ga-cert.it, entro i termini di legge.

La Responsabile
Laura MONTANI

Università della Valle d'Aosta. Statuto di Ateneo.

TITOLO I
DISPOSIZIONI GENERALI

CAPO I
ISTITUZIONE DELL'UNIVERSITÀ DELLA VALLE
D'AOSTA - PRINCIPI DIRETTIVI

Art. 1

*Istituzione dell'Università non statale legalmente
riconosciuta della Valle d'Aosta*

1. E' istituita, in Aosta, l'Università della Valle d'Aosta - Université de la Vallée d'Aoste. L'Università della Valle d'Aosta, di seguito denominata Università, è abi-

Art. 2

Le présent acte est notifié aux propriétaires des biens expropriés dans les formes prévues pour les actes relevant de la procédure civile et transmis à l'organisme bénéficiaire de l'expropriation en vue du paiement des indemnités.

Art. 3

Le présent acte est transmis aux bureaux compétents en vue de son enregistrement et de sa transcription avec procédure d'urgence et le transfert du droit de propriété est inscrit au cadastre. Un extrait du présent acte est transmis sous cinq jours au Bulletin officiel de la Région en vue de sa publication.

Art. 4

Le présent acte est transmis en copie au bureau régional chargé des expropriations, au sens du premier alinéa de l'art. 16 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004.

Art. 5

Aux termes du troisième alinéa de l'art. 22 de la LR n° 11/2004, à l'issue desdites formalités, tous les droits relatifs aux biens immeubles expropriés sont reportés sur les indemnités y afférentes.

Art. 6

Un recours contre le présent acte peut être introduit auprès du tribunal administratif régional compétent dans les délais prévus par la loi situé au 2, place de l'Académie Saint-Anselme - 11100 Aoste (courrier électronique certifié : tarao-segrprotocolloamm@ga-cert.it).

La responsable,
Laura MONTANI

Université de la Vallée d'Aoste. Statuts de l'Université.

TITRE I^{ER}
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I^{ER}
CRÉATION DE L'UNIVERSITÉ DE LA VALLÉE
D'AOSTE PRINCIPES DIRECTEURS

Art. 1^{er}

*Création de l'Université libre de la Vallée
d'Aoste légalement reconnue*

- 1 Est créée, à Aoste, l'Università della Valle d'Aosta - Université de la Vallée d'Aoste. L'Université de la Vallée d'Aoste, ci-après dénommée l'Université, est

litata al rilascio di titoli di studio universitari aventi valore legale ai sensi delle norme nazionali e dell'Unione europea.

2. L'Università opera nell'ambito delle norme di cui all'art. 33, ultimo comma, della Costituzione e delle altre fonti normative che espressamente individuano come soggetti destinatari le università non statali, nonché dei principi generali della legislazione in materia universitaria, in quanto compatibili.

Art. 2
Principi generali

1. L'Università sviluppa e diffonde la cultura, le scienze e l'istruzione superiore attraverso l'esercizio inscindibile delle attività di ricerca e di insegnamento.
2. Concorre, nella propria autonomia, all'individuazione e al perseguimento degli obiettivi della crescita culturale e dello sviluppo socio-economico del territorio, anche con particolare riguardo alle specificità linguistico - culturali della Regione Valle d'Aosta.
3. Nell'ambito della sua vocazione internazionale promuove la cooperazione culturale e scientifica in particolare con i paesi appartenenti all'area francofona; favorisce l'integrazione europea delle strutture universitarie, attraverso la mobilità dei docenti e degli studenti, nonché il riconoscimento dei curricula didattici e dei titoli accademici.
4. L'università opera nel rispetto del principio delle pari opportunità e ne promuove la realizzazione nella comunità universitaria.

Art. 3
Libertà di ricerca e di insegnamento

1. L'Università, nel perseguimento dei propri fini istituzionali, assicura libertà di ricerca e di insegnamento.
2. L'attività di ricerca, che trova nell'Università la sua sede primaria, è compito qualificante di ogni professore e ricercatore. L'Università garantisce la libertà di insegnamento ai singoli docenti e garantisce, altresì, autonomia alle strutture didattiche, nei limiti previsti dal presente Statuto.
3. Ogni valutazione sull'attività di ricerca e di insegnamento è esclusivamente riservata ad organismi scientifici competenti.
4. Il Nucleo di Valutazione presenta periodicamente al Consiglio dell'Università e al Senato accademico una relazione sullo stato dell'attività didattica e di ricerca e sulla qualità dei risultati raggiunti.

habilitée à délivrer des diplômes de l'enseignement supérieur légalement reconnus en vertu des normes nationales et des normes de l'Union Européenne.

2. L'Université fonctionne conformément au dernier alinéa de l'art. 33 de la Constitution italienne, ainsi qu'aux textes législatifs visant les universités libres et, dans la mesure où ils sont applicables à ces dernières, aux principes généraux de la législation en matière d'enseignement supérieur.

Art. 2
Principes généraux

1. L'Université développe et diffuse la culture, les sciences et l'enseignement supérieur par ses activités conjointes de recherche et d'enseignement.
2. Dans le cadre de son autonomie, l'Université contribue à identifier et à atteindre les objectifs d'essor culturel et de développement socio-économique du territoire régional, compte tenu également des spécificités linguistiques et culturelles de la Région Vallée d'Aoste.
3. De par sa vocation internationale, l'Université promeut la coopération culturelle et scientifique, en particulier avec les pays de l'espace francophone. Elle participe à l'intégration européenne des établissements universitaires, par la mobilité des enseignants et des étudiants, ainsi que par la reconnaissance des études et des titres universitaires.
4. L'Université opère dans le respect du principe de l'égalité des chances, qu'elle promeut dans la communauté universitaire.

Art. 3
Liberté de recherche et d'enseignement

1. Un des objectifs institutionnels de l'Université est de garantir la liberté de recherche et d'enseignement.
2. L'Université ayant pour mission fondamentale la recherche, celle-ci est un des rôles essentiels de tout professeur et chercheur. L'Université garantit la liberté d'enseignement de chaque enseignant ainsi que l'autonomie des différentes structures d'enseignement, dans les limites prévues par les présents Statuts.
3. Toute évaluation de la recherche et de l'enseignement relève exclusivement d'organismes scientifiques compétents.
4. La Cellule d'évaluation soumet périodiquement au Conseil de l'Université et au Sénat un rapport sur la situation de l'enseignement et de la recherche et sur la qualité des résultats obtenus.

Art. 4

Diritto allo studio e servizi agli studenti

1. L'Università organizza i propri servizi in modo da rendere effettivo e proficuo lo studio universitario e si impegna a favorire quanto consenta di migliorare le condizioni degli studenti nell'Ateneo.
2. Il Regolamento didattico di Ateneo può definire le diverse tipologie di studenti sulla base di standard qualitativi e quantitativi di impegno dedicato all'Università e allo studio universitario. Gli interventi per l'attuazione del diritto allo studio e la disciplina della partecipazione agli organi collegiali sono tenuti ad operarvi adeguato riferimento, anche con riguardo all'effettiva osservanza dei principi di cui al successivo art. 5.
3. L'Università promuove le attività culturali e ricreative degli studenti attraverso apposite forme organizzative e rappresentative, convenzionandosi con gli enti pubblici e privati, nonché con le associazioni, operanti in tali ambiti.
4. L'Università collabora alla promozione delle attività sportive anche tramite apposite convenzioni con enti pubblici o privati allo scopo di dare attuazione alla pratica sportiva in ambito universitario.

Art. 5

Principi comuni di comportamento

1. Il personale docente e tecnico-amministrativo e gli studenti riconoscono come comuni i seguenti principi e criteri di comportamento:
 - a) osservanza del presente Statuto e impegno personale ad operare per la sua attuazione;
 - b) rispetto del codice etico di Ateneo, la cui violazione comporta l'irrogazione della sanzione del richiamo scritto e, in caso di recidiva, la pubblicazione della sanzione sul sito web di Ateneo;
 - c) rispetto reciproco come richiesto dalla comune appartenenza all'istituzione universitaria e dalla consapevolezza della funzione che essa assolve nella società;
 - d) rispetto dei luoghi, delle strutture e dei beni destinati dall'Ateneo all'attività didattica e di ricerca ed ai servizi generali, preservandone la funzionalità e il decoro.
2. I docenti, inoltre, riconoscono i valori:

Art. 4

Droit aux études supérieures et services à l'intention des étudiants

1. L'Université s'organise pour promouvoir le droit aux études et pour permettre aux étudiants de tirer le maximum de profit de leurs études. Elle s'engage à adopter toute mesure de nature à améliorer les conditions des étudiants à l'Université.
2. Le Règlement des études de l'Université peut définir les différents types d'étudiants sur base de standards qualitatifs et quantitatifs mesurant leur engagement dans l'Université et dans leurs études. Les actions visant à la promotion du droit aux études et les règles de participation des étudiants aux organes collégiaux tiennent compte dudit Règlement, tout en respectant les principes prévus à l'art.
3. Pour favoriser les activités culturelles et récréatives des étudiants, l'Université crée des structures organisationnelles et représentatives ad hoc, en passant des conventions avec les organismes publics et privés et les associations actifs dans ces domaines.
4. L'Université collabore à la promotion des activités sportives, entre autres en signant des conventions avec des organismes publics ou privés, dans le but de favoriser la pratique du sport en milieu universitaire.

Art. 5

Principes communs de comportement

1. Le personnel enseignant, le personnel technique et administratif et les étudiants partagent les principes et les règles de comportement suivants:
 - a) Respect des présents Statuts et engagement personnel pour leur application;
 - b) Respect du Code éthique de l'Université, dont la violation donne lieu à avertissement écrit et, en cas de récidive, à la publication de la sanction sur le site Web de l'Université;
 - c) Respect mutuel exigé par l'appartenance de tous à l'institution et par la conscience de la mission de celle-ci dans la société.
 - d) Respect des locaux, des installations et des biens affectés par l'Université à l'enseignement, à la recherche et aux services généraux, par la sauvegarde du bon fonctionnement et du bon état de ceux-ci.
2. Les enseignants reconnaissent, en outre, les valeurs:

- a) della cooperazione in materia di attività scientifica, nei limiti consentiti dai caratteri della ricerca;
 - b) dell'adempimento dei doveri accademici e della collaborazione nell'attività didattica.
3. Gli studenti si impegnano alla frequenza degli insegnamenti e alla diligenza nello studio, alla collaborazione con le altre componenti universitarie e all'impegno fattivo negli organi ove sia richiesta la loro presenza.
 4. Il personale tecnico-amministrativo concorre alla più efficiente utilizzazione delle risorse rese disponibili dall'Università e alla più efficace erogazione dei servizi forniti dalla medesima.

Art. 6

Principi relativi all'attività amministrativa

1. L'Università adotta il metodo della programmazione e del controllo di gestione.
2. Il controllo di gestione si fonda sulla valutazione dell'economicità, dell'efficienza e dell'efficacia dell'attività svolta mediante indicatori atti a rappresentare le risorse impiegate, le modalità della loro utilizzazione e i risultati ottenuti, nonché il grado di realizzazione degli obiettivi assegnati.
3. I risultati del controllo di gestione debbono formare oggetto di apposita valutazione nelle successive determinazioni riservate agli organi di governo dell'Università, anche ai fini della ripartizione delle risorse.
4. L'attività dell'Università si ispira ai principi della responsabilità individuale nell'attuazione delle decisioni, del controllo della regolarità degli atti posti in essere e della verifica dei risultati raggiunti.

Art. 7

Principi relativi all'organizzazione

1. L'organizzazione dell'Università ha come compito primario quello di assicurare piena funzionalità all'espletamento dell'attività didattica e di ricerca.
2. A tal fine, l'organizzazione è ispirata ai principi della:
 - a) articolazione dell'ordinamento interno delle strutture didattiche, di ricerca e di servizio in funzione della peculiarità delle situazioni in cui operano;
 - b) delegabilità delle funzioni spettanti agli organi monocratici e collegiali, salvo quelle ritenute ne-

- a) De la coopération scientifique, autant que le permet la spécificité de la recherche;
 - b) Du respect de la déontologie universitaire et de la collaboration dans l'enseignement.
3. Les étudiants s'engagent à fréquenter les cours et à étudier diligemment, à collaborer avec les autres parties prenantes de la vie de l'Université et à participer activement aux travaux des organes où leur présence est exigée.
 4. Le personnel technique et administratif contribue à l'utilisation optimale des ressources offertes par l'Université ainsi qu'à la meilleure efficacité possible des services.

Art. 6

Principes régissant l'administration

1. L'Université opte pour la méthodologie programmation-contrôle de gestion.
2. Le contrôle de gestion s'appuie sur l'évaluation de la rigueur, de l'efficience et de l'efficacité de l'activité en fonction d'indicateurs permettant de mesurer les ressources engagées, les modalités de leur utilisation, les résultats obtenus ainsi que le taux de réalisation des objectifs fixés.
3. Les résultats du contrôle de gestion font l'objet d'une évaluation lors des prises de décisions réservées aux organes de direction de l'Université, éventuellement en vue de l'affectation des ressources.
4. L'Université adhère aux principes de la responsabilité personnelle dans la mise en œuvre des décisions, du contrôle de la régularité des actes administratifs et de l'analyse des résultats obtenus.

Art. 7

Principes régissant l'organisation

1. L'organisation de l'Université vise en priorité à assurer le bon fonctionnement de l'enseignement et de la recherche.
2. Dans ce but, l'organisation s'inspire des principes suivants:
 - a) Harmonisation de l'organisation interne des structures d'enseignement, de recherche et de service en fonction des situations spécifiques dans lesquelles elles opèrent;
 - b) Possibilité de déléguer des fonctions du ressort des organes individuels et collégiaux, exception

cessarie all'assolvimento della funzione attribuita all'organo stesso dal presente Statuto;

- c) collaborazione con soggetti esterni per l'assolvimento dei compiti di cui al primo comma, anche tramite la partecipazione agli organismi previsti all'art. 34.

CAPO II FONTI NORMATIVE

Art. 8 *Statuto e Regolamenti*

1. Il presente Statuto è espressione fondamentale dell'autonomia dell'Università secondo i principi dell'art. 33 della Costituzione. La sua revisione è proposta dal Consiglio dell'Università o dal Senato accademico ed è deliberata dai due organi in seduta congiunta, a maggioranza assoluta dei rispettivi componenti.
2. I regolamenti di Ateneo sono emanati dal Rettore previa approvazione a maggioranza assoluta dei componenti:
 - del Consiglio dell'Università, per quanto attiene al Regolamento per l'amministrazione, la finanza e la contabilità, nonché ai relativi regolamenti attuativi;
 - del Senato accademico, per quanto riguarda il Regolamento didattico di Ateneo, nonché i relativi regolamenti attuativi.
3. I regolamenti delle strutture didattiche e di ricerca sono adottati dai rispettivi Consigli a maggioranza assoluta dei componenti, trasmessi per l'approvazione al Senato accademico ed emanati con decreto del Rettore.
4. Il Consiglio dell'Università può adottare, per specifiche materie e sentito il Senato accademico, ulteriori regolamenti di Ateneo dichiarandone espressamente la natura.
5. Lo Statuto, emanato con decreto del Rettore, entra in vigore il quindicesimo giorno successivo alla pubblicazione nella Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana, salvo che non sia diversamente stabilito nell'atto di emanazione a fronte di particolari motivi di urgenza.
6. I regolamenti entrano in vigore il quindicesimo giorno successivo alla loro pubblicazione nell'albo on-line dell'Università, salvo che non sia diversamente stabilito

faites des fonctions considérées comme nécessaires à l'accomplissement de la mission attribuée à ces organes par les présents Statuts;

- c) Collaboration avec des tiers pour l'accomplissement des tâches visées au premier alinéa du présent article, le cas échéant, par la participation aux organismes visés à l'art. 34.

CHAPITRE II SOURCES DE DROIT

Art. 8 *Statuts et règlements*

1. Les présents Statuts sont l'expression fondamentale de l'autonomie de l'Université selon les principes de l'art. 33 de la Constitution italienne. Leur révision ne peut être proposée que par le Conseil de l'Université ou par le Sénat. Elle est approuvée par ces deux organes réunis en séance conjointe, à la majorité absolue des membres de chacun d'eux.
2. Les règlements de l'Université sont promulgués par le recteur, après approbation par la majorité absolue des membres.
 - du Conseil de l'Université, en ce qui concerne le règlement pour l'administration, les finances et la comptabilité ainsi que les règlements d'application que des règlements d'application;
 - du Sénat de l'Université, en ce qui concerne le règlement des études de l'Université, ainsi que les règlements d'application.
3. Les règlements des structures d'enseignement et de recherche sont adoptés à la majorité absolue des membres de leurs Conseils respectifs, puis transmis au Sénat de l'Université pour approbation et promulgués par arrêté du recteur.
4. Pour des matières spécifiques et après avoir consulté le Sénat, le Conseil de l'Université peut adopter d'autres règlements, en précisant leur champ d'application.
5. Les Statuts, promulgués par arrêté du recteur, entrent en vigueur le quinzième jour suivant leur publication au Journal Officiel de la République italienne, sauf disposition contraire prévue par l'acte de promulgation en cas d'urgence particulière.
6. Les règlements entrent en vigueur le quinzième jour suivant leur publication au tableau officiel d'affichage sur le site Web de l'Université, sauf disposition

to nell'atto di emanazione a fronte di particolari motivi di urgenza.

CAPO III
ORGANIZZAZIONE DELL'UNIVERSITÀ

Art. 9
Organizzazione

1. Sono organi di Ateneo:
 - a) il Consiglio dell'Università;
 - b) il Presidente del Consiglio dell'Università;
 - c) il Rettore;
 - d) il Senato accademico;
 - e) la Giunta esecutiva, laddove istituita;
 - f) il Direttore Generale;
 - g) il Collegio dei revisori dei conti;
 - h) il Nucleo di valutazione;
 - i) il Collegio di disciplina.
2. Sono organi consultivi e di proposta:
 - a) il Consiglio degli studenti;
 - b) la Commissione permanente di coordinamento Regione Autonoma Valle d'Aosta - Università;
 - c) il Comitato permanente di garanzia;
 - d) le Commissioni consultive paritetiche docenti-studenti.
3. Sono strutture didattiche e di ricerca i Dipartimenti. Sono organi delle strutture didattiche e di ricerca gli organi, collegiali o monocratici, preordinati al loro funzionamento come individuati dal presente Statuto.
4. È struttura di amministrazione e supporto tecnico la Direzione generale che può articolarsi in diverse unità organizzative, anche dislocate presso le singole strutture didattiche e di ricerca.
5. La costituzione delle strutture didattiche e di ricerca, anche di differente tipologia rispetto a quelle indicate al precedente comma 3, è deliberata dal Consiglio dell'Università, anche su proposta del Senato accademico, in conformità al piano triennale di sviluppo

contraire prévue par l'acte de promulgation en cas d'urgence particulière.

CHAPITRE III
ORGANISATION DE L'UNIVERSITÉ

Art. 9
Organisation

1. Les organes de l'Université sont :
 - a) Le Conseil de l'Université;
 - b) Le président du Conseil de l'Université;
 - c) Le recteur;
 - d) Le Sénat de l'Université;
 - e) Le Bureau exécutif, lorsqu'il a été créé;
 - f) Le directeur général;
 - g) Le Collège des commissaires aux comptes;
 - h) La Cellule d'évaluation;
 - i) Le Conseil de discipline.
2. Les organes de consultation et de proposition sont :
 - a) Le Conseil des étudiants ;
 - b) La Commission permanente de coordination Région autonome Vallée d'Aoste - Université ;
 - c) Le Comité permanent de surveillance ;
 - d) Les Commissions paritaires enseignants-étudiants.
3. Les structures d'enseignement et de recherche sont les Départements. Les organes des structures d'enseignement et de recherche sont les organes collégiaux ou individuels assurant leur fonctionnement, tels qu'ils sont indiqués par les présents Statuts.
4. La structure administrative et technique est la Direction générale, qui peut se subdiviser en plusieurs unités, éventuellement affectées aux structures d'enseignement et de recherche.
5. La création des structures d'enseignement et de recherche, qui peuvent être différentes de celles visées à l'alinéa 3, est arrêtée par le Conseil de l'Université, éventuellement sur proposition du Sénat de l'Université, conformément au plan triennal de développement

dell'Ateneo e sentito il Nucleo di valutazione.

Art. 10
Fonti di finanziamento

1. Le fonti di finanziamento dell'Università sono costituite da finanziamenti e contributi dello Stato e della Regione della Valle d'Aosta, dall'eventuale partecipazione a progetti dell'Unione Europea, nonché dai beni, contributi, sovvenzioni e fondi devoluti da soggetti pubblici o privati a qualunque titolo.
2. Le entrate proprie sono costituite da tasse e contributi universitari e da redditi conseguenti a prestazioni.

TITOLO II
ORGANI CENTRALI DELL'UNIVERSITÀ

Art. 11
Consiglio dell'Università : competenze

1. Il Consiglio dell'Università è l'organo di indirizzo che stabilisce le linee generali di sviluppo dell'Ateneo e sovrintende alla gestione amministrativa, finanziaria, economico-patrimoniale dello stesso.
2. Il Consiglio dell'Università esercita le competenze attribuitegli dal presente Statuto e dai regolamenti e, in particolare:
 - a) determina, coerentemente alle linee generali di sviluppo dell'Ateneo ed in funzione delle finalità istituzionali, gli obiettivi strategici di sviluppo per ciascun triennio;
 - b) approva, valutata la coerenza con gli obiettivi strategici di sviluppo, il piano triennale di sviluppo di Ateneo a ciò destinando le risorse finanziarie disponibili;
 - c) predispone, sentito il Senato accademico ed in conformità al piano triennale di sviluppo, il piano di utilizzo e ampliamento delle strutture e i relativi interventi di adeguamento e miglioramento delle stesse;
 - d) approva il bilancio di previsione e il conto consuntivo dell'Università;
 - e) nomina, con decreto del Presidente, il Rettore, nell'ambito di una rosa di tre nominativi proposta dal Senato accademico e composta da professori universitari ordinari tra i quali almeno uno scelto al di fuori dell'Università della Valle d'Aosta;

de l'Université et après consultation de la Cellule d'évaluation.

Art. 10
Sources de financement

1. Les sources de financement de l'Université se composent de financements et de contributions de l'État et de la Région autonome Vallée d'Aoste, d'éventuelles participations à des projets de l'Union Européenne ainsi que des donations, des contributions, des subventions et des soutiens financiers issus d'organismes publics ou privés, à quelque titre que ce soit.
2. Les recettes propres de l'Université se composent de droits d'inscription et de droits supplémentaires ainsi que de recettes provenant de prestations pour tiers.

TITRE II
ORGANES CENTRAUX DE L'UNIVERSITÉ

Art. 11
Conseil de l'Université : compétences

1. Le Conseil de l'Université est l'organe d'orientation qui fixe les axes généraux de développement de l'Université et en supervise la gestion administrative, financière, économique et patrimoniale.
2. Le Conseil de l'Université exerce les compétences qui lui sont attribuées par les présents Statuts et par les règlements. En particulier :
 - a) Il fixe les objectifs stratégiques de développement pour chaque triennat, conformément aux axes généraux de développement et aux finalités institutionnelles de l'Université;
 - b) Il approuve le plan triennal de développement de l'Université, après avoir évalué sa cohérence avec les objectifs stratégiques de développement, et il y affecte les ressources financières disponibles;
 - c) Il définit, le Sénat de l'Université entendu et conformément au plan triennal de développement, le plan d'utilisation et d'agrandissement des structures ainsi que les mesures permettant leur aménagement et leur amélioration;
 - d) Il approuve le budget prévisionnel et les comptes de l'Université;
 - e) Il nomme le recteur, par arrêté du président, sur une liste de trois professeurs ordinaires proposés par le Sénat de l'Université, dont un au moins est choisi en dehors de l'Université de la Vallée d'Aoste ;

- f) approva il regolamento per l'amministrazione, la finanza e la contabilità, nonché tutti i relativi regolamenti attuativi in esso previsti;
- g) approva e delibera le modificazioni agli organici di Ateneo del personale docente e tecnico-amministrativo, ne delibera le nomine e le assunzioni e definisce il relativo trattamento giuridico-economico;
- h) nomina il Direttore generale;
- i) delibera, anche su proposta del Senato accademico, l'attivazione delle strutture didattiche e di ricerca nel rispetto dei criteri di cui all'art. 9, comma 5;
- j) delibera, su proposta del Senato accademico, l'ammontare complessivo dei finanziamenti per la ricerca;
- k) designa, a norma dell'art. 38, i membri di propria competenza del Collegio dei revisori dei conti;
- l) designa, a norma dell'art. 39, i membri di propria competenza del Nucleo di valutazione;
- m) delibera sulle modalità e sui limiti di ammissione degli studenti, su proposta del Senato accademico e valutata l'adeguatezza delle strutture scientifiche, didattiche e logistiche;
- n) delibera sull'ammontare delle tasse di iscrizione, sui contributi ed eventuali oneri, nonché sull'istituzione di borse di studio e sui criteri e le modalità per la relativa erogazione;
- o) propone modifiche al presente Statuto e le approva secondo il procedimento previsto all'art. 8, comma 1;
- p) delibera su ogni altra questione di interesse dell'Università non demandata ad altri organi dal presente Statuto.

Art. 12

Consiglio dell'Università: composizione

1. Il Consiglio dell'Università è composto:

- a) dal Presidente della Regione Autonoma Valle d'Aosta, che lo presiede;

- f) Il approuve le règlement pour l'administration, les finances et la comptabilité ainsi que tous les règlements d'application prévus par ce dernier;
- g) Il décide des modifications concernant les effectifs du personnel enseignant et du personnel technique et administratif de l'Université ainsi que des nominations et du recrutement de ces personnels et en définit le statut et le traitement ;
- h) Il nomme le directeur général;
- i) Il décide, éventuellement sur proposition du Sénat de l'Université, de la création des structures d'enseignement et de recherche dans le respect des critères prévus à l'alinéa 5 de l'art. 9;
- j) Il décide, sur proposition du Sénat de l'Université, du montant global des financements affectés à la recherche ;
- k) Il désigne, en vertu de l'art. 38, les membres du Collège des commissaires aux comptes qui relèvent de sa compétence ;
- l) Il désigne, en vertu de l'art. 39, les membres de la Cellule d'évaluation qui relèvent de sa compétence ;
- m) Il fixe les modalités d'accès aux filières d'études et le numerus clausus des étudiants, sur proposition du Sénat de l'Université et après avoir évalué la capacité d'accueil des structures scientifiques, pédagogiques et logistiques ;
- n) Il fixe le montant des droits d'inscription, des droits supplémentaires et de toute autre charge et il décide de la création de bourses d'études et des critères d'octroi de celles-ci ;
- o) Il propose les modifications des présents Statuts et les approuve suivant la procédure prévue au premier alinéa de l'art. 8 ;
- p) Il décide de toute question concernant l'Université et ne relevant pas, selon les présents Statuts, de la compétence d'autres organes.

Art. 12

Conseil de l'Université: composition

1. Le Conseil de l'Université est composé des membres suivants:

- a) Le président de la Région autonome Vallée d'Aoste, qui le préside;

- | | |
|--|---|
| <p>b) dal Rettore, con funzioni di Vice Presidente;</p> <p>c) dal Direttore generale;</p> <p>d) da un rappresentante dei professori di ruolo e da un rappresentante dei ricercatori universitari, eletti secondo modalità e criteri stabiliti dal Senato accademico;</p> <p>e) da un rappresentante degli studenti, eletto secondo modalità e criteri stabiliti con il regolamento di cui all'art. 42, comma 3;</p> <p>f) da un rappresentante del personale tecnico-amministrativo eletto secondo modalità e criteri stabiliti con regolamento approvato dal Consiglio dell'Università;</p> <p>g) dall'Assessore regionale all'Istruzione e alla Cultura;</p> <p>h) dal Sindaco della città di Aosta;</p> <p>i) dal Presidente del Consiglio permanente degli enti locali;</p> <p>j) da un dirigente del Ministero competente per l'Università, designato dal Ministro;</p> <p>k) da tre membri nominati dalla Giunta regionale della Valle d'Aosta tra persone di alta qualificazione culturale e di riconosciuta competenza gestionale-amministrativa, di cui almeno uno appartenente all'area francofona.</p> <p>2. Possono, altresì, far parte del Consiglio rappresentanti di enti, pubblici e privati, che si impegnino a contribuire, per un triennio, al bilancio dell'Università con l'erogazione di fondi non finalizzati. Tali membri, in numero complessivamente non superiore a tre, sono nominati dalla Giunta regionale della Valle d'Aosta su designazione degli enti che si impegnano alla contribuzione. La soglia minima della contribuzione è stabilita dal Consiglio dell'Università.</p> <p>3. I componenti elettivi e/o designati del Consiglio rimangono in carica tre anni accademici e possono essere eletti e/o designati per non oltre due mandati consecutivi. I componenti, identificati in ragione dell'ufficio ricoperto, fanno parte del Consiglio per la durata del loro mandato.</p> | <p>b) Le recteur, qui exerce les fonctions de vice-président;</p> <p>c) Le directeur général;</p> <p>d) Un représentant des professeurs titulaires ainsi qu'un représentant des chercheurs universitaires, élus conformément aux modalités et aux critères fixés par le Sénat de l'Université;</p> <p>e) Un représentant des étudiants, élu selon les modalités et les critères fixés par le règlement visé à l'alinéa 3 de l'art. 42;</p> <p>f) Un représentant du personnel technique et administratif élu selon les modalités et les critères fixés par un règlement approuvé par le Conseil de l'Université;</p> <p>g) L'assesseur régional à l'éducation et à la culture;</p> <p>h) Le syndic de la Ville d'Aoste;</p> <p>i) Le président du Conseil permanent des collectivités locales;</p> <p>j) Un dirigeant du Ministère en charge de l'enseignement supérieur, désigné par le Ministre;</p> <p>k) Trois membres nommés par le Gouvernement régional de la Vallée d'Aoste, dont un au moins appartenant à l'espace francophone, choisis parmi des hautes personnalités culturelles ayant une compétence reconnue dans le domaine de la gestion et de l'administration.</p> <p>2. Peuvent également faire partie du Conseil des représentants d'organismes publics et privés s'engageant à contribuer, pendant trois ans, au budget de l'Université, par le versement de fonds non affectés. Ces membres, au nombre de trois maximum, sont nommés par le Gouvernement régional de la Vallée d'Aoste sur proposition des organismes concernés. Le seuil minimum de la contribution est défini par le Conseil de l'Université.</p> <p>3. Les membres élus et/ou désignés du Conseil de l'Université restent en charge pour trois années universitaires et ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs. Les membres siégeant à titre de membres font partie du Conseil pendant toute la durée de leur mandat.</p> |
|--|---|

Art. 13

Consiglio dell'Università: funzionamento

1. Il Consiglio è convocato dal Presidente, in via ordinaria, almeno una volta ogni tre mesi e, in via straordinaria, quando ne faccia richiesta almeno un terzo dei suoi membri. La richiesta deve essere formulata direttamente al Presidente, il quale provvede a fissare la data del Consiglio entro i 45 giorni successivi.
2. Le modalità di funzionamento del Consiglio sono stabilite dal regolamento interno approvato a maggioranza assoluta dei componenti.

Art. 14

Presidente del Consiglio dell'Università

1. Il Presidente del Consiglio dell'Università convoca e presiede le adunanze del Consiglio stesso.
2. In particolare:
 - a) cura l'esecuzione delle deliberazioni del Consiglio, fatta salva la competenza del Rettore in materia di ricerca scientifica e di didattica;
 - b) adotta, in caso di necessità e di urgenza, provvedimenti di competenza del Consiglio, al quale gli stessi sono sottoposti per la ratifica nella prima riunione successiva;
 - c) ha la rappresentanza legale dell'Università.
 - d) può delegare al Vice Presidente, con proprio decreto, specifiche competenze e attribuzioni.

Art. 15

Giunta esecutiva

1. Il Consiglio dell'Università, al fine di migliorare l'efficienza e l'efficacia dell'azione di governo dell'Ateneo, può nominare una Giunta esecutiva alla quale possono essere delegate competenze e attribuzioni tra quelle individuate all'art. 11, fatte salve quelle di cui alle lettere a), b) d), e), e h) del comma 2, del medesimo art. 11.
2. La Giunta esecutiva è presieduta dal Rettore ed è composta da almeno altri due e non oltre quattro componenti, di cui almeno uno di estrazione accademica, nominati dal Consiglio dell'Università anche nell'ambito dei suoi membri.
3. Il funzionamento della Giunta esecutiva è disciplinato da apposito regolamento approvato dal Consiglio dell'Università ed emanato con decreto rettorale.

Art. 13

Conseil de l'Université : fonctionnement

1. Le Conseil est convoqué par son président en séance ordinaire au moins une fois tous les trois mois et en séance extraordinaire lorsque au moins un tiers de ses membres en fait la demande. Ladite demande doit être adressée directement au président, qui fixe la date de la séance du Conseil dans les 45 jours qui suivent.
2. Les modalités de fonctionnement du Conseil sont fixées par le règlement intérieur approuvé à la majorité absolue de ses membres.

Art. 14

Président du Conseil de l'Université

1. Le président du Conseil de l'Université en convoque et en préside les séances.
2. En particulier :
 - a) Il veille à l'exécution des décisions du Conseil, sous réserve des compétences du recteur en matière de recherche scientifique et d'enseignement;
 - b) Il adopte, en cas de nécessité et d'urgence, des mesures du ressort du Conseil, qui les ratifie à la séance suivante;
 - c) Il représente légalement l'Université ;
 - d) Il peut, par arrêté, déléguer au vice-président des compétences et des attributions spécifiques.

Art. 15

Bureau exécutif

1. Afin de rendre plus efficace et performante la direction de l'Université, le Conseil de l'Université peut nommer un Bureau exécutif auquel peuvent être déléguées des compétences et des attributions visées à l'art. 11, exception faite des attributions visées aux lettres a), b), d), e) et h) de l'alinéa 2.
2. Présidé par le recteur, le Bureau exécutif est composé, en plus de ce dernier, de deux à quatre membres, dont au moins un enseignant universitaire, choisis ou non en son sein par le Conseil de l'Université.
3. Le fonctionnement du Bureau exécutif est soumis à un règlement ad hoc approuvé par le Conseil de l'Université et promulgué par arrêté du recteur.

Art. 16
Rettore

1. Il Rettore resta in carica per un quadriennio accademico e può essere confermato per non più di due volte.
2. Il Rettore rappresenta l'Università nelle sedi accademiche e della ricerca scientifica. In particolare:
 - a) convoca e presiede il Senato accademico e ne assicura il coordinamento con il Consiglio dell'Università e con la Giunta esecutiva laddove istituita;
 - b) cura l'esecuzione delle deliberazioni del Senato accademico;
 - c) fa parte di diritto, per la durata del mandato, del Consiglio dell'Università e della Giunta Esecutiva laddove istituita;
 - d) presenta, all'inizio di ogni anno accademico, una relazione pubblica sullo stato dell'Ateneo;
 - e) nomina con proprio decreto i Direttori dei Dipartimenti, eletti dai rispettivi Consigli, nonché i responsabili, comunque denominati, di ulteriori strutture didattiche e di ricerca istituite nel rispetto di quanto disposto all'art. 9, comma 5;
 - f) esercita le attribuzioni specificamente attribuitegli dallo Statuto e dai regolamenti e sottoscrive le convenzioni di cooperazione didattica e scientifica;
 - g) esercita l'azione disciplinare e commina direttamente le sanzioni non superiori alla censura.
3. In caso di necessità e indifferibile urgenza può assumere i necessari provvedimenti amministrativi di competenza del Senato accademico riferendone, per la ratifica, nella seduta immediatamente successiva.
4. Il Rettore nomina, con proprio decreto, un Pro Rettore, scelto tra i professori di prima fascia di ruolo dell'Ateneo, non titolari di altre cariche accademiche, al quale delegare specifiche competenze e attribuzioni. La durata del mandato del Pro Rettore è stabilita nel decreto di nomina e, in ogni caso, non può eccedere quella del Rettore.
5. Il Rettore può nominare uno o più delegati, scelti tra i professori di ruolo e i ricercatori universitari dell'Ateneo, ai quali affidare compiti istruttori per specifiche materie, nonché per la rappresentanza dell'Ateneo negli organismi regionali, nazionali e internazionali e nei

Art. 16
Recteur

1. Le recteur est nommé pour quatre années universitaires. Son mandat ne peut être renouvelé que deux fois.
2. Le recteur représente l'Université au sein des instances universitaires et de la recherche scientifique. En particulier :
 - a) Il convoque et préside le Sénat de l'Université et en assure la liaison avec le Conseil de l'Université et avec le Bureau exécutif, lorsqu'il existe;
 - b) Il veille à l'exécution des décisions du Sénat de l'Université;
 - c) Pendant son mandat, il est membre de droit du Conseil de l'Université et du Bureau exécutif, lorsqu'il existe;
 - d) Il présente, au début de chaque année universitaire, un rapport public sur l'état de l'Université;
 - e) Il nomme, par arrêté, les directeurs des Départements, élus par leurs Conseils respectifs, ainsi que les responsables, quel que soit leur titre, d'autres structures d'enseignement et de recherche créées conformément à l'alinéa 5 de l'art. 9;
 - f) Il exerce les fonctions qui lui sont attribuées par les présents Statuts et par les règlements et il signe les conventions de coopération pédagogique et scientifique;
 - g) Il exerce le pouvoir disciplinaire et impose directement les sanctions jusqu'au blâme.
3. En cas de nécessité et d'extrême urgence, le recteur peut prendre toute mesure administrative du ressort du Sénat de l'Université, qui la ratifie à sa séance suivante.
4. Le recteur nomme, par arrêté, un vice-recteur, choisi parmi les professeurs titulaires de premier niveau de l'Université n'exerçant aucune autre fonction, auquel il peut déléguer des compétences et des attributions spécifiques. La durée du mandat du vice-recteur est fixée par son arrêté de nomination et ne peut en aucun cas excéder la durée du mandat du recteur.
5. Le recteur peut nommer un ou plusieurs délégués, choisis parmi les professeurs titulaires et les chercheurs de l'Université, qu'il peut charger d'instruire certains dossiers et de représenter l'Université dans des instances régionales, nationales et internationales et dans

comitati da questi istituiti. La durata del mandato dei delegati rettorali è stabilita nel decreto di nomina e, in ogni caso, non può eccedere quella del Rettore.

Art. 17

Senato accademico: competenze

1. Il Senato accademico esercita tutte le competenze relative alla programmazione e al coordinamento delle attività didattiche e di ricerca dell'Ateneo, fatte salve le attribuzioni delle singole strutture didattiche e di ricerca.
2. In particolare:
 - a) approva, su proposta dei Consigli delle strutture didattiche e di ricerca nel rispetto degli obiettivi strategici di sviluppo, il piano di sviluppo triennale per le attività didattiche e di ricerca;
 - b) approva il regolamento didattico di Ateneo e i regolamenti interni adottati dalle strutture didattiche e di ricerca;
 - c) propone al Consiglio dell'Università la disciplina delle procedure di selezione dei professori a contratto;
 - d) ripartisce tra le singole strutture didattiche e scientifiche le risorse finanziarie assegnate dal Consiglio dell'Università, sulla base di criteri e modalità finalizzati ad incentivare il merito e la promozione della qualità delle attività didattiche e scientifiche;
 - e) propone al Consiglio dell'Università la nomina in ruolo dei professori e dei ricercatori;
 - f) designa, a norma dell'art. 39, il componente di propria competenza del Nucleo di valutazione;
 - g) propone al Consiglio dell'Università l'attivazione delle strutture didattiche e di ricerca, in conformità al piano di sviluppo triennale dell'Ateneo e nel rispetto dei criteri di cui all'art. 9, comma 5;
 - h) propone al Consiglio dell'Università le modalità di ammissione degli studenti ai singoli corsi, sentite le strutture didattiche competenti;
 - i) fornisce indicazioni alle strutture didattiche e di ricerca finalizzate al raggiungimento della massima integrazione e complementarietà degli inse-

les commissions créées par ces dernières. La durée du mandat des délégués du recteur est fixée par leur arrêté de nomination et ne peut en aucun cas excéder la durée du mandat du recteur.

Art. 17

Sénat académique : compétences.

1. Le Sénat de l'Université exerce toutes les compétences ayant trait à la programmation et à la coordination de l'enseignement et de la recherche à l'Université, sans préjudice des attributions des structures d'enseignement et de recherche.
2. En particulier :
 - a) Il approuve le plan triennal de développement de l'Université pour l'enseignement et la recherche, sur proposition des Conseils des structures d'enseignement et de recherche et en conformité avec les objectifs stratégiques de développement;
 - b) Il approuve le Règlement des études de l'Université et les règlements intérieurs adoptés par les structures d'enseignement et de recherche;
 - c) Il propose au Conseil de l'Université les règles relatives aux procédures de sélection des enseignants vacataires;
 - d) Il répartit entre les différentes structures d'enseignement et de recherche les ressources financières affectées par le Conseil de l'Université, en fonction de critères et de modalités visant à récompenser le mérite et à promouvoir la qualité de l'enseignement et de la recherche;
 - e) Il propose au Conseil de l'Université la titularisation des professeurs et des chercheurs;
 - f) Il désigne l'un des membres de la Cellule d'évaluation, conformément à l'art. 39;
 - g) Il propose au Conseil de l'Université la création des structures d'enseignement et de recherche conformément au plan triennal de développement de l'Université et aux critères visés à l'alinéa 5 de l'art. 9;
 - h) Il propose au Conseil de l'Université les modalités d'admission des étudiants aux différentes formations, après consultation des structures d'enseignement compétentes;
 - i) Il fournit des indications aux structures d'enseignement et de recherche dans le but d'assurer le maximum d'intégration et de complémentarité

gnamenti impartiti, nonché per l'organizzazione congiunta di attività formative *post-lauream*.

Art. 18

Senato accademico : composizione e funzionamento

1. Il Senato accademico è composto:
 - a) dal Rettore;
 - b) dal Pro Rettore;
 - c) dai Direttori dei Dipartimenti ;
 - d) da un docente di Università straniera appartenenti all'area linguistica francofona, scelto preferibilmente tra quelle che hanno rapporti di collaborazione scientifica e didattica con l'Università della Valle d'Aosta - Université de la Vallée d'Aoste;
 - e) da un rappresentante degli studenti, eletto secondo criteri e modalità definiti con il regolamento di cui all'art. 42, comma 3;
 - f) da due rappresentanti del corpo accademico, appartenenti ad aree scientifico-disciplinari tra loro diverse, così come individuate ai sensi della vigente normativa, eletti da tutti i professori e ricercatori, anche a tempo determinato, tra tutti i docenti di ruolo.
2. Alle sedute del Senato partecipa, con solo diritto di voto consultivo, il Direttore generale o altro dirigente dell'Ateneo appositamente delegato.
3. Il Senato accademico è convocato dal Rettore in via ordinaria almeno una volta ogni due mesi e, in via straordinaria, quando ne faccia richiesta almeno un terzo dei suoi membri. La richiesta, adeguatamente motivata, deve essere formulata per iscritto direttamente al Rettore, il quale provvede a fissare la data della seduta del Senato entro i 45 giorni successivi, naturali e consecutivi.
4. I componenti elettivi e cooptati dal Senato accademico rimangono in carica tre anni e possono essere confermati per una sola volta.
5. Le modalità di funzionamento del Senato accademico sono disciplinate nel regolamento interno approvato a maggioranza assoluta dei componenti ed emanato con decreto rettorale.
6. Il Senato Accademico può istituire appositi comitati

entre les différents cours, ainsi qu'en vue de l'organisation conjointe d'activités faisant suite à la licence.

Art. 18

Sénat de l'Université : composition et fonctionnement

1. Le Sénat de l'Université est composé des membres suivants:
 - a) Le recteur;
 - b) Le vice-recteur;
 - c) Les directeurs des Départements;
 - d) Un enseignant exerçant dans une université étrangère appartenant à l'espace francophone, choisi de préférence dans une université entretenant des relations de collaboration scientifique et pédagogique avec l'Université della Valle d'Aosta - Université de la Vallée d'Aoste;
 - e) Un représentant des étudiants, élu selon les modalités et les critères définis par le règlement visé à l'alinéa 3 de l'art. 42;
 - f) Deux représentants du corps enseignant relevant de regroupements disciplinaires différents, tels qu'ils sont définis par la législation en vigueur, élus par tous les professeurs et chercheurs, y compris par les chercheurs sous contrat à durée déterminée, parmi les enseignants titulaires.
2. Le directeur général ou un autre dirigeant de l'Université délégué à cet effet ne participe aux séances du Sénat de l'Université qu'avec voix consultative.
3. Le Sénat de l'Université est convoqué par le recteur en séance ordinaire au moins une fois tous les deux mois et en séance extraordinaire lorsque au moins un tiers de ses membres en fait la demande. Ladite demande, dûment motivée, doit être adressée directement par écrit au recteur, qui fixe la date de la séance du Sénat dans les 45 jours calendaires suivants.
4. Le mandat des membres élus et cooptés du Sénat de l'Université dure trois ans et ne peut être renouvelé qu'une fois.
5. Les modalités de fonctionnement du Sénat de l'Université sont fixées par le règlement intérieur approuvé à la majorité absolue de ses membres et promulgué par arrêté du recteur.
6. Le Sénat de l'Université peut créer des commissions

ristretti ai quali affidare la trattazione istruttoria di specifiche materie, allargandone la partecipazione anche ad ulteriori professori di ruolo e ricercatori universitari dell'Ateneo.

Art. 19
Collegio di disciplina

1. Il Collegio di disciplina è l'organo competente a svolgere la fase istruttoria dei procedimenti disciplinari concernenti i professori e i ricercatori universitari e ad esprimere in merito il parere conclusivo.
2. Il Collegio di disciplina è composto in modo da garantire il rispetto del giudizio tra pari ed è articolato in tre sezioni distinte:
 - a) I sezione "Professori ordinari", costituita da tre professori ordinari;
 - b) II sezione "Professori associati", costituita da un professore ordinario e due professori associati confermati;
 - c) III sezione "Ricercatori universitari", costituita da un professore ordinario e da due ricercatori.
3. Le modalità di nomina dei componenti e il funzionamento del Collegio di disciplina, nonché i procedimenti innanzi allo stesso, sono disciplinati con apposito regolamento interno approvato dal Consiglio dell'Università, su proposta del Senato accademico, nel rispetto della vigente normativa in materia di competenza disciplinare, con particolare riguardo al rispetto del contraddittorio
4. In caso di violazione del Codice etico con atti e comportamenti deferibili per competenza al Collegio di disciplina, prevale il giudizio innanzi al Collegio stesso.

Art. 20
Consiglio degli studenti

1. Il Consiglio degli studenti è un organo di rappresentanza degli studenti a livello di Ateneo; ha funzioni propositive ed è organo consultivo degli organi di governo dell'Ateneo.
2. Il Consiglio degli studenti è composto dai rappresentanti degli studenti eletti nei Consigli di Dipartimento e nelle Commissioni paritetiche di cui all'art. 31, comma 7.
3. Il Consiglio degli studenti può formulare proposte agli organi competenti sulle seguenti materie:

restreintes chargées d'instruire certains dossiers et peut inviter d'autres professeurs titulaires et chercheurs de l'Université à y participer.

Art. 19
Conseil de discipline

1. Le Conseil de discipline est l'organe compétent pour instruire les procédures disciplinaires à l'encontre des professeurs et des chercheurs universitaires et pour émettre l'avis final.
2. La composition du Conseil de discipline est conforme au principe du jugement par les pairs et prévoit trois sections distinctes :
 - a) 1ère section : « Professeurs ordinaires », composée de trois professeurs ordinaires ;
 - b) 2e section : « Professeurs associés », composée d'un professeur ordinaire et de deux professeurs associés confirmés ;
 - c) 3e section : « Chercheurs universitaires », composée d'un professeur ordinaire et de deux chercheurs.
3. Les critères de nomination des membres et le fonctionnement du Conseil de discipline ainsi que les procédures qui lui sont soumises sont définis dans un règlement intérieur ad hoc adopté par le Conseil de l'Université, sur proposition du Sénat de l'Université, conformément à la législation en vigueur en matière de discipline, notamment en respectant le principe du débat contradictoire.
4. En cas de violation du Code éthique par des actes et des comportements susceptibles d'être déférés devant le Conseil de discipline, le jugement de ce dernier prévaut.

Art. 20
Conseil des étudiants

1. Le Conseil des étudiants représente l'ensemble des étudiants de l'Université. Il exerce des fonctions de proposition et de consultation auprès des organes de direction de l'Université.
2. Le Conseil des étudiants se compose des représentants des étudiants élus au sein des Conseils de Département et des Commissions paritaires visées à l'alinéa 7 de l'art. 31.
3. Le Conseil des étudiants peut adresser des propositions aux organes compétents concernant :

- a) piano triennale di sviluppo;
 - b) regolamento didattico di Ateneo;
 - c) determinazioni di contributi e tasse a carico degli studenti;
 - d) interventi di attuazione del diritto allo studio.
4. Con riferimento alle materie di cui al precedente comma 3, lettere b) e c), i competenti organi di Ateneo deliberano in via definitiva previa acquisizione del parere da parte del Consiglio degli studenti.
 5. Le modalità di funzionamento del Consiglio degli studenti sono disciplinate con regolamento approvato dal Consiglio dell'Università ed emanato con decreto rettorale.

Art. 21

*Commissione permanente di coordinamento
Regione Autonoma Valle d'Aosta – Università*

1. In ragione delle competenze in materia universitaria della Regione Autonoma Valle d'Aosta, con particolare riferimento all'esercizio di funzioni amministrative relativamente allo Statuto di Ateneo e al regolamento didattico di Ateneo, nonché in materia di finanziamento e di edilizia universitaria, è istituita una Commissione permanente di coordinamento con l'Università, composta da quattro componenti, di cui due in rappresentanza della Regione e due in rappresentanza dell'Università
2. I componenti dell'Università in seno alla Commissione sono il Rettore e il Direttore generale. Per l'individuazione dei componenti della Regione Autonoma Valle d'Aosta provvede la Giunta regionale.
3. La Commissione esprime pareri obbligatori sulle seguenti materie:
 - a) finanziamenti;
 - b) patto di stabilità interno;
 - c) disciplina del diritto allo studio;
 - a) disciplina generale applicabile all'Ateneo.
4. Le modalità di funzionamento della Commissione sono definite di comune accordo tra l'Università e la Regione.

- a) Le plan triennal de développement ;
 - b) Le Règlement des études de l'Université;
 - c) Le montant des droits d'inscription et des droits supplémentaires à charge des étudiants ;
 - d) Des interventions visant à promouvoir le droit aux études.
4. Sur les questions visées aux lettres b) et c) de l'alinéa 3, les organes compétents de l'Université ne peuvent se prononcer définitivement qu'après avoir pris l'avis du Conseil des étudiants.
 5. Les modalités de fonctionnement du Conseil des étudiants sont définies par un règlement adopté par le Conseil de l'Université et promulgué par arrêté du recteur.

Art. 21

*Commission permanente de coordination Région
autonome Vallée d'Aoste - Université*

1. Étant donné les compétences de la Région autonome Vallée d'Aoste en matière d'enseignement supérieur, notamment dans l'exercice de fonctions administratives dans le cadre des Statuts et du Règlement des études de l'Université, ainsi qu'en matière de financement et de construction universitaire, une Commission permanente de coordination Région-Université est créée. Elle est composée de deux représentants de la Région et de deux représentants de l'Université.
2. Les membres universitaires siégeant dans la Commission sont le recteur et le directeur général. Les membres de la Région autonome Vallée d'Aoste sont choisis par le Gouvernement régional.
3. La Commission doit être consultée sur les matières suivantes :
 - a) Financements ;
 - b) Pacte de stabilité interne ;
 - c) Réglementation du droit aux études ;
 - d) Dispositions générales s'appliquant à l'Université.
4. Les modalités de fonctionnement de la Commission sont définies d'un commun accord entre l'Université et la Région.

Art. 22

Comitato permanente di garanzia

1. È istituito il Comitato permanente di garanzia per le pari opportunità e la promozione del benessere dei lavoratori sui luoghi di lavoro, la cui composizione e le cui modalità di funzionamento sono disciplinate con deliberazione del Consiglio dell'Università.
2. Il Comitato di cui al comma 1, per quanto concerne il personale tecnico-amministrativo, segue la disciplina normativamente prevista per il personale appartenente al comparto unico del pubblico impiego della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

TITOLO III

ATTIVITÀ DIDATTICHE E DI RICERCA

Art. 23

Offerta formativa

1. L'Università, in conformità e nei limiti delle scelte operate dal piano di cui all'art. 11, comma 2, lettera b), provvede:
 - a) ai livelli di formazione universitaria rilasciando i titoli aventi valore legale previsti dalla disciplina in materia universitaria;
 - b) ai livelli di alta formazione successivi al conseguimento della laurea e della laurea magistrale ed al rilascio dei relativi titoli;
 - c) ai livelli di specializzazione richiesti dalla normativa nazionale o da direttive dell'U.E. per l'esercizio di attività professionali.
2. Al fine di consentire la prosecuzione degli studi ed il rilascio dei titoli universitari affini, l'Università garantisce idonee modalità per il riconoscimento totale o parziale degli studi compiuti.

Art. 24

Ammissione ai corsi

1. L'Università assicura agli studenti le condizioni necessarie al conseguimento degli obiettivi di formazione culturale e professionale.
2. L'ammissione ai corsi di studio avviene, di norma, tramite il superamento di apposite prove selettive, i cui criteri e modalità di svolgimento, così come il numero massimo di studenti ammissibili, sono disciplinati in appositi bandi o avvisi, approvati dal Consiglio dell'U-

Art. 22

Comité permanent de surveillance

1. Un Comité permanent de surveillance pour l'égalité des chances et pour la promotion du bien-être des travailleurs sur les lieux de travail est créé. Sa composition et les modalités de son fonctionnement sont arrêtées par le Conseil de l'Université.
2. En ce qui concerne le personnel technique et administratif, ledit Comité applique les dispositions légales prévues pour le personnel relevant du statut unique de la fonction publique de la Région autonome Vallée d'Aoste.

TITRE III

ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

Art. 23

Offre de formation

1. Conformément au plan visé à la lettre b) de l'alinéa 2 de l'art. 11 et dans les limites prévues par celui-ci, l'Université organise :
 - a) Des formations de premier cycle et de deuxième cycle, sanctionnées par les diplômes légalement reconnus en vertu de la législation en matière d'enseignement supérieur ;
 - b) Des formations faisant suite à l'obtention de la licence et du master, sanctionnées par les diplômes correspondants ;
 - c) Des études de spécialisation exigées par la législation nationale ou par des directives de l'Union Européenne pour l'exercice de certaines activités professionnelles.
2. Afin de permettre à certains étudiants la poursuite de leurs études et l'obtention de l'équivalence de leurs diplômes, l'Université prend les mesures nécessaires pour la validation totale ou partielle de leurs études antérieures.

Art. 24

Admission aux formations

1. L'Université assure aux étudiants les conditions nécessaires pour qu'ils puissent atteindre leurs objectifs de formation culturelle et professionnelle.
2. En règle générale, l'admission aux formations est soumise à un test de sélection, dont les modalités et les critères sont précisés dans des appels à candidatures ou des appels aux inscriptions, approuvés par le Conseil de l'Université, sur proposition du Sénat. Ces appels

niversità su proposta del Senato accademico. Sono, in ogni caso, assicurate idonee misure di verifica della preparazione iniziale degli studenti e di accertamento di eventuali debiti formativi, nel rispetto della vigente normativa in materia.

3. Il Consiglio dell'Università approva i bandi di cui al precedente comma 2 tenuto conto delle dotazioni di personale, delle attrezzature didattiche, delle disponibilità edilizie e residenziali e le esigenze formative del territorio e, in ogni, caso, nel rispetto della normativa vigente in materia.

Art. 25

Orientamento e tutorato

1. L'Università attua ogni iniziativa diretta a facilitare l'orientamento alla scelta del corso di studio, la proficua collaborazione tra docenti e studenti per la prosecuzione degli studi e per la scelta della formazione post- universitaria.
2. A tali fini, presso l'Università, sotto la diretta responsabilità delle strutture didattiche, è istituito il tutorato i cui servizi sono disciplinati nel regolamento didattico di Ateneo.

Art. 26

Programmi di cooperazione scientifica e di formazione

1. L'Università collabora con organismi nazionali e internazionali alla definizione e alla realizzazione di programmi di cooperazione scientifica e di formazione.
2. Al fine di realizzare la cooperazione internazionale l'Università:
 - a) stipula accordi e convenzioni con Atenei e istituzioni culturali e scientifiche di altri Paesi, con particolare riferimento ai paesi dell'area linguistica francofona;
 - b) promuove e incoraggia gli scambi internazionali di professori, ricercatori, personale amministrativo, laureati e studenti, anche con interventi di natura economica.
3. L'Università può provvedere a strutture per l'ospitalità di studiosi e di studenti, italiani o stranieri, anche in collaborazione con altri enti ed in particolare con quelli preposti ad assicurare il diritto allo studio degli studenti.
4. L'Università, in particolare, sviluppa il proprio ruolo

précisent également le numerus clausus. En tout état de cause, l'Université prévoit, dans le respect de la législation en vigueur en la matière, des dispositifs visant à évaluer la préparation de base des étudiants et permettant de déceler d'éventuelles lacunes de formation.

3. Le Conseil de l'Université approuve les appels visés à l'alinéa 2 ci-dessus, compte tenu des effectifs du personnel, des équipements pédagogiques, des bâtiments et des résidences universitaires disponibles, ainsi que des besoins en formation de la Région et, en tout cas, dans le respect de la législation en vigueur en la matière.

Art. 25

Orientation et tutorat

1. L'Université prend des initiatives en matière d'orientation, afin de faciliter aux étudiants le choix de leur formation universitaire, de promouvoir une collaboration fructueuse entre enseignants et étudiants dans la conduite des études et dans le choix d'une formation post-licence.
2. À cet effet, un service de tutorat est créé auprès de l'Université, placé sous la responsabilité des structures d'enseignement et assujetti au Règlement des études de l'Université.

Art. 26

Programmes de coopération scientifique et pédagogique

1. L'Université collabore avec des organismes nationaux et internationaux pour la mise au point et la réalisation de programmes de coopération scientifique et pédagogique.
2. Pour favoriser la coopération internationale, l'Université :
 - a) Conclut des accords et des conventions avec des universités et des institutions culturelles et scientifiques d'autres pays, notamment de ceux appartenant à l'espace francophone;
 - b) Promeut et encourage, éventuellement par un soutien financier, les échanges internationaux de professeurs, de chercheurs, de personnels administratifs, de diplômés et d'étudiants.
3. L'Université peut mettre des logements à la disposition de spécialistes et d'étudiants, italiens ou étrangers, éventuellement en collaboration avec d'autres organismes, notamment avec ceux qui ont pour mission d'assurer le droit aux études supérieures.
4. L'Université assure, en particulier, son rôle au sein

nell'Unione europea attraverso la promozione di sistemi per il reclutamento di studenti europei, l'invio di studenti italiani presso istituzioni europee e l'adesione ai programmi di ricerca scientifica e sviluppo tecnologico promossi dall'Unione europea.

Art. 27
Corsi di studio post-lauream

1. In conformità alla legislazione universitaria e alle disposizioni comunitarie, possono essere istituiti, anche sulla base di convenzioni con altri enti ed organismi, corsi e scuole di dottorato di ricerca, corsi di perfezionamento scientifico e di alta formazione permanente e ricorrente, successivi al conseguimento della laurea o della laurea magistrale, alla conclusione dei quali sono rilasciati i titoli di master universitario di primo e di secondo livello; scuole di specializzazione, corsi di aggiornamento e di abilitazione.
2. I corsi e le relative strutture sono istituiti con decreto rettorale, previa delibera del Consiglio dell'Università su proposta del Senato accademico.
3. Le modalità per il funzionamento di tali corsi sono contenute nel regolamento didattico di Ateneo.

Art. 28
Altre attività istituzionali

1. L'Università, anche in collaborazione con altre università, con enti pubblici e privati, mediante convenzione o costituzione di consorzi, società, fondazioni, può:
 - a) partecipare alla promozione, all'organizzazione ed alla fornitura di servizi culturali e formativi sul territorio, con particolare riferimento alla formazione permanente e all'aggiornamento professionale;
 - b) istituire Scuole anche estive, aperte a studenti universitari europei e di paesi terzi, finalizzate anche all'apprendimento delle lingue straniere;
 - c) istituire strutture per attività di comune interesse;
 - d) fornire servizi per l'orientamento professionale;

de l'Union Européenne par la mise au point de dispositifs pour la mobilité d'étudiants européens, par l'envoi d'étudiants italiens dans des institutions européennes et par sa participation aux programmes de recherche scientifique et de développement technologique lancés par l'Union Européenne.

Art. 27
Formations post-licence

1. Conformément à la législation universitaire et aux dispositions communautaires, peuvent être créés, éventuellement sur base de conventions conclues avec d'autres établissements et organismes, des formations et des écoles doctorales, ainsi que des cours de perfectionnement scientifique et de haute formation permanente et récurrente faisant suite à l'obtention de la licence ou du master, au terme desquels sont délivrés les diplômes de Master universitaire de premier niveau et de Master universitaire de second niveau. L'Université peut aussi créer des écoles de spécialisation, des cours de recyclage et des cours permettant d'obtenir une habilitation professionnelle.
2. La création de ces formations et des structures d'enseignement compétentes est décidée par le Conseil de l'Université, sur proposition du Sénat, et promulguée par arrêté du recteur.
3. Les modalités de fonctionnement de ces formations sont établies par le Règlement des études de l'Université.

Art. 28
Activités institutionnelles diverses

1. L'Université, le cas échéant en développant des collaborations, en passant des conventions et en créant des consortiums, des sociétés et des fondations avec d'autres universités, organismes publics et privés, peut:
 - a) Participer à la promotion, à l'organisation et à la prestation de services culturels et de formation dans la Région, notamment dans le domaine de la formation permanente et du recyclage professionnel ;
 - b) Créer des écoles, y compris des écoles d'été, accueillant des étudiants universitaires ressortissants de pays européens et de pays tiers, ayant notamment pour but l'apprentissage des langues étrangères ;
 - c) Mettre sur pied des structures destinées à des activités d'intérêt commun ;
 - d) Fournir des services d'orientation professionnelle ;

- e) promuovere corsi di aggiornamento del proprio personale tecnico-amministrativo;
- f) promuovere lo sviluppo dell'attività scientifica e di formazione alla ricerca;
- g) promuovere l'attività imprenditoriale, di placement e di collegamento con il mercato del lavoro a vantaggio dei propri studenti e laureati.

TITOLO IV
STRUTTURE DIDATTICHE E DI RICERCA

Art. 29

Dipartimenti: costituzione

1. I Dipartimenti sono costituiti nel rispetto di quanto disposto all'art. 9, comma 5, e dei requisiti di cui al comma successivo del presente articolo.
2. Al fine della costituzione, ogni Dipartimento deve rispettare e mantenere i seguenti requisiti strutturali:
 - a) attivazione di almeno due corsi di laurea o laurea magistrale;
 - b) afferenza di almeno venti professori o ricercatori, anche a tempo determinato, di cui almeno un terzo appartenenti al ruolo dei professori di I e II fascia.
3. In caso di prima attivazione, il possesso dei requisiti può essere raggiunto non oltre due anni dalla costituzione.
4. La verifica del mantenimento dei requisiti strutturali è effettuata annualmente dal Nucleo di valutazione.
5. In caso di non mantenimento dei requisiti strutturali e nel caso risulti oggettivamente impossibile raggiungerli entro l'inizio dell'anno accademico successivo, il Consiglio dell'Università ne dispone la disattivazione o l'eventuale accorpamento con altre strutture già attivate.

Art. 30

Dipartimenti: competenze

1. I Dipartimenti promuovono e coordinano le attività di ricerca nei settori scientifico disciplinari di propria competenza, nonché organizzano, programmano e coordinano le attività didattiche dei percorsi di studio attivati al loro interno.
2. In particolare il Dipartimento:

- e) Organiser des cours de recyclage à l'intention du personnel technique et administratif ;
- f) Promouvoir le développement de l'activité scientifique et la formation à la recherche ;
- g) Promouvoir l'entrepreneuriat, l'insertion professionnelle et la liaison avec le marché de l'emploi en faveur de ses étudiants et de ses diplômés.

TITRE IV
STRUCTURES D'ENSEIGNEMENT
ET DE RECHERCHE

Art. 29

Départements : création

1. Les Départements sont créés dans le respect des dispositions de l'alinéa 5 de l'art. 9 et des conditions précises à l'alinéa suivant.
2. La création d'un Département est soumise à l'existence et à la durabilité des conditions suivantes :
 - a) Au moins deux licences ou masters doivent être ouverts ;
 - b) Au moins vingt professeurs ou chercheurs, en ce compris les chercheurs sous contrat à durée déterminée, doivent être rattachés au Département. Au moins un tiers d'entre eux doivent être des professeurs titulaires de premier et de second niveau.
3. Lorsqu'il est créé pour la première fois, le Département dispose de deux ans pour remplir lesdites conditions.
4. La Cellule d'évaluation contrôle chaque année le maintien des conditions ci-dessus.
5. Si le maintien de ces conditions n'est pas assuré ou s'il s'avère objectivement impossible de les remplir avant le début de l'année universitaire suivante, le Conseil de l'Université décide soit de la fermeture du Département soit, le cas échéant, de sa fusion avec des structures existantes.

Art. 30

Départements : compétences

1. Les Départements favorisent et coordonnent les activités de recherche dans les secteurs disciplinaires de leur ressort. En outre, ils organisent, programment et coordonnent les enseignements dans le cadre des parcours d'études ouverts en leur sein.
2. En particulier le Département :

- | | |
|--|--|
| a) propone al Senato accademico le chiamate dei professori di ruolo, nominati con il procedimento di cui all'art. 35; | a) Propose au Sénat de l'Université la titularisation des enseignants, nommés selon la procédure visée à l'art. 35 ; |
| b) nomina i professori a contratto e conferisce gli incarichi di collaborazione all'attività didattica in relazione agli insegnamenti afferenti ai corsi di studio di competenza, nel rispetto di appositi regolamenti approvati dal Consiglio dell'Università sentito il Senato accademico; | b) Nomme les enseignants vacataires et confie les missions de collaboration à l'enseignement pour les cours de son ressort et ce dans le respect de règlements ad hoc approuvés par le Conseil de l'Université, le Sénat entendu ; |
| c) delibera sulle domande di afferenza dei professori e dei ricercatori; | c) Se prononce sur les demandes de rattachement au Département des professeurs et des chercheurs ; |
| d) esamina ed approva i piani di studio, formulati dalla Giunta su proposta dei Consigli didattici dei corsi di studio, per il conseguimento dei relativi titoli di studio, compresi i dottorati di ricerca; | d) Examine et approuve les programmes d'études, formulés par le Bureau de Département sur proposition des Conseils pédagogiques, en vue de l'obtention des diplômes correspondants, y compris des doctorats ; |
| e) attribuisce, nel rispetto della libertà di insegnamento dei docenti, i compiti didattici dei professori e dei ricercatori, comprese le attività di tutorato e di orientamento; | e) Répartit, dans le respect de la liberté des enseignants, les tâches des professeurs et des chercheurs, en ce compris les activités de tutorat et d'orientation ; |
| f) approva, su proposta della Giunta di Dipartimento, le richieste di attivazione di insegnamenti previsti dal regolamento didattico del corso di studio e propone modifiche al regolamento didattico di Ateneo; | f) Approuve, sur proposition du Bureau de Département, les demandes d'ouverture de cours prévus par le Règlement des études du cursus et propose des modifications à apporter au Règlement des études de l'Université ; |
| g) promuove la sperimentazione e lo sviluppo di metodologie formative; | g) Promeut l'expérimentation et le développement de modalités pédagogiques ; |
| h) propone al Senato accademico il piano di sviluppo triennale della ricerca e dell'attività didattica; | h) Propose au Sénat de l'Université le plan triennal de développement pour la recherche et l'enseignement ; |
| i) avanza richieste di spazi, di personale e di risorse finanziarie al Senato accademico e al Consiglio dell'Università, motivate sulla base dell'attività di ricerca svolta e programmata; | i) Sollicite du Sénat et du Conseil de l'Université des locaux, du personnel et des ressources financières, sur base de son activité et de son programme de recherche ; |
| j) approva l'attivazione degli assegni di ricerca e dei dottorati di ricerca nel rispetto dei criteri e modalità stabiliti con apposito regolamento approvato dal Consiglio dell'Università; | j) Approuve la création des allocations de recherche et l'ouverture des doctorats dans le respect des critères et des modalités fixés par un règlement ad hoc adopté par le Conseil de l'Université ; |
| k) predispose annualmente la relazione sui risultati dell'attività di ricerca e la trasmette al Nucleo di valutazione di Ateneo, al Senato accademico e al Consiglio dell'Università; | k) Rédige chaque année le rapport sur les résultats de l'activité de recherche et le transmet à la Cellule d'évaluation de l'Université, au Sénat et au Conseil de l'Université ; |
| l) esercita ogni altra competenza attribuita dal Consiglio dell'Università e dai regolamenti di Ateneo. | l) Exerce toute autre compétence qui lui est attribuée par le Conseil de l'Université et par les règlements universitaires. |

Art. 31
Organi del Dipartimento

1. Sono organi necessari del Dipartimento:
 - a) il Consiglio di Dipartimento;
 - b) il Direttore;
 - c) la Giunta di Dipartimento;
 - d) il Consiglio didattico per ogni corso di studio;
 - e) le Commissioni paritetiche docenti-studenti.
2. Il Consiglio di Dipartimento è composto:
 - a) dal Direttore, che lo presiede;
 - b) dal Vice Direttore;
 - c) da tutti i professori e i ricercatori, anche a tempo determinato, afferenti al Dipartimento;
 - d) dal Segretario amministrativo;
 - e) da un rappresentante dei docenti a contratto per ogni corso di studio attivato, eletto secondo modalità e criteri individuati nel regolamento di cui al successivo comma 9;
 - f) da un rappresentante degli studenti per ogni corso di studio attivato, eletto secondo modalità e criteri stabiliti con il regolamento di cui all'art. 42, comma 3.
3. Il Direttore di Dipartimento è un professore di I fascia di ruolo dell'Ateneo, preferibilmente in regime di tempo pieno, eletto dal Consiglio di Dipartimento secondo le modalità previste dal regolamento di cui al comma 9. Nel caso di indisponibilità di professori di ruolo di I fascia, l'elettorato passivo per la carica di Direttore di dipartimento è estesa ai professori di II fascia.
4. Il Vice Direttore è nominato dal Direttore di Dipartimento tra i professori di I o II fascia afferenti al dipartimento stesso, preferibilmente in regime di tempo pieno. La durata del mandato del Vice Direttore coincide con la durata del mandato del Direttore.
5. La Giunta di Dipartimento è composta:
 - a) dal Direttore, che la presiede;

Art. 31
Départements : organes et fonctionnement

1. Les organes de fonctionnement du Département sont :
 - a) Le Conseil de Département ;
 - b) Le directeur ;
 - c) Le Bureau de Département ;
 - d) Le Conseil pédagogique de chaque cursus ;
 - e) Les Commissions paritaires enseignants-étudiants.
2. Le Conseil de Département est composé des membres suivants :
 - a) Le directeur, qui le préside ;
 - b) Le vice-directeur ;
 - c) Tous les professeurs et les chercheurs, y compris les chercheurs sous contrat à durée déterminée, rattachés au Département ;
 - d) Le secrétaire administratif ;
 - e) Un représentant des enseignants vacataires pour chaque cursus ouvert, élu selon les modalités et les critères fixés par le règlement visé à l'alinéa 9 ;
 - f) Un représentant des étudiants pour chaque cursus ouvert, élu selon les modalités et les critères fixés par le règlement visé à l'alinéa 3 de l'art. 42.
3. Le directeur de Département est un professeur titulaire de premier niveau de l'Université, de préférence à temps plein, élu par le Conseil de Département selon les modalités prévues par le règlement visé à l'alinéa 9. À défaut de professeurs titulaires de premier niveau, les professeurs de second niveau sont éligibles à la direction.
4. Le vice-directeur est nommé par le directeur de Département parmi les professeurs de premier ou de second niveau, de préférence à temps plein, rattachés au Département. La durée du mandat du vice-directeur coïncide avec celle du directeur.
5. Le Bureau de Département est composé des membres suivants :
 - a) Le directeur, qui le préside ;

- | | |
|--|--|
| <p>b) dal Vice Direttore;</p> <p>c) dai Coordinatori dei Consigli didattici dei corsi di studio;</p> <p>d) dal Segretario amministrativo.</p> <p>6. Il Consiglio didattico di corso di studio è composto da tutti i professori e ricercatori, anche a tempo determinato, afferenti al Dipartimento e titolari di insegnamenti nel corso di studio. Il Consiglio didattico è presieduto da un Coordinatore eletto tra i professori di I o II fascia da tutti i professori e ricercatori, anche a tempo determinato, titolari di insegnamenti nel corso di studio. Il Consiglio didattico di corso di studio esercita esclusivamente funzioni istruttorie in materia didattica.</p> <p>7. In ogni Dipartimento è istituita una Commissione consultiva paritetica docenti-studenti, competente a svolgere attività di monitoraggio dell'offerta formativa e della qualità didattica nonché dell'attività di servizio agli studenti da parte dei professori e dei ricercatori, ad individuare indicatori per la valutazione dei risultati delle stesse, a formulare pareri sull'attivazione e la soppressione dei corsi di studio. La Commissione è nominata secondo modalità e criteri stabiliti nel regolamento di cui al comma 9.</p> <p>8. Il Dipartimento opera nelle condizioni di autonomia amministrativo-gestionale disciplinate dal regolamento per l'amministrazione, la finanza e la contabilità.</p> <p>9. Il Dipartimento adotta a maggioranza assoluta un proprio regolamento di funzionamento e lo invia, per l'approvazione, al Consiglio dell'Università. Il regolamento disciplina in dettaglio anche le attribuzioni e le modalità di funzionamento della Giunta di Dipartimento e dei Consigli didattici dei corsi di studio. Il regolamento è emanato con decreto rettorale.</p> <p>10. Le afferenze, le nomine in ruolo e le altre questioni attinenti alle persone dei professori di I e II fascia sono deliberate dal Consiglio di Dipartimento nella composizione limitata alla fascia corrispondente e a quelle superiori.</p> <p>11. Il Consiglio dell'Università, nel rispetto di quanto stabilito all'art. 9, comma 5, può istituire strutture di raccordo interdipartimentali, comunque denominate, con funzioni di coordinamento e razionalizzazione delle attività didattiche, di ricerca e di gestione di attività formative comuni.</p> | <p>b) Le vice-directeur ;</p> <p>c) Les coordonnateurs des Conseils pédagogiques ;</p> <p>d) Le secrétaire administratif.</p> <p>6. Le Conseil pédagogique du cursus est composé de tous les professeurs et chercheurs, y compris les chercheurs sous contrat à durée déterminée, rattachés au Département et responsables de cours dans le cadre du cursus. Le Conseil pédagogique est présidé par un coordonnateur élu parmi les professeurs de premier ou de second niveau par tous les professeurs et chercheurs, y compris les chercheurs sous contrat à durée déterminée, responsables de cours dans le cadre du cursus. Le Conseil pédagogique du cursus n'est chargé que d'instruire des dossiers en matière pédagogique.</p> <p>7. Chaque Département comporte une Commission paritaire enseignants-étudiants, compétente pour exercer des activités de suivi de l'offre de formation et de la qualité de l'enseignement ainsi que des services fournis aux étudiants par les professeurs et les chercheurs. Par ailleurs, elle détermine des indicateurs pour l'évaluation des résultats de ces activités et formule des avis sur l'ouverture et la fermeture des cursus. Ladite Commission est nommée selon les modalités et les critères fixés dans le règlement visé à l'alinéa 9.</p> <p>8. Le Département bénéficie d'une autonomie administrative et de gestion définie par le règlement pour l'administration, les finances et la comptabilité.</p> <p>9. Le Département adopte à la majorité absolue son propre règlement de fonctionnement et le soumet au Conseil de l'Université pour approbation. Ledit règlement précise également en détail les attributions et les modalités de fonctionnement du Bureau de Département et des Conseils pédagogiques. Le règlement est promulgué par arrêté du recteur.</p> <p>10. Pour les demandes de rattachement au Département, les titularisations et les autres questions de personne concernant les professeurs de premier et de second niveau, ne peuvent participer au vote que les membres du Conseil de Département du même niveau que la personne concernée et des niveaux supérieurs.</p> <p>11. Le Conseil de l'Université, conformément à l'alinéa 5 de l'art. 9, peut créer des structures de liaison interdépartementales, quelle que soit leur dénomination, chargées de la coordination et de la rationalisation des activités d'enseignement, de recherche et de gestion de formations communes.</p> |
|--|--|

TITOLO V
STRUTTURE DI SUPPORTO E
DI AMMINISTRAZIONE DISPOSIZIONI
SULL'ORGANIZZAZIONE
DELL'AMMINISTRAZIONE

Art. 32

Direzione generale e uffici amministrativi

1. La Direzione generale è preposta alla realizzazione dei compiti dell'Ateneo nel suo complesso, sul piano della gestione amministrativa, tecnica e finanziaria, nel rispetto degli indirizzi e dei piani di sviluppo approvati dal Consiglio dell'Università.
2. L'incarico di Direttore generale è conferito dal Consiglio dell'Università che nella stessa deliberazione definisce lo stato giuridico e il trattamento economico. L'incarico ha durata quinquennale, può essere rinnovato ed è regolato con contratto di lavoro a tempo determinato di diritto privato. Nel caso l'incarico sia conferito a dipendente pubblico deve essere disposto il collocamento in aspettativa senza assegni per tutta la durata del contratto.
3. L'incarico di cui al comma 2 è conferito a soggetti in possesso di elevata qualificazione professionale e comprovata esperienza pluriennale con funzioni dirigenziali, maturate preferibilmente nel settore della formazione universitaria.
4. Al Direttore generale sono attribuite la complessiva organizzazione e gestione dei servizi, delle risorse strumentali e del personale tecnico-amministrativo dell'Ateneo. Ulteriori compiti e funzioni sono definiti nel contratto di lavoro di cui al precedente comma 2.

Art. 33

Servizi e modalità di gestione

1. I servizi sono erogati direttamente dall'Università o delegati all'esterno a imprese pubbliche o private sulla base di valutazioni gestionali ed economiche comparative.
2. Per la produzione o l'erogazione diretta di beni e servizi finalizzati al supporto dell'attività didattica e di ricerca o richiesti da esigenze dell'organizzazione amministrativa, il Consiglio dell'Università può deliberare, disciplinandola, la costituzione di appositi centri di servizio.
3. L'Università può avvalersi dell'opera di studenti per attività di supporto al diritto allo studio e ai servizi dell'Ateneo. Le modalità per tali collaborazioni sono definite nel regolamento per l'amministrazione, la finanza e la contabilità.

TITRE V
STRUCTURES DE SERVICE
ET ADMINISTRATIVES DISPOSITIONS SUR
L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION

Art. 32

Direction générale et bureaux administratifs

1. La Direction générale est chargée d'accomplir les tâches incombant à l'Université dans son ensemble, en matière de gestion administrative, technique et financière, conformément aux orientations et aux plans de développement approuvés par le Conseil de l'Université.
2. Le mandat du directeur général est conféré par le Conseil de l'Université, qui définit en même temps son statut et sa rémunération. Le mandat dure cinq ans et peut être renouvelé. Il est régi par un contrat de droit privé à durée déterminée. L'attribution du mandat de directeur général à un fonctionnaire public entraîne la mise en disponibilité sans solde de l'intéressé pour toute la durée du contrat.
3. Le mandat visé à l'alinéa 2 est conféré à des personnes justifiant d'une expérience professionnelle pluriennale hautement qualifiée et dûment certifiée en qualité de dirigeant, de préférence dans le domaine de l'enseignement supérieur.
4. Le directeur général est chargé de l'organisation globale et de la gestion des services, des équipements et du personnel technique et administratif de l'Université. D'autres tâches et fonctions lui incombant sont précisées dans le contrat de travail visé à l'alinéa 2.

Art. 33

Services et modalités de gestion

1. Les services sont directement dispensés par l'Université ou confiés à des entreprises publiques ou privées extérieures, sur la base d'évaluations comparatives économiques et de gestion.
2. Le Conseil de l'Université peut décider de créer des centres de services ad hoc pour la production et la distribution directe de biens et de services destinés au soutien de l'enseignement et de la recherche ou reconnus comme nécessaires pour l'organisation administrative. Il en fixe les règles de fonctionnement.
3. L'Université peut faire appel à la collaboration d'étudiants pour la promotion du droit aux études et pour le soutien aux services de l'Université. Les modalités de cette collaboration sont définies par le règlement pour l'administration, les finances et la comptabilité.

Art. 34

Partecipazione ad organismi privati

1. L'Università può partecipare a società o altre forme associative di diritto privato per lo svolgimento di attività strumentali alle attività didattiche e di ricerca o comunque utili per il conseguimento dei propri fini istituzionali.
2. Tale partecipazione è deliberata dal Consiglio dell'Università e deve comunque conformarsi ai seguenti principi:
 - a) attestazione del livello universitario dell'attività svolta ad opera del Senato accademico;
 - b) destinazione a finalità istituzionali di eventuali dividendi spettanti all'Università;
 - c) espressa previsione di patti para-sociali a salvaguardia dell'Università in occasione di aumenti di capitale;
 - d) limitazione del concorso dell'Università, nel ripiano di eventuali perdite, alla quota di partecipazione.

TITOLO VI

PROFESSORI, COLLABORATORI
E PERSONALE TECNICO-AMMINISTRATIVO

Art. 35

Personale docente

1. Per l'espletamento delle attività didattiche e scientifiche, l'Università si avvale:
 - a) dei propri professori e ricercatori di ruolo;
 - b) di professori a contratto, italiani e stranieri, sia appartenenti ai ruoli universitari in altri Atenei, sia non appartenenti ai ruoli universitari.
2. I professori di ruolo e i ricercatori universitari, anche a tempo determinato, sono nominati dal Consiglio dell'Università su proposta del Senato accademico, formulata a seguito di apposita delibera di chiamata adottata dal competente Dipartimento. Il relativo provvedimento esecutivo è disposto con decreto rettorale. Nel caso il Consiglio dell'Università ritenga di non procedere alla nomina, si dà luogo alla stessa solo se il Senato accademico la riapprovi a maggioranza dei 2/3 dei componenti. In caso contrario il Consiglio di Dipartimento procede a nuova proposta.
3. I professori a contratto sono impegnati, come i profes-

Art. 34

Participation à des organismes privés

1. L'Université peut prendre des participations dans des sociétés ou dans des associations de droit privé pour l'accomplissement d'activités de soutien à l'enseignement et à la recherche ou, d'une manière générale, lui permettant d'atteindre ses objectifs institutionnels.
2. Toute prise de participation est décidée par le Conseil de l'Université dans le respect des principes suivants :
 - a) Le Sénat de l'Université doit attester que l'activité exercée est bien une activité universitaire ;
 - b) Les éventuels dividendes revenant à l'Université doivent être affectés à ses objectifs institutionnels ;
 - c) En cas d'augmentation de capital, des pactes d'actionnaires pour la sauvegarde des intérêts de l'Université doivent être expressément prévus ;
 - d) L'intervention de l'Université pour compenser des pertes éventuelles ne doit pas dépasser la quote-part de sa participation.

TITRE VI

ENSEIGNANTS, COLLABORATEURS,
PERSONNEL TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF

Art. 35

Personnel enseignant

1. Pour la bonne organisation de l'enseignement et de la recherche, l'Université fait appel :
 - a) À ses professeurs et à ses chercheurs titulaires ;
 - b) À des enseignants vacataires, italiens et étrangers, titularisés ou non dans d'autres universités.
2. Les professeurs titulaires et les chercheurs universitaires, y compris les chercheurs sous contrat à durée déterminée, sont nommés par le Conseil de l'Université, sur proposition du Sénat, suite à une décision de recrutement adoptée par le Département compétent. La titularisation est promulguée par arrêté du recteur. Si le Conseil de l'Université décide de ne pas nommer un candidat, ce dernier ne pourra être nommé que si le Sénat de l'Université approuve une nouvelle fois sa candidature à la majorité des deux tiers. Dans le cas contraire, le Conseil de Département propose une autre candidature.
3. Les enseignants vacataires, au même titre que les en-

sori di ruolo, a garantire continuità-stabilità all'attività didattica, anche integrativa.

4. I professori a contratto sono nominati dai Consigli di Dipartimento secondo modalità e criteri stabiliti dal regolamento di cui all'art. 30, comma 2, lettera b).
5. A fronte di riconosciute esigenze di carattere didattico e scientifico, il Consiglio dell'Università può sollecitare le strutture competenti e il Senato accademico ad avanzare proposte per l'acquisizione di nuovi docenti di ruolo o a contratto. Qualora la sollecitazione, pur reiterata almeno una volta, non abbia esito, il Consiglio dell'Università può, con apposita e circostanziata motivazione, disporre direttamente l'assegnazione di un posto di ruolo o a contratto presso la struttura che ne risulti carente, fissando un termine alla struttura competente per provvedere di conseguenza.
6. Ai professori e ai ricercatori di ruolo, nonché ai ricercatori a tempo determinato, dell'Università sono assicurati stato giuridico, trattamento economico di previdenza e di quiescenza determinati dal Consiglio dell'Università, in misura non inferiore a quelli previsti per le corrispondenti qualifiche di ruolo delle Università statali. A tal fine sono applicate le medesime aliquote contributive previste per il personale docente delle università statali.

Art. 36

Contratti di collaborazione per attività scientifica

1. Per specifici progetti di ricerca, possono essere conferiti a soggetti esterni all'Ateneo assegni di ricerca, nonché appositi contratti, secondo criteri e modalità disciplinati da apposito regolamento approvato dal Consiglio dell'Università su proposta del Senato accademico.

Art. 37

Personale tecnico-amministrativo

1. La dotazione organica del personale tecnico-amministrativo nel suo complesso è determinata, su proposta del Direttore generale, dal Consiglio dell'Università che provvede, altresì, a deliberarne le nomine e le assunzioni.
2. Al personale tecnico-amministrativo si applica la normativa vigente in materia di pubblico impiego della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

seignants titulaires, s'engagent à assurer la continuité de l'activité d'enseignement, y compris des enseignements complémentaires.

4. Les enseignants vacataires sont nommés par les Conseils de Département selon les modalités et les critères fixés par le règlement visé à la lettre b) de l'alinéa 2 de l'art. 30.
5. Afin de faire face à des besoins reconnus en matière d'enseignement et de recherche, le Conseil de l'Université peut requérir des structures compétentes et du Sénat de l'Université de lui faire des propositions pour le recrutement de nouveaux enseignants titulaires ou vacataires. Si la requête, renouvelée au moins une fois, reste sans réponse, le Conseil de l'Université peut décider, sur la base d'une motivation circonstanciée, d'attribuer le poste de titulaire ou de vacataire à la structure déficitaire, en lui fixant un délai dans lequel celle-ci doit engager les démarches nécessaires.
6. Le statut, les conditions de rémunération, le régime de sécurité sociale et de retraite des professeurs et des chercheurs titulaires de l'Université, y compris des chercheurs sous contrat à durée déterminée, fixés par le Conseil de l'Université, ne peuvent être moins favorables que ceux des professeurs et des chercheurs titulaires des universités d'État. En conséquence, les taux de cotisation prévus pour le personnel enseignant des universités d'État s'appliquent au personnel enseignant de l'Université.

Art. 36

Contrats de collaboration scientifique

1. En vue de la réalisation de projets de recherche particuliers, des allocations de recherche ainsi que des contrats spécifiques peuvent être attribués à des personnes extérieures à l'Université, selon les modalités et les critères définis par un règlement ad hoc approuvé par le Conseil de l'Université, sur proposition du Sénat.

Art. 37

Personnel technique et administratif

1. Les effectifs du personnel technique et administratif dans son ensemble sont arrêtés, sur proposition du directeur général, par le Conseil de l'Université, qui procède également aux nominations et aux recrutements.
2. La législation relative à la fonction publique de la Région autonome Vallée d'Aoste s'applique au personnel technique et administratif.

TITOLO VII
CONTROLLO E VALUTAZIONE

Art. 38

Controllo: Collegio dei revisori dei conti

1. Al Collegio dei revisori dei conti compete il controllo sulla regolarità della gestione amministrativa e contabile dell'Università.
2. Il Collegio dei revisori dei conti è composto da tre componenti designati, tra gli iscritti all'Albo dei revisori dei conti o magistrati in ruolo presso le giurisdizioni amministrativo-contabili, nel modo seguente:
 - a) due componenti dal Consiglio dell'Università;
 - b) un componente dalla Giunta regionale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.I componenti designati sono nominati con decreto rettorale, restano in carica tre anni e possono essere confermati non oltre un mandato consecutivo.
Il Collegio elegge tra i suoi componenti il Presidente.
3. Il compenso dei componenti del Collegio dei revisori dei conti è determinato dal Consiglio dell'Università.

Art. 39

Valutazione dell'organizzazione e dell'attività di Ateneo

1. Il Nucleo di Valutazione è composto da tre membri, prevalentemente esterni all'Ateneo, due designati dal Consiglio dell'Università ed uno dal Senato Accademico, individuati nell'ambito dell'elenco aperto di esperti costituito con apposita deliberazione del Consiglio dell'Università. I componenti del Nucleo di Valutazione restano in carica tre anni e possono essere nominati per due mandati consecutivi.
2. Il Nucleo di Valutazione svolge tutte le funzioni attribuite dalla legge, nonché le funzioni di Organismo Indipendente di Valutazione se e in quanto ritenute rilevanti dal Consiglio dell'Università anche per le Università non statali.
3. Il Nucleo di Valutazione opera in posizione di autonomia e risponde esclusivamente agli organi di governo. Il Nucleo di Valutazione fornisce al Consiglio dell'Università, al Senato Accademico, al Rettore e al Direttore generale ogni parere che gli venga richiesto per le materie di competenza. Per l'espletamento delle proprie

TITRE VII
CONTRÔLE ET ÉVALUATION

Art. 38

Contrôle : Collège des commissaires aux comptes

1. Le Collège des commissaires aux comptes contrôle la régularité de la gestion administrative et comptable de l'Université.
2. Le Collège des commissaires aux comptes est composé de trois membres désignés de la manière suivante, parmi les personnes inscrites au Tableau des commissaires aux comptes ou parmi des magistrats titulaires auprès des juridictions comptables :
 - a) Deux membres sont désignés par le Conseil de l'Université ;
 - b) Un membre est désigné par le Gouvernement régional de la Région autonome Vallée d'Aoste.Nommés par arrêté du recteur, les membres désignés restent en charge trois ans et ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.
Le Collège élit son président en son sein.
3. La rémunération des membres du Collège des commissaires aux comptes est fixée par le Conseil de l'Université.

Art. 39

Évaluation de l'organisation et de l'activité de l'Université

1. La Cellule d'évaluation est composée de trois membres, de préférence externes, dont deux sont désignés par le Conseil de l'Université et un par le Sénat, choisis au sein de la liste ouverte d'experts constituée à cette fin par le Conseil de l'Université. Les membres de la Cellule d'évaluation restent en charge trois ans et ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.
2. La Cellule d'évaluation exerce toutes les fonctions qui lui sont attribuées par la loi ainsi que les fonctions d'organisme indépendant d'évaluation dans la mesure où le Conseil de l'Université les juge applicables aux universités non-étatiques.
3. La Cellule d'évaluation fonctionne de façon autonome et ne rend compte qu'aux organes de direction. La Cellule d'évaluation fournit au Conseil de l'Université, au Sénat, au Recteur et au Directeur général tout avis qui lui est demandé dans les domaines de son ressort. Pour l'accomplissement de ses tâches, la Cellule fait

funzioni, il Nucleo si avvale degli indicatori previsti dal sistema nazionale di Autovalutazione, Valutazione ed Accredimento, nonché di eventuali ulteriori indicatori approvati dal Consiglio dell'Università.

4. Al Nucleo è assicurata la disponibilità delle valutazioni espresse dagli studenti in ordine alle prestazioni didattiche, amministrative e di servizi rese dall'Università, nonché di ogni ulteriore documento richiesto ai fini dello svolgimento delle proprie attività.
5. Le modalità relative al funzionamento del Nucleo di Valutazione sono definite da apposito Regolamento approvato dal Consiglio dell'Università sentito il Senato Accademico.
6. Il Nucleo di Valutazione predispone e trasmette annualmente agli Organi di governo dell'Ateneo un'apposita relazione sulle attività di cui al presente articolo.

TITOLO VIII DISPOSIZIONI FINALI E TRANSITORIE

Art. 40

Disposizioni generali sulle fonti di autonomia

1. Per gli oggetti non espressamente disciplinati dalle fonti di autonomia dell'Università si opera riferimento ai principi del presente Statuto o, in mancanza, alla vigente disciplina statale in materia universitaria in quanto compatibile con l'autonomia e il carattere non statale dell'Università. Le disposizioni comunitarie in materia di istruzione e di ricerca universitaria sono direttamente recepite con il voto favorevole del Consiglio dell'Università e del Senato accademico.
2. I regolamenti previsti dal presente Statuto e le altre fonti di autonomia dell'Università sono modificati con il procedimento richiesto per la loro adozione.

Art. 41

Disposizioni generali sugli organi amministrativi e accademici.

1. In mancanza di espresse disposizioni statutarie che dispongano diversamente, il regime degli Organi amministrativi e accademici e i relativi regolamenti devono conformarsi ai seguenti principi e disposizioni:
 - a) le designazioni elettive e le nomine possono essere rinnovate per non più di due mandati;
 - b) ove non sia diversamente disposto, gli organi elettivi o designati rimangono in carica tre anni;

appel aux indicateurs prévus par le système national d'Autoévaluation, évaluation et accréditation et, le cas échéant, d'autres indicateurs définis par le Conseil de l'Université.

4. La Cellule d'évaluation dispose des avis exprimés par les étudiants sur l'enseignement, sur l'administration et sur les services offerts par l'Université et de tout autre document nécessaire au bon déroulement de ses activités.
5. Les modalités de fonctionnement de la Cellule d'évaluation sont fixées par un règlement ad hoc adopté par le Conseil de l'Université, le Sénat entendu.
6. Chaque année la Cellule d'évaluation rédige un rapport ad hoc sur les activités visées par le présent article et le transmet aux organes de direction de l'Université.

TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 40

Dispositions générales sur les textes légaux qui concernent l'autonomie de l'Université

1. Pour toutes les questions non expressément prévues par les textes légaux qui concernent l'autonomie de l'Université, il y a lieu de se référer aux principes des présents Statuts ou, à défaut, aux dispositions nationales en vigueur en matière d'enseignement supérieur, pour autant qu'elles soient applicables à l'autonomie et au caractère libre de l'Université. Les dispositions communautaires en matière d'enseignement supérieur et de recherche sont adoptées d'office par le Conseil de l'Université et par le Sénat.
2. Les règlements prévus par les présents Statuts et les autres textes qui concernent l'autonomie de l'Université sont modifiés selon la procédure qui régit leur adoption.

Art. 41

Dispositions générales sur les organes administratifs et universitaires

1. Faute de dispositions statutaires contraires, le fonctionnement des organes administratifs et universitaires et leurs règlements se conforment aux dispositions et aux principes suivants :
 - a) Les mandats conférés par nomination ou par élection sont renouvelables deux fois au plus ;
 - b) Sauf disposition contraire, la durée du mandat des organes élus ou désignés est de trois ans ;

- c) la mancata designazione od elezione di una parte dei componenti dell'organo collegiale non impedisce la valida costituzione del collegio la cui composizione, fino al verificarsi della designazione o elezione mancante, corrisponde a tutti gli effetti al numero di membri effettivamente designati o eletti all'atto della costituzione dell'organo. La presente disposizione si applica a condizione che il numero di membri non designati non sia superiore a 1/3 dei componenti previsti a regime;
- d) i membri nominati in sostituzione di altri che venissero a cessare nel corso del triennio rimangono in carica per la durata del mandato dell'organo;
- e) le sedute sono valide con la presenza della metà più uno dei componenti, arrotondati all'unità superiore;
- f) se non diversamente disposto da specifiche disposizioni di legge, le relative deliberazioni sono validamente assunte con il voto favorevole di almeno la metà più uno dei presenti. In caso di parità prevale il voto del Presidente dell'organo;
- g) la partecipazione dei professori e dei ricercatori universitari, anche a tempo determinato, agli organi collegiali rientra tra i doveri d'ufficio.

Art. 42

Rappresentanze degli studenti negli organi collegiali

1. L'elettorato attivo spetta a tutti gli studenti iscritti all'Università e in regola con il pagamento delle tasse e dei contributi universitari.
2. L'elettorato passivo per l'elezione delle rappresentanze degli studenti negli organi in cui tale rappresentanza sia prevista dal presente Statuto spetta agli studenti iscritti per la prima volta e non oltre il primo anno fuori corso.
3. Con apposito regolamento approvato dal Consiglio dell'Università, sentito il Senato accademico, sono definiti criteri e modalità delle elezioni delle rappresentanze studentesche negli organi collegiali.

Art. 43

Disposizioni transitorie

1. Gli organi collegiali previsti all'art. 9, comma 1, lettere a), d) e g) sono costituiti nella rinnovata composizione entro 90 giorni dalla data di entrata in vigore del presente Statuto. Sino alla costituzione dei nuovi organi

- c) À défaut de nomination ou d'élection d'une partie des membres d'un organe collégial, ce dernier est néanmoins valablement constitué jusqu'à l'élection ou la nomination des membres manquants. La présente disposition ne s'applique que si le nombre des membres manquants est inférieur ou égal au tiers des membres prévus ;
- d) Les membres nommés en remplacement d'autres membres qui viendraient à cesser leurs fonctions au cours d'un triennat restent en charge jusqu'à la fin du mandat de l'organe ;
- e) Les réunions ne sont valables que si la moitié plus un des membres sont présents ; ce chiffre est arrondi à l'entier supérieur ;
- f) Les décisions ne sont valables que si elles sont prises à la majorité absolue des membres présents, à moins que la loi n'en dispose autrement. En cas d'égalité, la voix du président de l'organe est prépondérante ;
- g) La participation aux organes collégiaux des professeurs et des chercheurs universitaires, y compris des chercheurs sous contrat à durée déterminée, fait partie intégrante de leur fonction.

Art. 42

Représentants des étudiants au sein des organes collégiaux

1. Tous les étudiants inscrits à l'Université et ayant entièrement payé les droits d'inscription et les droits supplémentaires ont le droit de vote.
2. Tous les étudiants inscrits pour la première fois à l'Université et qui ne sont pas inscrits en qualité d'étudiants fuori corso depuis plus d'un an sont éligibles au sein des organes où leur représentation est prévue par les présents Statuts.
3. Un règlement ad hoc adopté par le Conseil de l'Université, le Sénat entendu, définit les critères et les modalités pour l'élection des représentants des étudiants au sein des organes collégiaux.

Art. 43

Dispositions transitoires

1. Les organes collégiaux prévus aux lettres a), d) et g) du premier alinéa de l'art. 9 sont créés dans leur nouvelle composition dans un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur des présents Statuts. Jusqu'à

le relative funzioni sono esercitate dai corrispondenti organi in carica.

2. Gli organi collegiali previsti all'art. 9, comma 2, lettere a), b), c) e d) sono costituiti entro 180 giorni dalla data di entrata in vigore del presente Statuto.
3. I Dipartimenti sono costituiti entro 30 giorni dalla data di entrata in vigore del presente Statuto e, in fase di prima istituzione, ad essi afferiscono i docenti dei corsi di studio attivati nei Dipartimenti stessi, fatta salva la possibilità, dopo il primo anno di costituzione del Dipartimento, di richiedere una diversa afferenza.
4. Le Facoltà, istituite ai sensi degli art. 27 e 28 dello Statuto di Ateneo pubblicato nella G.U., serie generale n. 256, del 3 novembre 2006, e i relativi organi cessano automaticamente dalle proprie funzioni alla data di costituzione dei Dipartimenti.
5. Il Comitato dei Garanti di cui all'art. 39 dello Statuto di Ateneo, pubblicato nella G.U., serie generale n. 256, del 3 novembre 2006, cessa automaticamente dalle proprie funzioni alla data di entrata in vigore del presente Statuto.
6. Nelle more della nomina del Direttore generale di cui all'art. 11, comma 2, lettera h), le relative funzioni sono esercitate dal Direttore Amministrativo in carica.
7. Ulteriori disposizioni transitorie connesse all'attuazione del presente Statuto sono disposte con apposita deliberazione del Consiglio dell'Università.

N.D.R.: La traduzione del presente atto è stata redatta a cura dell'inserzionista.

la création de ces organes, leurs attributions sont exercées par les organes correspondants en fonction.

2. Les organes collégiaux prévus aux lettres a), b), c) et d) de l'alinéa 2 de l'art. 9 sont créés dans un délai de 180 jours à compter de la date d'entrée en vigueur des présents Statuts.
3. Les Départements sont créés dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur des présents Statuts. Lorsqu'ils sont créés pour la première fois, ils réunissent les enseignants des cursus ouverts en leur sein, sans préjudice de la possibilité pour l'enseignant de demander son rattachement à un autre Département, après la première année de fonctionnement du Département.
4. Les Facultés, créées au sens des art. 27 et 28 des Statuts de l'Université, publiés au Journal Officiel, série générale n° 256, du 3 novembre 2006, et leurs organes cessent d'exercer leurs fonctions à la date de création des Départements.
5. Le Comité des garants visé à l'art. 39 des Statuts de l'Université, publiés au Journal Officiel, série générale n° 256, du 3 novembre 2006, cesse d'exercer ses fonctions à la date d'entrée en vigueur des présents Statuts.
6. Dans l'attente de la nomination du directeur général visé à la lettre h) de l'alinéa 2 de l'art. 11, son mandat est exercé par le directeur administratif en fonction.
7. D'autres dispositions transitoires liées à l'application des présents Statuts feront l'objet de décisions du Conseil de l'Université.

N.D.R.: Le présent acte a été traduit par les soins de l'annonceur.

PARTE TERZA

BANDI E AVVISI DI CONCORSI

Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Procedura selettiva unica, per esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di dodici collaboratori (Categoria C – Posizione C2), nel profilo di assistente amministrativo-contabile, di cui sei da assegnare all'organico della giunta regionale, con applicazione della riserva di due posti agli aventi diritto al collocamento obbligatorio al lavoro, ai sensi della legge n. 68/1999, e sei agli organici di alcuni Comuni valdostani. Graduatoria ufficiale generale.

La graduatoria è stata approvata con provvedimento dirigenziale n. 1191 del 9 marzo 2018.

TROISIÈME PARTIE

AVIS DE CONCOURS

Région autonome Vallée d'Aoste.

Avis de procédure unique de sélection, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de douze collaborateurs – assistants administratifs et comptables (catégorie C – position C2), dont six à affecter à des postes relevant de l'organigramme du Gouvernement régional (deux étant réservés aux ayants droit au recrutement obligatoire au sens de la loi n° 68 du 12 mars 1999) et six à des postes relevant de l'organigramme de différentes Communes de la Vallée d'Aoste. Liste d'aptitude générale définitive.

La liste d'aptitude a été approuvée par l'acte du dirigeant n° 1191 du 9 mars 2018.

POSIZ.	CANDIDATO	NATO IL	NATO A	PUNTI
1	FAVOLE ELENA	09/01/1989	TORINO (TO)	26,150
2	CHIARELLO MARIA	06/08/1981	COSENZA (CS)	25,326
3	VISENTIN ARIANNA	03/01/1989	AOSTA (AO)	24,351
4	IDONE AMBRA	16/11/1985	AOSTA (AO)	23,550
5	RIAL PATRIZIA	29/12/1974	IVREA (TO)	23,488
6	RUDI BARBARA	11/11/1970	CERNUSCO SUL NAVIGLIO (MI)	23,201
7	DELUCA ELEONORA	25/08/1992	AOSTA (AO)	23,100
8	FENU ELISA	29/01/1987	NUORO (NU)	22,275
9	ALOE SABRINA CARLA ANTONELLA	26/10/1971	AOSTA (AO)	22,263
10	DKHISSI OUADIE	30/01/1982	FES (MAROCCO)	22,176
11	MERIVOT JENNIFER	09/09/1990	AOSTA (AO)	22,088
12	MONZEGLIO ENRICA	28/04/1980	AOSTA (AO)	22,025
13	LANTERMOZ ELISA	12/10/1985	AOSTA (AO)	21,963
14	FORESTIERO ALESSANDRA	10/03/1987	AOSTA (AO)	21,875
15	MAINETTI FLAVIO	13/03/1989	AOSTA (AO)	21,850
16	GIGANTE ANNA AZZURRA	15/07/1985	LECCE (LE)	21,463
17	CHASSEUR MONICA	28/12/1985	AOSTA (AO)	*21,238
18	TOMALINO ALBERTO	03/05/1978	TORINO (TO)	21,238
19	GIGLIOTTI DONATELLA	26/05/1986	AOSTA (AO)	21,175
20	MURACA ALESSANDRA STEFANIA	29/07/1984	AOSTA (AO)	20,901
21	BACCO MYRIAM	30/06/1972	AOSTA (AO)	20,688
22	TANCREDI DAVIDE	17/07/1995	AOSTA (AO)	20,613
23	LO BUE CELESTINA	18/12/1976	AOSTA (AO)	20,550
24	DAVISOD ANGELA FLAVIANA	30/08/1980	AOSTA (AO)	20,476
25	TEDESCO MARIA ROSA	17/03/1969	AOSTA (AO)	20,263
26	VIERIN ELISA	20/07/1987	AOSTA (AO)	20,225
27	TAMONE SIMONA	13/08/1982	AOSTA (AO)	20,150
28	PASCAL DANIELE	23/10/1976	AOSTA (AO)	20,125

29	CIUFFOLETTI PAOLO	30/06/1960	GENOVA (GE)	20,113
30	TOGNELA MANUELA	10/04/1989	AOSTA (AO)	20,088
31	DUJANY VALENTINA	25/01/1983	AOSTA (AO)	19,875
32	COQUILLARD CHANTAL	22/03/1969	AOSTA (AO)	19,738
33	MALIS MONICA	26/07/1973	AOSTA (AO)	19,688

* Precede ai sensi dell'Art. 18, comma 2, lett. a) del bando.

Aosta, 12 marzo 2018.

Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Procedura selettiva unica, per esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di dodici collaboratori (Categoria C – Posizione C2), nel profilo di assistente amministrativo-contabile, di cui sei da assegnare all'organico della giunta regionale, con applicazione della riserva di due posti agli aventi diritto al collocamento obbligatorio al lavoro, ai sensi della legge n. 68/1999, e sei agli organici di alcuni Comuni valdostani. Graduatoria ufficiale Amministrazione regionale.

La graduatoria è stata approvata con provvedimento dirigenziale n. 1191 del 9 marzo 2018.

*Priorité accordée en vertu de la lettre a) du deuxième alinéa de l'art. 18 de l'avis de sélection.

Fait à Aoste, le 12 mars 2018.

Région autonome Vallée d'Aoste.

Avis de procédure unique de sélection, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de douze collaborateurs – assistants administratifs et comptables (catégorie C – position C2), dont six à affecter à des postes relevant de l'organigramme du Gouvernement régional (deux étant réservés aux ayants droit au recrutement obligatoire au sens de la loi n° 68 du 12 mars 1999) et six à des postes relevant de l'organigramme de différentes Communes de la Vallée d'Aoste. Liste d'aptitude définitive administration régionale.

La liste d'aptitude a été approuvée par l'acte du dirigeant n° 1191 du 9 mars 2018.

POSIZ.	CANDIDATO	NATO IL	NATO A	PUNTI
1	FAVOLE ELENA	09/01/1989	TORINO (TO)	26,150
2	CHIARELLO MARIA	06/08/1981	COSENZA (CS)	25,326
3	VISENTIN ARIANNA	03/01/1989	AOSTA (AO)	24,351
4	IDONE AMBRA	16/11/1985	AOSTA (AO)	23,550
5	RIAL PATRIZIA	29/12/1974	IVREA (TO)	23,488
6	RUDI BARBARA	11/11/1970	CERNUSCO SUL NAVIGLIO (MI)	23,201
7	DELUCA ELEONORA	25/08/1992	AOSTA (AO)	23,100
8	FENU ELISA	29/01/1987	NUORO (NU)	22,275
9	ALOE SABRINA CARLA ANTONELLA	26/10/1971	AOSTA (AO)	22,263
10	DKHISSI OUADIE	30/01/1982	FES (MAROCCO)	22,176
11	MERIVOT JENNIFER	09/09/1990	AOSTA (AO)	22,088
12	MONZEGLIO ENRICA	28/04/1980	AOSTA (AO)	22,025
13	LANTERMOZ ELISA	12/10/1985	AOSTA (AO)	21,963
14	FORESTIERO ALESSANDRA	10/03/1987	AOSTA (AO)	21,875
15	MAINETTI FLAVIO	13/03/1989	AOSTA (AO)	21,850
16	GIGANTE ANNA AZZURRA	15/07/1985	LECCE (LE)	21,463
17	CHASSEUR MONICA	28/12/1985	AOSTA (AO)	*21,238
18	TOMALINO ALBERTO	03/05/1978	TORINO (TO)	21,238
19	GIGLIOTTI DONATELLA	26/05/1986	AOSTA (AO)	21,175
20	MURACA ALESSANDRA STEFANIA	29/07/1984	AOSTA (AO)	20,901
21	BACCO MYRIAM	30/06/1972	AOSTA (AO)	20,688
22	TANCREDI DAVIDE	17/07/1995	AOSTA (AO)	20,613

23	LO BUE CELESTINA	18/12/1976	AOSTA (AO)	20,550
24	DAVISOD ANGELA FLAVIANA	30/08/1980	AOSTA (AO)	20,476
25	TEDESCO MARIA ROSA	17/03/1969	AOSTA (AO)	20,263
26	VIERIN ELISA	20/07/1987	AOSTA (AO)	20,225
27	TAMONE SIMONA	13/08/1982	AOSTA (AO)	20,150
28	PASCAL DANIELE	23/10/1976	AOSTA (AO)	20,125
29	TOGNELA MANUELA	10/04/1989	AOSTA (AO)	20,088
30	DUJANY VALENTINA	25/01/1983	AOSTA (AO)	19,875
31	COQUILLARD CHANTAL	22/03/1969	AOSTA (AO)	19,738
32	MALIS MONICA	26/07/1973	AOSTA (AO)	19,688

* Precede ai sensi dell'Art. 18, comma 2, lett. a) del bando.

Aosta, 12 marzo 2018.

Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Procedura selettiva unica, per esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di dodici collaboratori (Categoria C – Posizione C2), nel profilo di assistente amministrativo-contabile, di cui sei da assegnare all'organico della giunta regionale, con applicazione della riserva di due posti agli aventi diritto al collocamento obbligatorio al lavoro, ai sensi della legge n. 68/1999, e sei agli organici di alcuni Comuni valdostani. Graduatoria ufficiale Comune di AYAS.

La graduatoria è stata approvata con provvedimento dirigenziale n. 1191 del 9 marzo 2018.

*Priorité accordée en vertu de la lettre a) du deuxième alinéa de l'art. 18 de l'avis de sélection.

Fait à Aoste, le 12 mars 2018.

Région autonome Vallée d'Aoste.

Avis de procédure unique de sélection, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de douze collaborateurs – assistants administratifs et comptables (catégorie C – position C2), dont six à affecter à des postes relevant de l'organigramme du Gouvernement régional (deux étant réservés aux ayants droit au recrutement obligatoire au sens de la loi n° 68 du 12 mars 1999) et six à des postes relevant de l'organigramme de différentes Communes de la Vallée d'Aoste. Liste d'aptitude définitive Commune de AYAS.

La liste d'aptitude a été approuvée par l'acte du dirigeant n° 1191 du 9 mars 2018.

POSIZ.	CANDIDATO	NATO IL	NATO A	PUNTI
1	FAVOLE ELENA	09/01/1989	TORINO (TO)	26,150
2	VISENTIN ARIANNA	03/01/1989	AOSTA (AO)	24,351
3	IDONE AMBRA	16/11/1985	AOSTA (AO)	23,550
4	ALOE SABRINA CARLA ANTONELLA	26/10/1971	AOSTA (AO)	22,263
5	MAINETTI FLAVIO	13/03/1989	AOSTA (AO)	21,850
6	GIGANTE ANNA AZZURRA	15/07/1985	LECCE (LE)	21,463
7	CHASSEUR MONICA	28/12/1985	AOSTA (AO)	* 21,238
8	TOMALINO ALBERTO	03/05/1978	TORINO (TO)	21,238
9	GIGLIOTTI DONATELLA	26/05/1986	AOSTA (AO)	21,175
10	MURACA ALESSANDRA STEFANIA	29/07/1984	AOSTA (AO)	20,901
11	VIERIN ELISA	20/07/1987	AOSTA (AO)	20,225
12	DUJANY VALENTINA	25/01/1983	AOSTA (AO)	19,875

* Precede ai sensi dell'Art. 18, comma 2, lett. a) del bando.

Aosta, 12 marzo 2018.

*Priorité accordée en vertu de la lettre a) du deuxième alinéa de l'art. 18 de l'avis de sélection.

Fait à Aoste, le 12 mars 2018.

Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Procedura selettiva unica, per esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di dodici collaboratori (Categoria C – Posizione C2), nel profilo di assistente amministrativo-contabile, di cui sei da assegnare all'organico della giunta regionale, con applicazione della riserva di due posti agli aventi diritto al collocamento obbligatorio al lavoro, ai sensi della legge n. 68/1999, e sei agli organici di alcuni Comuni valdostani. Graduatoria ufficiale Comune di BRISSOGNE.

La graduatoria è stata approvata con provvedimento dirigenziale n. 1191 del 9 marzo 2018.

Région autonome Vallée d'Aoste.

Avis de procédure unique de sélection, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de douze collaborateurs – assistants administratifs et comptables (catégorie C – position C2), dont six à affecter à des postes relevant de l'organigramme du Gouvernement régional (deux étant réservés aux ayants droit au recrutement obligatoire au sens de la loi n° 68 du 12 mars 1999) et six à des postes relevant de l'organigramme de différentes Communes de la Vallée d'Aoste. Liste d'aptitude définitive Commune de BRISSOGNE.

La liste d'aptitude a été approuvée par l'acte du dirigeant n° 1191 du 9 mars 2018.

POSIZ.	CANDIDATO	NATO IL	NATO A	PUNTI
1	FAVOLE ELENA	09/01/1989	TORINO (TO)	26,150
2	VISENTIN ARIANNA	03/01/1989	AOSTA (AO)	24,351
3	IDONE AMBRA	16/11/1985	AOSTA (AO)	23,550
4	DELUCA ELEONORA	25/08/1992	AOSTA (AO)	23,100
5	FENU ELISA	29/01/1987	NUORO (NU)	22,275
6	ALOE SABRINA CARLA ANTONELLA	26/10/1971	AOSTA (AO)	22,263
7	DKHISSI OUADIE	30/01/1982	FES (MAROCCO)	22,176
8	LANTERMOZ ELISA	12/10/1985	AOSTA (AO)	21,963
9	MAINETTI FLAVIO	13/03/1989	AOSTA (AO)	21,850
10	GIGANTE ANNA AZZURRA	15/07/1985	LECCE (LE)	21,463
11	CHASSEUR MONICA	28/12/1985	AOSTA (AO)	*21,238
12	TOMALINO ALBERTO	03/05/1978	TORINO (TO)	21,238
13	GIGLIOTTI DONATELLA	26/05/1986	AOSTA (AO)	21,175
14	MURACA ALESSANDRA STEFANIA	29/07/1984	AOSTA (AO)	20,901
15	TANCREDI DAVIDE	17/07/1995	AOSTA (AO)	20,613
16	TEDESCO MARIA ROSA	17/03/1969	AOSTA (AO)	20,263
17	VIERIN ELISA	20/07/1987	AOSTA (AO)	20,225
18	TOGNELA MANUELA	10/04/1989	AOSTA (AO)	20,088
19	DUJANY VALENTINA	25/01/1983	AOSTA (AO)	19,875

* Precede ai sensi dell'Art. 18, comma 2, lett. a) del bando.

Aosta, 12 marzo 2018.

Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Procedura selettiva unica, per esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di dodici collaboratori (Categoria C – Posizione C2), nel profilo di assistente amministrativo-contabile, di cui sei da assegnare all'organico della giunta regionale, con applicazione della riserva di due posti agli aventi diritto al collocamento obbligatorio al lavoro, ai sensi della legge n. 68/1999, e sei agli organici di alcuni Comuni valdostani. Graduatoria ufficiale Comune di GRESSONEY-LA-TRINITÉ.

*Priorité accordée en vertu de la lettre a) du deuxième alinéa de l'art. 18 de l'avis de sélection.

Fait à Aoste, le 12 mars 2018.

Région autonome Vallée d'Aoste.

Avis de procédure unique de sélection, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de douze collaborateurs – assistants administratifs et comptables (catégorie C – position C2), dont six à affecter à des postes relevant de l'organigramme du Gouvernement régional (deux étant réservés aux ayants droit au recrutement obligatoire au sens de la loi n° 68 du 12 mars 1999) et six à des postes relevant de l'organigramme de différentes Communes de la Vallée d'Aoste. Liste d'aptitude définitive Commune de GRESSONEY-LA-TRINITÉ.

La graduatoria è stata approvata con provvedimento dirigenziale n. 1191 del 9 marzo 2018.

La liste d'aptitude a été approuvée par l'acte du dirigeant n° 1191 du 9 mars 2018.

POSIZ.	CANDIDATO	NATO IL	NATO A	PUNTI
1	FAVOLE ELENA	09/01/1989	TORINO (TO)	26,150
2	VISENTIN ARIANNA	03/01/1989	AOSTA (AO)	24,351
3	IDONE AMBRA	16/11/1985	AOSTA (AO)	23,550
4	RIAL PATRIZIA	29/12/1974	IVREA (TO)	23,488
5	ALOE SABRINA CARLA ANTONELLA	26/10/1971	AOSTA (AO)	22,263
6	LANTERMOZ ELISA	12/10/1985	AOSTA (AO)	21,963
7	MAINETTI FLAVIO	13/03/1989	AOSTA (AO)	21,850
8	GIGANTE ANNA AZZURRA	15/07/1985	LECCE (LE)	21,463
9	GIGLIOTTI DONATELLA	26/05/1986	AOSTA (AO)	21,175
10	MURACA ALESSANDRA STEFANIA	29/07/1984	AOSTA (AO)	20,901
11	MALIS MONICA	26/07/1973	AOSTA (AO)	19,688

Aosta, 12 marzo 2018.

Fait à Aoste, le 12 mars 2018.

Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Procedura selettiva unica, per esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di dodici collaboratori (Categoria C – Posizione C2), nel profilo di assistente amministrativo-contabile, di cui sei da assegnare all'organico della giunta regionale, con applicazione della riserva di due posti agli aventi diritto al collocamento obbligatorio al lavoro, ai sensi della legge n. 68/1999, e sei agli organici di alcuni Comuni valdostani. Graduatoria ufficiale Comune di GRESSONEY-SAINT-JEAN.

La graduatoria è stata approvata con provvedimento dirigenziale n. 1191 del 9 marzo 2018.

Région autonome Vallée d'Aoste.

Avis de procédure unique de sélection, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de douze collaborateurs – assistants administratifs et comptables (catégorie C – position C2), dont six à affecter à des postes relevant de l'organigramme du Gouvernement régional (deux étant réservés aux ayants droit au recrutement obligatoire au sens de la loi n° 68 du 12 mars 1999) et six à des postes relevant de l'organigramme de différentes Communes de la Vallée d'Aoste. Liste d'aptitude définitive Commune de GRESSONEY-SAINT-JEAN.

La liste d'aptitude a été approuvée par l'acte du dirigeant n° 1191 du 9 mars 2018.

POSIZ.	CANDIDATO	NATO IL	NATO A	PUNTI
1	FAVOLE ELENA	09/01/1989	TORINO (TO)	26,150
2	VISENTIN ARIANNA	03/01/1989	AOSTA (AO)	24,351
3	IDONE AMBRA	16/11/1985	AOSTA (AO)	23,550
4	RIAL PATRIZIA	29/12/1974	IVREA (TO)	23,488
5	ALOE SABRINA CARLA ANTONELLA	26/10/1971	AOSTA (AO)	22,263
6	LANTERMOZ ELISA	12/10/1985	AOSTA (AO)	21,963
7	MAINETTI FLAVIO	13/03/1989	AOSTA (AO)	21,850
8	GIGANTE ANNA AZZURRA	15/07/1985	LECCE (LE)	21,463
9	GIGLIOTTI DONATELLA	26/05/1986	AOSTA (AO)	21,175
10	MURACA ALESSANDRA STEFANIA	29/07/1984	AOSTA (AO)	20,901
11	MALIS MONICA	26/07/1973	AOSTA (AO)	19,688

Aosta, 12 marzo 2018.

Fait à Aoste, le 12 mars 2018.

Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Procedura selettiva unica, per esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di dodici collaboratori (Categoria C – Posizione C2), nel profilo di assistente amministrativo-contabile, di cui sei da assegnare all'organico della giunta regionale, con applicazione della riserva di due posti agli aventi diritto al collocamento obbligatorio al lavoro, ai sensi della legge n. 68/1999, e sei agli organici di alcuni Comuni valdostani. Graduatoria ufficiale Ufficio unico associato dei Comuni di INTROD, RHÊMES-SAINT-GEORGES e RHÊMES-NOTRE-DAME.

La graduatoria è stata approvata con provvedimento dirigenziale n. 1191 del 9 marzo 2018.

Région autonome Vallée d'Aoste.

Avis de procédure unique de sélection, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de douze collaborateurs – assistants administratifs et comptables (catégorie C – position C2), dont six à affecter à des postes relevant de l'organigramme du Gouvernement régional (deux étant réservés aux ayants droit au recrutement obligatoire au sens de la loi n° 68 du 12 mars 1999) et six à des postes relevant de l'organigramme de différentes Communes de la Vallée d'Aoste. Liste d'aptitude définitive bureau unique exerçant ses fonctions à l'échelle supracommunale pour les Communes d'INTROD, de RHÊMES-SAINT-GEORGES et de RHÊMES-NOTRE-DAME.

La liste d'aptitude a été approuvée par l'acte du dirigeant n° 1191 du 9 mars 2018.

POSIZ.	CANDIDATO	NATO IL	NATO A	PUNTI
1	VISENTIN ARIANNA	03/01/1989	AOSTA (AO)	24,351
2	IDONE AMBRA	16/11/1985	AOSTA (AO)	23,550
3	DELUCA ELEONORA	25/08/1992	AOSTA (AO)	23,100
4	ALOE SABRINA CARLA ANTONELLA	26/10/1971	AOSTA (AO)	22,263
5	MAINETTI FLAVIO	13/03/1989	AOSTA (AO)	21,850
6	GIGANTE ANNA AZZURRA	15/07/1985	LECCE (LE)	21,463
7	CHASSEUR MONICA	28/12/1985	AOSTA (AO)	*21,238
8	TOMALINO ALBERTO	03/05/1978	TORINO (TO)	21,238
9	GIGLIOTTI DONATELLA	26/05/1986	AOSTA (AO)	21,175
10	MURACA ALESSANDRA STEFANIA	29/07/1984	AOSTA (AO)	20,901
11	TANCREDI DAVIDE	17/07/1995	AOSTA (AO)	20,613
12	VIERIN ELISA	20/07/1987	AOSTA (AO)	20,225
13	DUJANY VALENTINA	25/01/1983	AOSTA (AO)	19,875

* Precede ai sensi dell'Art. 18, comma 2, lett. a) del bando.

Aosta, 12 marzo 2018.

Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Procedura selettiva unica, per esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di dodici collaboratori (Categoria C – Posizione C2), nel profilo di assistente amministrativo-contabile, di cui sei da assegnare all'organico della giunta regionale, con applicazione della riserva di due posti agli aventi diritto al collocamento obbligatorio al lavoro, ai sensi della legge n. 68/1999, e sei agli organici di alcuni Comuni valdostani. Graduatoria ufficiale Comune di VALSAVARENCHÉ.

La graduatoria è stata approvata con provvedimento dirigenziale n. 1191 del 9 marzo 2018.

*Priorité accordée en vertu de la lettre a) du deuxième alinéa de l'art. 18 de l'avis de sélection

Fait à Aoste, le 12 mars 2018.

Région autonome Vallée d'Aoste.

Avis de procédure unique de sélection, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, de douze collaborateurs – assistants administratifs et comptables (catégorie C – position C2), dont six à affecter à des postes relevant de l'organigramme du Gouvernement régional (deux étant réservés aux ayants droit au recrutement obligatoire au sens de la loi n° 68 du 12 mars 1999) et six à des postes relevant de l'organigramme de différentes Communes de la Vallée d'Aoste. Liste d'aptitude définitive Commune de VALSAVARENCHÉ.

La liste d'aptitude a été approuvée par l'acte du dirigeant n° 1191 du 9 mars 2018.

POSIZ.	CANDIDATO	NATO IL	NATO A	PUNTI
1	VISENTIN ARIANNA	03/01/1989	AOSTA (AO)	24,351
2	IDONE AMBRA	16/11/1985	AOSTA (AO)	23,550
3	DELUCA ELEONORA	25/08/1992	AOSTA (AO)	23,100
4	ALOE SABRINA CARLA ANTONELLA	26/10/1971	AOSTA (AO)	22,263
5	MAINETTI FLAVIO	13/03/1989	AOSTA (AO)	21,850
6	GIGANTE ANNA AZZURRA	15/07/1985	LECCE (LE)	21,463
7	CHASSEUR MONICA	28/12/1985	AOSTA (AO)	*21,238
8	TOMALINO ALBERTO	03/05/1978	TORINO (TO)	21,238
9	GIGLIOTTI DONATELLA	26/05/1986	AOSTA (AO)	21,175
10	MURACA ALESSANDRA STEFANIA	29/07/1984	AOSTA (AO)	20,901
11	TANCREDI DAVIDE	17/07/1995	AOSTA (AO)	20,613
12	VIERIN ELISA	20/07/1987	AOSTA (AO)	20,225
13	DUJANY VALENTINA	25/01/1983	AOSTA (AO)	19,875

* Precede ai sensi dell'Art. 18, comma 2, lett. a) del bando.

Aosta, 12 marzo 2018.

Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Concorso, per esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di un collaboratore (Categoria C – Posizione C2), nel profilo di capo servizio tecnico, da assegnare alla struttura infrastrutture funiviarie del dipartimento trasporti, nell'ambito dell'organico della Giunta regionale. Graduatoria ufficiale generale.

La graduatoria è stata approvata con provvedimento dirigenziale n. 1164 del 7 marzo 2018.

CANDIDATO	NATO IL	A	PUNTEGGIO/30
BARAVEX ELVIS	26/05/1982	AOSTA (AO)	20,856

Aosta, 12 marzo 2018.

Regione Autonoma Valle d'Aosta.

Concorso, per esami, per l'assunzione a tempo indeterminato di un collaboratore (Categoria C – Posizione C2), nel profilo di capo servizio tecnico, da assegnare alla struttura infrastrutture funiviarie del dipartimento trasporti, nell'ambito dell'organico della Giunta regionale. Graduatoria ufficiale Amministrazione regionale.

La graduatoria è stata approvata con provvedimento dirigenziale n. 1164 del 7 marzo 2018.

CANDIDATO	NATO IL	A	PUNTEGGIO/30
BARAVEX ELVIS	26/05/1982	AOSTA (AO)	20,856

Aosta, 12 marzo 2018.

*Priorité accordée en vertu de la lettre a) du deuxième alinéa de l'art. 18 de l'avis de sélection

Fait à Aoste, le 12 mars 2018.

Région autonome Vallée d'Aoste.

Avis de concours externe, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un collaborateur – chef de service technique (catégorie C – position C2), à affecter à la structure « Transports par câble » du Département des transports, dans le cadre de l'organigramme du Gouvernement régional. Liste d'aptitude définitive générale.

La liste d'aptitude a été approuvée par l'acte du dirigeant n° 1191 du 9 mars 2018.

Fait à Aoste, le 12 mars 2018.

Région autonome Vallée d'Aoste.

Avis de concours externe, sur épreuves, en vue du recrutement, sous contrat à durée indéterminée, d'un collaborateur – chef de service technique (catégorie C – position C2), à affecter à la structure « Transports par câble » du Département des transports, dans le cadre de l'organigramme du Gouvernement régional. Liste d'aptitude définitive administration régionale.

La liste d'aptitude a été approuvée par l'acte du dirigeant n° 1191 du 9 mars 2018.

Fait à Aoste, le 12 mars 2018.